



Examens de l'OCDE des politiques
de l'investissement

TUNISIE



**Examens de l'OCDE
des politiques
de l'investissement :
Tunisie
2012**

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2012), *Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement : Tunisie 2012*, Éditions OCDE.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264179431-fr>

ISBN 978-92-64-17938-7 (imprimé)
ISBN 978-92-64-17943-1 (PDF)

Collection : Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement
ISSN 1817-5244 (imprimé)
ISSN 1990-0937 (en ligne)

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Crédits photo : Couverture © posztos (colorlab.hu)/Shutterstock.com ; © Denis Babenko/Shutterstock.com ; © Xebeche/Shutterstock.com.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2012

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Avant-propos

En mai 2012, la Tunisie est devenue le 44^e pays à adhérer à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Cette adhésion témoigne de la volonté de ce pays de renforcer la libéralisation des investissements, d'accroître son intégration dans l'économie mondiale et de promouvoir la conduite responsable des entreprises.

En adhérant à la Déclaration sur l'investissement, la Tunisie s'engage à accorder le traitement national aux investisseurs étrangers et à favoriser le comportement responsable des entreprises. En retour, les autres adhérents à la Déclaration garantissent aux investisseurs tunisiens à l'étranger un traitement équitable et encouragent leurs multinationales implantées en Tunisie à contribuer au progrès économique, social et environnemental. Selon les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, partie intégrante de la Déclaration, la Tunisie établira un Point de contact national chargé de promouvoir les Principes et les pratiques afférentes, d'encourager un dialogue au niveau national et d'avoir un rôle de médiation. En tant que pays adhérent, la Tunisie participera aux travaux du Comité de l'investissement de l'OCDE.

La présente publication s'appuie sur le rapport qui a permis l'examen par le Comité de l'investissement de l'OCDE de la demande d'adhésion de la Tunisie à la Déclaration de l'OCDE. Cet examen s'est déroulé en mars 2012 au siège de l'OCDE en présence de la délégation tunisienne, conduite par M. Riadh Bettaïeb, ministre de l'Investissement et de la Coopération internationale. Il est à noter que l'analyse présentée dans ce rapport s'appuie sur le cadre juridique en vigueur à la date de publication, tout en mentionnant, dans la mesure du possible, les intentions de réformes annoncées par les nouvelles autorités, notamment la révision du Code d'incitations aux investissements.

L'étude a été préparée par Marie-Estelle Rey et Cristina Tébar Less de la Division de l'investissement et Saïd Kechida du Secrétariat des relations mondiales, sous la supervision de Pierre Poret de la Direction des affaires financières et des entreprises (DAF), en étroite coopération avec les autorités tunisiennes. Elle a bénéficié de discussions au sein du Comité de l'investissement et de contributions d'autres membres du Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Sigles et abréviations	8
Introduction et résumé	11
Chapitre 1. Rôle de l'investissement direct étranger dans le développement économique de la Tunisie	25
Contexte macroéconomique	26
Investissement direct étranger et développement en Tunisie	33
Participation des investisseurs étrangers dans les programmes de privatisation	43
Notes	46
Bibliographie	48
Chapitre 2. Régime d'investissement de la Tunisie et Instrument relatif au traitement national	49
Principales caractéristiques du régime d'investissement de la Tunisie	51
Principe de non-discrimination des investissements directs étrangers	53
Transfert des capitaux	54
Exceptions au traitement national notifiées par la Tunisie	55
Mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence	64
Réformes engagées pour la libéralisation des restrictions à l'investissement	67
Stimulants et obstacles à l'investissement international	67
Obligations contradictoires	68
Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE de la Tunisie ...	68
Notes	72
Chapitre 3. Adhésion de la Tunisie aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	75
Point de contact national	78
Principes généraux de promotion du comportement responsable des entreprises	79
Publication d'informations	81
Droits de l'homme	83

Emploi et relations professionnelles	85
Environnement	88
Lutte contre la corruption, sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion.	89
Intérêts des consommateurs	94
Notes	96
Bibliographie	99
Chapitre 4. Cadre des politiques d'investissement de la Tunisie	101
Politique de l'investissement	102
Promotion et facilitation de l'investissement	121
Politique commerciale	134
Politique de la concurrence.	139
Développement des infrastructures	142
Développement du secteur financier	146
Notes	154
Bibliographie	160
Chapitre 5. Cadre d'investissement en appui de la croissance verte	163
Engagement de la Tunisie pour réaliser une croissance verte	164
Cadre réglementaire et politiques en faveur de l'investissement vert	167
Capacité des institutions à concevoir et mettre en œuvre des politiques d'investissement vert.	174
Incitations à l'investissement vert.	175
Participation du secteur privé dans les infrastructures « vertes »	181
Notes	185
Bibliographie	187
Annexe A. Exceptions de la Tunisie au traitement national.	189
Mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence.	193
Annexe B. Tableaux statistiques	196
Annexe C. Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus par la Tunisie.	202
Annexe D. Conventions de non-double imposition conclues par la Tunisie	204
Annexe E. Accords commerciaux en vigueur en Tunisie	206
Annexe F. Participation de la Tunisie dans les organisations internationales et adhésion aux conventions internationales	207
Tableaux	
1.1. Indicateurs du développement humain en Tunisie (2009)	30
1.2. Principales opérations d'acquisition et de privatisation en Tunisie (2005-11)	44

4.1. Performance de la Tunisie en termes d'obtention de prêts	148
5.1. Incitations à l'investissement vert en Tunisie	178
B.1. Flux d'investissement direct international entrant en Tunisie	196
B.2. Composition de l'IDE en Tunisie.	197
B.3. Flux d'IDE entrant et sortant des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et de la Tunisie	198
B.4. Stock d'IDE entrant des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et de la Tunisie	200

Graphiques

1.1. Flux d'investissement international entrant en Tunisie.	35
1.2. Flux d'IDE entrant en Tunisie et part de privatisations.	38
1.3. Flux d'IDE entrant en Tunisie : poids comparatif avec les pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE	39
1.4. Taux de rentabilité de l'investissement direct entrant dans les pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE et en Tunisie (2010)	40
1.5. Activités des filiales étrangères en Tunisie (2010)	41
1.6. Stock d'investissement en provenance des principaux pays partenaires membres de l'OCDE vers la Tunisie	42
2.1. L'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE	70
2.2. Restrictions par types de mesures en Tunisie selon l'indice de l'OCDE.	71
2.3. L'Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE et la performance en matière d'IDE.	71
4.1. Classement de la Tunisie en matière de facilité de faire des affaires . .	104
4.2. Climat des affaires de la Tunisie dans un contexte régional	104
4.3. Comparaison régionale des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements signés et ratifiés	115
4.4. Les investissements directs étrangers dans l'infrastructure en Tunisie.	144
4.5. Classement en matière de compétitivité globale et du secteur financier.	147
4.6. Secteur financier de la Tunisie dans un contexte régional	147
4.7. Nature des participations au capital des banques universelles en Tunisie.	150
4.8. Entreprises cotées en bourse, 1992-2010 (nombre total).	151

Sigles et abréviations

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AFD	Agence française de développement
ALE	Accord de libre-échange
ANETI	Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant
ANIMA	Réseau euro-méditerranéen des agences de promotion des investissements
ANME	Agence nationale de maîtrise de l'énergie
ANPE	Agence nationale de protection de l'environnement
API	Agence de promotion de l'investissement
APIA	Agence de promotion des investissements agricoles
APII	Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation
APPI	Accord de promotion et de protection des investissements
ATIC	Association tunisienne du capital-investissement
BAD	Banque africaine de développement
BCT	Banque centrale de Tunisie
BIT	Bureau international du travail
BM	Banque mondiale
BTS	Banque tunisienne de solidarité
BVMT	Bourse des valeurs mobilières de Tunis
CAIPE	Centre d'affaires d'intérêt public économique
CGNUCC	Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDC	Caisse des dépôts et de consignation
CEJJ	Centre d'études juridiques et judiciaires
CEPEX	Centre de promotion des exportations de la Tunisie
CGTT	Confédération générale des travailleurs tunisiens
CSI	Commission supérieure d'investissement
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNICM	Commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation
CNSS	Caisse nationale de sécurité sociale
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption

CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPF	Conservation de la propriété foncière
CTGE	Centre tunisien de gouvernance d'entreprise
DGCEE	Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques
DGIE	Direction générale de l'investissement extérieur (MICI)
FBCF	Formation brute de capital fixe
FGEE	Fonds de garantie de l'efficacité énergétique
FIPA	<i>Foreign Investment Promotion Agency</i> – Agence de promotion de l'investissement extérieur
FMI	Fonds monétaire international
FNME	Fonds national de maîtrise de l'énergie
FODEP	Fonds de dépollution
FOPROLOS	Fonds de promotion du logement social
GES	Gaz à effet de serre
GU	Guichet unique
IACE	Institut arabe des chefs d'entreprises
IDE	Investissement direct étranger
INC	Institut national de la consommation
INNORPI	Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle
INS	Institut national des statistiques
ITCEQ	Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives
MASS	Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité
MCA	Ministère du Commerce et de l'Artisanat
MDP	Mécanisme de développement propre
MENA	<i>Middle East and North Africa</i> – Moyen-Orient et Afrique du Nord
MF	Ministère des Finances
MICI	Ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale
MINT	Ministère de l'Industrie et des nouvelles Technologies
MPCI	Ministère de la Planification et de la Coopération internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODC	Organisation de défense du consommateur
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG	Organisation non gouvernementale
ONTT	Office national du tourisme tunisien

OTED	Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable
PCN	Point de contact national
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PPP	Partenariat public-privé
PST	Plan solaire tunisien
SNDD	Stratégie nationale de développement durable
SONEDE	Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux
SOTUGAR	Société tunisienne de garantie
STEG	Société tunisienne de l'électricité et du gaz
TIC	Technologie de l'information et de la communication
TND	Dinar tunisien
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
UGTT	Union générale tunisienne du travail
UTICA	Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
UTT	Union des travailleurs tunisiens
WEF	<i>World Economic Forum</i> – Forum économique mondial

Introduction et résumé

Rôle de l'investissement direct étranger dans le développement économique de la Tunisie

La révolution du 14 janvier 2011 a engagé la Tunisie dans une nouvelle phase de son histoire. Le pays cherche aujourd'hui à concevoir et mettre en place un modèle de développement inclusif, juste et équitable basée sur la bonne gouvernance, la transparence, la participation des citoyens, le développement régional, l'innovation, et l'intégration régionale et internationale. La Tunisie entame sa transition avec un certain nombre d'atouts. C'est un pays à revenu moyen supérieur, avec un cadre macroéconomique plutôt sain, une relative diversification, des indicateurs du développement humain au dessus de la moyenne régionale et dont certains se sont rapprochés de celle des pays de l'OCDE. Cependant, la Tunisie doit affronter des problèmes socioéconomiques majeurs, notamment le chômage et les disparités économiques et sociales entre les régions, auxquels s'ajoutent la corruption et le népotisme hérités de l'ancien régime.

Le pays connaît actuellement des difficultés conjoncturelles, telles que la baisse de la croissance, l'aggravation du chômage, la perte de compétitivité et la chute de l'investissement national et étranger. Malgré ces difficultés, des avancées ont été enregistrées depuis janvier 2011. L'établissement d'une feuille de route des réformes politiques a permis l'élection en octobre 2011 de l'Assemblée constituante. Celle-ci est chargée de rédiger une nouvelle constitution en vue d'élections sous 18 mois, et a accordé sa confiance à un gouvernement provisoire nommé en décembre 2011. Des stratégies de développement économique et social ont également été élaborées par les gouvernements successifs et des initiatives lancées pour améliorer le climat des affaires. Les efforts de réforme doivent aujourd'hui être poursuivis et approfondis afin de renforcer la confiance des agents économiques nationaux et étrangers et redonner espoir aux jeunes chômeurs tunisiens, le défi étant d'assurer une convergence et une cohérence entre les réformes politiques et les stratégies économiques et sociales à mettre en œuvre.

L'investissement direct étranger en Tunisie : vue d'ensemble

Dès 1972, l'investissement direct étranger a bénéficié de la mise en place d'un système *offshore*, offrant des incitations pour les entreprises exportatrices. Ce régime a été renforcé par la promulgation du Code d'incitations aux investissements en 1993. Cependant, cette approche a montré ses limites à partir des années 2000, car le traitement favorable accordé au secteur *offshore* l'a été aux dépens des autres secteurs soumis à des restrictions plus importantes. Les autorités ont progressivement pris des mesures visant à atténuer ce dualisme et actuellement, elles envisagent de réviser le Code d'incitations aux investissements pour maximiser l'impact de l'investissement sur le développement local.

L'attractivité de la Tunisie vis-à-vis des investisseurs étrangers a permis d'intensifier les flux annuels d'investissements directs étrangers (IDE), surtout à partir de 2005. Au cours des six dernières années (2005-10), les IDE ont atteint une moyenne 1.9 milliard de dollars américains par an. Le nombre total des entreprises à participation étrangère qui opèrent en Tunisie s'élève à plus de 3 100 unités employant près de 325 000 personnes. Le secteur manufacturier, notamment le textile et de l'habillement, les industries électriques et électroniques et les composants automobiles, domine, suivi des secteurs des services et du tourisme. En 2011, les investissements étrangers (IDE et investissements de portefeuille) ont subi une diminution de plus de 29 %, avec une baisse drastique dans le secteur du tourisme. Cependant, la Tunisie a accompli des efforts importants pour retenir les entreprises étrangères et en attirer de nouvelles – selon l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA), près de 300 nouveaux projets (nouvelles installations et extensions) ont été réalisés en 2011, malgré les tensions sociales et la baisse des activités liées à la révolution. Les perspectives pour l'année 2012 sont encourageantes puisque les IDE ont progressé de presque 20 % les quatre premiers mois par rapport à 2011.

Participation des investisseurs étrangers dans les programmes de privatisation

Le programme de privatisation de la Tunisie a démarré à la fin des années 80. Un cadre juridique a été adopté en 1989 avec la promulgation de la loi sur la restructuration des entreprises publiques. En 2008, la loi relative au régime des concessions est venue compléter le dispositif afin de renforcer l'efficacité économique et optimiser la gestion des fonds publics. Fin 2009, 219 entreprises avaient été privatisées, restructurées ou avaient fait l'objet de concessions, dont 116 entreprises totalement privatisées, pour un montant total de près de 6 milliards de dinars. La part des investissements étrangers dans les recettes de privatisations et de restructuration représentait presque

87 % du total des recettes. Le nouveau gouvernement a annoncé son intention de continuer le programme de restructuration et de privatisation pour renforcer la concurrence, mais aussi de consolider les partenariats public-privé. Il est également question de privatiser certaines des entreprises confisquées à la suite de la révolution.

Régime d'investissement de la Tunisie : adhésion à l'Instrument relatif au traitement national

Le Code d'incitations aux investissements de 1993 s'applique aux investisseurs nationaux et étrangers. Il a institutionnalisé un régime asymétrique entre les entreprises tournées vers l'exportation (*offshore*) et les entreprises axées vers le marché local (*onshore*), les premières bénéficiant d'avantages financiers et fiscaux et de dispenses d'approbation. Le pays a progressivement pris des mesures pour atténuer ce dualisme, mais les efforts doivent continuer afin de renforcer le développement local et favoriser l'emploi, notamment qualifié.

Le Code garantit la liberté d'investir et le traitement non discriminatoire avec toutefois des restrictions au traitement national. Les investissements étrangers, selon leur orientation et leurs secteurs d'activités, sont soumis à une déclaration, une autorisation préalable ou une approbation de la Commission supérieure de l'investissement (CSI). L'approbation de la CSI est nécessaire lors de l'acquisition de valeurs mobilières conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies quelque soit le secteur et lorsque la participation étrangère est supérieure à 50 % du capital. Dans un certain nombre d'activités de services, celles principalement orientées vers le marché intérieur, les entreprises partiellement exportatrices sont aussi soumises à l'approbation de la CSI pour une participation étrangère de plus de 50 % du capital. Certains secteurs, tels que les télécommunications ou le transport aérien, sont soumis à ce type de restrictions comme dans beaucoup de pays, tandis que cela est moins usuel dans d'autres domaines, tels que les travaux publics et les services liés.

Certains secteurs ne sont pas régis par le Code et font l'objet de réglementations spécifiques, notamment le secteur bancaire et financier, les mines et les hydrocarbures, qui toutefois n'imposent pas de discrimination à l'égard des investisseurs étrangers. L'interdiction pour les étrangers d'acquérir des terrains à usage agricole ou les limitations de la participation étrangère dans les activités de pêche s'appliquent, comme dans d'autres pays. Cependant, l'exercice par les investisseurs étrangers de certaines activités commerciales est restreint contrairement à d'autres pays.

En ce qui concerne les mesures notifiées à titre de transparence, la Tunisie n'applique aucune discrimination réglementaire à l'encontre des investisseurs étrangers au motif des intérêts essentiels de sécurité et d'ordre

public. Parmi les autres mesures, le pays impose une obligation d'avoir du personnel de nationalité tunisienne dans les organes de direction des sociétés exerçant dans un nombre restreint de secteurs, à savoir dans les établissements de crédit, les sociétés de pêche, la presse périodique, les activités commerciales, y compris le commerce de gros et de détail, et certains services professionnels. Les monopoles publics s'appliquent notamment dans le secteur énergétique, celui de l'eau, le tabac et les alcools, la poste et les chemins de fer.

Selon l'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE, le score de la Tunisie est relativement élevé* du fait de l'obligation pour les investisseurs étrangers d'obtenir une approbation préalable pour l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales de sociétés établies ou pour exercer dans des secteurs de services lorsque leur participation dépasse 50 % du capital. Bien que certains pays adhérents adoptent une approche sectorielle similaire, le nombre d'activités concernées est comparativement plus élevé en Tunisie. Les pays adhérents à la Déclaration ont encouragé la Tunisie à envisager la levée des restrictions à l'investissement étranger dans les secteurs qui sont habituellement ouverts dans d'autres pays et lorsque des mesures alternatives, non discriminatoires, permettent de répondre aux objectifs politiques légitimes des autorités publiques. Les nouvelles autorités tunisiennes prévoient la refonte du Code d'incitations aux investissements et envisagent de revoir le système d'approbation. Il s'agirait notamment de mettre à jour la liste des activités actuellement soumises à l'approbation préalable pour les investisseurs étrangers, et de supprimer ou simplifier certaines autorisations administratives, par exemple en continuant d'accroître le recours aux cahiers des charges de façon non discriminatoire à l'encontre des investisseurs étrangers.

Adhésion de la Tunisie aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

Mise en place d'un point de contact national

En vue de promouvoir les Principes directeurs de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et d'encourager l'usage, la Tunisie établira son point de contact national au sein du ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale (MICI). Le PCN aura une structure tripartite et sera donc composé de représentants des ministères et établissements publics, du patronat et du monde syndical. Le MICI, par le biais de la Direction générale de l'investissement étranger, assurera

* Avec le score de 0.204, la Tunisie enregistre un score plus élevé que la moyenne, aussi bien des pays de l'OCDE (0.091) que des pays non membres de l'OCDE adhérents à la Déclaration (0.148). Elle se situe à la 9^e position en termes de restrictions sur 51 pays.

la dissémination des Principes directeurs, leur mise en œuvre, et la coordination des travaux du PCN. L'implication d'organisations non gouvernementales, dont beaucoup sont en cours de formation, est également envisagée.

Principes généraux de promotion du comportement responsable des entreprises

Il n'existe pas de politique nationale globale concernant la conduite responsable des affaires en Tunisie. Cependant, le gouvernement, des entreprises et des ONG ont pris des initiatives visant à incorporer ce concept graduellement dans la réglementation et la pratique. Selon les autorités tunisiennes, des lois ont été modifiées pour donner effet aux principes de l'initiative « développement durable grâce au Pacte mondial ». Le Centre tunisien de gouvernance d'entreprise (CTGE), créé en juin 2009 au sein de l'Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE), a publié le Guide de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises tunisiennes. Le Guide contient un chapitre sur l'éthique et la responsabilité sociétale des entreprises. Les entreprises tunisiennes ont été associées aux efforts nationaux de solidarité sociale et de promotion de l'emploi (Fonds national de l'emploi, FOPROLOS, création de mutuelles, prix nationaux), mais avec un impact limité. Avec la révolution et le nouveau rôle de la société civile, des voix s'élèvent pour demander la redéfinition de l'entreprise tunisienne pour qu'elle devienne plus citoyenne et socialement responsable. De nouvelles institutions (syndicats, patronat et ONG) ont été créées et des initiatives ont été lancées, comme la révision du Guide de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises tunisiennes par le CTGE.

Publication d'informations

La Tunisie a adopté plusieurs lois visant à promouvoir la transparence des activités des entreprises. Le Code des sociétés commerciales de 2000, modifié et complété à plusieurs reprises, a reconnu le droit des associés à être informés sur le fonctionnement de la société et le droit de contrôler et de surveiller la gestion de l'entreprise pour se prémunir contre tout abus des dirigeants. Le Code a également instauré le contrôle obligatoire du commissaire aux comptes pour les sociétés d'une certaine taille. Les règles d'audit et de divulgation d'informations financières ont été renforcées et un projet de révision plus globale est en cours. La Banque centrale a édicté en mai 2011 une circulaire sur la bonne gouvernance dans le secteur financier. Par contre, il n'y a pas de mécanisme ou mesure pour promouvoir la publication des informations non financières, par exemple, celle relatives aux performances en matière sociale et environnementale. Ces informations sont donc publiées par des entreprises sur une base volontaire.

Droits de l'homme

La Tunisie a ratifié les instruments internationaux cités dans les Principes directeurs, y compris les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les conventions clés de l'Organisation internationale du travail (OIT). La Ligue tunisienne des droits de l'homme, créée en 1976, a été la première organisation nationale des droits de l'homme dans le monde arabe, mais n'a pas été en mesure d'exercer pleinement ses missions sous l'ancien régime. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales fut créé en 1991 en tant qu'instance consultative chargée d'assister le président de la République dans la promotion et la consolidation des droits de l'homme en Tunisie. Ces mesures et ce cadre institutionnel n'ont pas empêché la détérioration de la situation des droits de l'homme en Tunisie, ainsi que les violations des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils. Dès les premières semaines qui ont suivi la révolution 14 janvier 2011, le gouvernement de transition a adopté une série de mesures et de décisions portant des signaux politiques forts. La nouvelle constitution devrait poser les fondements de la garantie des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Pour le respect des Principes directeurs de l'OCDE, le nouveau gouvernement devra aussi prévoir des mesures pour s'assurer du respect des droits de l'homme par les entreprises et pour promouvoir leur rôle et les politiques en la matière.

Emploi et relations professionnelles

La Tunisie a adhéré à l'OIT en 1956 et a ratifié 22 conventions internationales du travail, y compris les huit conventions dites fondamentales. Le droit du travail est réglementé par le Code du travail promulgué en 1966 et le droit syndical est garanti par la Constitution de 1959. La Tunisie a une tradition syndicale qui remonte au début du siècle dernier avec la fondation du premier syndicat dans le monde arabe en 1924. Menée sous l'égide de la Commission nationale du dialogue social, les négociations collectives avaient lieu tous les trois ans à l'initiative du gouvernement. Cependant, d'après l'OIT, sous l'ancien régime, le dialogue social était limité, le droit de grève était entravé par des obstacles juridiques et le principal syndicat (l'Union générale tunisienne du travail – UGTT) a subi des restrictions et influences. La rigidité du marché du travail est également citée comme un obstacle par les opérateurs économiques. Depuis la révolution de janvier 2011, deux nouvelles centrales syndicales ont vu le jour, le salaire minimum a été réévalué et les nouvelles autorités ont annoncé la création de nouvelles structures au sein des entreprises afin de garantir le respect des droits des travailleurs et de consolider le dialogue social.

Environnement

La Tunisie a ratifié les principales conventions internationales sur l'environnement. La lutte contre la pollution, la préservation de la biodiversité et de l'équilibre écologique, et la gestion rationnelle des ressources naturelles font partie des priorités de la Tunisie, tel que cela est reflété dans la place qu'elles occupent dans les plans successifs de développement, ainsi que dans les diverses stratégies nationales de développement durable. L'arsenal réglementaire de lutte contre la pollution s'étend aux domaines de l'eau, de l'air, des déchets, du sol, de la biodiversité et des milieux marins. Un certain nombre de mesures visant à encadrer la performance environnementale des entreprises est en place. Depuis 2005, les études d'impact sur l'environnement sont rendus obligatoires préalablement à la réalisation de tout nouveau projet. Toutefois, la sensibilisation des entreprises aux questions d'environnement reste insuffisante. Une série de mesures a été lancée dans les derniers mois pour hisser la protection de l'environnement à un rang plus élevé, y compris par le biais de mesures visant à améliorer la performance environnementale des entreprises.

Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion

La Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2008. Au niveau interne, la corruption est réglementée par le Code pénal. Ce dernier regroupe les infractions de corruption, notamment la corruption active des fonctionnaires publics tunisiens, le trafic d'influence, la corruption passive des fonctionnaires publics tunisiens ou assimilés ou des juges. Malgré ce cadre juridique, la généralisation de la corruption et du népotisme ont compté parmi les causes profondes de la révolution. *Transparency International* a classé la Tunisie au 73^e rang parmi 183 pays sur son indice de perception de la corruption en 2011. La Commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation (CNICM) a été établie dès février 2011 avec la mission d'identifier les foyers de corruption établis durant les deux dernières décennies et de déférer les dossiers à la justice. Un décret-loi prévoyant la création de l'Instance nationale de lutte contre la corruption a été adopté en novembre 2011. Il insiste sur la participation du secteur privé dans la lutte contre la corruption, conformément aux recommandations des Principes directeurs de l'OCDE, tout en mettant à la charge de l'État de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour incriminer et poursuivre toutes les formes de corruption dans le secteur privé. Il exhorte le secteur privé d'élaborer et appliquer des mesures concrètes pour réduire les pratiques qui encouragent la propagation de la corruption dans le secteur public et pour respecter les règles de la concurrence loyale. Le décret-loi préconise également un renforcement des principes de transparence et d'intégrité dans

l'administration et la gestion des entreprises. Des actions d'information et sensibilisation auprès des entrepreneurs et investisseurs étrangers sont envisagées. Enfin, un ministère de la Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption a été créé après les élections d'octobre 2011. L'OCDE coopère avec la Tunisie sur les questions d'intégrité et de lutte contre la corruption.

Intérêts des consommateurs

L'arsenal institutionnel et réglementaire qui encadre aujourd'hui le domaine de la protection du consommateur en Tunisie est composé de plusieurs textes de lois et de trois principales institutions. La loi de 1992 fixe les règles générales afférentes à la sécurité des produits, à la loyauté des transactions économiques et à la protection du consommateur. Le Conseil national de protection du consommateur a été créé en 1992 dans le but d'assurer et d'améliorer la qualité des produits et d'assurer l'information et l'orientation du consommateur. L'Institut national de la consommation (INC), créé en 2008, a pour principal objectif de contribuer à la diffusion d'une culture de la consommation en apportant une assistance technique et en diffusant de l'information. L'Organisation tunisienne de défense du consommateur (ODC) est la principale association de défense et de protection du consommateur. Cependant, en pratique, la politique de protection des consommateurs a été faible et le système juridique et institutionnel existant a été sous-exploité. Les consommateurs tunisiens ont en général peu de connaissances sur leurs droits et les procédures pour les faire appliquer.

Cadre des politiques d'investissement de la Tunisie

Politique de l'investissement

Depuis l'adoption du premier Code des investissements en 1969, la Tunisie a consolidé son cadre juridique et institutionnel sur l'investissement national, ce qui lui a valu une position plutôt favorable dans les classements internationaux. Cependant, le système institué par le Code de 1993 est devenu complexe, avec des résultats peu probants et un manque de visibilité pour les investisseurs. Le Code a fait l'objet de 64 amendements depuis 1993 et les secteurs ou activités soumis à des restrictions sont fixés par décret ou des législations spécifiques. Les pays adhérents ont invité les autorités tunisiennes à tirer pleinement avantage de bonnes pratiques pour renforcer la transparence, la prévisibilité et l'accès aux lois, règlements et procédures. Comme l'indique le *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement*, il s'agit notamment de la fixation de délais précis pour la prise de décision, l'application de la règle de l'acceptation tacite aux procédures d'approbation, la possibilité offerte aux investisseurs de faire appel en cas de refus, une concertation active avec les entreprises et les autres

parties prenantes avant de modifier les lois et règlements, et l'utilisation des outils de l'Analyse d'impact de la réglementation.

D'autres aspects de la politique d'investissement de la Tunisie sont à noter. Le régime foncier présente certains obstacles, notamment administratifs, et impose des restrictions aux étrangers. Le cadre juridique de la propriété intellectuelle s'approche des standards internationaux, mais son application, notamment en matière de piratage, reste à améliorer. Des efforts de simplification des procédures administratives ont été menés, notamment en promouvant la voie électronique. La Tunisie a signé 53 accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements (dont 33 sont en vigueur) qui garantissent l'accès à l'arbitrage international pour les investisseurs étrangers.

Les nouvelles autorités ont annoncé des mesures pour améliorer l'environnement de l'investissement et pour regagner la confiance des investisseurs. Elles ont prévu la révision du cadre juridique de l'investissement afin de le rendre plus simple, efficace et transparent. Elles ont également lancé un processus systématique et participatif de révision des formalités fiscales et douanières, et institué la Commission nationale sur l'expropriation et la confiscation des biens et avoirs de l'ex-président et ses proches au profit de l'État. Enfin, la question de la négociation avec l'Union européenne d'un accord de libre-échange complet et approfondi incluant un chapitre sur la protection de l'investissement, a été discutée.

Les autorités tunisiennes adhèrent à l'Instrument de la Déclaration sur les obligations contradictoires, par lequel les pays adhérents doivent coopérer pour éviter ou réduire l'imposition d'obligations contradictoires aux entreprises multinationales.

Promotion et facilitation de l'investissement

La promotion de l'investissement et de l'initiative économique a fait partie des priorités des différents plans quadriennaux de développement de la Tunisie. Dès 1972, l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation a été mise en place. Elle gère un réseau de guichets uniques dans les 24 gouvernorats du pays destinés à faciliter les démarches des investisseurs. La promotion de l'investissement étranger est assurée par l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA), créée en 1995 sous la tutelle du ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale. Le système d'incitations à l'investissement mis en place est complexe, coûteux et difficile à gérer. Le dialogue avec les investisseurs est entrain de se renforcer, mais peu d'attention a été portée aux mécanismes d'interaction entre les PME locales et les investisseurs étrangers. La révision du code d'incitations aux investissements, annoncée par les nouvelles autorités, reflétera les nouvelles priorités de la

Tunisie, notamment en termes d'emploi, de compétences, de gouvernance, d'innovation et de partenariats public-privé.

Les autorités tunisiennes acceptent de prendre les engagements qu'impose l'Instrument de la Déclaration sur les stimulants et obstacles à l'investissement international, par lequel les pays adhérents reconnaissent la nécessité de tenir pleinement compte de l'intérêt des autres pays adhérents touchés par les lois et les pratiques en la matière, et s'engagent à rendre les mesures aussi transparentes que possible. Pour l'aider à répondre à ces engagements, les pays adhérents ont invité la Tunisie à faire usage du *Guide de l'OCDE sur les politiques d'incitations à l'IDE* qui se fonde sur les bonnes pratiques dans ce domaine, notamment la mise en place d'un mécanisme visant à évaluer les mesures d'incitation au moyen de l'analyse des coûts-avantages.

Les politiques visant à faciliter et à encourager les liens d'affaires entre les IDE et les entreprises locales peuvent contribuer au développement des PME et à la création d'emplois. Les pays adhérents ont informé les autorités tunisiennes que des bonnes pratiques de pays adhérents sont décrites dans le *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement*, par exemple, le renforcement des capacités des fournisseurs locaux avec le concours des autorités publiques ou du secteur privé et la publication d'une base de données des entreprises pour faciliter la mise en relation des entreprises locales et étrangères.

Politique commerciale

Depuis les années 80, le pays a mené une politique axée sur l'exportation et continue de considérer les secteurs de la production manufacturière et des services (principalement orientés vers l'exportation) comme prioritaires. La Tunisie est engagée dans plusieurs processus d'intégration avec les pays de l'Union européenne, les pays arabes y compris ceux du Maghreb arabe et avec les pays d'Afrique. Affecté par la crise économique mondiale, le pays s'est efforcé de maintenir un régime commercial ouvert avec un recours limité aux subventions et aux mesures de défense commerciale. Les nouvelles autorités prévoit une nouvelle stratégie d'intégration régionale et mondiale. Elle ciblera une plus grande intégration de nouveaux marchés, notamment l'Afrique et l'Amérique du Nord, et une meilleure exploitation du cadre des échanges avec les pays de l'Union européenne, les pays arabes, les pays de l'AELE et la Turquie. La nouvelle stratégie prévoit également d'intégrer davantage les réseaux logistiques internationaux et de réduire les coûts de transaction liés au commerce extérieur.

Politique de la concurrence

La politique de la concurrence est régie par une loi de 1991 – la première en la matière dans les pays du Maghreb, modifiée à plusieurs reprises. Elle est mise en œuvre via trois autorités : la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques (DGCEE) du ministère du Commerce, le Conseil de la concurrence et le tribunal administratif. Le cadre juridique et institutionnel est solide, grâce à un renforcement au fil des années. Cependant, dans la pratique, les nombreuses dérogations à la loi, un manque de capacité technique, des ressources insuffisantes et un défaut d'autonomie administrative ont compromis l'efficacité et la crédibilité de l'action du Conseil de la concurrence. Les nouvelles autorités ont prévu de renforcer la concurrence sur le marché intérieur en réduisant les pratiques anticoncurrentielles et la concurrence déloyale et en s'attaquant à la suppression des barrières et des situations de rente et d'exclusivité. Il est également envisagé de consolider l'action du Conseil de la concurrence – en le dotant d'une indépendance totale, en permettant sa saisine directe et en actionnant l'auto-saisine prévue par les textes en vigueur – et de la DGCEE, et de développer la culture de la concurrence.

Développement des infrastructures

La modernisation des infrastructures et l'organisation des transports figurent parmi les grandes priorités des nouvelles autorités. Les réalisations en termes de transport, d'électricité, d'accès à l'eau potable et d'accès aux nouvelles technologies de l'information ont été notables, mais les efforts restent à poursuivre pour assurer un meilleur maillage territorial, la modernisation des réseaux et la facilitation des affaires. Les besoins d'équipement en infrastructure restent importants et les progrès réalisés n'ont pas encore réussi à réduire les lacunes en termes d'accès aux installations qui demeure inégal entre les régions du pays. Les nouvelles autorités ont mis un fort accent sur l'investissement dans l'infrastructure dans les régions reculées. Plusieurs secteurs, notamment ceux de l'énergie, des télécommunications, du transport, et les services liés à l'eau, au traitement des déchets et à l'assainissement, sont ouverts à la concurrence et aux capitaux privés. Certaines limitations persistent encore, notamment dans le transport, les installations et services à valeur ajoutée de télécommunications et les travaux publics. Conscientes de l'importance du rôle du secteur privé dans le développement des infrastructures, les nouvelles autorités ont créé une direction générale du partenariat public-privé dans le but d'améliorer le cadre stratégique, réglementaire et institutionnel.

Développement du secteur financier

Les autorités ont déployé des efforts en vue d'améliorer l'accès au financement des agents économiques. Au fil des années, le système financier et bancaire s'est transformé et plusieurs actions de réformes et de restructurations ont été entreprises afin que le système puisse contribuer de manière optimale au financement et au développement de l'économie. Ces avancées n'ont cependant pas réussi à améliorer d'une façon significative les conditions de financement de l'économie tunisienne. Le secteur souffre d'un certain nombre de faiblesses, telles que l'inadéquation des prestations bancaires avec les besoins du marché, les difficultés d'accès au financement pour les PME et les nouveaux promoteurs, et l'exclusion financière touchant les couches sociales à faible revenu. Les autorités sont conscientes de l'étendue des efforts qui sont à déployer pour réformer le secteur financier et améliorer sa contribution au développement économique et social. Des mesures sont en cours de mise en œuvre, telles que les actions ciblant un meilleur accès au financement des agents économiques, l'amélioration de la gouvernance et de la transparence des établissements de crédit, et l'indépendance de la Banque centrale.

Cadre d'investissement en appui de la croissance verte

La Tunisie n'a pas encore développé une stratégie de croissance verte, ni une approche spécifique en vue d'attirer les investissements verts. Toutefois, les nouvelles autorités sont conscientes de l'importance de mettre en place des politiques économiques qui tiennent compte des considérations de développement durable. Une série d'initiatives témoignent de cet intérêt. La Stratégie de développement économique et social 2012-16 contient un « plan eau, énergie et croissance verte » qui met l'accent sur la mobilisation des ressources en eau, l'interconnexion électrique régionale, l'extension du réseau de transport de gaz, le développement des énergies renouvelables et la préservation de l'environnement. Un autre pas important a été la publication, en novembre 2011, de la version provisoire de la Stratégie nationale de développement durable pour consultation populaire. Plus récemment, le ministère de l'Environnement a initié une étude sur l'économie verte, qui devrait aboutir à la mise en place d'une stratégie nationale pour une économie verte en Tunisie.

Un secteur où la Tunisie a fait des efforts particuliers pour promouvoir un changement vers une économie plus verte est celui de la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables. En vue de sa dépendance grandissante vis-à-vis des importations de produits pétroliers, la Tunisie s'est progressivement dotée d'un cadre législatif et réglementaire de maîtrise de l'énergie avec, en 1985, la première loi d'économie d'énergie, en 1990, une loi sur la maîtrise de l'énergie et, en 2004, une loi introduisant des audits énergétiques périodiques obligatoires. D'autres modifications sont en cours

de préparation pour adapter le cadre législatif à la participation privée dans la production d'énergie et encourager les investissements privés dans la gestion de l'eau et le traitement des déchets. Le gouvernement a également mis en place une série d'incitations pour promouvoir les investissements en matière d'efficacité énergétique et dans le secteur des énergies renouvelables.

Chapitre 1

Rôle de l'investissement direct étranger dans le développement économique de la Tunisie

La révolution de janvier 2011 a bouleversé le paysage politique, économique et social de la Tunisie. La période de transition est marquée par des avancées politiques notables, mais aussi des difficultés économiques et un climat social tendu. Malgré l'aggravation du chômage et des déficits, il y a quelques signes de reprise. Après une baisse des investissements directs étrangers de près de 26 % en 2011, une augmentation de 19 % les quatre premiers mois de 2012 a été constatée par l'Agence de promotion de l'investissement extérieur. Le potentiel d'attraction de la Tunisie est aujourd'hui lié à l'amélioration du climat des affaires et la confiance restaurée des investisseurs.

En matière de privatisation, la part des investissements étrangers est dominante (près de 90 % du total des recettes de privatisation et de restructuration). Les nouvelles autorités ont annoncé leur intention de poursuivre leur programme, de privatiser certaines entreprises confisquées suite à la révolution, et de consolider les partenariats public-privé.

La révolution du 14 janvier 2011 a engagé la Tunisie dans une nouvelle phase de son histoire. Le pays cherche aujourd'hui à concevoir et mettre en place un modèle de développement inclusif, juste et équitable basée sur l'état de droit, la bonne gouvernance, la compétitivité et la liberté d'entreprendre. Malgré les performances économiques et les avancées sociales du pays, la stratégie de développement adoptée par l'ancien régime souffrait de dysfonctionnements, tels que les atteintes aux libertés, les inégalités, la corruption ou le népotisme. Ces défaillances expliquent en partie les écarts de développement socioéconomiques entre les régions, la faiblesse de l'investissement privé et la persistance d'un chômage élevé, notamment parmi les jeunes et les diplômés.

Le pays connaît des difficultés conjoncturelles inhérentes à la période postrévolutionnaire et qui se caractérisent par une aggravation du chômage et des déficits, une perte de compétitivité et une baisse de l'investissement national et étranger. Malgré ces difficultés, des avancées ont été enregistrées depuis janvier 2011¹. Plusieurs initiatives, qui seront exposées tout au long du présent rapport, ont été lancées et devraient contribuer à la mise en place d'un meilleur climat des affaires marqué par davantage de transparence, de concertation et de bonne gouvernance, un renforcement de la compétitivité, et un regain d'attractivité vis-à-vis des investissements directs étrangers (IDE). Cependant, les efforts de réforme doivent être poursuivis et approfondis afin de renforcer la confiance des agents économiques nationaux et étrangers et de redonner espoir aux jeunes chômeurs tunisiens.

Contexte macroéconomique

Depuis la révolution, la Tunisie s'est engagée dans un processus de transition démocratique et de construction de l'état de droit. Cela a eu d'importantes répercussions sur le paysage politique et socioéconomique du pays, mais aussi de l'ensemble de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA selon l'acronyme anglais). Les gouvernements de transition mis en place en 2011 ont permis de maintenir une relative paix sociale et de poser les jalons d'une stratégie économique et sociale, tout en prenant un certain nombre de mesures d'urgence. Une importante étape politique a été franchie en octobre 2011 avec l'élection de l'Assemblée constituante chargée de préparer une nouvelle constitution pour le pays en vue de l'organisation d'élections présidentielles et législatives dans une période de 18 mois. L'Assemblée a voté la loi d'organisation provisoire des pouvoirs publics, suite à laquelle elle a élu un

nouveau président par intérim et a voté sa confiance à un gouvernement provisoire issu d'une coalition de trois partis². Le gouvernement provisoire³ dirigera le pays jusqu'à la tenue des prochaines élections⁴.

Ces avancées sur le plan politique ont été rendues possibles grâce à un consensus autour des étapes vers la transition démocratique, mais aussi grâce à une administration qui a réussi à assurer la continuité des structures gouvernementales et une stabilité dans le processus de décision. D'importantes mesures ont été prises depuis janvier 2011, telles que la création de quatre commissions⁵ en réponse aux revendications de la révolution, et la préparation de plusieurs plans d'urgence, notamment pour l'emploi et les régions défavorisées⁶. Le gouvernement de transition en place jusqu'au mois d'octobre 2011 a ébauché une stratégie de développement économique et social pour les années 2012-16. Cette stratégie, présentée à la réunion des ministres des Finances des pays du G8 en septembre 2011, a dressé un bilan de la situation et proposé plusieurs axes pour la transition économique et sociale. Elle a nourri la réflexion du gouvernement provisoire et servi de base pour son nouveau programme de développement présenté à l'Assemblée constituante en avril 2012. Élaborée en consultation avec des experts et les principaux partenaires sociaux, la Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle expose les grandes orientations économiques et sociales du pays (encadré 1.1).

Encadré 1.1. La Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle et l'amélioration du climat des affaires

Le nouveau programme de développement économique et social du gouvernement provisoire se base sur la consécration du développement politique et la construction d'institutions démocratiques fondées sur le pluralisme, l'égalité, la liberté et une approche participative. Les principes qui sous-tendent la stratégie sont la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des affaires publiques, le développement régional et la décentralisation, la participation citoyenne, la distribution équitable des richesses, la modernisation de la structure économique, la productivité et l'innovation, l'intégration régionale et internationale, la valorisation des capacités et compétences nationales, un partenariat durable entre les secteurs public et privé et la préservation de l'environnement.

Le gouvernement s'est fixé des objectifs touchant aux différents aspects économiques et sociaux et visant à garantir un environnement propice à l'investissement en se basant sur des réformes structurelles et conjoncturelles. Le plan de réformes comporte deux phases principales : une phase de reprise économique et de regain de confiance des opérateurs économiques nationaux et étrangers avec le renforcement des investissements

Encadré 1.1. **La Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle et l'amélioration du climat des affaires** (suite)

publics et des programmes d'emploi et de formation professionnelle (notamment la création de 75 000 emplois dont 25 000 dans le secteur public), et une phase de relance visant la mise en place de bases solides pour un développement durable, équitable et équilibré.

En matière de développement de l'environnement des affaires et du climat de l'investissement, le gouvernement aspire à instaurer une base solide de législations adéquates et d'institutions plus efficaces. À cet effet, des mécanismes et procédures sont envisagés avec pour but :

- la mise en place d'un climat d'affaires plus sain et attractif en mettant l'accent sur les valeurs et principes universels et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption, de transparence et de bonne gouvernance ;
- le développement du dispositif national de l'investissement à travers des réformes rigoureuses et intégrales touchant les différents aspects liés à l'environnement des affaires ;
- la révision du cadre réglementaire régissant les affaires et l'investissement et la pratique des affaires vers plus de simplicité, de transparence et d'efficacité, un meilleur ciblage des incitations et le développement des partenariats public-privé ;
- la simplification des procédures et formalités administratives, l'amélioration de la qualité des prestations administratives et un accompagnement des opérateurs économiques ; et
- la promotion du partenariat entre entreprises tunisiennes et internationales afin d'assurer un transfert réel de technologie.

Dans ce cadre, le gouvernement envisage l'adoption rapide, dans le courant de l'exercice 2012, de certains mécanismes législatifs et procéduraux, dont en particulier :

- la révision du système d'incitations à l'investissement et d'autres textes y afférents en vue de les regrouper ;
- la simplification des procédures d'ordre foncier en rapport avec l'investissement et la révision des procédures de changement de la vocation des terrains industriels et touristiques afin de réduire les délais et de résoudre les problématiques relatives aux opérations d'expropriation ; et
- la simplification des procédures d'octroi des incitations fiscales et financières.

Encadré 1.1. La Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle et l'amélioration du climat des affaires (suite)

D'autres actions d'ordre institutionnel sont également programmées, notamment :

- la création d'un conseil d'expert économiques rattaché à la présidence du gouvernement ;
- la création d'une instance nationale de l'investissement ayant la personnalité morale et bénéficiant de l'autonomie financière lui permettant de coordonner avec les différentes autres instances opérant dans le domaine de l'investissement ; et
- la création d'une cellule technique chargée de la coordination dans la résolution des problématiques et objections qui font obstacle à l'avancement des projets.

Source : Ministère du Développement régional et de la Planification et ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale.

Le gouvernement de transition a également développé des pistes de réflexion sur des réformes futures à introduire à travers des livres blancs. Plusieurs thèmes ont ainsi été traités, tels que le développement régional, l'environnement et le développement durable, ou la politique de sécurité intérieure. Cependant, le caractère provisoire des gouvernements de transition n'a pas permis de statuer sur les choix stratégiques et d'entamer les réformes structurelles nécessaires pour relever les défis socioéconomiques. Cette tâche revient au gouvernement provisoire. Investi d'un lourd agenda de révision constitutionnelle, le défi est d'assurer une convergence et une cohérence entre les réformes politiques et les stratégies économiques et sociales.

La Tunisie entame sa transition avec un certain nombre d'atouts. Avec l'un des PIB par habitant les plus élevés d'Afrique, presque 9 500 dollars américains en PPA (parité pouvoir d'achat) en 2011 (FMI, 2012), la Tunisie est un pays à revenu moyen supérieur, avec une économie relativement diversifiée, dominée par les services (45 % du PIB)⁷ et un cadre macroéconomique stable. Dans la plupart des indicateurs du développement humain, la Tunisie enregistre des performances plus favorables que la moyenne régionale et qui, en partie, se sont rapprochées des pays de l'OCDE (tableau 1.1)⁸.

Des politiques macroéconomiques prudentes, conjuguées à des réformes structurelles, ont permis à la Tunisie de maintenir des niveaux de croissance relativement élevés, tout en préservant l'équilibre des comptes de la nation. Le pays a enregistré une croissance moyenne de 5 % entre 1999 et 2009, tout en maintenant l'inflation autour d'une moyenne annuelle de 3 %. Le déficit

Tableau 1.1. Indicateurs du développement humain en Tunisie (2009)

Indicateur	Tunisie	Moyen-Orient et Afrique du Nord	OCDE
Dépenses en santé, total (% du PIB)	6.2	4.9	12.1
Espérance de vie à la naissance, total (années)	74.5	72.2	79.8
Taux de mortalité infantile, moins de 5 ans (pour 1 000) ¹	16	31.3	5.6
Dépenses publiques en éducation (% du PIB)	6.9	4.8	5.4
Inscriptions à l'école, primaire (% brut)	108.8	101.8	101.7
Taux d'alphabétisation des jeunes (% des jeunes âgés de 15 à 24 ans)	96.8 ²	n.a.	99.7
Ratio filles/garçons des inscriptions au primaire et au secondaire	101	93	99.9
Proportion de sièges occupés par des femmes dans les Parlements nationaux (%) ¹	27.6 ³	9	24.2

1. Chiffres de 2010.

2. Chiffres de 2008.

3. Ce chiffre est tombé à 20 % dans la nouvelle Assemblée constituante nommée à la suite des élections d'octobre 2011.

Source : Banque mondiale (2009), Indicateurs du développement dans le monde.

budgetaire n'a pas dépassé la barre des 3 % du PIB entre 1991 et 2010 et le taux d'endettement en pourcentage du PIB s'est élevé à plus de 40 % en 2010 (Banque centrale de Tunisie, 2010 ; Banque mondiale, 2010). La crise financière mondiale a eu peu d'impact sur l'économie tunisienne, notamment grâce à une exposition limitée aux marchés financiers internationaux et au redressement rapide des exportations en 2010 (OIT, 2011). La Tunisie a donc une certaine marge de manœuvre pour aborder sa période de transition. Son cadre macroéconomique est plutôt sain, sa situation d'endettement est raisonnable⁹, ses réserves, même si elles ont diminué en 2011, n'exigent pas encore le recours à l'emprunt, et elle peut compter sur l'appui des bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux.

Le pays doit toutefois affronter des problèmes socioéconomiques majeurs, notamment le chômage et les disparités économiques et sociales entre les régions. Ces problèmes, bien qu'identifiés depuis des années, n'ont pas fait l'objet de réformes décisives et les quelques actions entreprises par l'ancien régime n'ont pas eu d'impact suffisant sur la compétitivité, la création d'emploi et le développement équitable. Le pays n'a avancé qu'à pas comptés sur la voie des réformes, avec une prudence renforcée par la crise financière et économique mondiale.

Les chiffres de l'Institut national des statistiques (INS) de décembre 2011 montrent que le taux de chômage a atteint un niveau historique de 18.9 % de la population active avec plus de 700 000 demandeurs d'emploi, dont plus de 200 000 jeunes diplômés (encadré 1.2). Ce taux demeure plus important dans les gouvernorats concentrés du Sud, du Nord-Ouest et du Centre-Ouest du pays. Les jeunes et les diplômés sont particulièrement touchés, avec un taux de chômage qui atteint jusqu'à 48 % des diplômés de certaines villes¹⁰. Ces

Encadré 1.2. Le défi du chômage en Tunisie

Le taux de chômage en Tunisie est resté à plus de 14 % entre 1999 et 2009, atteignant des pics de 44 % parmi les 15 et 29 ans. Cette situation pose des questions sur l'employabilité des candidats à l'embauche, notamment des jeunes diplômés, sur la qualité et l'orientation de l'enseignement. L'emploi dans le secteur informel est élevé, l'économie informelle représentant 30 % du PIB en Tunisie (FMI, 2011). 46 % des jeunes préféreraient travailler pour l'administration publique qui est déjà pléthorique (OECD, 2012). De plus, la rigidité du marché et de la législation du travail freine l'embauche dans le secteur privé. Le Rapport sur la compétitivité du Forum économique mondial de 2011 classe la Tunisie 106^e en termes d'efficacité du marché du travail sur 142 pays évalués (WEF, 2011).

Avec près de 400 000 étudiants et une moyenne de 70 000 diplômés par an d'ici 2016, l'enseignement supérieur en Tunisie est confronté à des défis majeurs relatifs à la qualité du système, sa pertinence et son adaptation aux besoins de l'économie et la société. La Stratégie de développement économique et social 2012-16 contient une stratégie nationale pour l'enseignement supérieur axée sur l'excellence, la qualité et l'employabilité. Elle repose essentiellement sur une réforme institutionnelle qui conduira à l'autonomie des universités, à un plus grand engagement du secteur privé et de la société civile, et à de nouvelles formes de coopération entre les universités et les entreprises. Elle comporte également un axe sur le renforcement de la formation professionnelle¹.

Le gouvernement de transition a également lancé l'initiative AMAL (Espoir). Il s'agit d'octroyer aux primodemandeurs d'emploi, de nationalité tunisienne, diplômés de l'enseignement supérieur, une allocation mensuelle de 200 dinars en plus de la couverture médicale, à titre d'indemnité pour la recherche active d'emploi pendant au maximum un an². En juillet 2011, le nombre d'inscrits s'élevait à presque 180 000 demandeurs d'emploi, dont 68 % de femmes et 47 % titulaires d'un diplôme de maîtrise (Kouki, 2011). Les stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) ont également été mis en place. Dans ce contrat, l'État et l'entreprise prennent en charge l'indemnisation mensuelle à part égale (150 dinars chacun) pendant un an. L'État s'engage à supporter un coût de formation complémentaire de 200 heures et l'entreprise à recruter au moins 50 % des stagiaires pour une durée de trois ans³.

Les autres axes du plan d'urgence mis en place par le gouvernement de transition en matière d'emploi sont : i) la création de nouveaux emplois salariés (20 000 dans le public, 20 000 dans le privé, la société civile et à l'étranger) ; ii) le développement de l'entrepreneuriat et de la micro-entreprise

Encadré 1.2. Le défi du chômage en Tunisie (suite)

avec un accompagnement des promoteurs pour assurer la pérennité des emplois créés ; et iii) le soutien aux entreprises en difficulté avec la préservation des emplois existants *via* des mesures financières et fiscales.

1. Un double objectif est fixé : « augmenter la capacité du système de formation professionnelle de 50 % et en améliorer la qualité et la pertinence à travers la création de pôles d'excellence régionaux décentralisés, la consolidation du partenariat entre le système de formation et l'entreprise, le renforcement de la formation en alternance et la formation tout au long de la vie et la réforme des mécanismes de financement de la formation professionnelle », Stratégie de développement économique et social, 2012-16.
2. Décret-loi n° 2011-621 du 23 mai 2011, modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du Fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.
3. www.emploi.gov.tn.

chiffres sont à coupler avec une dégradation de la qualité de l'emploi ces dernières années et des taux de salaires restés relativement faibles (OIT, 2011). Le taux de participation des femmes à la population active reste faible (24.8 % contre 69.5 % pour les hommes). Elles sont particulièrement touchées par le ralentissement de l'économie en cette période de transition, car le secteur de l'exportation, qui a subi une baisse d'activités, emploie une proportion importante de femmes (80 % des travailleurs dans le secteur du textile et de l'habillement sont des femmes).

En matière de disparités régionales, outre les différences dans les taux de chômage, les écarts de taux de pauvreté sont notables. D'après l'Institut national de la statistique (INS), les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest sont les plus défavorisées, avec un taux de pauvreté respectivement de 12.8 et 5.5 %, pour une moyenne nationale de 3.8 % en 2005¹¹. Ainsi, la proportion de pauvres dans la région de Sidi Bouzid (Centre-Ouest) est plus de dix fois supérieure à celle de la région de Monastir (Centre-Est) avec des taux respectifs de 12.8 et 1.2 %¹².

Les nouvelles autorités sont conscientes que la promotion du développement régional passera par une meilleure redistribution des richesses et par le désenclavement des zones rurales et reculées du pays. Le gouvernement de transition a mis en place un ministère du Développement régional et de la Planification qui a réalisé en 2011 une série d'enquêtes et de concertations nationales conduisant à la publication d'un Livre blanc. Les principales propositions de ce document visent le renforcement de l'infrastructure et des prestations sociales, scolaires, sanitaires et culturelles, la réforme du système d'incitations à l'investissement et de la fiscalité locale, associés à un nouveau modèle de gouvernance régionale et locale. La nouvelle Caisse des dépôts et consignations tunisienne pourra également jouer un rôle dans le développement des régions par le financement d'investissements publics et l'appui à des partenariats public-privé (PPP).

Les défis de la lutte contre le chômage et d'un développement équilibré et inclusif sont d'autant plus difficiles à relever dans le contexte économique défavorable que connaissent la Tunisie, mais aussi l'Union européenne, principal partenaire commercial du pays. En 2011, le taux de croissance de la Tunisie s'est contracté (-2.2 %). Les prévisions gouvernementales pour 2012 tablent sur un taux de croissance de 3.5 %¹³, mais d'autres analystes sont plus pessimistes au regard de la dégradation de la situation économique en Europe et de la persistance des mouvements sociaux en Tunisie¹⁴. Le secteur du tourisme a gravement souffert de la révolution. Il a enregistré une baisse de recettes de près de 39 % de janvier à septembre 2011, entraînant une perte importante d'emplois¹⁵. Les flux d'IDE ont baissé de près de 26 % en un an (voir ci-dessous) et le rapatriement des profits par les entreprises étrangères a augmenté. Les subventions continuent de grever le budget de l'État. La baisse de l'épargne nationale et la dégradation de la note souveraine¹⁶ rendant difficile le financement extérieur, représentent un double handicap pour les autorités. L'administration publique est un poids financier important, d'autant que le gouvernement de transition a créé de nouveaux emplois dans ce secteur pour alléger la pression sur le taux de chômage. Quelques signes de reprise se sont fait sentir début 2012, mais les défis économiques restent importants et la situation sociale est encore fragile.

Au-delà des mesures d'urgence prises par le gouvernement de transition pour favoriser l'emploi et le développement régional et qui font appel surtout au financement public, la stratégie à long terme devrait s'appuyer sur le développement de l'entrepreneuriat et de l'investissement privé, tant national qu'étranger, susceptibles de générer des emplois durables et qualifiés et de désenclaver les régions défavorisées. L'investissement direct étranger peut être un élément essentiel de la compétitivité internationale de la Tunisie et une source d'emploi à la fois en termes de quantité que de qualité. La Tunisie devrait donc maximiser son potentiel d'attractivité de l'IDE, grâce à son positionnement géographique, au renforcement de l'intégration régionale et mondiale, à l'instauration d'un climat des affaires transparent et incitatif, et au développement de ses atouts en matière d'infrastructures et de main-d'œuvre.

Investissement direct étranger et développement en Tunisie

Au début des années 70, la Tunisie a engagé un tournant dans sa politique de développement économique et a cherché à faire participer des partenaires étrangers dans ses efforts d'investissement. L'héritage des politiques de substitution des importations du début des années 60 a empêché le développement du secteur de l'exportation. Pour compenser cette orientation, l'investissement direct étranger a bénéficié de la mise en place d'un régime *offshore* établi en 1972¹⁷ qui ciblait les productions à bas coût et de main-d'œuvre peu qualifiée. Les exportations des entreprises *offshore* ont augmenté

rapidement. Le secteur du textile et de l'habillement a vite supplanté le secteur pétrolier qui a vu sa part dans le total des exportations de marchandises tomber de 54 % en 1981 à 16 % en 1988 (Banque mondiale, 2008). Les exportations dans l'industrie mécanique et les composants électriques ont aussi progressivement augmenté.

Avec la promulgation du Code d'incitations aux investissements en 1993 (le Code de 1993) qui a renforcé le régime *offshore*, les entreprises totalement exportatrices – selon la dénomination du Code de 1993, ont bénéficié de nombreux avantages financiers et fiscaux, dont une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices provenant de l'exportation pendant les dix premières années. Comme dans d'autres pays, tels que la Malaisie qui a poursuivi une approche de développement dualiste similaire, l'économie était alors caractérisée à la fois par des exportations en croissance rapide et un secteur domestique protégé. La production pour l'exportation s'est fait principalement dans des enclaves et la valeur ajoutée locale était essentiellement une main-d'œuvre bon marché et peu qualifiée.

Pertinente dans les années 70 au regard du niveau d'éducation de la population et des préférences accordées par l'Europe, cette approche a montré ses limites à partir des années 2000 avec l'émergence d'une nouvelle génération éduquée et qualifiée sur le marché du travail. Les chiffres de l'Organisation internationale du travail montrent qu'un total net de 77 000 nouveaux emplois à majorité faiblement qualifiée a été créé entre 2004 et 2007. Ce chiffre était bien en-deçà du niveau requis pour accueillir la population active, qui avait augmenté de près de 190 000 personnes avec de nombreux titulaires de diplômes universitaires qui arrivaient sur le marché du travail. L'impact du statut spécial accordé au secteur *offshore* a donc été mitigé en termes de création et de qualité d'emploi. Les effets sur les salaires ont été faibles¹⁸ et le système n'a pas engrangé beaucoup d'emplois indirects par rapport à d'autres types d'IDE favorisant la sous-traitance et les liens d'affaires avec les PME locales. Enfin, le traitement favorable accordé au secteur *offshore* l'a été aux dépens du secteur *onshore*, puisque la production intérieure n'a pas reçu une attention comparable des autorités afin de favoriser sa croissance (OIT, 2011).

Les autorités ont progressivement pris des mesures visant à atténuer ce dualisme. Les entreprises locales et *onshore* ont bénéficié de réductions tarifaires sur les composants importés et d'allègements d'impôt sur les sociétés. En parallèle, les entreprises *offshore* ont été autorisées par le Code de 1993 à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local dans une limite de 30 % de leur chiffre d'affaires. Ce taux a été relevé à 50 % en 2011. La compétitivité dans le secteur *onshore* s'est améliorée au fil du temps grâce à la libéralisation de services clés, tels que les banques ou les télécommunications. Une continuité dans cette voie, donc une plus grande ouverture du secteur des services à la concurrence internationale, y compris via l'ouverture des marchés

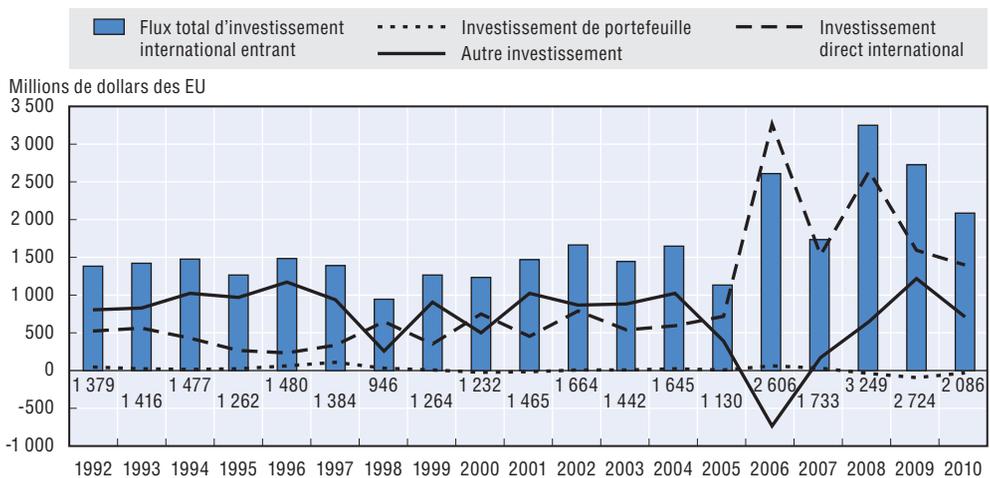
aux investisseurs étrangers (voir le chapitre 2), contribuerait à améliorer la compétitivité du secteur *onshore* et à terme gommerait la distinction entre ces deux pans de l'économie, au bénéfice des deux.

Depuis quelques années, les autorités envisagent de réviser le Code de 1993. Dans une étude conduite en 2008 et consacrée à l'analyse de l'impact du Code, l'Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives (ITCEQ) a relevé les faiblesses du modèle de développement dualiste antérieur et a proposé de réfléchir à de nouvelles mesures pour la promotion de l'investissement national et international valorisant les ressources humaines en Tunisie. L'ITCEQ a recommandé la mise en place d'un nouveau système d'incitations contribuant à la transformation de l'économie, à travers la promotion de l'investissement immatériel et l'émergence de l'industrie à haute technologie et de services à fort contenu de savoir afin de favoriser l'emploi de haute qualité. Ces recommandations ont été largement reprises par le gouvernement de transition qui a relancé les travaux de révision du Code des incitations aux investissements, l'objectif étant de maximiser l'impact de l'investissement sur le développement local et l'emploi. Le gouvernement provisoire a annoncé l'adoption de la nouvelle loi au cours de l'année 2012¹⁹.

Tendances des investissements directs étrangers en Tunisie

Les flux annuels d'IDE (encadré 1.3 sur les statistiques de l'IDE en Tunisie) se sont intensifiés, surtout à partir de 2005, et ont enregistré un pic en 2006 suite à la privatisation de 35 % de Tunisie Telecom²⁰ (graphique 1.1). Au cours des six

Graphique 1.1. Flux d'investissement international entrant en Tunisie
1992-2010



Source : FMI, Balance des paiements.

Encadré 1.3. **Les statistiques de l'investissement direct étranger en Tunisie**

Les statistiques de l'investissement direct étranger (IDE) figurant dans le présent rapport sont tirées de plusieurs sources, y compris les statistiques officielles de la Tunisie, à savoir la Banque centrale de Tunisie (BCT) et l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA). Il y a une coopération étroite entre les deux institutions pour concilier les chiffres compilés par la BCT dans le cadre de la balance des paiements et les statistiques plus détaillées de FIPA. Toutefois, un examen préliminaire de ces données indique un certain nombre de défauts de conformité avec les normes internationales définies par l'OCDE et le FMI. Par exemple, les données sur les stocks ou les bénéfices réinvestis ne sont pas disponibles et la collecte de données n'est pas basée sur des enquêtes auprès des entreprises.

Tous les pays de l'OCDE ont fait des efforts au cours de la dernière décennie afin d'harmoniser leurs statistiques nationales avec les recommandations de la Définition de référence de l'OCDE de l'investissement direct étranger dans le but de fournir des données plus fiables, plus complètes et comparables au niveau international et ainsi mieux servir l'élaboration des politiques. L'OCDE et le FMI définissent l'IDE en tant que catégorie d'investissement qui reflète l'objectif d'établir un intérêt durable par une entreprise résidente d'une économie (investisseur direct) dans une entreprise (entreprise d'investissement direct) qui réside dans une économie autre que celle de l'investisseur direct. L'intérêt durable implique l'existence d'une relation à long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct et d'un degré significatif de l'influence sur la gestion de l'entreprise. Le seuil numérique de détention de 10 % des droits de vote détermine l'existence d'une relation d'investissement direct entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct. La population des entreprises à être incluse dans les statistiques est déterminée selon le Schéma d'identification des relations d'investissement direct. L'unité statistique est l'entreprise (par opposition à un groupe d'entreprises locales) résidente dans un territoire économique.

L'OCDE recommande que les statistiques d'IDE soient compilées et diffusées sur des postes d'IDE entrant/sortant (fonds propres et dette interentreprises), ainsi que sur les flux financiers (fonds propres, réinvestissement des bénéfices et intérêt sur la dette interentreprises) et les flux de revenus (pour les dividendes, les bénéfices réinvestis et l'intérêt sur la dette interentreprises). Les données doivent être basées sur la méthodologie dénommée « principe directionnel » et être fournies par pays partenaire et par industrie (selon la Classification internationale type par industrie – CITI). La valeur marchande doit être appliquée selon les recommandations visant les entreprises non cotées. Pour la diffusion des données, l'OCDE recommande

Encadré 1.3. **Les statistiques de l'investissement direct étranger en Tunisie** (suite)

que la présentation standard distingue les transactions et les positions des entités à vocation spéciale (EVS) et propose une liste de présentations supplémentaires.

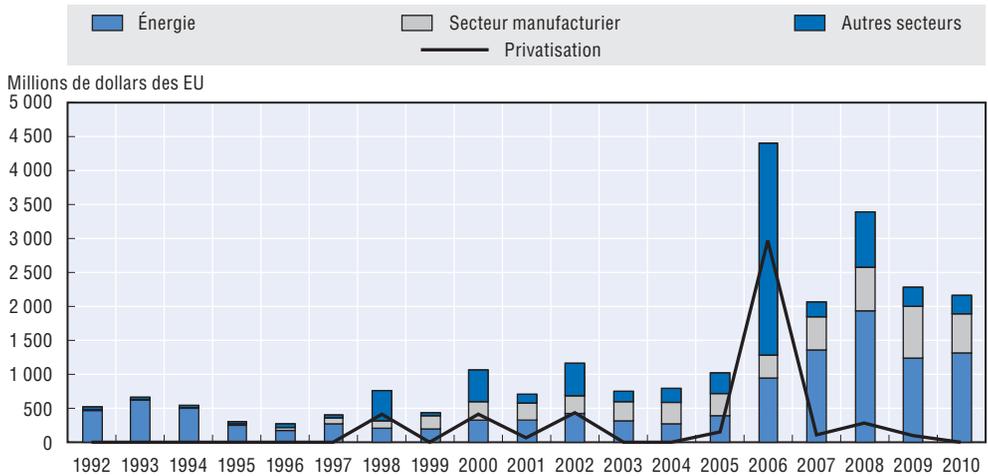
La collecte des données dans les pays de l'OCDE est fondée principalement sur des enquêtes annuelles (et trimestrielles) auprès des entreprises, complétées par d'autres sources, telles que le Système international de déclaration des transactions, les sources administratives, la presse, etc. La collecte des données est soumise à des réglementations spécifiques dans tous les pays de l'OCDE ce qui est un élément nécessaire pour la sauvegarde de la confidentialité des données et pour la fiabilité des informations recueillies à partir des déclarations des entreprises. La réglementation permet également d'obtenir un bon taux de réponse de la part des entreprises et d'imposer des sanctions en cas de non réponse.

Les autorités tunisiennes pourraient envisager d'examiner les statistiques nationales d'IDE à la lumière des normes statistiques de l'OCDE en vue de renforcer le système de collecte de données (via la mise en œuvre d'un système d'enquêtes d'entreprise), la couverture et le calcul des données, leur dissémination rapide, et les politiques de révision. Cet examen des statistiques d'IDE de la Tunisie serait fait sur la base de l'outil d'évaluation de l'OCDE, l'enquête sur l'application des normes méthodologiques concernant les investissements directs (SIMSDI), qui reflète les recommandations de la 4^e édition de la Définition de référence de l'IDE. Ce travail serait effectué sous les auspices du Groupe de travail sur les statistiques des investissements internationaux (WGIIS), un organe subsidiaire du Comité de l'investissement et responsable des statistiques et de la méthodologie de l'OCDE en matière d'IDE.

dernières années (2005-10), les IDE ont atteint une moyenne 1.9 milliard de dollars américains par an, contre 509 millions par an pour la période 1997-2001 et 405 millions par an pour la période 1992-96. Les investissements de portefeuille ont été relativement faibles sur toute la période 1992-2009, mais ont connu une nette augmentation de 200 % en 2010 avec l'augmentation de capital de la société Carthage Cement et la participation de non résidents dans le capital de la société Ennaki-Automobiles (Banque centrale de Tunisie, 2010). La balance des autres investissements²¹ a dégagé un solde négatif pour la première fois en 2006. Ce repli était la conséquence de la régression des tirages sur les capitaux d'emprunt, conjuguée à la hausse des remboursements au titre de l'amortissement du principal de la dette à moyen et long termes²².

Graphique 1.2. Flux d'IDE entrant en Tunisie et part de privatisations

1992-2010



Source : Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA).

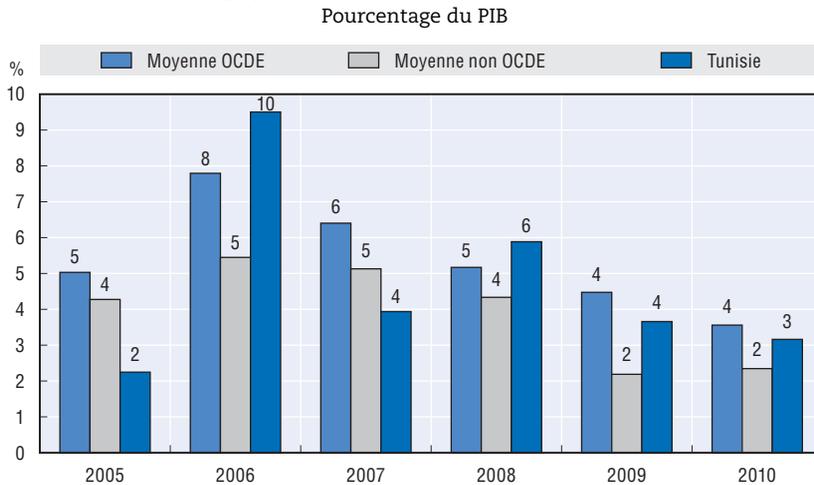
Les IDE réalisés dans le secteur manufacturier ont connu un essor important, ils sont passés de 25 millions de dinars en 1995 à plus de 570 millions en 2010 (graphique 1.2). Dans le même temps, la structure des IDE dans ce secteur a connu une transformation radicale au fil des années. Après une longue période marquée par la prédominance du secteur du textile et de l'habillement, le flux des IDE s'est amplifié et diversifié en faveur d'autres activités à forte valeur ajoutée, en particulier les industries électriques et électroniques et les composants automobiles.

La part des industries mécaniques, électriques et électroniques dans les IDE du secteur manufacturier est passée de 13,8 % en 1995 à 25 % en 2010, alors que la part du textile et de l'habillement ne représente que 7,7 % en 2010 contre 63,4 % en 1995 (FIPA). Toutefois, ces indicateurs ne sont que relatifs puisqu'en termes de valeur, les IDE dans le secteur textile et habillement sont passés de 16,2 millions de dollars américains en 1995 à 30,9 millions en 2010. Le pays a donc pu maintenir une position compétitive dans ce secteur malgré l'impact du démantèlement de l'Accord multifibres en 2005.

Le ratio investissement étranger total par rapport au PIB est passé de 2 % en 2005 à plus de 3 % en 2010, avec des pics à 10 et 6 % en 2006 et 2008. Ce ratio a dépassé les trois dernières années la moyenne des performances des pays non OCDE qui ont adhéré à la Déclaration sur l'investissement international (graphique 1.3).

En 2010, la rentabilité (calculée à partir de statistiques officielles) des entreprises réalisant des IDE en Tunisie confirme une performance relative

Graphique 1.3. Flux d'IDE entrant en Tunisie : poids comparatif avec les pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE



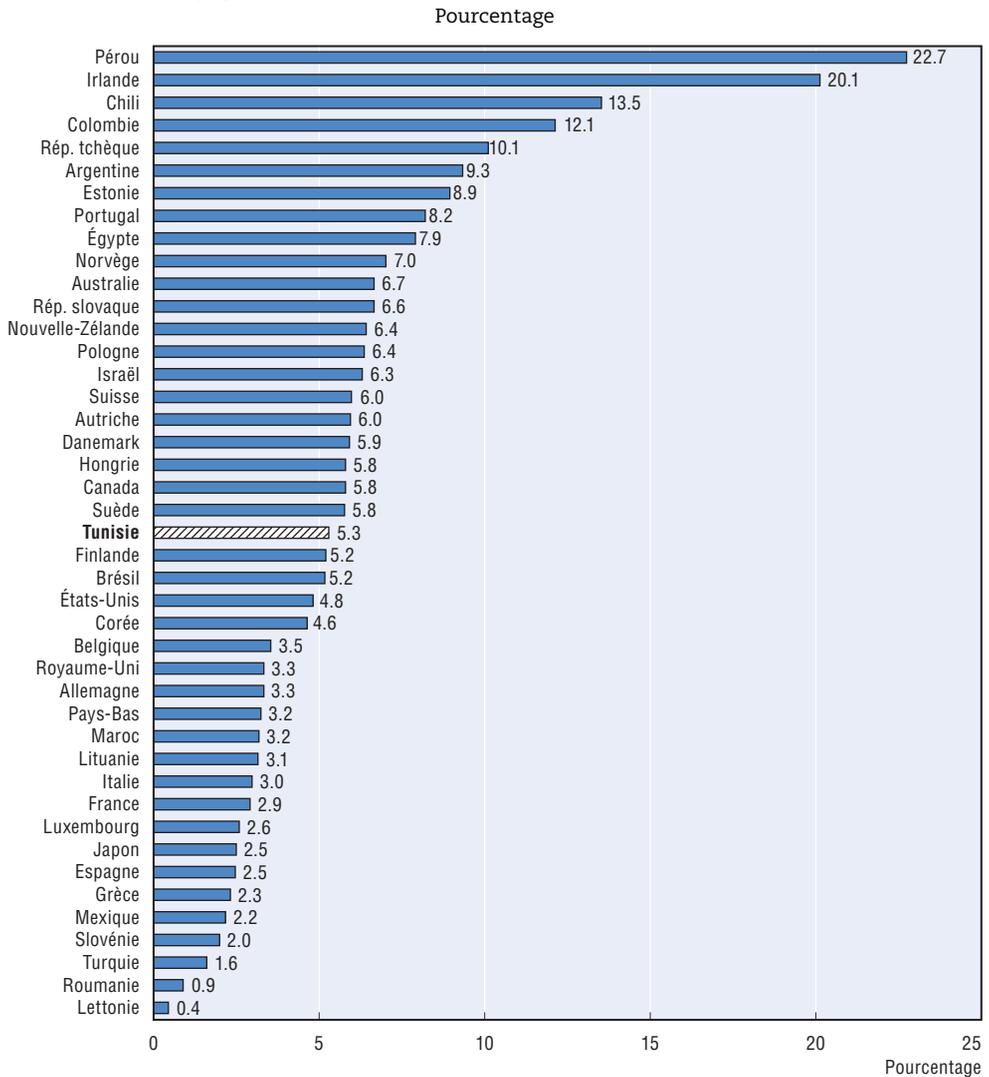
Source : Bases de données de l'OCDE et du FMI sur l'IDE.

respectable comparée à certains pays membres et non membres ayant adhéré à la Déclaration de l'OCDE. Avec un taux de rentabilité de 5.3 %, la Tunisie occupe la 22^e position sur 43 pays (graphique 1.4).

En 2010, le nombre total des entreprises à participation étrangère qui opéraient en Tunisie s'élevait à 3 135 unités employant près de 325 000 personnes, contre 1 500 entreprises et 140 000 emplois en 1995. La part des entreprises totalement exportatrices est de 76 %. Le rythme des créations annuelles moyennes des entreprises étrangères a connu une croissance soutenue, passant de 31 entreprises par an durant la période 1973-86 à 134 entre 1992 et 1996, puis à 180 pour la période 2002-06, pour atteindre 220 entre 2007 et 2010. En 2010, les IDE ont représenté 14 % de l'investissement global et 24.7 % des investissements réalisés par le secteur privé (FIPA).

La répartition sectorielle en termes de nombre d'entreprises à participation étrangère montre surtout une prédominance du secteur manufacturier avec 2 454 entreprises. 380 entreprises opèrent dans le secteur des services, 158 dans le secteur du tourisme, 81 dans le secteur agricole et 62 dans le secteur de l'énergie. Le graphique 1.5 donne un aperçu de cette répartition et du nombre d'emplois générés par secteur. Aujourd'hui, la Tunisie est le premier exportateur industriel du Sud de la Méditerranée vis-à-vis de l'Union européenne grâce aux secteurs textile, mécanique, électrique, et aéronautique²³. Les entreprises étrangères contribuent fortement à ce résultat avec plus de 57 % du total des exportations en 2010 (Institut national des statistiques, 2010).

Graphique 1.4. **Taux de rentabilité¹ de l'investissement direct entrant dans les pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE et en Tunisie (2010)**

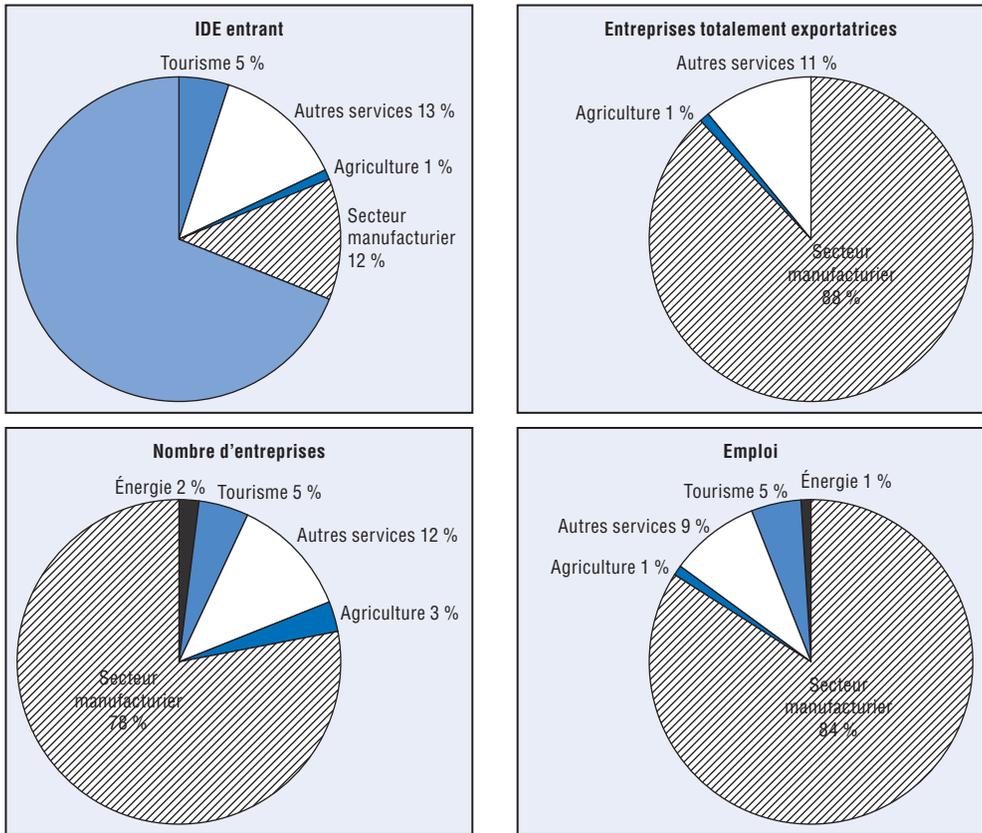


1. Le taux de rentabilité de l'investissement direct entrant correspond au ratio du revenu de participations de l'investissement direct (débit pour les dividendes et bénéfices réinvestis) avec le stock d'investissement direct entrant.

Source : Base de données de l'OCDE et du FMI sur l'IDE.

La ventilation par nationalité des entreprises étrangères implantées en Tunisie montre une prédominance des entreprises des pays de l'Union européenne. Les 2 630 entreprises européennes implantées représentent 85 % du total des entreprises étrangères en activités et emploient plus de 260 000 personnes, soit 80 % du total des emplois réalisés. Le classement par

Graphique 1.5. **Activités des filiales étrangères en Tunisie (2010)**

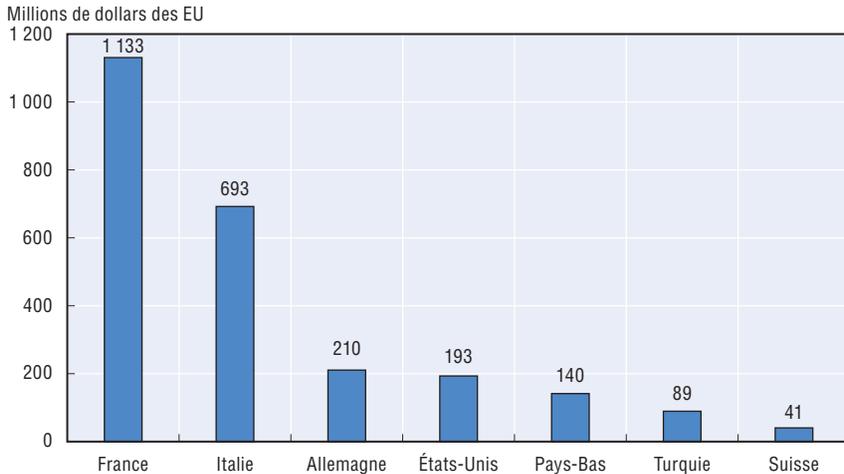


Source : Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA).

pays montre que les entreprises françaises (au nombre de 1 270) viennent en première position, suivie des italiennes (744), des allemandes (274) et des belges (217). On compte également 222 entreprises de pays arabes, 99 de pays des Amériques et 25 d'Asie. En termes de stock d'investissement, les pays de l'OCDE demeurent les principaux investisseurs étrangers en Tunisie (graphique 1.6).

La répartition géographique des entreprises étrangères implantées en Tunisie souligne une concentration sur le Grand Tunis et les régions côtières qui accueillent presque 2 700 entreprises sur un total de 3 100 (total hors énergie). Les entreprises étrangères dans les régions intérieures, dites zones de développement régional, ne représentent que 13 % du total des entreprises et le nombre d'emplois créés dépasse à peine la barre des 16 % (FIPA, 2010). Cette fracture témoigne du déficit d'attractivité et de l'enclavement de ces zones, ainsi que du manque d'impact des incitations fiscales et financières

Graphique 1.6. **Stock d'investissement en provenance des principaux pays partenaires membres de l'OCDE vers la Tunisie**
Moyenne 2006-10



Source : Base de données de l'OCDE et du FMI sur l'IDE.

réservées aux investisseurs. Les entreprises exportatrices qui doivent répondre rapidement aux commandes en provenance d'Europe, recherchent la proximité des *hubs* logistiques et une infrastructure de bonne qualité, un atout clé dont manque la plupart des régions intérieures.

Développements récents en termes d'investissements directs étrangers

Selon l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA), les investissements étrangers (IDE et investissements de portefeuille) ont subi une diminution de 29.2 % en 2011 par rapport à 2010. Alors que les IDE ont baissé de 25.7 %, les investissements de portefeuille ont enregistré une chute plus substantielle à hauteur de près de 60 %. 182 entreprises étrangères (soit 5 % du total des entreprises étrangères implantées), dont 64 entreprises italiennes, 61 françaises et 10 allemandes, ont préféré suspendre, provisoirement ou définitivement, leurs activités en Tunisie, entraînant la perte de près de 11 000 emplois. En matière de répartition sectorielle, les contractions constatées sont principalement dans les secteurs du tourisme, des industries manufacturières et de l'énergie avec des baisses respectives de 83.3, 42.4 et 19 %. L'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII) a également rapporté une baisse de 11.2 % des intentions d'investissement dans l'industrie en 2011.

Malgré cette baisse, des signes positifs ont été observés en 2011. La création de 148 nouvelles entreprises à participation étrangère, dont 19 dans les régions de l'intérieur, ont permis de générer près de 6 200 emplois. De plus,

150 opérations d'extension d'entreprises étrangères déjà implantées en Tunisie ont été réalisées. Le secteur des activités de services a affiché de bonnes performances avec une augmentation de 11.5 % des investissements réalisés au cours de l'année 2011. Le secteur des services connexes à l'industrie a enregistré une augmentation de 31 % pour les projets à participation étrangère déclarés au cours des 11 premiers mois 2011 et dont les projets pourraient être lancés en 2012. Parmi les 300 nouveaux projets réalisés (nouvelles installations et extensions), une forte concentration a été observée dans le secteur des industries mécaniques, électriques et électroniques avec la réalisation de 105 projets, suivis du secteur du textile et de l'habillement avec 90 nouveaux projets. La répartition des IDE par pays d'origine demeure inchangée (des entreprises françaises réalisent 140 projets, italiennes 109 et allemandes 19). Les projets réalisés par des entreprises des pays arabes, au nombre de 27, sont essentiellement orientés vers le secteur des services.

Les premiers mois de 2012 sont également encourageants. Les IDE ont augmenté de 19.3 % au cours des quatre premiers mois de 2012 par rapport à 2011. Cependant, le niveau de 2010 n'a pas encore été atteint, la baisse comparée sur ces mois étant de 2.7 %. Au cours du premier trimestre 2012, 35 nouvelles entreprises et 88 opérations d'extension ont permis la création de 2 700 emplois (FIPA).

La Tunisie a accompli des efforts importants pour retenir les entreprises étrangères opérant sur son territoire, malgré les événements de 2011 qui ont provoqué des tensions sociales et une baisse des activités de production. Ceci a pu être réalisé grâce à un consensus pour le retour au calme social, à la reprise généralement rapide des activités, à des mesures de soutien d'urgence et au travail des agences gouvernementales. Malgré la persistance de tensions sociales, le potentiel pour relancer les flux d'investissement existe. Les réformes pour améliorer le climat des affaires doivent se poursuivre et s'intensifier. Le gouvernement provisoire s'attèle à redonner confiance aux opérateurs économiques locaux et aux investisseurs étrangers et à enclencher une dynamique économique vertueuse, en parallèle aux réformes politiques en cours. Cependant, il demeure un décalage entre les attentes et les initiatives du gouvernement, ce qui explique la continuité de troubles sociaux.

Participation des investisseurs étrangers dans les programmes de privatisation

Le programme de privatisation de la Tunisie a démarré à la fin des années 80. Un cadre juridique a été adopté en 1989 avec la promulgation de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 sur la restructuration des entreprises publiques, modifiée à plusieurs reprises. La loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008 relative au régime des concessions est venue compléter le dispositif, afin de renforcer

l'efficacité économique et optimiser la gestion des fonds publics. Fin 2009, 219 entreprises avaient été privatisées, restructurées ou avaient fait l'objet de concessions, dont 116 totalement privatisées, pour un montant total de près de 6 milliards de dinars (tableau 1.2). La part des investissements étrangers dans les recettes de privatisations et de restructuration représentait presque 87 % du total des recettes²⁴.

Tableau 1.2. Principales opérations d'acquisition et de privatisation en Tunisie (2005-11)

Investisseur	Valeur de l'investissement (en millions de dollars américains)	Nationalité de l'investisseur
Emirates Integrated Telecommunications Co. – EITC ; Dubai Investment Group Ltd.	2 288	Émirats Arabes Unis
Qatar Telecom QSC – Qtel	1 200	Qatar
OMV AG	866	Autriche
Tav Havalimanlari Holding AS	529	Turquie
PA Resources AB	230	Suède
Groupe Caisse d'Épargne	243	France
France Telecom SA	190	France
Cementos Molins SA	125	Espagne
Burgan Bank SAK	120	Koweït
Groupama SA	115	France

Source : Dealogic (2012).

La loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, modifiée à quatre reprises jusqu'en 2001, précise que la restructuration des entreprises à participations publiques est effectuée conformément aux orientations du plan de développement économique et social et tient compte de la nature et du degré de développement du secteur économique dans lequel opèrent ces entreprises. La loi autorise le gouvernement à céder tout ou partie des participations de l'État dans ces entreprises²⁵. La législation en vigueur permet donc la participation de tous les investisseurs sans discrimination de nationalité dans le processus de privatisation.

Les modalités de restructuration sont notamment la cession ou l'échange d'actions ; la fusion, l'absorption ou la cession d'entreprises ; et la cession de tout élément d'actif susceptible de constituer une unité d'exploitation autonome²⁶. Les pratiques suivantes doivent être respectées : l'appel à la concurrence, la publicité, essentiellement par le biais de l'appel d'offres, et l'évaluation, effectuée par des professionnels spécialistes en la matière. Des avantages, notamment des exonérations fiscales, ont été prévus par la loi pour les acquéreurs, après décision du Premier ministre et avis de la Commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publique (CAREPP).

La CAREPP a été créée par la loi de 1989. Elle est chargée de donner son avis sur les opérations, puis sur sa proposition, la décision est arrêtée par le Premier ministre. Le Comité technique de privatisation (CTP), créé en 1997, est chargé d'étudier les aspects techniques des dossiers de privatisation à soumettre à la CAREPP. Enfin, la Direction générale de la privatisation (DGPV), créée en 1996 et rattachée depuis 2002 au Premier ministre, supervise le programme de privatisation par des activités de pilotage et de suivi des opérations.

Le régime des concessions, mis en place en 2008, a pour objet de déléguer la gestion d'un service public ou l'exploitation d'un domaine public à une entité privée, en contrepartie d'une rémunération à percevoir sur les usagers, et ce, pour une période déterminée. La loi n° 2008-23 précise que la participation des étrangers au capital de la société créée pour la réalisation de la concession est possible par voie d'importation de devises, conformément à la réglementation des changes et la législation en vigueur. Le concessionnaire peut bénéficier d'incitations et d'avantages et transférer les gains de ses investissements réalisés dans le cadre de la concession²⁷. Cette technique est en train de prendre davantage d'importance, tant par la taille des projets, que par le nombre et le poids des secteurs concernés.

Les premières opérations de restructuration et de privatisation à la fin des années 80 ont concerné des entreprises à structure financière déséquilibrée et les acquéreurs étaient essentiellement nationaux. La part des investisseurs étrangers s'est progressivement développée, surtout depuis la révision, en 1994, de la loi de 1989 qui a permis les opérations de privatisation par « vente de blocs d'actions par appel d'offres sur cahier des charges »²⁸. Celles-ci ont été accompagnées d'offres publiques de vente (OPV). Dès lors, le programme de privatisation a connu un rythme plus soutenu et a progressivement concerné de grandes sociétés. La part des investisseurs étrangers a alors augmenté pour atteindre fin 2009 presque 87 % du montant total des recettes de privatisations depuis le début du programme, dont 85 % dans le secteur des services, principalement les télécommunications. Les cimenteries ont également attiré les capitaux étrangers. La part des concessions dans les opérations comptabilisées est en augmentation. Elle représentait, fin 2009, 12 % des recettes et concernait cinq entreprises.

Selon les autorités, les recettes de la privatisation alimentent le Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques (FREP) et le Fonds des autoroutes. Le FREP couvre les besoins de financement pour l'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, ainsi que les entreprises, dont le capital est entièrement ou partiellement détenu par les entreprises publiques²⁹.

Une évaluation du programme de privatisation a été menée dans le cadre du projet d'assistance technique à la privatisation (PATP) financé par l'Union

européenne pour la période 1986-2004. Elle a montré que de manière générale, la performance des entreprises privatisées a augmenté, mais a souligné des problèmes découlant de l'ambiguïté du cahier des charges, des difficultés relatives à la situation foncière des entreprises privatisées et les arriérés de certaines entreprises en matière fiscale et sociale³⁰. Malgré la privatisation totale de 116 entreprises, l'État est encore présent dans de larges pans d'activité économique et maintient des monopoles et droits exclusifs de production, de distribution ou de commerce international (voir le chapitre 2).

Les autorités tunisiennes ont prévu de continuer le programme de restructuration et de privatisation pour renforcer la concurrence, mais aussi de consolider la pratique des concessions et de manière plus large les partenariats public-privé, afin de pouvoir bénéficier de ressources et de financement pour mettre en œuvre des projets de grande envergure et d'intérêt national. Une Direction générale du PPP a d'ailleurs été créée au sein du ministère des Finances en octobre 2011 (voir le chapitre 4).

Les autorités envisagent également de privatiser certaines des 117 entreprises touchées par les mesures de confiscation des biens acquis par l'entourage du président déchu³¹. Ceci permettrait de compenser l'augmentation des dépenses publiques, qui est de presque 11 % selon la nouvelle loi de finances (EIU, avril 2012). Au regard du poids significatif de ces sociétés sur l'économie tunisienne, il apparaît en effet important de traiter rapidement, au cas par cas, les dossiers de ces entreprises confisquées, aujourd'hui gérées par des administrateurs judiciaires nommés par l'État, et de passer d'une logique de liquidation vers un plan de privatisation, générateur de ressources. Cependant, toutes les entreprises ne pourront être privatisées et les participations acquises par les proches de l'ancien régime, notamment dans des joint-ventures dans lesquels sont impliquées des entreprises étrangères, pourraient aussi être nationalisées.

Notes

1. Ce rapport a été écrit entre octobre 2011 et février 2012. Des mises à jour ont été faites pour prendre en compte des développements survenus au cours des mois de mars et avril 2012.
2. *Ennahdha*, le Congrès pour la République, et le Forum démocratique pour le travail et les libertés *Ettakatol*.
3. Le terme de gouvernement provisoire (qui remplace le gouvernement de transition en fonction jusqu'au mois d'octobre 2011) désigne le gouvernement issu des élections du 23 octobre 2011.
4. Il a été annoncé en avril 2012 que les élections présidentielles et parlementaires pourraient avoir lieu en mars 2013 et au plus tard en juillet 2013. Le travail de rédaction de la Constitution a avancé et le parti islamiste dominant à l'Assemblée, *Ennahdha*, s'est prononcé pour le maintien du statut laïc de l'État tunisien.

5. Il s'agit de la Commission de réforme politique (devenue la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique en mars 2011), la Commission nationale d'investigation sur les affaires de malversation et de corruption (devenue l'Instance nationale de lutte contre la corruption), la Commission nationale d'établissement des faits sur les abus durant la révolution, et la Commission de confiscation des biens mal acquis (supplantée par la Commission sur l'expropriation pour le suivi des dossiers).
6. Le programme d'intervention rapide pour les régions reculées a mobilisé un montant d'environ 2 milliards de dinars de financement à décaissement rapide auprès des principaux partenaires financiers de la Tunisie et a couvert un ensemble de services sociaux de proximité dans les régions les plus défavorisées.
7. Ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale (2010).
8. Le Rapport 2011 sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement classe la Tunisie au 94^e rang mondial sur 169.
9. En 2010, le ratio de la dette extérieure par rapport au revenu national disponible brut était de 36.9 % et le service de la dette en pourcentage des exportations de 11.8 % (OCDE-BAD-PNUD-CEA, 2011).
10. Ministère du Développement régional.
11. Selon une déclaration du ministre des Affaires sociales en mai 2011, ce taux serait de 24.7 % (suivant les standards internationaux qui fixent le seuil de la pauvreté à 2 dollars américains par jour par tête d'habitant).
12. Enquête quinquennale sur la consommation et le niveau de vie des ménages, Institut national de la statistique (2005).
13. Stratégie de développement de la nouvelle Tunisie, ministère du Développement régional et de la Planification, avril 2012.
14. Les prévisions de l'*Economic Intelligence Unit* d'avril 2012 sont de 2.8 %.
15. Le secteur du tourisme fournissait plus d'un million d'emplois directs et indirects et plus de 12 % des recettes de devises en 2010. Son effondrement en 2011 a provoqué la perte d'environ 22 000 emplois (ministère du Tourisme, www.tourisme.gov.tn).
16. BBB-, BBB- et Baa3 selon respectivement Fitch, Standard and Poor's et Moody's.
17. Loi n° 72-38 du 27 avril 1972.
18. D'après l'OIT, étant donné la faible qualification des emplois créés et leur nombre limité, les salaires réels ont subi une faible augmentation. Entre 2004 et 2007, ils n'ont connu qu'une croissance annuelle de 2 %, inférieure à la croissance annuelle moyenne du taux de productivité, qui a été proche de 3 % au cours de la même période (OIT, 2011).
19. Stratégie de développement de la nouvelle Tunisie, ministère du Développement régional et de la Planification, avril 2012.
20. Selon l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA), la privatisation de Tunisie Telecom a représenté 67.5 % du total des IDE en 2006.
21. Les autres investissements comprennent les crédits commerciaux et les prêts à court et long terme, la monnaie fiduciaire, les dépôts et les autres avoirs et engagements.
22. Notamment avec les remboursements anticipés et arrivés à échéance d'un important emprunt obligataire. Banque centrale de Tunisie (2007), Rapport annuel.

23. Selon Eurostat, l'industrie tunisienne se classe en tête des pays exportateurs industriels Sud MEDA pour l'année 2010 et pour le premier semestre de l'année 2011.
24. www.privatisation.gov.tn.
25. Article 23 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989.
26. Article 24 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989.
27. Article 5 de la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008.
28. Article 33 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, tel que modifiée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994.
29. Le FREP a été créé en tant que fonds spécial du Trésor par la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi des finances pour l'année 1986 (article 79), puis son champ d'intervention a été élargi par la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour l'année 1990.
30. L'évaluation a porté sur la période 1986-2004 et a été publiée en 2009 : www.privatisation.gov.tn/www/fr/download/documentation/enquete_entrp_priv_fr.pdf.
31. Décrets-lois n° 2011-13 du 14 mars 2011 et n° 2011-47 du 31 mars 2011 (complétant le précédent) sur la confiscation au profit de l'État, des avoirs et des biens mobiliers et immobiliers acquis, après le 7 novembre 1987, par l'ex-président, son épouse et les personnes citées dans une liste en annexe, ainsi que toutes les personnes ayant obtenu des fonds, des biens ou des droits résultant de leurs relations avec ces personnes.

Bibliographie

- Banque centrale de Tunisie (2010), *Rapport annuel*, Tunis.
- Banque mondiale (2008), *Tunisia's Global Integration: Second Generation of Reforms to Boost Growth and Employment*, Washington.
- Fonds monétaire international (2011), *Regional Economic Outlook: Middle East and Central Asia*, octobre 2011, Washington.
- Kouki, M. (2011), « Diplômés du supérieur bénéficiaires du Programme Amal au mois de juillet 2011 », contribution aux *Journées de l'entreprise 2011*, Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE), 9-10 décembre, Sousse, Tunisie.
- OCDE (2012), *African Economic Outlook: Promoting Youth Employment*, Paris.
- OCDE, Banque africaine de développement, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique (2011), *Perspectives économiques en Afrique 2011 : L'Afrique et ses partenaires émergents*, Éditions OCDE.
- Organisation internationale du travail (2011), « Tunisie: Un nouveau contrat social pour une croissance juste et équitable », *Études sur la croissance et l'équité*, Institut international d'études sociales, Genève.
- PNUD (2011), *Rapport sur le développement humain*, New York.
- République tunisienne (2011), *Stratégie de développement économique et social 2012-2016*, Tunis.
- World Economic Forum (WEF), *The Global Competitiveness Report 2011-2012*, Geneva.

Chapitre 2

Régime d'investissement de la Tunisie et Instrument relatif au traitement national

Le Code d'incitations aux investissements de 1993 s'applique aux investisseurs nationaux et étrangers. Il a institutionnalisé un régime asymétrique entre les entreprises tournées vers l'exportation (offshore) et les entreprises axées vers le marché local (onshore), les premières bénéficiant de dispenses d'approbation et de nombreuses incitations. Le Code garantit la liberté d'investir et un traitement non discriminatoire avec toutefois des exceptions horizontales et sectorielles au traitement national. Selon l'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE, le score de la Tunisie est relativement élevé du fait de l'obligation pour les investisseurs étrangers d'obtenir une approbation préalable pour l'acquisition de parts sociales de sociétés établies ou pour exercer dans des secteurs de services lorsque leur participation dépasse 50 % du capital. Les nouvelles autorités ont annoncé la refonte du Code d'incitations aux investissements et la révision du système d'approbation et d'incitations.

Ce chapitre examine le régime d'investissement de la Tunisie à la lumière de l'Instrument du traitement national, le premier élément de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (encadré 2.1). Les dispositions relatives au comportement responsable des entreprises, couvert par les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, partie intégrante de la Déclaration, sont analysées dans le chapitre 3. Le chapitre 4 se penche sur divers aspects du cadre plus large de la politique d'investissement de la Tunisie.

Le traitement national est l'engagement pris par les pays adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales de traiter les entreprises opérant sur leur territoire sous le contrôle de ressortissants d'un autre pays adhérent, non moins favorablement que les entreprises nationales dans les mêmes circonstances. L'Instrument relatif au traitement national comprend deux éléments : une déclaration de principe, qui fait partie de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, et une décision procédurale du Conseil de l'OCDE qui oblige des pays adhérents à notifier leurs exceptions à l'Instrument relatif au traitement national, et qui établit des procédures de suivi au sein de l'OCDE pour examiner des telles exceptions. La décision comporte une annexe qui énumère les exceptions au traitement national de tous les pays adhérents, telles qu'elles ont été notifiées par chaque pays adhérent et acceptées par le Conseil de l'OCDE. Les exceptions sont examinées régulièrement par le Comité de l'investissement. Pour des raisons de transparence, les pays adhérents à la Déclaration s'engagent également à informer sur toutes les mesures qui, sans être des exceptions au traitement national, ont une incidence sur celui-ci. Les listes de ces exceptions et mesures sont publiées et mises à jour régulièrement¹.

Le traitement national est devenu un principe bien établi entre les pays membres de l'OCDE. Les exceptions sont généralement limitées à certains secteurs, tels que le secteur minier, les transports, les pêcheries, la radiodiffusion ou les télécommunications. Ces exceptions voient leur portée réduite ou sont supprimées suite à des mesures unilatérales prises par les pays eux-mêmes, ou suite aux examens entre les pairs à l'OCDE.

Encadré 2.1. La Déclaration de l'OCDE et les Décisions sur l'investissement international et les entreprises multinationales

La Déclaration de 1976 et les Décisions sur l'investissement international et les entreprises multinationales constituent un engagement politique de la part des pays adhérents à instituer un environnement transparent et ouvert à l'investissement international, ainsi qu'à favoriser la contribution positive des entreprises multinationales au progrès économique et social.

La Déclaration comprend quatre instruments (chacun soutenu par une décision du Conseil de l'OCDE sur le suivi des procédures) :

- **L'Instrument relatif au traitement national** engage les pays adhérents à faire bénéficier aux entreprises sous contrôle étranger, opérant sur leur territoire, d'un régime non moins favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises nationales dans les mêmes circonstances.
- **Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales** sont des recommandations liées à la responsabilité des entreprises et dont le respect par les entreprises est volontaire. Leur mise en œuvre est encouragée et facilitée par les points de contact nationaux dans les pays adhérents.
- **L'Instrument sur les obligations contradictoires** appelle les pays adhérents à éviter ou minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales par les autorités des différents pays.
- **L'Instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement direct international** encourage les pays adhérents à rendre ces mesures aussi transparentes que possible de manière à pouvoir facilement déterminer leur portée et leur finalité, et instaure une procédure de consultation et d'examen en vue d'une coopération plus efficace entre les pays adhérents.

Note : Ont adhéré à la Déclaration, les 34 pays membres de l'OCDE et 9 pays non membres : Argentine (22 avril 1997) ; Brésil (14 novembre 1997) ; Colombie (8 décembre 2011) ; Égypte (11 juillet 2007) ; Lettonie (9 janvier 2004) ; Lituanie (20 septembre 2001) ; Maroc (23 novembre 2009) ; Pérou (25 juillet 2008) ; Roumanie (20 avril 2005).

Principales caractéristiques du régime d'investissement de la Tunisie

Le Code d'incitations aux investissements de 1993 (le Code de 1993)² est la principale référence, tant pour les investisseurs nationaux qu'étrangers, et garantit le traitement non discriminatoire des investissements directs étrangers dans la législation tunisienne. Le Code régit la plupart des activités, à l'exception de certains secteurs tels que le secteur financier, les mines et l'énergie qui font l'objet d'une législation particulière qui n'impose cependant

pas de conditions discriminatoires à l'égard des investisseurs étrangers. La Tunisie applique une restriction horizontale, l'obligation d'une approbation pour toute acquisition de valeurs mobilières conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie quand le taux de la participation étrangère dans le capital dépasse 50 % du capital de la société, sauf lorsqu'il s'agit des PME ou d'une acquisition effectuée entre étrangers. Des activités de services sont également soumises à une approbation préalable lorsque la participation étrangère dépasse 50 % du capital des sociétés. Enfin, d'autres restrictions à la participation étrangère s'appliquent dans plusieurs secteurs où des limitations similaires existent également dans d'autres pays, notamment l'interdiction pour les étrangers d'acquérir des terrains à usage agricole, les limitations de la participation étrangère dans les activités de pêche, les télécommunications et le transport aérien. Par contre, les restrictions en place en Tunisie concernant les activités commerciales, y compris le commerce de gros et de détail, ou encore les travaux publics, sont moins fréquentes dans d'autres pays adhérents.

En ce qui concerne les mesures notifiées à titre de transparence, la Tunisie n'applique aucune discrimination réglementaire à l'encontre des investisseurs étrangers au motif des intérêts essentiels de sécurité et d'ordre public. Parmi les autres mesures, le pays impose une obligation d'avoir du personnel de nationalité tunisienne dans les organes de direction des sociétés exerçant dans un nombre restreint d'activités, notamment les établissements de crédit, les sociétés de pêche, le commerce de gros et de détail et certaines sociétés de services professionnels. Les monopoles publics s'appliquent notamment dans le secteur énergétique, celui de l'eau, le tabac et les alcools, la poste et les chemins de fer.

Selon l'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE, le score de la Tunisie est relativement élevé du fait de l'obligation pour les investisseurs étrangers d'obtenir une autorisation préalable pour leur participation dans les sociétés établies ou dans des secteurs visés lorsque leur participation dépasse 50 % du capital. Bien que certains pays adhérents adoptent une approche similaire, le nombre de secteurs concernés est comparativement plus élevé en Tunisie. Les autorités prévoient la refonte du Code d'incitations aux investissements et envisagent de revoir le système actuel d'approbation. Il s'agirait notamment de mettre à jour la liste des activités actuellement soumises à l'autorisation préalable des autorités pour un investissements étranger et de supprimer certaines autorisations administratives en continuant d'accroître le recours aux cahiers des charges de façon non discriminatoire à l'encontre des investisseurs étrangers (voir le chapitre 4).

Principe de non-discrimination des investissements directs étrangers

Le Code de 1993 couvre pratiquement tous les secteurs d'activité à l'exception du secteur financier, des mines, de l'énergie et du commerce intérieur qui sont régies par des textes spécifiques. Dans son premier article, le Code consacre la liberté d'investir, aussi bien pour les tunisiens que pour les étrangers. La loi relative à l'initiative économique, adoptée en 2007³, réaffirme le principe de la liberté d'investir dans son article premier comme suit : « l'initiative économique constitue une priorité nationale à la consécration de laquelle œuvrent tous les acteurs économiques et sociaux dans le cadre de la garantie du principe d'égalité des chances et sur la base de la liberté comme principe et de l'autorisation comme exception ».

Selon l'article 3 du Code, les entreprises résidentes ou non résidentes sont libres de réaliser leurs projets dans un certain nombre de secteurs sur la base d'une simple déclaration et peuvent détenir sans autorisation ou approbation préalable jusqu'à 100 % du capital des projets, sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités. En revanche, l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie et certaines autres activités de services, autres que totalement exportatrices, sont soumises à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement⁴ lorsque la participation étrangère dépasse 50 % du capital (voir ci-dessous).

Le Code de 1993 fait une distinction entre plusieurs catégories d'activités et de sociétés. Premièrement, les sociétés totalement exportatrices (définies dans les articles 10 et 16 du Code), même si leur domaine d'activités se situe dans les secteurs soumis à l'approbation préalable dans le cas de la participation étrangère supérieure à 50 % du capital de la société, sont dispensées de l'obligation de l'approbation préalable. Une société totalement exportatrice ne peut effectuer de ventes ou de prestations de services sur le marché local que dans la limite de 30 % de son chiffre d'affaires. Ce chiffre a été augmenté à 50 % en 2011. Le Code prévoit un deuxième régime, celui partiellement exportateur, défini par défaut par rapport au régime totalement exportateur. Les objectifs principaux de ce régime spécifique, mis en place dès 1972 et développé par le Code, sont d'attirer les investissements étrangers vers les industries et les exploitations à fort potentiel exportateur. Les activités de services soumises à l'approbation de la CSI sont celles orientées vers le marché local.

Le Code de 1993 se réfère également aux entreprises résidentes et non résidentes. Cette distinction concerne la situation des entreprises par rapport au régime de changes. Suivant les dispositions en vigueur (article 14 du Code), l'entrepreneur exerçant dans le cadre d'une société de droit tunisien est considéré comme non résident lorsque le capital de la société est détenu par

des non résidents tunisiens ou étrangers et constitué au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital. La participation des résidents au capital de ces sociétés non résidentes doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur. Les établissements créés en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérés comme non résidents au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège de ces établissements doit être financée au moyen d'une importation de devises convertibles.

Le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée en matière d'investissement sont prévus dans l'Accord d'association entre la Tunisie et l'Union européenne⁵. L'Accord de libre-échange signé en décembre 2004 avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) stipule que les parties s'accordent mutuellement la protection et la sécurité complètes des investissements⁶. Les 53 accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements assurent en général aux investisseurs étrangers après établissement, le traitement juste et équitable et non discriminatoire, le traitement de la nation la plus favorisée, ainsi que la protection des droits des investisseurs en cas d'expropriation (voir le chapitre 4). En outre, les investissements d'un certain montant peuvent bénéficier de clauses de stabilité dans le cadre des contrats d'investissement signés avec les autorités.

Transfert des capitaux

L'acquisition des entreprises locales est régie par le Code des changes⁷ qui impose que tous les mouvements de fonds entre la Tunisie et l'étranger transitent par les institutions bancaires ou intermédiaires agréés auprès desquels les entreprises doivent domicilier leurs opérations. Suivant cette réglementation, les entreprises non résidentes et les entreprises résidentes dont le capital est détenu partiellement ou totalement par des non résidents (c'est-à-dire les filiales et succursales) bénéficient au titre de leurs investissements de la garantie de transfert du produit réel net de la cession ou la liquidation des capitaux investis au moyen d'une importation de devises même si ce produit est supérieur au capital initialement investi. Toute autre opération de transfert est soumise à autorisation préalable.

En outre, toute société constituée en Tunisie selon la législation en vigueur, dont le capital est détenu partiellement ou totalement par des non résidents, peut décider librement, selon sa forme, la distribution des bénéfices, dividendes, tantièmes et rémunérations de parts bénéficiaires. Les transferts à ce titre revenant aux bénéficiaires non résidents, peuvent être effectués librement par l'entremise d'un intermédiaire agréé. Le transfert de revenus de capitaux requiert l'octroi d'une fiche d'investissement dès l'entrée des capitaux

en Tunisie, justifiant l'investissement initial. Ce document doit être conservé puisqu'il est exigé pour bénéficier de la liberté de retransfert éventuel des fonds ou des revenus de capitaux. La plupart des APPI signés par la Tunisie contiennent une clause de libre transfert de l'investissement et de ses revenus.

Exceptions au traitement national notifiées par la Tunisie

Les exceptions au traitement national en Tunisie, notifiées sous l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE, sont basées sur le Code d'incitations aux investissements de 1993 tel que complété et modifié par les décrets ultérieurs (64 amendements), sur des législations spécifiques et sur la notification de la Tunisie au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS). La liste de ces exceptions ne doit cependant pas se comparer avec des listes d'engagement de la Tunisie dans d'autres *fora* et est propre au champ spécifique de l'Instrument de l'OCDE. En particulier, cet Instrument couvre les restrictions à l'accès à des secteurs que pourraient rencontrer des entreprises déjà établies dans d'autres secteurs en Tunisie, du fait qu'elles sont sous contrôle étranger.

La Tunisie a une restriction horizontale s'appliquant à tous les secteurs : l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie est soumise à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement lorsqu'elle est effectuée par une personne morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente ou une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère, et quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés, compte tenu des opérations d'acquisition en question, est égal ou supérieur à 50 % du capital de la société⁸. Cette restriction s'applique sur une base de nationalité et aux personnes morales, et donc constitue une exception au sens du traitement national. Toutefois, l'approbation de la Commission supérieure de l'investissement n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'acquisition effectuée entre étrangers ou lorsqu'il s'agit de PME⁹ dans le cadre de la législation les régissant.

Mesures sectorielles

Secteurs soumis à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement

La participation étrangère supérieure à 50 % du capital des sociétés est soumise à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement (CSI)¹⁰ dans dix grandes catégories de services, sauf s'il s'agit d'activités totalement exportatrices (celles-ci faisant l'objet d'une simple déclaration). Ces dix

catégories¹¹ sont notifiées par la Tunisie dans sa liste des exceptions au traitement national, à savoir :

- *Transports* : transport terrestre (transport routier de marchandises, transport collectif routier des voyageurs, transport ferroviaire) ; transport aérien ; transport maritime ; transport par pipe.
- *Communications* : installations électroniques et de télécommunication ; distribution de courrier ; services de vidéo-texte ; services de diffusion radiophoniques et télévisuelle.
- *Tourisme* : agences de voyages touristiques.
- *Éducation*, enseignement et formation professionnelle.
- *Production et industries culturelles* : restauration et animation des monuments archéologiques et historiques ; création de musées et de bibliothèques ; projection de films à caractère social et culturel ; musique et danse ; activité de photographie ; reportage vidéo, enregistrement et développement des films ; centres culturels ; foires culturelles.
- *Animation de la jeunesse et encadrement de l'enfance* : crèches et jardins d'enfants ; centres de loisirs pour la famille et l'enfant ; complexes pour la jeunesse et l'enfance ; centres de résidence et de camping ; centres de stages sportifs ; centres de médecines sportives ; centres d'éducation et de culture physique ; organisation de manifestations sportives et de jeunesse.
- *Travaux publics* : conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructures ; prospection, sondage et forage autres que pétroliers.
- *Promotion immobilière* : projet d'habitation ; bâtiments destinés aux activités économiques.
- *Services informatiques* : banques de données et services télématiques.
- *Autres services* : audit et expertise technologiques ; services topographiques ; électricité de bâtiments ; travaux de bâtiment (pose de carreaux et de mosaïques, pose de vitres et de cadres, pose de faux plafonds, façonnage de plâtre et pose d'ouvrage en plâtres, étanchéité des toits) ; entreprise de bâtiment ; services de gardiennage ; traduction et services linguistiques ; éditions et publicité ; organisation de congrès, séminaires, foires et expositions.

Procédures d'approbation

La Commission supérieure d'investissement (CSI) est présidée par le Premier ministre et composée des ministres de l'Intérieur, de l'Investissement et de la Coopération internationale, des Finances, de l'Économie, de la Planification et du Développement régional, du Secrétaire général du gouvernement, du gouverneur de la Banque centrale, et du ministre en charge

du dossier présenté. Le président de la Commission peut inviter toute personne dont l'avis peut être utile selon la nature de la question et du dossier soumis¹².

Pour obtenir l'approbation de la CSI, le dossier présenté par les demandeurs doit comprendre des informations sur l'investisseur, le coût du projet, la structure du capital, le schéma et la justification de financement, la description de l'activité et l'étude du marché. Lorsqu'il s'agit d'acquisition de valeurs mobilières conférant un droit de vote, les demandes d'approbation sont présentées au Conseil du marché financier, et lorsqu'il s'agit de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, les demandes sont déposées auprès de la Banque centrale de Tunisie. Ces deux institutions transmettent les demandes à la CSI et notifient à l'intéressé la décision arrêtée dans un délai maximum de 15 jours. Les demandeurs peuvent s'adresser au ministère responsable du dossier pour faire appel des décisions de la CSI pour réexaminer leur cas. Selon les informations transmises par les autorités tunisiennes, les demandes adressées à la CSI ne sont pas nombreuses : depuis 2005, la CSI traite en moyenne deux à trois requêtes par an pour lesquelles le taux d'approbation est de 50 % en moyenne par an.

Dans le cadre de la refonte envisagée du Code, le gouvernement prévoit de revoir le système actuel d'approbation. Dans cette optique, le ministère de la Planification et de la Coopération internationale, remplacé en janvier 2012 par le ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale, et le ministère du Développement régional et de la Planification ont entamé un travail d'identification de toutes les activités économiques soumises à autorisation ou approbation préalable, soit dans le cadre du Code d'incitations aux investissements, soit hors Code, et de fixation de la liste des activités soumises à cahier des charges. La première étape a abouti à l'élaboration d'un guide sur les autorisations et les cahiers de charges, en se référant à la Nomenclature des activités tunisiennes (NAT). Ce guide constituera une base de réflexion pour la définition de la liste négative qui sera intégrée dans les travaux de refonte du code des investissements.

L'unité de gestion créée en 2000 pour réaliser le projet de suppression des autorisations administratives, a été chargée par un décret de 2008 d'achever son mandat d'ici à décembre 2009¹³. Créée au sein du Premier ministre, l'unité de gestion a eu pour mission l'étude des textes juridiques relatifs à l'approbation des cahiers des charges, visant le remplacement des autorisations administratives. Enfin, en 2011, un arrêté du ministre des Finances¹⁴ portant sur l'instauration d'un processus participatif visant à simplifier les formalités fiscales et douanières a été adopté. Suivant la méthodologie de la « guillotine réglementaire », la revue doit être achevée fin février 2012. Les listes des formalités à maintenir, simplifier ou supprimer seront alors soumises au gouvernement pour mettre en œuvre les réformes afférentes (voir le chapitre 4).

Secteur minier, de l'énergie et des hydrocarbures

Le Code minier prévoit que les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des mines ne peuvent être entreprises que, soit par l'État tunisien suivant des modalités qui seront fixées par décret pour chaque cas particulier, soit par les personnes physiques ou morales tunisiennes ou étrangères qui disposent de ressources financières et d'une capacité technique suffisantes pour entreprendre ces activités dans les meilleures conditions. Ces dispositions s'appliquent donc de la même manière à tous les investisseurs sans distinction de nationalité¹⁵.

De même, le Code des hydrocarbures¹⁶ s'applique sans distinction de nationalité aux investisseurs nationaux et étrangers. La production de l'électricité destinée à l'exportation est également autorisée à tous les investisseurs s'ils remplissent des conditions techniques d'exercice dans ce secteur. La distribution de l'électricité reste cependant le monopole de l'État via la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG).

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures exercent leurs activités en qualité de résidentes ou de non résidentes. Les sociétés de droit tunisien sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital. La participation des résidents au capital de ces sociétés doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Terrains à usage agricole et autres terrains

La propriété par les étrangers des terres agricoles n'est pas autorisée, mais celles-ci peuvent faire l'objet d'un bail à long terme et renouvelable. La durée du bail pour les terrains domaniaux peut atteindre 40 ans ; pour les terrains privés, la durée est librement déterminée entre les parties, mais elle ne peut pas être inférieure à trois ans. Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation, par voie de location des terres agricoles. La participation étrangère dans ces sociétés d'exploitation des terres agricoles par voie de location peut atteindre jusqu'à 66 %¹⁷. Ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles¹⁸.

Toute acquisition immobilière par un étranger est en principe soumise à une autorisation préalable du gouverneur de la région. En revanche, les acquisitions par investisseurs étrangers exerçant une activité économique dans les zones industrielles et les zones touristiques sont dispensées de cette autorisation s'il s'agit des terrains et locaux bâtis destinés à abriter exclusivement des projets économiques. L'achat, le bail et le transfert de terrains et locaux dans les zones industrielles sont dispensés d'autorisation préalable¹⁹.

Pêcheries

La loi de 1994 relative à l'exercice de la pêche²⁰ prévoit que la pêche puisse être pratiquée dans les eaux tunisiennes par les unités de pêches de nationalité tunisienne et par les unités de pêches étrangères autorisées à cet effet aux fins de la recherche, de l'apprentissage ou de la vulgarisation. Les dispositions de la loi de 1997, modifiant celle de 1994, stipulent que sont considérés de nationalité tunisienne et que l'autorisation peut être accordée aux personnes morales répondant aux conditions suivantes :

- être constituées conformément aux lois en vigueur en Tunisie ;
- avoir leur siège social en Tunisie ;
- avoir plus du tiers de leur capital détenu par des personnes physiques ou morales tunisiennes et composé de titres nominatifs ;
- avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance, constitué par des représentants des personnes physiques ou morales tunisiennes à concurrence du taux de leur participation au capital de la société²¹.

En outre, la loi de 1994, telle que modifiée en 1999, prévoit que les personnes morales remplissant les conditions prévues par cette loi sont considérées de nationalité tunisienne si leur activité s'est limitée à l'exercice de la pêche dans la zone nord et en haute mer.

Pour les pêcheries fixes, définies comme étant les plans d'eau relevant du domaine public sur lesquels sont établis des installations, engins et équipements pouvant être exploités aux fins de pêche, l'autorisation peut être accordée : i) aux personnes physiques de nationalité tunisienne ; ii) aux établissements publics et sociétés nationales ; iii) aux personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes physiques de nationalité tunisienne²².

Transports

Les transports terrestre, aérien, maritime et par pipe font partie des secteurs soumis à la procédure d'approbation par la Commission supérieure de l'investissement lorsque le taux de participation étrangère dépasse 50 % du capital.

Suivant les dispositions de 1996 portant la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret et de transport de passagers non réguliers²³, seules les personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne, remplissant les conditions d'un cahier des charges, peuvent obtenir l'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret. La participation des personnes physiques ou morales de nationalité étrangères est limitée à 49 % du capital de ces sociétés.

Activités commerciales, y compris commerce de gros et de détail

Le décret-loi de 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales²⁴ stipule que les personnes physiques et morales, qui ne possèdent pas la nationalité tunisienne, ne peuvent exercer directement ou indirectement une activité commerciale sans une autorisation spéciale. Les étrangers peuvent obtenir une carte de commerçant étranger pour exercer ces activités²⁵ que sous certaines conditions. Les personnes morales ont la nationalité tunisienne lorsqu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- être constituées conformément aux lois en vigueur et avoir leur siège social en Tunisie ;
- avoir leur capital représenté à concurrence de 50 % au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales tunisiennes ;
- avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne ;
- avoir leur présidence, leur direction générale ou leur gérance assurée par des personnes physiques de nationalité tunisienne. Pour les sociétés anonymes, et en cas de dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général, le directeur général doit avoir le statut de résident au sens de la réglementation des changes en vigueur²⁶.

Sont également considérées comme tunisiennes les sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation en capital.

Télécommunications

La participation étrangère supérieure à 50 % du capital dans les services d'installation électronique et de télécommunication est soumise à l'approbation de la Commission supérieure de l'investissement. De leur côté, les fournisseurs de services de télécommunications doivent remplir les conditions suivantes : i) être de nationalité tunisienne pour les personnes physiques; ii) être constituée conformément à la législation tunisienne pour les personnes morales²⁷, et notamment avoir leur siège social en Tunisie. La fourniture de ces services nécessite également l'obtention d'une autorisation de mise en œuvre et d'exploitation délivrée en fonction des besoins nationaux en matière de développement.

L'Office national de télécommunications a été transformé en société anonyme de droit tunisien en 2004, sous le nom commercial « Tunisie Telecom ». Nonobstant sa transformation en société anonyme, Tunisie Telecom n'en demeure pas moins une entreprise publique (Document de référence, Tunisie Telecom). En 2006, 35 % du capital de Tunisie Telecom a été vendu à un consortium d'investisseurs de Dubaï.

Selon le Code de télécommunications (articles 18 et 20), l'État peut attribuer des concessions pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications à des entreprises publiques ou privées, sélectionnées après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres ouvert ou restreint, précédé par une étape de présélection. Ainsi, une deuxième licence GSM a été attribuée en 2002 à Tunisiana, détenu à 50 % par Orascom (Égypte) et à 50 % par Wataniya (Qatar), suivie d'une troisième licence en 2009 pour Orange Tunisie détenu à 49 % par France Télécom et à 51 % par une société tunisienne.

Services bancaires, assurance et autres services financiers

La loi de 2001 sur les établissements de crédit²⁸ stipule que l'accord de Banque centrale de Tunisie est requis pour « toute acquisition, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes, de parts du capital d'un établissement de crédit susceptible d'entraîner le contrôle de celui-ci et dans tous les cas toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote » (article 10). L'agrément est accordé par arrêté du ministre des Finances basé sur l'avis de la Banque centrale. Les critères pour évaluer la qualité et les compétences de l'investisseur sont appliqués de manière non discriminatoire tant pour les investisseurs nationaux qu'étrangers.

Les banques étrangères exerçant leurs activités en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou agences doivent être constituées sous forme de société anonyme ou, le cas échéant, sous un autre statut juridique accepté lors de la délivrance de l'agrément, à condition qu'il soit conforme à la législation en vigueur du pays d'origine. La présence des banques étrangères en Tunisie correspond actuellement à 34 % du capital du secteur bancaire (voir le chapitre 4).

L'exercice des activités d'assurance et de réassurance en Tunisie est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère des Finances. Pour être agréées, les entreprises d'assurance doivent être de droit tunisien et constituées sous l'une des formes suivantes : i) société anonyme ; ii) société à forme mutuelle ; ou iii) caisse mutuelle agricole constituée conformément aux textes correspondants²⁹. Les plans d'assurance des établissements sont soumis aux contrôles *a priori* et *a posteriori* par l'administration. Depuis 2009, le Comité général des assurances assume le contrôle des entreprises d'assurances, de réassurance et des professions liées au secteur des assurances et du suivi de leurs activités. Comme dans le secteur bancaire, la présence des sociétés étrangères n'est donc soumise à aucune restriction basée sur la nationalité de l'investisseur³⁰.

Le statut des sociétés d'intermédiaires en bourse prévoit que celles-ci doivent : i) avoir la nationalité tunisienne ; ii) avoir obligatoirement pour objet la négociation et l'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits

financiers ; iii) justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité ; et iv) avoir un capital minimum libéré fixé par décret³¹.

Services professionnels

Pour exercer une activité professionnelle rémunérée, toute personne étrangère doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une attestation de non soumission à contrat de travail visés par le ministère de l'Emploi et d'une carte de séjour en cours de validité portant la mention « autorisé à occuper un emploi salarié en Tunisie ».

En ce qui concerne les services d'études, de conseils et d'expertises, depuis 1997, seuls les audits et expertises technologiques exigent l'approbation de la Commission supérieure de l'investissement pour la participation étrangère supérieure à 50 %.

Le conseil fiscal peut être assuré par les personnes morales de nationalité étrangère dans les mêmes conditions que les tunisiens, sous réserve que dans les pays dont elles sont ressortissantes, les tunisiens bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté³².

Pour les groupements d'architecture, au moins deux tiers du capital doivent être détenus par des architectes et leur gestion ne peut être assurée que par un ou plusieurs architectes. Or, pour exercer la profession d'architecte, il faut être de nationalité tunisienne, être titulaire du diplôme d'architecte délivré par l'Institut technologique d'architecture, d'arts et d'urbanisme ou d'un diplôme reconnu valable par le ministère de l'Éducation nationale et des Affaires culturelles et être inscrit au tableau de l'Ordre des architectes. Toutefois, des autorisations d'exercer la profession d'architecte peuvent être accordées à titre précaire et révocable aux architectes étrangers par le ministère d'Équipement et de l'Habitat dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et après avis du Conseil de l'Ordre des architectes³³.

Aides et subventions publiques

La plupart des aides et subventions publiques, notamment les avantages fiscaux, concernent le secteur manufacturier ayant un potentiel d'exportation. Ces avantages sont accordés de la même manière aux entreprises résidentes et non résidentes. Les entreprises qui réalisent des investissements dans les secteurs d'activités couverts par le Code d'incitations aux investissements bénéficient d'avantages communs, notamment la suspension du droit de consommation et de la TVA, l'exonération des droits de douane et le dégrèvement des bénéfices réinvestis. Le Code prévoit des incitations pour encourager le développement régional, le développement agricole, la lutte

contre la pollution et la protection de l'environnement, la promotion de la technologie, la recherche et développement, et les investissements de soutien. Les aides et subventions publiques sont par conséquent accordées sans distinction de la nationalité de l'investisseur.

Marchés publics

Pour les marchés couverts par la législation³⁴ et soumis à appel d'offres, les principes suivants doivent être respectés : l'égalité des candidats, l'équivalence des chances, la transparence des procédures et le recours à la concurrence. En outre, la non discrimination entre les candidats et l'indépendance de l'acheteur public doivent être assurées ; des procédures claires et détaillées doivent être suivies dans toutes les étapes de conclusion du marché ; les candidats doivent être informés à temps de ces procédures ; et les réponses et explications doivent être communiquées.

Toutefois, les produits tunisiens doivent être préférés, à qualité égale, sauf si leurs prix dépassent de 10 % ceux de produits étrangers. Les appels d'offres internationaux doivent comporter une clause de sous-traitance nationale en vertu de laquelle les soumissionnaires étrangers doivent confier à des prestataires locaux l'exécution du maximum de lots de la commande dans tous les cas où l'industrie et les entreprises locales sont susceptibles de répondre à une partie de l'objet de la commande. Lorsqu'il est fait appel à des entreprises étrangères spécialisées dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication, les cahiers des charges doivent comporter l'obligation d'associer des entreprises tunisiennes spécialisées. Lorsqu'il est fait appel à un bureau d'études étranger, les cahiers des charges doivent prévoir l'obligation d'associer un bureau d'études tunisien. La Tunisie n'a pas signé l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC et n'a pas manifesté jusqu'à présent l'intention d'y adhérer.

Mesures au niveau sous-national

Selon les autorités, la réorganisation territoriale qui émanera de la nouvelle Constitution donnera plus d'autonomie aux régions et aux autorités administratives et territoriales locales. Actuellement, seul le gouvernement central est doté du pouvoir d'adopter des mesures qui pourraient affecter le traitement national accordé aux entreprises étrangères. Par conséquent, la Tunisie ne présente pas d'exceptions au traitement national au niveau sous-national.

Mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence

Mesures motivées par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public

La Tunisie ne notifie aucune mesure motivée par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public. Par exemple, la loi de 1969 sur l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes³⁵ ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour des investisseurs étrangers. Pour la fabrication et le commerce des explosifs³⁶, la loi stipule que l'État a le monopole dans ce domaine, mais peut autoriser des personnes morales ou physiques, y compris non titulaires de nationalité tunisienne, à effectuer tout ou partie de ces opérations, suivant des conditions et des procédures qui sont fixées par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur, et après avis du ministre de la Défense nationale.

Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Organisation des sociétés

Selon le Code des sociétés commerciales, les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale constitutive sans aucune condition concernant la nationalité des membres du conseil d'administration. Aucun quota n'est appliqué pour le personnel ayant des connaissances spécialisées pour le soutien des opérations des entreprises étrangères. Suivant le Code d'incitations aux investissements, les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après avoir informé le ministère de l'Emploi³⁷. Au-delà de cette limite et pour les catégories d'entreprises autres que totalement exportatrices, les entreprises doivent se conformer au Code du travail et au programme de recrutement et de « tunisification » (c'est-à-dire à la politique donnant la priorité aux nationaux en matière d'emploi). Le ministère de l'Emploi doit en être dûment informé et peut fixer des limites de durée. Depuis 2005, une mesure exceptionnelle autorise à relever le nombre de techniciens étrangers qui travaillent dans les entreprises exportatrices de 4 à 10 dans le secteur du textile afin de faciliter le transfert de technologie.

Les dispositions particulières relatives au personnel de direction s'appliquent dans plusieurs secteurs. Le président directeur général d'un établissement de crédit doit obligatoirement être de nationalité tunisienne. Lorsque le statut prévoit la dissociation entre la fonction de président du conseil d'administration et celle de directeur général, l'une de ces fonctions doit être assurée par une personne de nationalité tunisienne³⁸.

Dans le cas de la presse périodique, le Code de la presse de 1975 (article 19)³⁹ stipulait que les propriétaires, associés et actionnaires des périodiques n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique ou technique devaient être de nationalité tunisienne. Cette disposition a été supprimée par le décret-loi adopté en novembre 2011 relatif à la liberté de presse, d'impression et d'édition⁴⁰. Ce décret-loi n'exige, désormais, la nationalité tunisienne que pour le directeur responsable du périodique et le directeur de la rédaction du périodique.

Outre qu'elles doivent être de droit tunisien, les sociétés de pêche doivent avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance, constitué par des représentants des personnes physiques ou morales tunisiennes à concurrence du taux de leur participation au capital de ces sociétés⁴¹.

Pour les activités commerciales, y compris le commerce de gros et de détail, le conseil d'administration, de gérance ou de surveillance doit être constitué en majorité par des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne. La présidence et la direction générale doivent être assumées par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Dans les bureaux d'études dont l'activité principale se rapporte au domaine d'ingénierie, le premier responsable doit être un ingénieur. Or, pour exercer la profession d'ingénieur en Tunisie, la nationalité tunisienne est l'une des conditions⁴². Il reste que les autorisations d'exercer la profession d'ingénieur en Tunisie peuvent être accordées aux ingénieurs de nationalité étrangère par l'administration après avis du Conseil de l'Ordre des ingénieurs⁴³.

L'exercice de la profession d'avocat par les sociétés civiles professionnelles étrangères n'est pas interdit, à condition que ses avocats aient la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, sauf dispositions contraires des conventions internationales⁴⁴. Les huissiers de justice exerçant au sein d'une société civile professionnelle doivent être de nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans⁴⁵. La nationalité tunisienne est également une des conditions pour la profession des notaires, mais la loi ne prévoit pas la possibilité pour les notaires de s'établir en qualité de personne morale.

Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Les monopoles et concessions doivent être notifiés au titre de transparence au regard de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE. Le statut de monopole peut prendre deux formes : i) un monopole public opéré par les établissements de l'État ou géré par les collectivités locales et ii) un monopole exercé sous une licence d'exploitation exclusive accordée à un opérateur privé.

Les monopoles publics en Tunisie sont les suivants :

- la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG)⁴⁶ ;
- la Société nationale de distribution et d'exploitation des eaux (SONEDE)⁴⁷ ;
- la Société nationale des chemins de fer tunisiens (SNCFT)⁴⁸ ;
- la Régie nationale du tabac et des allumettes⁴⁹ ;
- la Régie nationale des alcools⁵⁰ ;
- l'Office du commerce tunisien⁵¹ ;
- la Société tunisienne des industries du raffinage (STIR) ;
- l'Entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP) ;
- l'Office national des postes⁵² ;
- l'Office des céréales⁵³.

La Société tunisienne des industries de raffinage (STIR) et l'Entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP) sont des entreprises étatiques qui détiennent les droits exclusifs d'importation et de ventes nationales de tous les produits pétroliers en Tunisie, y compris pétrole brut, GPL, gasoil, jet, fuel, bitumes, huiles de base, pétrole lampant, essence et gaz naturel. La STIR a légalement le monopole du raffinage de pétrole, ainsi que de tous les autres combustibles, tels que les carburants, gaz liquide et lubrifiants, pour le marché tunisien. Elle exporte aussi les produits tels que le fuel-oil, et détient, avec l'ETAP, le monopole des ventes nationales de produits pétroliers.

L'Office national des postes dispose d'un monopole pour le traitement des envois dont le poids ne dépasse pas 1 kilogramme et pour l'émission des timbres poste. Le Code de la poste⁵⁴ fixe les conditions d'exercice de l'activité postale afin de garantir au public le droit d'accès aux services postaux de base. L'exercice des services postaux est soumis à l'agrément préalable du ministre chargé de la Poste.

L'Office du commerce tunisien (OCT) a, depuis sa création en 1962, le monopole de l'importation de produits alimentaires de base, notamment le sucre, le thé, le café et certains produits conjoncturels en cas d'insuffisance de la production locale. Il procède à la distribution en gros et la commercialisation de ces produits au détail s'effectue par les opérateurs privés. La mission de l'OCT a évolué dans le temps avec la cession au secteur privé de l'importation de plusieurs produits qui faisaient auparavant partie de ses attributions commerciales, notamment le poivre noir, le riz, le cacao, les haricots verts⁵⁵. L'Office des céréales est chargé d'assurer un approvisionnement régulier du pays en céréales, d'assurer un stock de sécurité et d'exécuter la politique de l'État en matière de garantie d'un revenu minimum aux producteurs des céréales. Il exerce le monopole d'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge et a l'exclusivité de l'achat sur le marché local du blé dur et tendre aux

prix d'intervention fixés par le gouvernement. Les commerçants privés peuvent importer les céréales pour le compte de l'Office des céréales.

Il n'y a pas de monopoles exercés par le secteur privé en Tunisie.

Réformes engagées pour la libéralisation des restrictions à l'investissement

Plusieurs démarches importantes ont été entreprises par les autorités pour améliorer l'environnement des affaires en Tunisie, comme par exemple la révision du Code des sociétés commerciales de 2000 amendé à plusieurs reprises, l'ajustement du code des assurances et la refonte radicale du Code des douanes en 2008. De nouvelles lois ont été promulguées, telles que la loi relative à la concession en 2008, la loi de la sécurité des relations financières en 2005, la loi relative à l'établissement de l'économie numérique et la loi sur l'initiative économique, les deux en 2007.

La préparation d'un nouveau code d'investissement en remplacement de celui datant de 1993 est un volet essentiel de ces réformes. L'élaboration d'un nouveau code est motivée par la perception de complexité du code actuel auprès des investisseurs et son succès mitigé dans la réalisation de ses objectifs en ce qui concerne notamment le développement des activités à plus grande valeur ajoutée et la création d'emplois pour les diplômés. Le nouveau code devrait réaffirmer les principes de liberté d'investissement pour les tunisiens et les étrangers. Selon les autorités, la première phase de ce travail, notamment la mise en place des principes de base, des critères et des priorités, a été achevée. Le processus est actuellement en attente de la consolidation de nouvelles structures du gouvernement.

La Tunisie prend également part à des discussions bilatérales et régionales qui visent à accélérer le processus de libéralisation commerciale et en matière d'IDE. Dans le cadre de l'Accord d'association avec l'Union européenne, la Tunisie a pris des engagements, notamment dans le chapitre II, article 50 sur la promotion et la protection des investissements, au titre de l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées et de dispositifs d'information en conformité avec les standards internationaux. La Tunisie compte adopter progressivement ces bonnes pratiques dans ses relations avec d'autres pays.

Stimulants et obstacles à l'investissement international

L'Instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement qui fait partie de la Déclaration à l'investissement international et les entreprises multinationales, reconnaît que les pays adhérents peuvent avoir à souffrir de mesures de ce type et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Il encourage tout d'abord les pays adhérents à rendre ces mesures aussi transparentes que possible de manière à pouvoir

facilement déterminer leur portée et leur finalité. Il instaure par ailleurs une procédure de consultation et d'examen en vue d'une coopération plus efficace entre les pays adhérents. La Tunisie se dit prête et apte à remplir ses engagements dans ce domaine, notamment en poursuivant ses efforts visant à rendre son système de soutien plus transparent et à engager des procédures d'évaluation des coûts et bénéfiques des mesures d'incitations existantes (voir le chapitre 4).

Obligations contradictoires

L'Instrument sur les obligations contradictoires qui fait également partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, appelle les pays adhérents à coopérer afin d'éviter ou de minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales. En adoptant l'approche fondée sur la coopération, les pays adhérents procèdent à des consultations sur les problèmes potentiels et prennent dûment en considération les intérêts des autres pays lors de la réglementation de leurs affaires économiques. La Tunisie, en s'engageant à poursuivre ses efforts pour rendre son régime d'investissement plus transparent et uniforme, se considère apte à remplir des engagements au titre de l'instrument sur les obligations contradictoires et est prête à coopérer avec les autres pays adhérents dans ce domaine.

Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE de la Tunisie

L'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE cherche à évaluer le caractère restrictif des règles d'IDE d'un pays (encadré 2.2). L'indice est actuellement disponible pour les 34 pays membres de l'OCDE, les 9 pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et un certain nombre d'autres pays, notamment la Chine, l'Indonésie et la Russie. Il constitue une composante des indicateurs utilisés pour le rapport « objectif croissance » de l'OCDE. Il est également utilisé sur une base autonome pour évaluer le caractère restrictif des politiques de l'IDE des candidats à l'adhésion de l'OCDE et dans les examens des politiques de l'investissement de l'OCDE, y compris les examens des nouveaux pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE.

Le graphique 2.1 indique le résultat de la Tunisie comparé à 51 pays pour lesquels l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE est actuellement disponible. Avec le score de 0.204, la Tunisie enregistre un score plus élevé que la moyenne, aussi bien des pays de l'OCDE (0.091) que des pays adhérents non membres de l'OCDE (0.148). Le pays se classe ainsi à la 9^e position en termes de restrictions statutaires : parmi les pays non OCDE qui ont fait l'objet du classement, seules la Chine, l'Inde, l'Indonésie et l'Arabie Saoudite se situent à un niveau plus élevé que la Tunisie en ce qui concerne la restrictivité de la réglementation de l'IDE.

Encadré 2.2. **Méthodologie de calcul de l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE**

L'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE est calculé pour 22 secteurs, y compris l'agriculture, les mines, l'électricité, l'industrie manufacturière et les principaux services (les transports, la construction, la distribution, les télécommunications, l'immobilier, les services financiers et professionnels).

Pour chaque secteur, le score est basé sur les éléments suivants :

- le seuil autorisé pour les participations étrangères (de 0 à 100 %) ;
- les obligations de filtrage et de déclarations discriminatoires ;
- les restrictions sur le personnel étranger ;
- les autres restrictions telles que la propriété foncière ou l'organisation des entreprises (par exemple, les succursales).

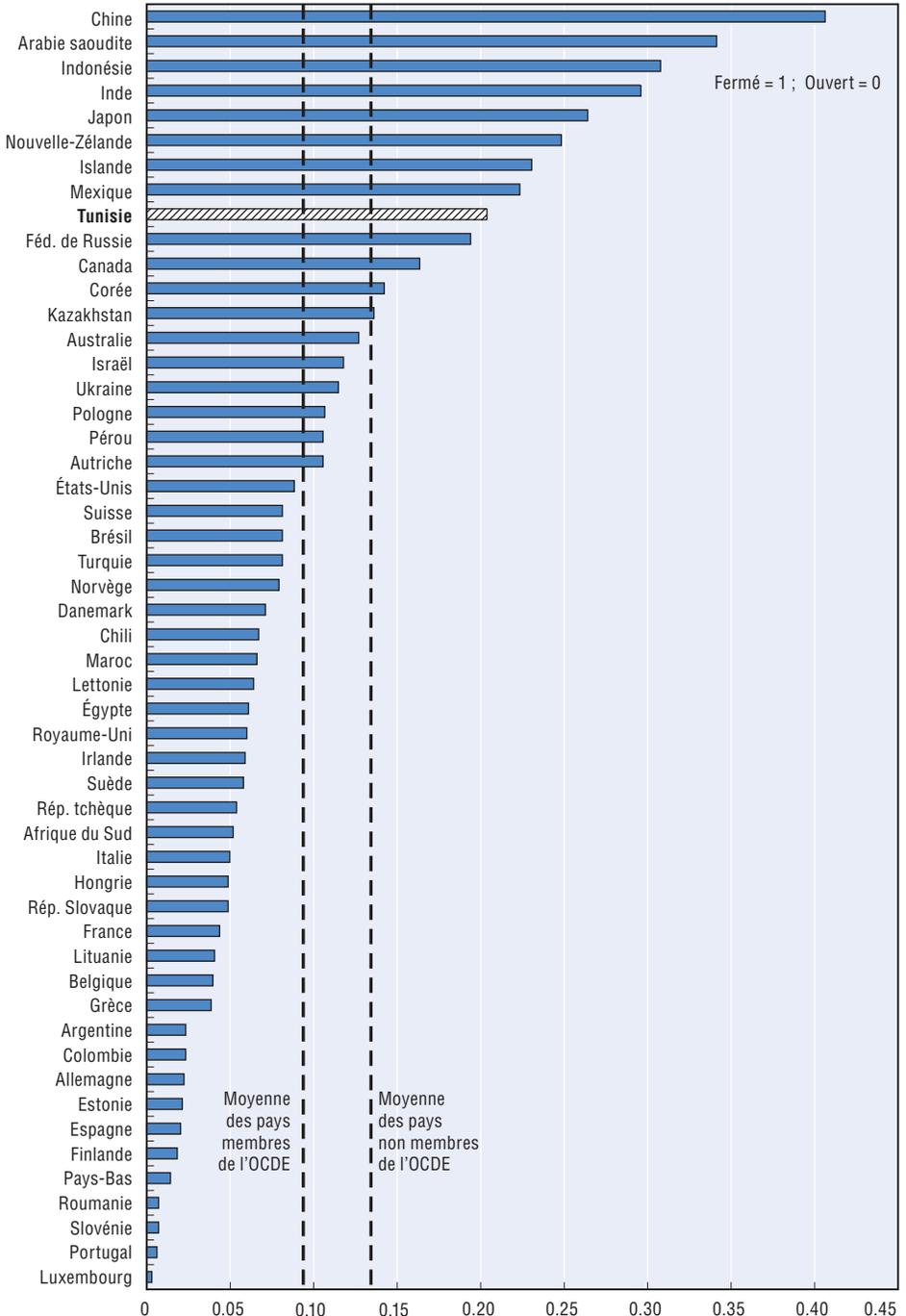
Les restrictions sont évaluées sur une échelle de 0 à 1, « 0 » correspondant à un secteur totalement ouvert et « 1 » à un secteur fermé. L'indice global de restrictivité est une moyenne pondérée des indices sectoriels.

Les mesures prises en compte sont seulement les restrictions légales ou formelles affectant directement les IDE tel qu'indiqué dans la liste des exceptions à l'Instrument relatif au traitement national fournie par le pays, ainsi que par la liste des mesures notifiées à titre de transparence, sans prendre en compte leur mise en œuvre. Le caractère discriminatoire des mesures, c'est-à-dire leur application à des investisseurs étrangers seulement, est le critère central pour noter la mesure. La propriété de l'État et les monopoles d'État, dans la mesure où ils ne sont pas discriminatoires envers les étrangers, ne sont pas pris en considération.

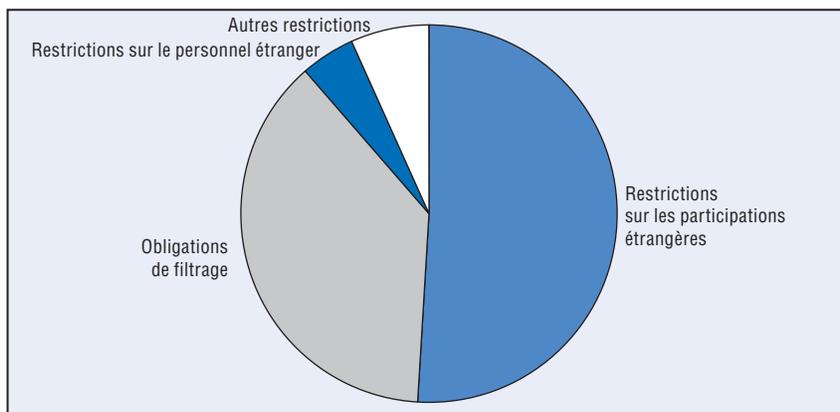
Note : Pour consulter les derniers résultats, voir www.oecd.org/investissement/index et, pour une discussion sur la méthodologie, voir le *Document de travail sur l'investissement international*, n° 2010/3, « Indice de restrictivité de l'IDE de l'OCDE: 2010 ». Mise à jour disponible sur www.oecd.org/dataoecd/32/19/45563285.pdf.

Le résultat de la Tunisie est essentiellement lié à ses procédures d'approbation préalable exigées pour la participation étrangère au delà de 50 % qui s'appliquent dans plusieurs secteurs ou lors de l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales dans les sociétés établies en Tunisie (graphique 2.2). Les autres restrictions à l'investissement étranger prises en considération concernent les activités commerciales, le transport aérien, les télécommunications et certains services professionnels. Parmi les mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence, un certain nombre est pris en compte suivant la méthodologie de l'indice, notamment l'obligation de la nationalité tunisienne dans certains secteurs tels que les services financiers,

Graphique 2.1. L'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE



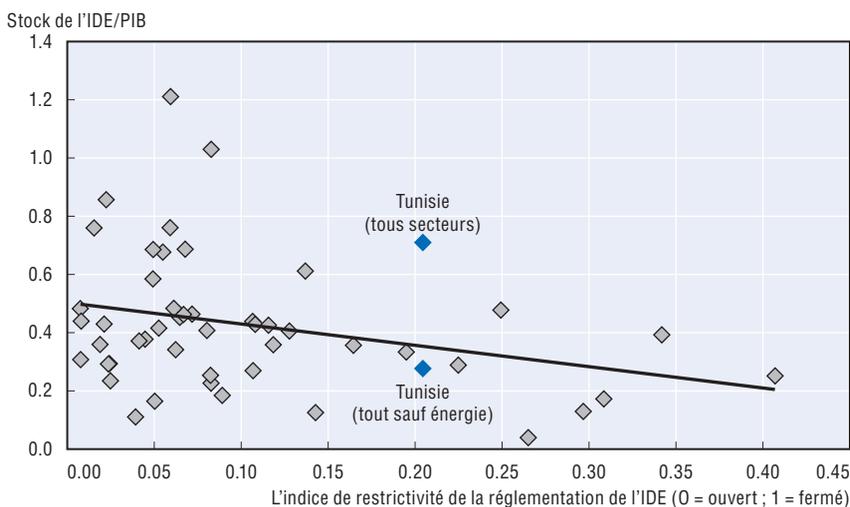
Graphique 2.2. Restrictions par types de mesures en Tunisie selon l'indice de l'OCDE



les pêcheries, la presse périodique et les activités commerciales. Les résultats de l'indice montrent que la réforme du régime d'investissement devrait adresser en priorité la question des procédures d'approbation préalable s'appliquant à un certain nombre d'activités.

La Tunisie semble attirer relativement plus d'IDE comparativement à ce que l'on pourrait s'attendre étant donné le degré de restrictivité de son régime d'investissement (graphique 2.3). Une des explications de ce phénomène

Graphique 2.3. L'Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE et la performance en matière d'IDE



Source : Statistiques IDE de l'OCDE et CNUCED.

réside dans le fait qu'une partie importante des IDE de la Tunisie est orientée vers le secteur primaire dans lequel les investisseurs sont généralement moins sensibles au climat des affaires. Si l'on s'intéresse uniquement aux IDE en dehors du secteur primaire, la performance de la Tunisie est effectivement en-dessous de son potentiel d'attractivité tel que cela est reflété par l'Indice.

Notes

1. La liste des exceptions au traitement national et celle des mesures notifiées à titre de transparence de tous les pays adhérents sont disponibles sur : www.oecd.org/daf/investissement/nti.
2. Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du Code d'incitations aux investissements, telle que modifiée par les décrets ultérieurs.
3. Loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique.
4. Article 3 du Code d'incitations aux investissements et article 5 du décret n° 94-492 du 28 février 1994.
5. Signé en juillet 1995 et ratifié par la loi n° 96-49 du 20 juin 1996.
6. L'accord entre la Tunisie, la Suisse et le Liechtenstein est entré en vigueur le 3 juin 2005.
7. Article 1, Code des changes et du commerce extérieur (1976), tel que modifié notamment par la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.
8. Article 21bis du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, modifié par les décrets n° 95-1128 du 8 juin 1995 et n° 97-1738 du 3 septembre 1997 et tel qu'amendé par les textes subséquents.
9. Décret n° 2005-2397 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, modifié par le décret n° 2006-2321 du 28 août 2006. Ce dernier décret définit la PME comme des entreprises dont le montant d'immobilisation corporelle nette ne dépasse pas 4 millions de dinars et le nombre d'employés 300 agents.
10. Articles 3 et 52 du Code d'incitations aux investissements.
11. Décret n° 94-492 (28 février 1994) portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'incitations aux investissements, tel que modifié par les décrets ultérieurs.
12. Décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993 portant la composition, organisation et modes de fonctionnement de la Commission supérieure d'investissement prévue à l'article 52 du Code d'incitations aux investissements.
13. Décrets n° 2000-1530 du 6 juillet 2000 et n° 2008-3809 du 11 décembre 2008.
14. Arrêté du ministre des Finances n° 2011-97 du 22 novembre 2011.
15. Loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 portant promulgation du Code minier, article 11.
16. Loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée en 2002, 2004 et 2008.
17. Loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 26 mai 1997.

18. Code d'incitations aux investissements, article 3.
19. Loi n° 2005-40 du 11 mai 2005, complétant le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières.
20. Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997, la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999 et la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010, article 3.
21. Cette dernière disposition fait partie des mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence.
22. *Ibid.*, article 24.
23. Loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne ; arrêté du ministre du Transport du 4 mai 1996.
24. Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985, articles 2 et 3.
25. Selon les investisseurs étrangers, cette carte est rarement accordée.
26. Ces deux dernières conditions figurent dans les mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence et ne sont pas des exceptions au traitement national.
27. Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 promulguant le Code des télécommunications, telle que modifiée notamment par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.
28. Loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit.
29. Loi n° 92-24 du 9 mars 1992 promulguant le Code des assurances, telle que modifiée notamment par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.
30. Par exemple, en 2008, Groupama SA a acquis 35 % de la Société tunisienne d'assurances et de réassurances (STAR).
31. Décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse, article 3, tel que modifié par le décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007.
32. Loi n° 60-34 du 14 décembre 1960 relatif à l'agrément des conseils fiscaux, article 5.
33. Loi n° 74-46 du 22 mai 1974 portant organisation de la profession d'architecte en Tunisie.
34. Des seuils sont fixés dans la législation : article 3, décret 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant sur la réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-1638 du 4 août 2003, n° 2004-2551 du 2 novembre 2004, n° 2006-2167 du 10 août 2006, n° 2007-1329 du 4 juin 2007, n° 2008-561 du 4 mars 2008, n° 2008-2471 du 5 juillet 2008, n° 2008-3505 du 21 novembre 2008 et n° 2009-3018 du 19 octobre 2009.
35. Loi n° 69-33 du 12 juin 1969 réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes.
36. Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.
37. Code d'incitations aux investissements, article 18.
38. Loi n° 2001-65 relative aux établissements de crédit, article 27.
39. Loi n° 1975-32 du 28 avril 1975, portant promulgation du Code de la presse.
40. Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de presse, d'impression et d'édition, article 79.

41. Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, article 3.
42. Décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982 portant création de l'Ordre des ingénieurs, article 1.
43. *Ibid.*, article 2, paragraphe 2.
44. Loi n° 89-97 du 7 septembre 1989 et décret n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat.
45. Loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice.
46. Créée par la loi n° 62-8 du 3 avril 1962.
47. Créée par la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968.
48. Créée par le décret du 27 décembre 1956.
49. Créée par la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964.
50. Créée par le décret du 20 novembre 1927.
51. Créée par le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962.
52. Créé par le décret n° 1305 du 15 juin 1998.
53. Créé par le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 et par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986.
54. Loi n° 98-38 du 2 juin 1998 relative au Code de la poste, telle que complétée par la loi n° 2007-40 du 25 juin 2007.
55. Arrêté du 30 avril 1989 portant fixation des listes des produits d'importation à prix fluctuants confiés à l'OCT.

Chapitre 3

Adhésion de la Tunisie aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le nouveau gouvernement, ainsi que les entreprises et la société civile, considèrent comme prioritaire le renforcement de la contribution des entreprises au progrès économique, social et environnemental. La Tunisie a souscrit à des instruments multilatéraux sur lesquels se fondent les normes énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, mais leur application dans certains domaines, tels que les droits de l'homme, l'environnement ou la protection des consommateurs, mérite d'être améliorée. En matière de lutte contre la corruption, une instance nationale a été créée et est chargée de concevoir et mettre en œuvre une stratégie. La création de nouveaux syndicats, d'organisations non gouvernementales et de mécanismes de consultation permet à la société civile d'être plus étroitement associée à l'élaboration des politiques publiques.

Afin de promouvoir les Principes directeurs et d'en assurer l'usage, la Tunisie établira un point de contact national au sein du ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les Principes), partie intégrante de la Déclaration et des décisions de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, constituent le plus complet des instruments qui existent aujourd'hui concernant la responsabilité des entreprises. Ce sont des recommandations concernant tous les grands domaines de la déontologie des affaires que les gouvernements adressent aux entreprises pour une conduite responsable de leurs activités dans le contexte international. Ils cadrent avec les législations applicables et les normes internationales et ne sont pas censés servir à des fins protectionnistes. Leur objectif principal est de réduire, par l'exercice d'une diligence raisonnable, l'impact négatif que les entreprises multinationales pourraient avoir sur les économies d'accueil et de renforcer la contribution des entreprises au développement durable. De plus, les principes directeurs s'appuient sur un mécanisme de mise en œuvre sans équivalent, conçu pour assurer leur application et régler, le cas échéant, les cas d'inobservation. Adoptés en 1976, les Principes ont été révisés à plusieurs reprises, notamment en 2011, afin de répondre à de nouveaux défis (encadré 3.1).

La mise en œuvre des Principes directeurs et la contribution effective des entreprises au progrès économique, environnemental et social exigent des gouvernements et des entreprises un travail de partenariat et une confiance mutuelle, conformément à leurs droits et devoirs respectifs. Les gouvernements ont un rôle primordial pour mettre en place un cadre réglementaire adéquat dans les domaines couverts par les Principes directeurs, de le développer pour promouvoir davantage les bonnes pratiques et de fournir des incitations aux entreprises pour se conformer à ce cadre.

En plus des recommandations couvertes par la version de 2000 des Principes qui encourage les entreprises à contribuer au progrès économique, environnemental et social, au renforcement des capacités locales et à la promotion de principes de gouvernance d'entreprise, la version actualisée de 2011 met l'accent sur plusieurs questions nouvelles, notamment les aspects liés à la diligence raisonnable et la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, le rôle de l'Internet, les droits de l'homme grâce aux travaux des Nations Unies et l'engagement auprès des parties prenantes. Les entreprises sont notamment encouragées à exercer une diligence raisonnable¹ fondée sur les risques, c'est-à-dire identifier et réduire les incidences négatives, réelles ou potentielles, dans les domaines visés par les

Encadré 3.1. **La mise à jour de 2011 des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Les travaux relatifs à la mise à jour des Principes directeurs, initiés en mai 2010, ont été menés à bien par les 43 gouvernements adhérents qui ont procédé à des consultations intensives avec un large éventail de parties prenantes et de partenaires. Les pays du G20 non adhérents ont été invités à prendre part à la mise à jour sur un pied d'égalité. Ils ont apporté des contributions importantes, de même que les participants aux consultations régionales organisées en Asie, en Afrique, en Amérique latine, et au Moyen-Orient et Afrique du Nord. Adoptée le 25 mai 2011, la révision des Principes directeurs a apporté des modifications, notamment un nouveau chapitre sur les droits de l'homme, une nouvelle approche de la diligence raisonnable et la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, des changements importants dans plusieurs chapitres et des lignes directrices de procédures plus élaborées.

Les Principes directeurs comprennent une série de recommandations volontaires dans tous les domaines de la responsabilité des entreprises, notamment :

- Publication d'informations.
- Droits de l'homme.
- Emploi et relations sociales.
- Lutte contre la corruption, sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion.
- Environnement.
- Intérêts des consommateurs.
- Science et technologie.
- Concurrence.
- Fiscalité.

Les Principes directeurs comportent un mécanisme spécifique de mise en œuvre. Les points de contact nationaux (PCN) sont des instances gouvernementales chargées de contribuer à une mise en œuvre efficace des Principes directeurs, de les disséminer et de sensibiliser tous les acteurs concernés, de traiter les demandes dans le contexte national et d'appuyer les procédures de médiation et de conciliation appelées « circonstances spécifiques ». Les Principes directeurs mis à jour ont également mis en place un processus plus strict de plaintes et de médiation.

Source : OCDE, www.oecd.org/daf/investment/guidelines.

Principes directeurs. Elles devraient éviter d'avoir des incidences négatives dont elles sont à l'origine, ou auxquelles elles contribuent, ou qui sont

directement liées à leurs activités, leurs produits et leurs services du fait de l'existence d'une relation d'affaires².

Ce chapitre fournit un examen des politiques mises en place en Tunisie pour promouvoir un comportement responsable des entreprises dans certains des domaines couverts par les Principes : la publication d'informations, les droits de l'homme, l'emploi et les relations professionnelles, la lutte contre la corruption, et les intérêts du consommateur. Les politiques d'environnement sont traitées succinctement dans ce chapitre, car elles sont décrites d'une manière plus complète dans le chapitre 5 sur l'investissement en appui à la croissance verte. Les politiques liées à la concurrence sont traitées dans le chapitre 4 sur le cadre d'action de la Tunisie sur l'investissement.

Point de contact national

Selon les Procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE, les pays adhérents créeront des points de contact nationaux qui contribueront à renforcer l'efficacité des Principes directeurs en menant des activités de promotion, en répondant à des demandes de renseignements et en participant à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques, en prenant en compte les Lignes directrices de procédure. Les milieux d'affaires, les organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées seront informés de la mise en place de ces dispositifs.

La mise à jour des Principes directeurs, ainsi que les amendements à la décision du Conseil de l'OCDE, concernant les points de contact nationaux (PCN) et les Lignes directrices de procédure s'y référant, ont renforcé le rôle des PCN, notamment en ce qui concerne leur contribution à la résolution des problèmes que pose la mise en œuvre des Principes directeurs.

La version 2011 des Lignes directrices de procédure est plus explicite en ce qui concerne les arrangements institutionnels et souligne que le PCN devrait être en mesure de fonctionner en toute impartialité, tout en respectant un niveau approprié de responsabilité vis-à-vis des pays adhérents. Le champ des activités d'information et de promotion des PCN et les modalités de leurs rapports au Comité d'investissement restent globalement inchangées. Cependant, la section sur la mise en œuvre des Principes directeurs dans des « circonstances spécifiques », c'est-à-dire en cas de plaintes appelant à la médiation du PCN, a été modifiée, notamment en incluant la référence à la résolution de problèmes « de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs ». Les Lignes directrices de procédure précisent aussi le contenu du rapport lorsque les parties parviennent à un accord, ou du communiqué dans

le cas où aucun accord n'a été conclu ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure.

Point de contact national en Tunisie

En vue de promouvoir les Principes directeurs de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et d'encourager l'usage, la Tunisie établira son point de contact national au sein du ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale (MICI)³ dont l'une des missions principales est la promotion de l'investissement direct étranger. Les autorités tunisiennes ont indiqué qu'elles fourniront au PCN l'assise institutionnelle adéquate conformément aux procédures et à la réglementation en vigueur.

Les autorités envisagent que le PCN soit un organe tripartite composé de représentants des ministères et établissements publics concernés (notamment les ministères des Finances, de l'Industrie, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, et de l'Environnement, et le Centre des études juridiques et judiciaires), de l'organisation patronale (l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat – UTICA) et du monde syndical (l'Union générale tunisienne du travail – UGTT). Le MICI, par le biais de la Direction générale de l'investissement étranger, assurera la dissémination des Principes directeurs, leur mise en œuvre, et la coordination des travaux du PCN. L'implication d'organisations non gouvernementales, dont beaucoup sont en cours de formation, dans les activités du PCN fait l'objet d'une réflexion actuelle du gouvernement.

Principes généraux de promotion du comportement responsable des entreprises

Il n'existe pas de politique nationale globale concernant la conduite responsable des affaires en Tunisie. Cependant, le gouvernement, des entreprises et des ONG ont pris des initiatives visant à incorporer ce concept graduellement dans la réglementation et la pratique.

L'initiative « développement durable grâce au Pacte mondial »⁴ a été conduite en Tunisie entre 2004 et 2009 dans le but de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises sur la base de trois instruments internationaux: le Pacte mondial des Nations Unies, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Son objectif était d'encourager la contribution des entreprises et du monde du travail au renforcement de la dimension sociale de la mondialisation et au développement durable. Les actions menées visaient notamment à informer les partenaires

sociaux de l'intérêt d'intégrer la notion de responsabilité sociale de l'entreprise et d'adopter des bonnes pratiques en la matière. Selon les autorités tunisiennes, des lois ont été modifiées pour donner effet aux principes de cette initiative, notamment de la révision du Code du statut personnel, du Code de la nationalité, du Code du travail et du Code pénal.

Le Centre tunisien de gouvernance d'entreprise (CTGE)⁵ a été créé en juin 2009 au sein de l'Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE). Il a publié le *Guide de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises tunisiennes*, qui s'applique sur une base volontaire. Le *Guide* contient un chapitre sur l'éthique et la responsabilité sociétale des entreprises qui mentionne que « satisfaire aux exigences des actionnaires, des clients, des salariés et de l'environnement correspond à une stratégie de l'entreprise qui se soucie de sa rentabilité et de sa croissance, mais aussi de sa performance globale qui repose sur les trois piliers : économique, social et environnemental et ce, en développant une culture organisationnelle orientée vers des valeurs de loyauté, confidentialité et éthique »⁶. Le CTGE a procédé à la révision du *Guide*, en consultation notamment avec l'OCDE et en s'inspirant des *Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE*. Il a annoncé la publication d'une nouvelle version en 2012.

Les entreprises tunisiennes ont été associées aux efforts nationaux de solidarité sociale et de promotion de l'emploi. Le Fonds national de l'emploi, créé en 1999, est financé principalement par des entreprises privées et a pour mission de promouvoir l'emploi, notamment des jeunes diplômés. De plus, les entreprises sont tenues de payer un impôt au profit du Fonds de promotion du logement social (FOPROLOS) qui finance les opérations d'acquisition et de promotion du logement des classes ouvrières et moyennes. En outre, les entreprises tunisiennes ont favorisé la création de mutuelles, appelées à jouer un rôle de quasi-assureur envers leurs membres en cas de difficultés. La Tunisie a également lancé plusieurs prix nationaux visant à favoriser l'adoption par les entreprises de politiques socialement responsables, comme par exemple le prix national du progrès social distinguant les meilleures initiatives à caractère social des entreprises opérant en Tunisie⁷.

Pendant, ces initiatives ont eu un impact limité et n'ont pas apporté de véritables changements dans la mise en œuvre de politiques de responsabilité et de gouvernance des entreprises. Aucune évaluation n'a d'ailleurs été menée. Avec le rôle important que joue désormais la société civile dans les débats publics, des voix s'élèvent pour demander la redéfinition du rôle de l'entreprise tunisienne, afin qu'elle devienne plus citoyenne et socialement plus responsable. Le rôle émergent des associations, notamment en matière de droits de l'homme, de protection de l'environnement et de droits des consommateurs, mais aussi des syndicats⁸ et du patronat⁹, devrait permettre de canaliser ces demandes et de mieux les intégrer dans les réformes à venir dans les domaines couverts par les Principes directeurs. Les parties prenantes

rencontrées lors de la mission de l'OCDE ont notamment mentionné la nécessité d'établir un cadre juridique pour les fondations d'entreprise afin de développer des stratégies de comportement responsable au sein d'un même groupe. Le gouvernement provisoire est conscient de l'importance du comportement responsable des entreprises et a affirmé sa détermination à renforcer le rôle de l'entreprise dans l'environnement global et sa contribution au progrès économique, social et environnemental.

Publication d'informations

Le chapitre sur la publication d'informations des Principes directeurs recommande que les entreprises communiquent en temps utile des informations précises sur tous les aspects significatifs de leurs activités, structure, situation financière, résultats, actionnariat et gouvernement d'entreprise et qu'elles fassent procéder chaque année à un audit par un vérificateur indépendant, compétent et qualifié. De plus, les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires sur les questions sociales, environnementales et les questions relatives aux risques, par exemple des déclarations de principes ; des codes de conduite ; et des informations sur les dispositifs d'audit interne, de gestion des risques et d'application de la loi. Le chapitre recommande aussi que les entreprises appliquent des normes de haute qualité en matière de diffusion d'informations comptables, financières et non financières.

La Tunisie a adopté plusieurs lois visant à promouvoir la transparence des activités des entreprises privées. Le Code des sociétés commerciales de 2000, modifié et complété à plusieurs reprises, a reconnu le droit des associés à être informés sur le fonctionnement de la société et le droit de contrôler et de surveiller la gestion de l'entreprise pour se prémunir contre tout abus des dirigeants. Le Code a également élargi le champ du contrôle du commissaire aux comptes. L'audit des états financiers par un ou plusieurs commissaires aux comptes (selon la taille de l'entreprise) est devenu obligatoire pour toutes les formes de sociétés, lors des amendements au Code en 2005. En effet, outre les sociétés par actions dont l'audit des comptes était déjà obligatoire, les sociétés commerciales répondant à deux critères au moins parmi des seuils chiffrés – définis par décret – de total du bilan, total des produits et nombre des effectifs¹⁰, sont soumises à cette obligation de contrôle par un commissaire aux comptes¹¹.

Les commissaires aux comptes sont tenus de communiquer leurs rapports, sous certaines conditions (et notamment pour les sociétés revêtant des critères d'intérêt public), à la Banque centrale de Tunisie et au Conseil du marché financier pour les sociétés faisant appel public à l'épargne¹². Enfin, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, a

modifié le Code des sociétés commerciales et abaissé le seuil du capital d'une société anonyme (de 10 à 5 et 3 %) qu'un investisseur doit détenir pour demander la communication de copies des états financiers, du bilan et du rapport annuel¹³. La divulgation et le contrôle de la fiabilité de l'information financière sont en outre garantis par la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 relative à la réorganisation du marché financier. Cependant, la Tunisie, avec l'Algérie, sont les deux seuls pays de la région de Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord où la législation n'impose pas de déclarer les résultats financiers des sociétés (OIT, 2011).

En 2009, l'Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE) a publié le *Guide du rapport annuel des entreprises tunisiennes* afin d'améliorer la communication financière. Il vise à « faciliter la tâche d'élaboration du rapport annuel et à le rendre plus intelligible permettant ainsi une meilleure comparabilité avec les exercices écoulés et avec les publications des autres sociétés de la place »¹⁴. Le *Guide* prend en compte le règlement du Conseil du marché financier (CMF) relatif à l'appel public à l'épargne.

La loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 sur le renforcement de la sécurité des relations financières a instauré l'incrimination de fait pour un dirigeant de société ou toute autre personne de dresser des obstacles ou entraves à l'exercice de la mission du commissaire aux comptes avec les pouvoirs d'investigation qui en découlent. La loi n° 2009-16 du 16 mars 2009 modifiant le Code des sociétés commerciales, a introduit de nouvelles normes prudentielles, notamment le principe d'évitement de conflits d'intérêt ou l'interdiction aux dirigeants de société anonyme d'obtenir des prêts ou crédits sous quelque forme que ce soit auprès de la société qu'ils dirigent, même sous couvert d'une personne interposée. La loi de 2005 sur les relations financières a aussi renforcé les mesures de publicité légale en matière de comptabilité en instituant des sanctions pécuniaires pour toute personne physique ou morale qui s'abstient de déposer ses documents comptables au registre du commerce. Par ailleurs, elle a renforcé le contrôle financier et comptable en instituant un examen des états financiers intermédiaires au cours de l'exercice social par le commissaire aux comptes et ce, pour les sociétés cotées en bourse.

En plus des principes mentionnés ci-dessus, les entreprises publiques sont soumises au contrôle des pouvoirs publics, notamment par le contrôleur d'état relevant du Premier ministre et l'autorité de tutelle sectorielle. Elles sont également tenues de publier leurs états financiers annuels au *Journal officiel*¹⁵.

La Banque centrale de Tunisie a adopté la circulaire n° 2011-06 en mai 2011 qui définit des règles de gestion saine et prudente garantissant et préservant les intérêts des parties prenantes, y compris les actionnaires, les créanciers, les déposants et le personnel. Outre les aspects organisationnels qui concernent les attributions du conseil d'administration et de ses comités,

la circulaire établit de nouvelles règles concernant la politique de recrutement, de nomination et de rémunération au sein de ces établissements, ainsi que la mise en place et la mise à jour d'un dispositif de diffusion de l'information pour les actionnaires, les déposants, les contreparties sur le marché, les régulateurs et le public en général¹⁶. Le gouvernement provisoire a également annoncé un projet de révision du système d'audit actuel.

Il n'y a pas de mécanismes ou mesures pour promouvoir la publication des informations non financières, par exemple, celle relatives aux performances en matière sociale et environnementale. Ces informations sont donc publiées par des entreprises sur une base volontaire.

Droits de l'homme

Le nouveau chapitre des Principes directeurs sur les droits de l'homme s'inspire du cadre établi par les Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme et est conforme à ses principes d'application. Il établit que, dans tous les pays où elles exercent leurs activités, les entreprises doivent respecter les droits de l'homme, c'est-à-dire exercer une diligence raisonnable pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et remédier aux atteintes déjà portées aux droits de l'homme. Il s'agit d'envisager la réparation des atteintes dont elles se sont rendues responsables ou auxquelles elles ont contribué, ou de coopérer à cet égard. La démarche de la diligence raisonnable passe par l'évaluation des conséquences réelles et potentielles pour les droits de l'homme, l'intégration des résultats et la suite à leur donner, le contrôle et la communication des mesures prises en réponse à ces conséquences.

La Tunisie a ratifié les instruments internationaux cités dans les Principes directeurs, y compris les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les Conventions clés de l'OIT. La Ligue tunisienne des droits de l'homme, créée en 1976, a été la première organisation nationale des droits de l'homme dans le monde arabe, mais elle n'a pu exercer pleinement ses missions à cause des contraintes et obstacles imposées par l'ancien régime. La Tunisie a été le premier pays arabe à interdire la polygamie et à instaurer l'égalité entre l'homme et la femme en promulguant le Code du statut personnel en 1956.

Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales fut créé en 1991 en tant qu'instance consultative chargée d'assister le président de la République dans la promotion et la consolidation des droits de l'homme en Tunisie¹⁷. Un poste de coordinateur général des droits de l'homme a été créé en juillet 1992¹⁸. Rattaché au ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, le coordinateur général a pour mission d'agencer et de superviser les différents mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays. La Tunisie a également mis en place depuis 1992 des cellules ministérielles des droits de l'homme au sein des ministères de la

Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères dans le but de renforcer les mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme.

Toutefois, ces mesures et ce cadre institutionnel n'ont pas empêché la détérioration de la situation des droits de l'homme en Tunisie surtout pendant les vingt dernières années, ainsi que les violations répétées des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils. Ces violations font partie des causes qui ont conduit le pays à se soulever.

Dès les premières semaines qui ont suivi la révolution 14 janvier 2011, les autorités de transition ont adopté une série de mesures et de décisions portant des signaux politiques forts. Elles ont ratifié de nouvelles conventions relatives aux droits de l'homme et levé certaines réserves (encadré 3.2).

Le gouvernement de transition a également pris des mesures importantes ayant un impact sur la jouissance des droits humains. Il a promulgué une loi d'amnistie générale. Il a octroyé la liberté d'expression et d'association en reconnaissant tous les partis politiques et en garantissant la possibilité pour les médias de rapporter librement les événements actuels et passés. Il a créé une instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication¹⁹, ainsi qu'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle²⁰, modifié le Code de la presse, de l'impression et de l'édition²¹, et adopté des décrets-lois sur l'organisation des partis politiques²² et des associations²³. Il a également institué trois commissions, respectivement sur les réformes politiques et la transition démocratique, sur l'établissement des faits de violations des droits de l'homme depuis le 17 décembre 2010, et enfin sur les affaires de malversation et de corruption. Le gouvernement a généralisé les mécanismes visant à soutenir les personnes sans emploi, tels que les contrats emploi-solidarité ou le programme du service civil volontaire²⁴. De plus, le rôle et le nombre des organisations de défense des droits l'homme sont progressivement en train de se renforcer²⁵.

Le gouvernement de transition a affirmé sa détermination à tenir ses engagements internationaux en faveur du respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme et à mettre en place un dispositif visant à rompre avec les formes d'oppression du passé en conjuguant les efforts du gouvernement, de la société civile et des médias. Le pays entame un long processus pour l'instauration de l'État de droit, du respect des droits humains et de l'égalité. C'est une des tâches premières du nouveau gouvernement provisoire. La nouvelle Constitution que l'Assemblée constituante est chargée de rédiger, posera sans doute les fondements de la garantie des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Pour le respect des Principes directeurs de l'OCDE, le gouvernement devra aussi prévoir des mesures pour s'assurer du respect des droits de l'homme par les entreprises et pour promouvoir leur rôle et des politiques en la matière.

Encadré 3.2. Engagements internationaux pris par le gouvernement de transition sur la protection des droits de l'homme

- Adhésion à la Cour pénale internationale (décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011 portant approbation de l'adhésion au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour). La Tunisie est le premier pays d'Afrique du Nord et le quatrième membre de la Ligue des États arabes à se porter partie au Statut de Rome après Djibouti, les Îles Comores et la Jordanie.
- Ratification de la Convention contre les disparitions forcées (décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011 portant approbation de l'adhésion à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).
- Ratification du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2001 portant approbation de l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques).
- Ratification du Protocole facultatif de la Convention contre la torture (décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011 portant approbation de l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants).
- Signature d'accords de siège pour l'ouverture d'un bureau national du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Haut Commissariat pour les réfugiés (décrets-lois n° 2011-12 et 2011-94 du 29 septembre 2011).
- Décision du Conseil des ministres, lors de sa réunion du 3 février 2011, d'examiner la faculté de retenir les réserves formulées par la Tunisie sur le deuxième Protocole facultatif au Pacte international des droits civiques et politiques visant à abolir la peine de mort, mais aucun décret n'a encore été adopté.
- Adoption du décret-loi n° 2011-103 du 24 octobre 2011 relatif à la levée des réserves inscrites dans l'annexe de la loi de 1985 portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Emploi et relations professionnelles

Dans le chapitre des Principes directeurs sur l'emploi et les relations professionnelles, plusieurs recommandations font référence aux Déclarations de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les entreprises multinationales et sur les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi qu'à

des conventions dites fondamentales de l'OIT. Les entreprises doivent respecter les droits fondamentaux du travail, notamment l'égalité de traitement et l'absence de discrimination ; l'abolition du travail des enfants et du travail forcé ou obligatoire ; le droit des travailleurs de s'affilier à des syndicats et organisations représentatives de leur choix, et d'être représentés dans les négociations collectives. Les entreprises doivent aussi favoriser la consultation et la coopération des employeurs et des travailleurs, payer les meilleurs salaires possibles, qui doivent être au moins suffisants pour répondre aux besoins essentiels des travailleurs et de leur famille, et assurer dans leurs activités l'hygiène et la sécurité du travail. D'autres recommandations concernent l'emploi de travailleurs locaux, l'offre de formation, et l'atténuation des conséquences négatives sur l'emploi des changements dans leurs activités.

La Tunisie a adhéré à l'OIT dès son indépendance en 1956 et a ratifié 22 conventions internationales du travail²⁶ (voir l'annexe D), y compris les 8 conventions dites fondamentales²⁷. Plusieurs activités de coopération ont été menées avec le Bureau international du travail (BIT), notamment afin de renforcer le système de sécurité sociale et la politique de l'emploi. Cette coopération a été intégrée dans le Plan cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement de la Tunisie (UNDAF) pour la période 2007-11 ; elle avait comme priorités l'emploi, les jeunes et les adolescents, les disparités, l'égalité et la qualité de vie et la mondialisation.

Le droit du travail en Tunisie est réglementé par le Code du travail promulgué en 1966. Ce Code couvre le droit du travail individuel, qui régit les relations entre l'employeur et les employés individuels, et le droit du travail collectif, qui couvre les relations entre employeurs et salariés unis dans des associations, y compris les syndicats. Le droit syndical est garanti par l'article 8 de la Constitution de 1959. Le Code de la protection de l'enfant, promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, interdit explicitement toute forme d'exploitation économique des enfants.

Plusieurs structures gouvernementales sont chargées de veiller au respect des relations de travail et à la promotion de l'emploi. Le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité (MASS) est chargé de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines du travail, de la promotion sociale, de l'inspection du travail, de l'inspection médicale et de la sécurité au travail. Le MASS veille à la promotion du dialogue social au sein de l'entreprise, à la mise en place des négociations collectives et la consolidation de la politique contractuelle. Il veille également au renforcement de la paix sociale par le contrôle de l'application juste de la législation du travail et la conciliation dans les conflits collectifs et individuels au travail. L'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant (ANETI) a été créée en 1993 sous la tutelle du ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi afin d'assurer la mise en œuvre de la politique du gouvernement relative à la promotion de l'emploi.

En matière de négociations collectives, la Tunisie a une tradition syndicale qui remonte au début du siècle dernier avec la fondation du premier syndicat dans le monde arabe en 1924. L'Union générale tunisienne du travail (UGTT) a joué un rôle majeur lors de l'indépendance du pays en 1956. Cependant, lors de dernières décennies, « les syndicats n'ont pas pu fonctionner dans un environnement libre et leurs dirigeants ont été utilisés dans le meilleur des cas pour appuyer et approuver la politique gouvernementale » (OIT, 2011). Le droit de grève est reconnu dans le Code du travail, mais dans la pratique, il a été limité par des obstacles juridiques et politiques²³. La création de syndicats était également entravée par la législation qui ne l'autorise que « dans les entreprises comptant au moins 40 travailleurs permanents, ce qui restreint donc la création de syndicats dans le secteur privé, où la plupart des PME comptent moins de 10 salariés » (OIT, 2011). Le dialogue social était inefficace. Mené sous l'égide de la Commission nationale du dialogue social, il avait lieu tous les trois ans, à l'initiative du gouvernement, pour la négociation collective des salaires. En dehors de ce mécanisme, il n'existait sous l'ancien régime aucune autre institution pour le dialogue social, quasi inexistant au niveau de l'entreprise privée (OIT, 2011).

L'UGTT a joué un rôle important dans la révolution du 14 janvier 2011. Son implication directe dans les demandes et revendications sociales qui ont suivies la révolution a conduit à la signature d'un accord sur les majorations salariales dans les secteurs public et privé en juillet 2011. Le paysage syndical compte aujourd'hui deux nouvelles centrales syndicales : la Confédération générale des travailleurs tunisiens (CGTT) et l'Union des travailleurs tunisiens (UTT). Cependant, le dialogue entre ces trois institutions syndicales mérite d'être renforcé.

Lors de la mission de l'OCDE, les parties prenantes ont indiqué que le salaire minimum, aujourd'hui réévalué à 250 dinars, n'était pas toujours appliqué et que les cotisations sociales et patronales étaient irrégulièrement et inégalement versées. La rigidité du marché du travail est souvent citée comme un obstacle. Le Rapport sur la compétitivité du Forum économique mondial de 2011 classe la Tunisie 106^e en termes d'efficacité du marché du travail sur 142 pays évalués (en chute de 27 points en un an).

Outre une meilleure application des droits et garanties prévus par le Code du travail et les conventions internationales ratifiées, le gouvernement de transition, puis provisoire, a prévu de créer de nouvelles structures et fonctions au sein des entreprises afin de garantir le respect des droits des travailleurs et de consolider le dialogue entre employeur et employé. Il s'agit de la commission consultative de l'entreprise, du délégué du personnel, des délégués syndicaux et des comités d'hygiène et de sécurité. Avant tout, il semble nécessaire de renforcer le dialogue social avec tous les partenaires. À cet égard, le rapport de l'OIT sur un nouveau contrat social en Tunisie (OIT, 2011) recommande d'élargir

la base d'adhésion des syndicats, de reconnaître la pluralité syndicale et de lever les obstacles juridiques à leur fonctionnement, et d'accroître leur compétence organisationnelle via la crédibilité, l'indépendance et la formation (OIT, 2011). À la suite de ce rapport, le gouvernement, le patronat et l'UGTT ont lancé les préparatifs pour l'établissement d'un pacte social d'ici la fin 2012 afin d'institutionnaliser le dialogue et la gestion concertée des dossiers sociaux. La réalisation de ce pacte bénéficiera de l'expertise et de l'appui financier de l'OIT.

Environnement

Le chapitre environnement des Principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales recommande que les entreprises tiennent dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques et, de façon générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises doivent mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale, donner des informations sur les effets que leurs activités et leurs produits peuvent avoir sur l'environnement, la santé et la sécurité, et évaluer et réduire les effets prévisibles de leurs activités. Il est également recommandé aux entreprises de chercher à améliorer leurs performances environnementales et celles de leur chaîne d'approvisionnement, d'offrir aux travailleurs un enseignement et une formation appropriés sur les questions d'hygiène et de sécurité de l'environnement, et de contribuer à la mise au point d'une politique publique utile à l'environnement et économiquement efficiente.

La Tunisie a ratifié les principales conventions internationales sur l'environnement. Suite au Sommet de la terre de 1992, le pays s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'Agenda 21. La lutte contre la pollution, la préservation de la biodiversité et de l'équilibre écologique, et la gestion rationnelle des ressources naturelles font partie des priorités de la Tunisie, tel que cela est reflété dans les plans successifs de développement, ainsi que dans l'adoption de diverses stratégies nationales de développement durable²⁹.

L'arsenal réglementaire de lutte contre la pollution s'étend aux domaines de l'eau, de l'air, des déchets, du sol, de la biodiversité et des milieux marins³⁰. Un certain nombre de mesures visant à encadrer la performance environnementale des entreprises est en place en Tunisie. Élément clé du dispositif de lutte contre la pollution, le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, amendé en 2005, a rendu obligatoire les études d'impact sur l'environnement, préalablement à la réalisation de tout nouveau projet³¹. La mise en œuvre de ce texte a été évaluée dans le cadre de l'étude diagnostique pour l'élaboration d'un code de l'environnement et d'un cadre juridique pour des études d'impact et des évaluations environnementales stratégiques.

Au niveau des entreprises, quelques initiatives ont été prises pour renforcer la sensibilisation aux questions environnementales. Plusieurs entreprises tunisiennes ont fait partie du Réseau des entreprises maghrébines pour l'environnement (REME), qui a récemment cessé ses activités³². Le ministère de l'Environnement a publié en 2011 un recueil des « meilleures initiatives de développement durable en Tunisie » dans les secteurs de l'agriculture, l'industrie, du tourisme et du transport, avec comme but « d'inciter les responsables des organismes publics et privés à s'engager sur la voie de la durabilité »³³.

Malgré des efforts, la sensibilisation des entreprises aux questions d'environnement reste insuffisante. Les autorités tunisiennes et des observateurs étrangers ont des avis mitigés quant à l'efficacité de la législation environnementale pour limiter la pollution et les dégâts environnementaux causés par l'industrie³⁴. Une série de mesures a été lancée dans les derniers mois pour hisser la protection de l'environnement à un rang plus élevé, y compris par le biais de mesures visant à améliorer la performance environnementale des entreprises (voir le chapitre 5).

Lutte contre la corruption, sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion

Le chapitre des Principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales dédié à la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion recommande que les entreprises n'offrent, ne promettent, n'accordent, ni n'exigent des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime. Le chapitre a été élargi dans la version révisée de 2011 pour couvrir la sollicitation de pots-de-vin, l'extorsion et la corruption des tiers tels que les agents et autres intermédiaires, les représentants, les distributeurs, les consortiums, les prestataires et les fournisseurs. La révision de 2011 a également étendu la portée du chapitre aux obligations des entreprises de développer et adopter des contrôles internes, des codes de conduite, des programmes de conformité ou des mesures de prévention et de détection de la corruption. Les Principes directeurs recommandent aussi que les entreprises sensibilisent leurs employés à leur politique et mesures contre la corruption et les incitent à s'y conformer, et qu'elles s'abstiennent de faire des offres illégales à des candidats à des charges publiques, à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques.

La Tunisie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) en mars 2004. Elle l'a ratifiée le 23 septembre 2008, après l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-16 du 25 février 2008 portant approbation de la Convention. Elle se soumettra au mécanisme d'examen d'application de la

CNUCC en 2013. Cet examen se concentrera sur la criminalisation de la corruption. Les deux pays évaluateurs n'ont pas encore été identifiés.

En ce qui concerne le cadre juridique interne, le chapitre III, section II « De la Corruption » du Code pénal tunisien regroupe les infractions de corruption, notamment la corruption active des fonctionnaires publics tunisiens, également applicable aux intermédiaires entre le corrupteur et le corrompu (articles 91 à 93), le trafic d'influence (article 87), la corruption passive des fonctionnaires publics tunisiens ou assimilés ou des juges (articles 83 à 85, et 87bis à 90). Malgré le statut d'infraction obligatoire selon la CNUCC, le Code pénal tunisien ne contient pas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Les infractions de corruption passive d'agents publics tunisiens opèrent une distinction entre la corruption pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte en rapport avec la fonction de l'agent public (10 ans d'emprisonnement et un montant maximum d'amende correspondant au double des avantages reçus ou bien à 10 000 dinars – environ 5 000 euros –) et la corruption commise pour récompenser des actes ou des omissions que l'agent public était censé faire (cinq ans d'emprisonnement et 5 000 dinars d'amende). Cette distinction entre la corruption pour les actes accomplis et celle pour les actes censés être accomplis a été critiquée dans le cadre des évaluations menées par des organisations internationales, notamment l'OCDE et l'ONU parce qu'elle suggérerait qu'une forme de corruption est plus acceptable qu'une autre.

L'économie tunisienne a souffert de la corruption qui a découragé des investissements étrangers, faussé les marchés et favorisé des comportements anticoncurrentiels. La révolution de janvier 2011 en a révélé l'ampleur et montré les défaillances en matière juridique et institutionnelle. *Transparency International* a classé la Tunisie au 73^e rang parmi les 183 pays que compte son indice de perception de la corruption en 2011. Cette position, bien que plaçant la Tunisie au meilleur rang parmi ses voisins d'Afrique du Nord, représente une dégradation par rapport à son rang de 43^e pays en 2005. Selon une enquête de perception sur la corruption publiée par le Centre tunisien de gouvernance d'entreprise en septembre 2011, la corruption est considérée par les citoyens tunisiens comme le deuxième problème socio-économique le plus important après l'insécurité et suivi par la violation des droits de l'homme, le chômage et l'inflation³⁵.

À la suite de la révolution, les autorités ont tout de suite affiché leur intention de lutter contre la corruption et de réparer les dommages commis. La Commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation (CNICM) a été établie dès février 2011 avec la mission de démanteler les foyers de corruption établis durant les deux dernières décennies³⁶. Composée de 46 membres, elle a déployé des moyens importants³⁷ et recueilli de nombreuses plaintes. L'instruction et l'opportunité de poursuite

sont restées de la compétence du parquet tunisien. Lors de la présentation de son rapport d'activités au président par intérim et à la presse en novembre 2011, la Commission a affirmé qu'elle a reçu près de 10 000 requêtes et en a examiné plus de la moitié. 320 dossiers ont alors été déférés à la justice et 120 audiences ont été conduites. La CNICM affirme que tous les secteurs étaient touchés par la corruption avec en tête le secteur bancaire, l'immobilier, les marchés publics, les télécommunications, l'information, les sites archéologiques et la douane³⁸.

Parallèlement, la CNICM s'est engagée dans une réflexion sur la refonte du système institutionnel et judiciaire de lutte contre la corruption. Lors d'une conférence internationale sur la corruption et la malversation, organisée en septembre 2011³⁹, la CNICM a formulé un certain nombre de recommandations et d'axes stratégiques pour mettre en place un système plus pérenne (encadré 3.3).

Encadré 3.3. Recommandations de la Conférence internationale : « corruption et malversation : que faire ? », Hammamet, septembre 2011

- Créer une structure indépendante et permanente de lutte contre la corruption et la malversation chargée d'élaborer et d'exécuter les politiques en matière de lutte contre la corruption, de coordonner entre les différents intervenants et de soutenir le rôle de la justice dans la lutte contre la malversation.
- Accélérer la mise en place d'un système de lutte contre la corruption dans le cadre d'une stratégie globale et cohérente basée sur la prévalence de l'intérêt général sur les intérêts privés.
- Incorporer la Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption dans le droit tunisien, en introduisant les modifications nécessaires et en complétant les dispositions incomplètes afin de garantir sa meilleure application, notamment en matière de répression des agissements illégaux de corruption.
- Réformer la justice et ses structures de contrôle, de régulation et d'audit et renforcer leur autonomie en les dotant des moyens matériels et humains nécessaires afin d'améliorer leur rendement.
- Poursuivre le démantèlement des réseaux de corruption et prendre les dispositions nécessaires afin de protéger les témoins, les informateurs, les experts et les victimes.
- Établir un dispositif de justice transitionnelle en la matière et introduire la question de lutte contre la corruption dans les programmes éducatifs.

Source : Extraits de presse (TAP), www.tunisienumerique.com/la-conference-de-hammamet-recommande-la-creation-dune-structure-de-lutte-contre-la-corruption/75538.

Suite à la présentation du rapport de la CNICM, le décret-loi n° 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption a été adopté. Cependant, une proposition d'amendement a été formulée en mars 2012. Le décret-loi prévoit dans son article 12 la création de l'Instance nationale de lutte contre la corruption (encadré 3.4). Cette structure est chargée d'élaborer la stratégie et d'exécuter les politiques en matière de lutte contre la corruption, d'assurer la coordination entre les différents intervenants et de soutenir le rôle de la justice.

Encadré 3.4. Objectifs de l'Instance nationale de lutte contre la corruption

- Proposer des mesures relatives aux politiques de lutte contre la corruption et assurer le suivi de leur application en coopération avec les parties prenantes.
- Définir les principes généraux, en coordination avec les parties concernées, pour décourager la corruption et mettre en place des systèmes appropriés de détection.
- Dénoncer la corruption dans les secteurs public et privé.
- Recevoir les plaintes et les avis sur les cas de corruption, mener des enquêtes et déférer les dossiers aux parties concernées, y compris le pouvoir judiciaire.
- Émettre un avis sur les projets de textes juridiques et réglementaires liés à la lutte contre la corruption.
- Faciliter la communication entre les différentes parties impliquées dans le domaine de la lutte contre la corruption et renforcer les interactions.
- Rassembler les données et les statistiques sur la corruption et créer une base de données pour faciliter les travaux de l'Instance.
- Sensibiliser la société aux risques de la corruption à travers des campagnes de sensibilisation, des séminaires et des réunions, la diffusion de publications et de manuels, et l'organisation et la gestion de programmes de formation.
- Entreprendre et soutenir les recherches et les études sur la lutte contre la corruption.

Source : Article 13 du décret-loi n° 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption.

Le projet d'amendement du décret-loi n° 2011-120 du 14 novembre 2011 a été décidé en conseil interministériel réuni en mars 2012. Il prévoit de mieux définir les prérogatives de l'Instance et propose la formation d'un pôle judiciaire au sein du tribunal de première instance de Tunis pour examiner et enquêter sur les affaires de corruption financière, tout en le dotant des ressources humaines et matérielles nécessaires. Le président de la nouvelle Instance a été nommé fin mars 2012, ce qui devrait conduire à l'abrogation de

la CNICM. La mission de la nouvelle Instance est plus large que celle de la Commission. Contrairement à la CNICM dont la mission principale est l'investigation des cas de corruption et de malversation et qui est de ce fait tournée vers le passé, l'action de l'Instance est plus générale et tournée vers l'action de prévention. Selon le décret-loi la créant, l'Instance dispose en effet de pouvoirs d'enquête pré-judiciaire dans les dossiers de corruption. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Son président et les membres de son organe de prévention et d'investigation sont choisis parmi des personnalités connues pour leur indépendance, leur intégrité et leur expérience dans les différents domaines en relation avec ses missions et doivent exercer leurs fonctions à plein temps. L'Instance est tenue de présenter chaque année un rapport d'activités au président de la République et à l'autorité législative.

Les dispositions du décret-loi incitent également les autorités publiques et les différents intervenants actifs dans la lutte contre la corruption à conjuguer leurs efforts pour mieux combattre ce fléau. L'Instance est donc une structure qui doit rassembler tous les intervenants en vue d'engager un dialogue national et un échange d'informations et d'expériences pour concevoir une stratégie nationale de lutte contre la corruption et qui doit soutenir des programmes de mise à niveau des intervenants pour développer leurs actions. Elle doit permettre de pallier l'isolement des instances de contrôle et de régulation et d'engager tous les partenaires. Ceci est reflété dans la composition des différents organes de l'Instance. Le conseil, organe suprême de l'Instance, est composé de représentants des organes publics de contrôle, d'inspection, d'audit et de régulation, du Conseil d'État, de la magistrature, de la société civile et du secteur de la communication. Il est prévu que le conseil soit soutenu par un organe de prévention et d'investigation composé d'experts techniques.

Le décret-loi sur la lutte contre la corruption met aussi en avant la participation du secteur privé, tout en imposant à l'État la charge de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour incriminer et poursuivre toutes les formes de corruption dans le secteur privé⁴⁰. Il exhorte le secteur privé à élaborer et appliquer des mesures concrètes pour éliminer les pratiques qui encouragent la propagation de la corruption dans le secteur public et pour respecter les règles de la concurrence loyale dans l'exercice des activités économiques et les relations commerciales entre les entreprises du secteur privé. Le décret-loi préconise également un renforcement des principes de transparence et d'intégrité dans l'administration et la gestion des entreprises du secteur privé. Enfin, des actions d'information et sensibilisation auprès des entrepreneurs et investisseurs étrangers sont envisagées dans le cadre des missions de l'Instance et des différents programmes nationaux d'incitation à l'investissement.

Le poste de ministre auprès du Chef du gouvernement chargé de la Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption a été créé après les élections d'octobre 2011. Ce ministère est chargé de superviser le travail de plusieurs organes publics (telle que la Commission supérieure des marchés) et d'assurer la transparence et la coordination de leurs activités. Il a également pour tâche de développer un plan d'action sur la bonne gouvernance et d'assurer sa mise en place en coordination avec le ministère de la Réforme administrative.

Les efforts menés par les autorités de transition ont donc été notables. Le cadre de la lutte contre la corruption en Tunisie est en train de se développer avec la création des deux autorités chargées d'élaborer et de coordonner une stratégie nationale.

La coopération entre la Tunisie et l'OCDE en matière de lutte contre la corruption s'est renforcée. L'OCDE a contribué à la conférence internationale de la CNICM à Hammamet en septembre 2011, puis à la conférence de suivi en février 2012 à Tunis sur les bonnes pratiques et les leçons tirées de la mise en place d'un cadre national d'intégrité et de prévention de la corruption. Puis, la Tunisie a signé la Déclaration de l'OCDE sur la probité, l'intégrité et la transparence dans la conduite des affaires et de la finance internationales. Enfin, le pays a lancé avec des experts de l'OCDE un scan de l'intégrité dans le cadre de l'initiative *CleanGovBiz*. Il s'agit d'une auto-évaluation des cadres économiques, juridiques et administratifs, en consultation avec le secteur privé et la société civile. L'objectif est d'aider le gouvernement à développer sa stratégie de lutte contre la corruption et d'identifier les réformes prioritaires à mettre en œuvre.

Intérêts des consommateurs

Le chapitre sur les intérêts des consommateurs des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales recommande que les entreprises se conforment à la déontologie dans leurs activités commerciales, la distribution et la publicité et prennent toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la qualité et la fiabilité des biens et services qu'elles produisent. Les entreprises doivent coopérer pleinement avec les autorités publiques pour prévenir et combattre les pratiques commerciales trompeuses et pour empêcher ou réduire les menaces pour la santé et la sécurité publiques, ou pour l'environnement, qui résulteraient de la consommation, de l'utilisation ou de l'élimination de leurs produits. Les Principes directeurs, dans leur version révisée de 2011, mettent tout particulièrement l'accent sur les campagnes de sensibilisation et d'éducation des consommateurs par les entreprises dans les domaines liés à leurs activités commerciales, afin de les aider à prendre des décisions éclairées, à mieux comprendre l'impact économique et social de leurs décisions et soutenir une consommation durable.

L'arsenal institutionnel et réglementaire qui encadre aujourd'hui le domaine de la protection du consommateur en Tunisie est composé de plusieurs textes de lois et de trois principales institutions. La loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 est le texte de référence en matière de protection du consommateur. Elle fixe les règles générales afférentes à la sécurité des produits, à la loyauté des transactions économiques et à la protection du consommateur.

Le Conseil national de protection du consommateur a été créé en 1992 dans le but de surveiller et d'améliorer la qualité des produits et d'assurer l'information et l'orientation du consommateur⁴¹. Présidé par le ministre du Commerce et de l'Artisanat, ce conseil regroupe 24 membres dont la moitié est issue de la société civile⁴². L'Institut national de la consommation (INC), créé en 2008 également sous l'autorité du ministère du Commerce⁴³, a pour principal objectif de contribuer à la diffusion d'une culture de la consommation en apportant une assistance technique à toutes les parties (administration, consommateurs et organisations de défense du consommateur) et en mettant à leur disposition toutes sortes d'informations, d'études et de recherches.

L'Organisation tunisienne de défense du consommateur (ODC) est la principale association de protection du consommateur dans le pays. Créée en février 1989 en tant qu'organisation non gouvernementale à caractère socioéconomique, elle fut reconnue d'utilité publique en 1993⁴⁴. L'ODC a pour objectif de : i) assister les consommateurs, protéger et défendre leurs intérêts à tous les niveaux et dans tous les secteurs ; ii) conseiller les consommateurs, les informer sur tout ce qui concerne leur sécurité et leur inculquer les principes de la bonne gestion ; iii) représenter les consommateurs sur tous les plans et à tous les niveaux auprès des différentes instances ; et iv) œuvrer de sorte que les orientations nationales de développement tiennent compte des intérêts du consommateur et de ses aspirations⁴⁵. L'ODC est invitée à participer dans les différentes instances, conseils et commissions nationales en rapport avec la consommation et à émettre son avis en matière de normalisation et d'actualisation de la législation en matière de concurrence et de circuits de distribution.

Pendant, en pratique, la politique de protection des consommateurs a été faible et le système juridique et institutionnel existant a été sous-exploité, comme en témoigne le nombre limité de cas de plaintes. Les consommateurs tunisiens ont en général peu de connaissances sur leurs droits et les procédures pour les faire appliquer. Suite à la révolution, l'ODC a entrepris des mesures en vue de renforcer ses capacités d'action et d'élargir son mandat par la révision de son statut interne.

Notes

1. « On entend par 'diligence raisonnable' le processus qui, en tant que partie intégrante de leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles abordent cette question », Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2011, commentaires sur le chapitre II.
2. « On entend par 'relation d'affaires' toute relation avec des partenaires commerciaux, des entités appartenant à la chaîne d'approvisionnement ou toute autre entité, publique ou non, directement liée à ses activités, ses produits ou ses services », *ibid.*
3. Le ministère de la Planification et de la Coopération internationale est devenu le MICI lors la nomination du gouvernement provisoire à la suite des élections d'octobre 2011.
4. La Tunisie a adhéré en 2004 à cette initiative qui a bénéficié du soutien financier du ministère des Affaires étrangères italien et a été mise en œuvre par l'Organisation internationale du travail (OIT).
5. www.centregouvernance.com.
6. Institut arabe des chefs d'entreprises (2009), *Guide de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises tunisiennes*.
7. www.social.tn.
8. Deux nouveaux syndicats ont été créés depuis la révolution, la Confédération générale des travailleurs tunisiens (CGTT) et l'Union des travailleurs tunisiens (UTT), à côté de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), établie dès 1924 (voir plus loin dans le texte).
9. En plus de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA) créée en 1947, une nouvelle organisation patronale a vu le jour en septembre 2011. Il s'agit de la Confédération des entreprises citoyennes de Tunisie (CONNECT) qui s'intéresse en particulier au comportement responsable des entreprises. Son fondateur affirme que CONNECT « s'attèle à fonder les valeurs de la citoyenneté auprès des entreprises tunisiennes, en les incitant à payer les impôts, à adopter une bonne gouvernance, à respecter les normes environnementales et à se soucier d'améliorer le sort de travailleurs (salaire et productivité) », www.kapitalis.com/fokus/62-national/5849-tunisie-tarek-cherif-lance-connect-pour-concurrer-lutica.html.
10. La loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005 modifiant et complétant le Code des sociétés commerciales a modifié les critères de taille des sociétés.
11. Les commissaires aux comptes sont des professionnels dotés d'une formation scientifique et professionnelle adéquate (amendement de 1982 au Code du commerce). Ils sont désignés soit parmi les membres de l'Ordre des experts comptables de Tunisie, soit parmi les techniciens de comptabilité, en fonction de l'importance de la société. Le commissaire aux comptes est chargé d'auditer la comptabilité annuelle de la société anonyme. Son rapport est par la suite soumis aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. Les sociétés de grande taille (selon des seuils définis par décret) sont soumises à la règle du co-commissariat : elles doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes. Les sociétés anonymes de plus grande importance ont l'obligation d'instituer un comité permanent d'audit, chargé du suivi des travaux des organes de contrôle de la société et du respect par la société de la mise en place de systèmes de contrôle interne.

12. Article 13-4 du Code des sociétés commerciales.
13. Article 14 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.
14. Institut arabe des chefs d'entreprises (2009), *Guide du rapport annuel des entreprises tunisiennes 2009*, Tunis, préambule.
15. Les obligations mises à la charge des entreprises et établissements publics sont régies par la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations et entreprises publiques et à ses textes d'application relatif à l'exercice de la tutelle et aux conditions et modalités de la révision des comptes (décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge et décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987 fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'État).
16. www.apbt.org.tn/upload/reglementation/reglementation744_fr.pdf.
17. www.droitsdelhomme.org.tn.
18. Décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, www.e-justice.tn.
19. Décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011 portant création de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication.
20. Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 portant création de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.
21. Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 portant sur le Code de la presse, de l'impression et de l'édition.
22. Décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011 portant organisation des partis politiques.
23. Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations.
24. Le contrat emploi-solidarité permet le versement d'une indemnité mensuelle de 130 à 250 dinars pendant une durée maximale de trois années. Le programme du service civil volontaire vise à permettre aux diplômés de l'enseignement supérieur primodemandeurs d'emploi d'accomplir à titre volontaire et à mi-temps des stages dans des travaux d'intérêt général en vue d'acquérir des capacités pratiques et des attitudes professionnelles, et à les faire bénéficier d'un accompagnement personnalisé facilitant leur insertion dans la vie active. Voir www.emploi.gov.tn.
25. Déjà, la représentation locale d'Amnesty International a pu amender son statut interne. Auparavant, elle ne pouvait que collecter les plaintes, aujourd'hui, elle peut y répondre en se constituant partie civile.
26. www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifgroupf.pl?class=g03&country=Tunisie.
27. www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--declaration/documents/publication/wcms_095896.pdf.
28. Par exemple, une loi stipulait que les grèves devaient être autorisées par l'UGTT qui était *de facto* contrôlé par le pouvoir politique (OIT, 2011).
29. La version provisoire de la Stratégie de développement durable pour la période 2012-16 a été publiée en novembre 2011 pour consultation publique (voir le chapitre 5).
30. www.environnement.gov.tn/index.php?option=com_content&task=view&id=59&Itemid=75.

31. [www.anpe.nat.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=72 %3Ales-etudes-dimpact-sur-lenvironnement-eie&catid=56&Itemid=74&lang=fr](http://www.anpe.nat.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=72%3Ales-etudes-dimpact-sur-lenvironnement-eie&catid=56&Itemid=74&lang=fr).
32. Le REME s'auto-définit comme un réseau pour la région du Maghreb qui a pour objectif d'améliorer la coopération régionale entre les institutions et organisations maghrébines par leur mise en réseau, de rendre les pays du Maghreb plus compétitifs par le recours à des écotechnologies, des normes et des produits respectueux de l'environnement, et de contribuer à la durabilité et à la protection de l'environnement du Maghreb. Le REME vise aussi à promouvoir l'environnement comme opportunité d'affaires. Le REME, qui bénéficiait du soutien du GTZ, a récemment cessé ses activités. www.reme.info.
33. www.environnement.gov.tn/dmdocuments/Dev_Dur/Meilleures_initiatives_DD.pdf.
34. Ceci est reconnu notamment dans la version provisoire de la Stratégie nationale du développement durable 2012-16, selon laquelle, « la plupart des installations industrielles présentent encore des formes de pollution diverses, et ceci malgré les efforts entrepris [...] ; la pollution hydrique constitue encore en Tunisie une source d'atteinte à l'environnement considérable [...] ; la pollution engendrée par l'activité industrielle, à savoir les déchets solides industriels, est restée [...] énormément à la traîne [...] et nous n'avons pas encore observé des signes de progrès ». Voir aussi EU, *Instrument européen de voisinage et de partenariat* (Tunisie), Document de stratégie 2007-13 et Programme indicatif national 2007-10, http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/enpi_csp_nip_tunisia_fr.pdf : « Malgré les efforts considérables entrepris par le pays en matière de protection de l'environnement, les effets écologiques négatifs de l'intensification de l'utilisation des ressources naturelles (eau, sols, littoral) liée au développement économique demeurent le problème environnemental majeur en Tunisie. La Banque mondiale estime les coûts de dégradation de l'environnement à environ 2.1 % du PIB ». D'après des études citées par le REME, par exemple, environ 1 000 entreprises industrielles sont polluantes, dont 70 % sont classées comme très polluantes parmi lesquelles 49 % sont du secteur agroalimentaire, 17 % du secteur de l'industrie chimique et 13 % du secteur du textile et de l'habillement. Par ailleurs, 65 % des entreprises polluantes évacuent leurs eaux usées dans le milieu naturel sans aucun prétraitement.
35. www.centregouvernance.com/documents/Indice%20de%20perception%20de%20la%20corruption%20par%20les%20citoyens.pdf.
36. Décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011.
37. La Commission a mis en place un numéro vert et mené une campagne de publicité à la télévision. Elle a également organisé des conférences, notamment en coopération avec l'OCDE (voir ci-dessous).
38. Le rapport de la CNICM est disponible sur Internet en arabe : www.cnicmtunisie.tn.
39. Cette conférence internationale a été organisée à Hammamet en septembre 2011, en coopération avec le PNUD, l'OCDE, l'Union européenne, la BAD et le Royaume-Uni. Elle a permis l'ouverture d'un dialogue entre les instances nationales concernées et les institutions internationales, mais aussi entre ces différents intervenants et le grand public. Plusieurs recommandations ont émané de cette conférence (encadré 3.3) et ont guidé les travaux de la CNICM, notamment sur la création d'une structure indépendante et permanente de lutte contre la corruption (encadré 3.4). Cet événement a été suivi d'une nouvelle conférence à Tunis les 13 et 14 février 2012 qui avait comme objectifs la mise en œuvre des conclusions de la conférence d'Hammamet et la mobilisation de toutes les parties prenantes, y compris la société civile et le secteur privé.

40. L'article premier du décret-loi mentionne clairement que l'objectif est de combattre la corruption dans le secteur public et le secteur privé.
41. Loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur (article 15).
42. Décret n° 2004-1108 du 17 mai 2004, modifiant le décret n° 93-1886 du 13 septembre 1993, portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil national de protection de consommateur.
43. Loi n° 2008-70 du 10 novembre 2008.
44. Décret n° 93-318 du 8 février 1993. L'ODC est membre affilié de l'Organisation internationale du consommateur (OIC) depuis 1995 et est devenue membre à part entière en 2004 bénéficiant à ce titre du droit de représentation et de vote.
45. www.odc.org.tn.

Bibliographie

- Institut arabe des chefs d'entreprises (2009), *Guide de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises tunisiennes*, IACE/CIPE, Tunis.
- Institut arabe des chefs d'entreprises (2009), *Guide du rapport annuel des entreprises tunisiennes*, IACE/CIPE, Tunis.
- Fonds monétaire international (2011), *Regional Economic Outlook : Middle East and Central Asia*, Washington.
- Kouki, M. (2011), « Diplômés du supérieur bénéficiaires du Programme Amal au mois de juillet 2011 », contribution aux *Journées de l'entreprise 2011*, Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE), 9-10 décembre, Sousse, Tunisie.
- OCDE-CE (2008), *Rapport sur la mise en œuvre de la Charte euro-méditerranéenne pour l'entreprise: évaluation 2008 de la politique de l'entreprise*, Paris-Bruxelles.
- OCDE (2011), *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, édition 2011, Paris.
- Organisation internationale du travail (2011), « Tunisie : un nouveau contrat social pour une croissance juste et équitable », *Études sur la croissance et l'équité*, Genève.
- World Economic Forum (2011), *The Global Competitiveness Report 2011-2012*, Genève.

Chapitre 4

Cadre des politiques d'investissement de la Tunisie

Ce chapitre analyse la politique et la promotion de l'investissement de la Tunisie. Les nouvelles autorités ont annoncé plusieurs mesures visant à améliorer le climat de l'investissement, notamment la révision du cadre juridique qui était devenu complexe et avait des résultats peu probants, la simplification des procédures, des mécanismes d'expropriation des biens de l'ancien régime, le développement des PPP et des liens d'affaires entre entreprises locales et étrangères, et une promotion plus ciblée des IDE.

Ce chapitre s'intéresse également à d'autres aspects ayant un impact sur les opérations d'investissement, à savoir la politique commerciale et les efforts menés en matière de facilitation des échanges, la politique de la concurrence dont l'efficacité est à renforcer, le développement des infrastructures et du secteur financier, deux priorités affichées des nouvelles autorités tunisiennes.

Ce chapitre examine la politique de l'investissement de la Tunisie, sur la base du *Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE*. Il n'aborde pas tous les domaines visés par le Cadre (encadré 4.1), certains ayant été traités dans le chapitre 3. Il se concentre sur la politique, la promotion et la facilitation de l'investissement et analyse de façon plus succincte quatre autres aspects ayant un impact sur les conditions et les opérations d'investissement, à savoir la politique commerciale, la concurrence, le développement des infrastructures et celui du secteur financier.

Encadré 4.1. **Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE**

L'objectif du Cadre est de mobiliser l'investissement privé en vue d'une croissance économique stable et d'un développement durable. Le Cadre, développé au sein de l'OCDE par les représentants de près de 60 pays, propose une liste de questions importantes devant être examinées par tout gouvernement soucieux de créer un environnement favorable aux investisseurs.

Le Cadre ne formule pas des prescriptions toutes faites. Il est au contraire un instrument flexible permettant d'évaluer les progrès, ainsi que les priorités d'action dans dix domaines : la politique de l'investissement, la promotion et la facilitation de l'investissement, la politique commerciale, la concurrence, la fiscalité, la gouvernance d'entreprise, la politique en faveur d'un comportement responsable des entreprises, la mise en valeur des ressources humaines, le développement des infrastructures et du secteur financier, et la gouvernance publique. Trois principes s'appliquent à l'ensemble du Cadre : la cohérence des politiques ; la transparence dans la formulation et la mise en œuvre des politiques ; et l'évaluation régulière de l'impact des politiques en vigueur ou envisagées sur les conditions de l'investissement.

En encourageant un processus structuré de formulation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux d'administration, le Cadre peut être utilisé de diverses manières, notamment pour les autoévaluations, les examens par les pairs, la coopération régionale et les discussions multilatérales.

Source : OCDE, www.oecd.org/dataoecd/18/6/36806704.pdf.

Politique de l'investissement

La qualité de la politique de l'investissement influe directement sur les décisions de tous les investisseurs, petits ou grands, nationaux ou étrangers.

La transparence, la prévisibilité, la protection et la non discrimination sont les principes de la politique de l'investissement qui sous-tendent les efforts en vue de créer un climat des affaires sain et attractif, au bénéfice de tous.

La Tunisie a entrepris des efforts institutionnels et réglementaires depuis le début des années 70, avec la promulgation du premier Code des investissements¹ et de la loi sur le régime *offshore*², et l'établissement de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII). Puis, avec la nécessité d'attirer plus d'investisseurs étrangers, ce cadre a évolué dans les années 90. Un nouveau Code d'incitations aux investissements consacrant un régime préférentiel pour les activités exportatrices a été adopté en 1993, et l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA – *Foreign Investment Promotion Agency*) a été créée en 1995.

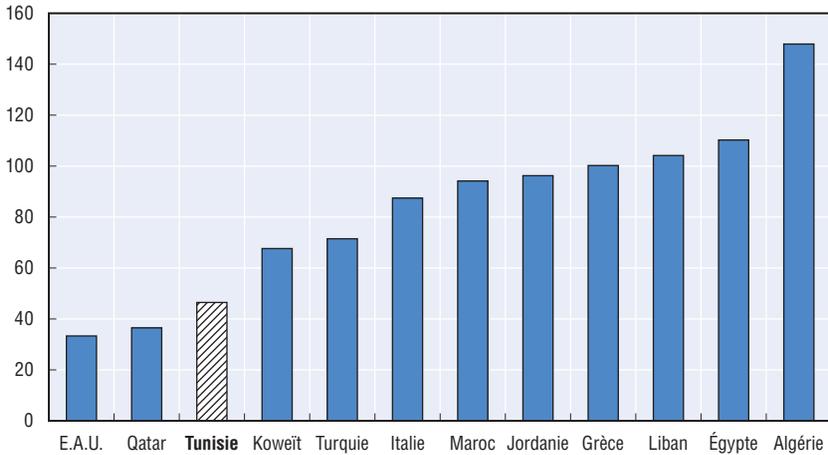
La Tunisie a donc mis en place un cadre juridique et institutionnel visant à stimuler l'investissement étranger et l'exportation, et de manière plus générale à créer un climat propice aux affaires. Ceci s'est traduit par un classement plutôt favorable dans le Rapport sur la compétitivité mondiale 2011-12 du Forum économique mondial (40^e) et du Rapport 2012 *Doing Business* de la Banque mondiale (46^e)³. Le graphique 4.1 compare les performances de la Tunisie dans l'édition 2012 du Rapport *Doing Business* avec certains pays MENA et du bassin méditerranéen. Malgré un léger recul, la Tunisie reste classée en avance sur ses voisins d'Afrique du Nord et de nombreux autres pairs en termes de facilitation des affaires. Les performances sont notables en termes de commerce transfrontalier et de création d'entreprise (graphique 4.2). En revanche, l'obtention de prêts et les questions liées au foncier sont les points faibles de ce classement.

Toutefois, ces performances ont vu leur impact limité par un certain nombre de dysfonctionnements. La Stratégie de développement économique et sociale 2012-16, rendue publique par le gouvernement de transition en septembre 2011, reconnaît que « la révolution tunisienne a révélé d'importantes lacunes et défaillances au niveau de l'environnement des affaires notamment en matière de gouvernance. En effet, malgré l'ampleur des incitations existantes, les pratiques arbitraires, la corruption, le traitement inégal des investisseurs, le non respect de la réglementation ont freiné l'initiative privée et ont pesé lourdement sur la rentabilité des projets d'investissement »⁴. Les nouvelles autorités sont donc conscientes que le manque de liberté économique, d'entrepreneuriat et de gouvernance d'entreprise sont des freins au développement de l'investissement.

Le pays s'engage désormais dans un processus de réformes dans de nombreux domaines, y compris celui de l'environnement des affaires et la promotion de l'investissement. Des efforts vers une plus grande transparence et la révision de la réglementation *via* un processus participatif constituent

Graphique 4.1. Classement de la Tunisie en matière de facilité de faire des affaires

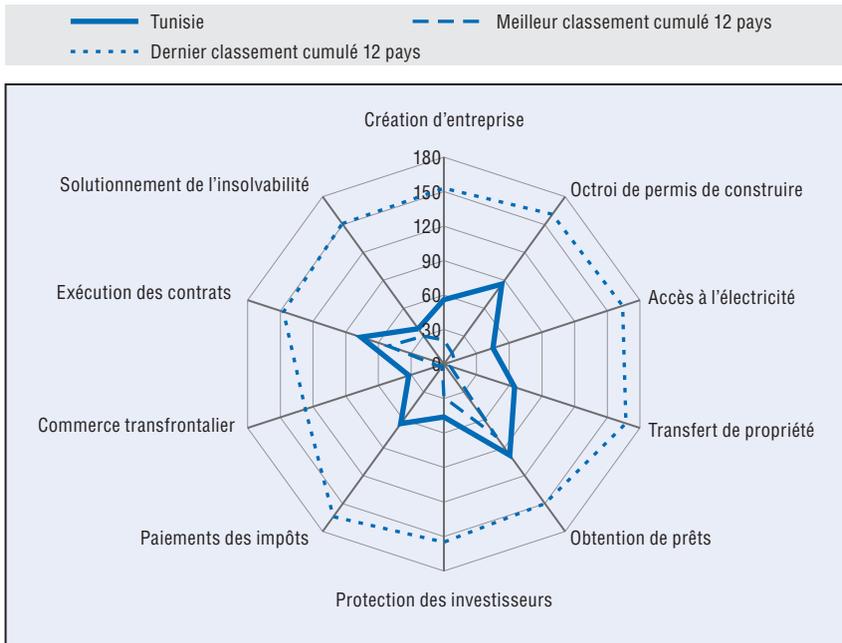
Rang de 12 pays sur les 183 évalués



Source : Banque mondiale (2011), *Doing Business*.

Graphique 4.2. Climat des affaires de la Tunisie dans un contexte régional

Classement par indicateur, même sélection de 12 pays que pour le graphique 4.1



Source : Banque mondiale (2011), *Doing Business*.

des pas importants dans la construction de la confiance et la crédibilité du gouvernement. Il est également prévu la révision du Code d'incitations aux investissements, ainsi que d'autres réformes visant à améliorer le climat des affaires en Tunisie.

Transparence et accessibilité du cadre législatif et réglementaire

L'accès du public et des opérateurs économiques aux lois et réglementations est une garantie de transparence pour les investisseurs. Les contraintes d'accès à l'information constatées dans le passé en Tunisie ont généré d'importantes asymétries et des coûts pour le secteur privé, mais aussi l'administration. La réserve et la discrétion dans la diffusion des informations de l'administration ont développé les relations de favoritisme et de corruption, restreignant la libre concurrence et l'allocation optimale des facteurs de production. Avant la révolution, les autorités gardaient un contrôle étroit sur les investissements privés, aussi bien étrangers que nationaux. Les nouvelles autorités sont aujourd'hui conscientes de l'importance de limiter ces pratiques et plusieurs initiatives ont déjà été lancées dans ce sens.

Le *Journal Officiel de la République tunisienne* (JORT) constitue la source officielle regroupant toutes les lois et les textes législatifs, y compris ceux régissant l'investissement, et est consultable sur Internet⁵. Les différents opérateurs économiques peuvent également obtenir régulièrement le JORT moyennant un abonnement à des tarifs symboliques. Le JORT est édité en arabe, la langue officielle, et en français. Quelques textes sont disponibles en anglais. Les traductions du JORT en langue française n'ont pas été systématiques en 2011, dû au contexte particulier de transition, mais les autorités ont affirmé que la mise à jour serait prochainement effectuée. Les textes et lois sont également disponibles sur les sites Internet des ministères et des agences gouvernementales qui disposent, dans le cadre du programme du développement de l'*e-gouvernement*, de sites actualisés contenant les lois et procédures régissant leurs secteurs d'activités. Les sites Internet de l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA)⁶ et de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII)⁷ contiennent les informations sur le cadre juridique et réglementaire relatif à l'investissement étranger. Les textes sur la réglementation financière sont disponibles sur le site Internet de la Banque centrale de Tunisie (BCT)⁸.

La Tunisie a également des engagements internationaux en matière de transparence. En effet, l'Accord d'association avec l'Union européenne, entré en vigueur en 1998, et l'Accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange (AELE – Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), entré en vigueur en 2005, contiennent des dispositions incitant à la transparence et l'échange d'informations (notamment en cas de difficultés d'application).

Les nouvelles réglementations font parfois l'objet de séminaires d'information et de campagnes de sensibilisation en collaboration avec les représentants de la communauté des affaires dans le but d'expliquer le contenu et l'apport de ces textes, ainsi que les aspects pratiques y afférentes⁹. Cependant, la Tunisie ne dispose pas de mécanisme institutionnalisé et systématique permettant de communiquer sur les nouvelles réglementations, ni ouvrant la possibilité de commenter des lois et règlements avant leur adoption. De même, elle ne procède pas systématiquement à des études d'évaluation de l'impact de la réglementation sur le commerce ou l'investissement en amont de l'adoption des textes.

Conscient de ces lacunes et sous les pressions de liberté d'information et de meilleure transparence, le gouvernement de transition a pris plusieurs mesures. Il a promulgué un décret-loi visant à promouvoir et institutionnaliser l'accès aux documents administratifs des organismes publics¹⁰, conformément aux principales pratiques et normes internationales en la matière. Ce projet intitulé *open-data* comporte la mise en place d'un portail national¹¹. Une circulaire a encouragé les administrations à adopter et développer des systèmes d'information. Le gouvernement a également annoncé l'élaboration à moyen terme d'une loi sur la liberté d'information¹².

La question de la transparence fait l'objet de nombreux débats en Tunisie. Des parties prenantes rencontrées lors de la mission de l'OCDE, ont mentionné que, depuis la révolution, la transparence s'améliore, mais reste encore entravée, notamment par des problèmes d'organisation et le manque de moyens. D'autres évoquent comme raisons la sensibilité de l'information et ses possibles répercussions socioéconomiques dans un contexte de transition fragile, ou encore l'éparpillement de l'information.

Les autorités tunisiennes sont encouragées à utiliser les bonnes pratiques des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international pour renforcer la transparence et la prévisibilité, comme l'indique le chapitre 1 du *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement*¹³ (OECD Policy Framework for Investment User's Toolkit). Ce chapitre recommande notamment une concertation active avec les entreprises et les autres parties prenantes avant de modifier les lois et règlements, et l'utilisation des outils de l'Analyse d'impact de la réglementation.

Réduction des obstacles administratifs à l'investissement

La simplification des procédures et la suppression des charges administratives inutiles pour les investisseurs ont fait l'objet de démarches de l'ancien régime, souvent conduites en parallèle et avec un impact inégal. Le rapport *Investing across Borders 2010* de la Banque mondiale montre que tout investisseur étranger désireux d'ouvrir une filiale à Tunis a besoin de 19 jours

et doit accomplir 14 étapes procédurales différentes, dont quatre sont spécifiques aux investisseurs étrangers. Il s'agit d'un processus complexe comparé aux moyennes régionales et mondiales¹⁴.

Parmi les dispositions prises par les autorités, il y a la création d'une unité de gestion pour la réalisation d'un projet de suppression des autorisations administratives en 2000 et dont le mandat et le calendrier a été revu en 2008¹⁵. L'unité de gestion visait à substituer les autorisations administratives par un cahier des charges, suivant un calendrier s'échelonnant jusqu'en décembre 2009. Selon les autorités, dans 80 % des cas, les autorisations ont été remplacées par des cahiers des charges¹⁶ qui définissent les conditions d'exercice de l'activité des entreprises et les obligations afférentes, afin de réduire les démarches administratives, en particulier dans le cas du lancement d'une nouvelle entreprise (OCDE-CE, 2008).

Les chapitres II et III de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, sont consacrés à la simplification des procédures administratives. La loi indique que les listes des prestations administratives fournies par les services de l'État sont fixées par arrêté des ministères concernés. Elle précise que les procédures d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et des numéros d'immatriculation à la sécurité sociale et au registre du commerce s'effectuent sans délai sous réserve de remplir les conditions requises. Enfin, les services administratifs compétents doivent assurer les formalités de déclaration à la charge des entreprises¹⁷.

Le gouvernement a également adopté en 2009 une stratégie pour le développement de l'administration électronique, intitulée « e-stratégie 2009-14 »¹⁸. Cette stratégie vise à intégrer les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le travail administratif afin d'apporter des services à valeur ajoutée aux usagers à travers : i) le développement d'un portail gouvernemental ; ii) le développement d'un portail de services ; iii) la normalisation de la présence sur le Web ; iv) la démarche d'intégration de services ; v) le lancement du serveur de formulaires administratifs ; et vi) l'élaboration des e-stratégies sectorielles. Selon le *UN E-Government Survey 2010*, la Tunisie arrive en tête des pays africains sur l'application des TIC dans l'administration et au 66^e rang mondial parmi 192 pays évalués. La progression est notable puisque, dans le classement de 2008, la Tunisie était en 124^e position¹⁹.

Le gouvernement de transition a également pris des mesures visant à développer l'administration électronique et simplifier les procédures administratives. Il a travaillé sur un plan d'action pour le développement de l'économie numérique et élaboré un projet de loi sur l'échange électronique de données juridiques et administratives entre les structures administratives publiques, qui a été soumis au gouvernement provisoire pour adoption.

En matière de révision et de simplification des procédures, le gouvernement de transition a adopté la méthodologie de la « guillotine réglementaire ». Un arrêté du ministre des Finances de novembre 2011²⁰, portant adoption et mise en œuvre d'un processus participatif de simplification des formalités fiscales et douanières, a fixé une stratégie et un calendrier pour le maintien, la simplification ou la suppression de 446 formalités (276 douanières et 170 fiscales). Sous la responsabilité d'un comité de pilotage présidé par le ministre des Finances, un groupe technique gère l'examen et la justification des formalités. Un groupe consultatif des entreprises, composé de professionnels de la fiscalité et des douanes et d'entreprises, est chargé de formuler des commentaires sur les propositions de réformes des formalités. Chaque professionnel ou entreprise est appelé à examiner au moins cinq formalités en répondant à un questionnaire disponible sur un site Internet à accès restreint. La durée d'exécution du projet est courte, puisque les listes de formalités et les réformes y afférents devaient être soumises au gouvernement fin février 2012.

Les initiatives conduites par le gouvernement de transition en matière de réduction des obstacles administratifs, mais aussi de transparence (voir plus haut), traduisent de la nécessité et de l'urgence de conduire des réformes visant à améliorer et simplifier les procédures administratives pour améliorer le climat des affaires en Tunisie. Selon le *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement*, parmi les bonnes pratiques concernant l'approbation des investissements, figurent la fixation de délais précis pour la prise de décision, l'application de la règle de l'acceptation tacite aux procédures d'approbation et la possibilité pour les investisseurs de faire appel en cas de refus.

Droits de propriété foncière

Selon l'article 14 de la Constitution de 1959, le droit de propriété est garanti et exercé dans les limites prévues par la loi. L'enregistrement des titres fonciers et des droits de propriété en Tunisie est assuré depuis le 1^{er} juillet 1885 par la Conservation de la propriété foncière (CPF)²¹, qui fut créée en parallèle avec le Tribunal immobilier et l'Office de topographie et de cartographie, dans le but d'instaurer un système foncier complet dans le pays. La CPF a été rattaché en 1990 au ministère du Domaine de l'État et des Affaires foncières²², ce qui a engendré une évolution de ses activités. Elle est responsable de :

- la création des titres fonciers et l'inscription des opérations foncières portées sur le titre foncier ;
- le renseignement du public sur la situation des titres fonciers et la délivrance des certificats ;
- l'archivage des documents ; et
- la rédaction des actes.

Le patrimoine foncier a connu des avancées tangibles en termes d'enregistrement et d'actualisation des titres fonciers, et de régularisation des terres collectives. Plusieurs mécanismes ont été mis en place dans le but de promouvoir le registre foncier et de réduire le nombre des procédures d'enregistrement des titres fonciers. Ces mesures ont permis un meilleur classement de la Tunisie par rapport à la moyenne des pays de l'OCDE en termes de nombre de procédures pour le transfert de propriété – la Tunisie a en moyenne quatre procédures et les pays de l'OCDE cinq – selon le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale. La Direction de la propriété foncière s'est sensiblement renforcée en termes de ressources humaines, mais également en termes de moyens techniques avec la mise en place d'un système informatique en vue d'améliorer le rendement et la précision requise. Des objectifs ont été fixés afin de couvrir toutes les régions et rapprocher les prestations des citoyens, mais aussi de poursuivre la mise à jour des titres fonciers en se basant sur les technologies numériques²³. Cependant, davantage d'efforts sont à faire concernant la réduction des délais (39 jours contre une moyenne de 31 pour les pays de l'OCDE et de 34 pour la région MENA), ainsi que les coûts d'enregistrement des titres (6.1 % de la valeur du patrimoine contre une moyenne de 4.4 % pour les pays de l'OCDE et de 5.8 % pour la région MENA) (Banque mondiale, 2011a). De plus, l'enregistrement foncier est mal coordonné et il n'existe pas de système centralisé d'information foncière (Banque mondiale, 2010a). Les parties prenantes ont indiqué, lors de la mission de l'OCDE, que le maillage territorial est insuffisant, le titrage ne couvrant pas l'ensemble du territoire, dû à la persistance d'un droit foncier coutumier.

Tel qu'indiqué dans le chapitre 2, l'accès à la propriété immobilière par un étranger est soumis à l'accord préalable du gouverneur de la région où se situe le bien en question. Cette disposition a fait l'objet d'un assouplissement en 2005 visant à attirer les investisseurs étrangers en réponse aux demandes des chambres de commerce mixtes. La loi n° 2005-40 du 11 mai 2005²⁴ exempte de l'autorisation du gouverneur l'acquisition ou la location de biens immobiliers (terrains et locaux) dans des zones industrielles ou touristiques, et ce pour la réalisation de projets à vocation économique. Cette dispense couvre également les lotissements aménagés qui ont acquis leur vocation industrielle ou agricole dans le cadre des plans d'aménagement urbains.

L'accès à la propriété agricole pour les étrangers est interdit²⁵. Toutefois, les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres. Ils peuvent donc prendre des engagements pour des baux de longue durée, mais seulement dans la mesure où la participation étrangère dans les sociétés d'exploitation n'excède pas 66 %²⁶.

Le Code d'incitations aux investissements (article 52) prévoit qu'il est mis à profit des investisseurs, au dinar symbolique, des terrains nécessaires à l'implantation de projets importants. L'octroi des terrains au dinar symbolique

est soumis à l'avis préalable de la Commission supérieure d'investissement (CSI) en fonction de critères liés à l'importance – en termes de volume de l'investissement et de création d'emploi – ou la spécificité des projets.

La situation du patrimoine foncier en Tunisie demeure caractérisée par certaines lacunes dont l'éparpillement des textes législatifs et la lenteur des opérations empêchant le propriétaire d'exploiter son terrain et de contracter un crédit bancaire²⁷. Trois tribunaux (le tribunal immobilier, le tribunal administratif et le tribunal judiciaire) interviennent pour régler les problèmes d'ordre foncier conduisant parfois à des jugements contradictoires. Les enquêtes et témoignages exprimés depuis la révolution ont montré que le patrimoine foncier et surtout le domaine public a fait l'objet d'un dérapage au cours des dernières années se traduisant par l'appropriation illégale de certains terrains et l'interférence du pouvoir politique dans les décisions relatives au patrimoine foncier²⁸. Ceci a engendré des conséquences néfastes sur certaines terres agricoles dont l'exploitation a été freinée. Le pouvoir exécutif est également intervenu par le passé dans des questions qui dépendent, en principe, du pouvoir législatif pour changer, par exemple, la vocation d'un terrain agricole. Les parties prenantes, consultées par la mission de l'OCDE, ont également mentionné que l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers soumise à l'autorisation du gouverneur, répondait à des règles peu transparentes et que la levée de cette règle permettrait de stimuler le marché de l'immobilier en Tunisie.

Les autorités de transition ont assuré que le registre foncier était bien tenu et en mesure de faire face aux nouveaux défis. Cependant, des difficultés apparaissent, telles que la gestion des ventes anarchiques de terrains due au non respect de l'obligation d'enregistrement des unités foncières. La situation de certains terrains expropriés sous l'ancien régime continue à représenter un défi pour le gouvernement provisoire nommé en novembre 2011. La Commission nationale sur l'expropriation, créée par décrets-lois en mars 2011²⁹, a été chargée de confisquer les biens et avoirs du président, ses proches et relations, et d'établir les exactions. Des solutions appropriées pour chacun des cas d'expropriation doivent maintenant être trouvées et mises en œuvre.

Droits de propriété intellectuelle

La protection des droits de propriété intellectuelle est un élément clé d'un environnement propice pour les investissements étrangers. La Tunisie a pris des engagements internationaux et adopté une législation nationale pour respecter ces droits. En tant que membre de l'OMC, elle a ratifié l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1975. La Tunisie a signé les conventions internationales mentionnées dans l'annexe F. Elle étudie actuellement l'opportunité d'adhérer à la Convention

de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion³⁰.

Les accords de libre-échange signés par la Tunisie contiennent des dispositions sur la propriété intellectuelle et plaident pour une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, en général avec des possibilités de consultation en cas de difficultés d'application³¹.

La propriété intellectuelle est protégée par des dispositions de droit interne. La législation tunisienne couvre tous les domaines de la propriété intellectuelle : i) la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique de commerce et de services, dessins et modèles industriels, schémas de configuration des circuits intégrés) ; ii) les obtentions végétales ; iii) les appellations d'origine et indications géographiques ; et iv) la propriété littéraire et artistique. La Tunisie a notifié sa législation en matière de protection des droits de propriété intellectuelle auprès du Conseil des ADPIC de l'OMC en novembre 2001³².

La lutte contre la contrefaçon est régie par la législation tunisienne relative à la propriété intellectuelle et notamment la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique de commerce et de services. Celle-ci a été modifiée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007 en vue de renforcer les peines en cas de contrefaçon, et d'habiliter les agents de contrôle économique et les services de douane³³ chargés de la constatation des infractions prévues dans cette loi et de la saisie provisoire des produits suspectés d'être contrefaits.

Le Conseil national de lutte contre la contrefaçon³⁴ a été créé en vertu du décret n° 2009-418 du 16 février 2009. Des procédures civiles, pénales et administratives sont prévues à l'encontre de quiconque portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle jouit d'un monopole privé d'exploitation et la contrefaçon est sanctionnée³⁵. Sur le plan de la formation et de la sensibilisation, l'OMPI et l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) ont signé en juin 2010, une lettre d'intention portant sur la création d'une Académie nationale de formation dans le domaine de la propriété intellectuelle³⁶ dont le projet est en cours de concrétisation.

S'agissant des données sur l'application de la législation sur la protection de la propriété intellectuelle, notamment la contrefaçon, l'INNORPI, l'Organisme tunisien de protection de droits d'auteur (OTPSA) et le Centre d'études juridiques et judiciaires (CEJJ), disposent tous deux d'un service documentaire et des informations sur la portée de l'application de la législation tunisienne sur la protection de la propriété intellectuelle et notamment relative aux contentieux judiciaires de la contrefaçon.

Pourtant, l'application de la législation fait défaut. Par exemple, une étude menée par l'association *Business Software Alliance* indique un haut taux de piratage informatique en Tunisie. En 2010, le taux de piratage estimé des

logiciels était de 72 % pour une moyenne mondiale de 42 %³⁷. La ratification de conventions internationales sur la propriété intellectuelle et la mise en conformité de la législation tunisienne avec les standards internationaux doit donc être accompagnée par des efforts plus soutenus pour assurer une meilleure application, en particulier via la poursuite des campagnes visant les producteurs et importateurs de produits de contrefaçon et des plans d'action contre le piratage.

Systeme d'exécution des contrats et mécanismes de règlements des différends

Les investisseurs ont besoin d'un système juridique efficace et transparent pour exécuter leurs contrats et régler leurs différends commerciaux. Selon le rapport *Doing Business 2012* de la Banque mondiale, l'exécution d'un contrat en Tunisie nécessite 39 procédures, dure 565 jours³⁸ et coûte 21.8 % de la valeur de la réclamation³⁹, ce qui est supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE et place la Tunisie au 76^e rang mondial pour cet indicateur. La Stratégie de développement économique et sociale 2012-16, développée par le gouvernement de transition, a noté que l'opacité et la lenteur de la justice a été un des facteurs importants dans la détérioration du climat des affaires en Tunisie.

Le droit des contrats est principalement régi en Tunisie par le Code des obligations et des contrats (COC), le Code des droits réels (CDR) et le Code de procédure civile et commerciale, modifiés à plusieurs reprises⁴⁰. L'organisation juridictionnelle comprend un ensemble de juridictions, certaines ayant une compétence générale et d'autres une compétence limitée. Les juridictions d'ordre administratif et financier sont le tribunal administratif⁴¹ et la cour des comptes⁴². Les juridictions judiciaires comprennent la cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les justices cantonales et le tribunal immobilier. Ces juridictions ont compétence pour statuer sur les affaires civiles et pénales entre les personnes résidant en Tunisie quelque soit leur nationalité. L'article 40 du Code de procédure civile et commerciale, modifié en 1995, prévoit la création par décret, au tribunal de première instance, de chambres commerciales compétentes pour statuer sur les affaires commerciales. Elles ont compétence pour juger les litiges entre commerçants, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle. Des chambres commerciales ont été créées auprès de dix tribunaux de première instance sur l'ensemble du territoire tunisien.

La chambre commerciale a une composition mixte (magistrats et représentants de commerce). Deux commerçants sont désignés et ont un avis consultatif. Ils sont choisis parmi la liste des commerçants proposés par l'organisme professionnel le plus représentatif et doivent être inscrits au registre du commerce depuis au moins dix ans. Toujours selon l'article 40, « le président de la chambre commerciale peut charger l'un des membres de

procéder à une tentative de conciliation entre les parties, lesquelles peuvent, à toute phase de la procédure, demander à la chambre de statuer sur le litige selon les règles de l'équité ». Les magistrats qui sont membres de la chambre commerciale ne reçoivent pas de formation spécifique en la matière.

L'article 67 du Code d'incitations à l'investissement stipule que les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l'investisseur étranger et l'État tunisien, mais admet la possibilité d'un recours à l'arbitrage s'il est prévu par une clause compromissoire ou un traité d'investissement.

Le Code de l'arbitrage a été adopté en 1993⁴³ et est largement inspiré de la loi-type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le Code prévoit des procédures pour l'arbitrage interne et international (voir ci-dessous). Le Centre de conciliation et d'arbitrage de Tunis, association de droit privé tunisien, à but non lucratif, a été créé en 1996. La création du Centre est le résultat de l'initiative de l'Université de Tunis et de l'organisation patronale (UTICA), ainsi que de plusieurs chambres de commerce, ordres professionnels ou organisations professionnelles et associations pratiquant l'arbitrage. Il dispense des formations sur l'arbitrage, organise un colloque international annuel et gère des arbitrages en application du Code tunisien de l'arbitrage. Enfin, la Tunisie a signé la Convention d'Amman sur l'arbitrage commercial en 1988.

Procédures en cas d'expropriation

Lorsqu'un gouvernement exerce son droit légitime d'expropriation, il se doit d'indemniser le propriétaire. Ceci constitue une garantie importante pour tout investisseur. La compensation doit être juste et adéquate, versée dans les meilleurs délais, suite à une expropriation motivée pour cause d'intérêt public, sans discrimination et suivant une procédure légale.

La législation tunisienne relative à l'expropriation date de 1976 et a été modifiée en 2003⁴⁴. L'amendement de 2003 prévoit la création d'une commission de reconnaissance et de conciliation pour chaque gouvernorat, présidée par un magistrat, dont le rôle principal est d'œuvrer pour la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation, notamment sur la valeur du bien à exproprier.

La législation offre aux propriétaires et ayants-droit les garanties suivantes :

- L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être prononcée par décret qui doit mentionner le projet dont la réalisation est prévue sur le bien foncier objet de l'expropriation.
- La commission de reconnaissance et de la conciliation, créée dans chaque gouvernorat, doit veiller au bon déroulement de l'opération d'expropriation, y compris la fixation de la valeur du bien en question.

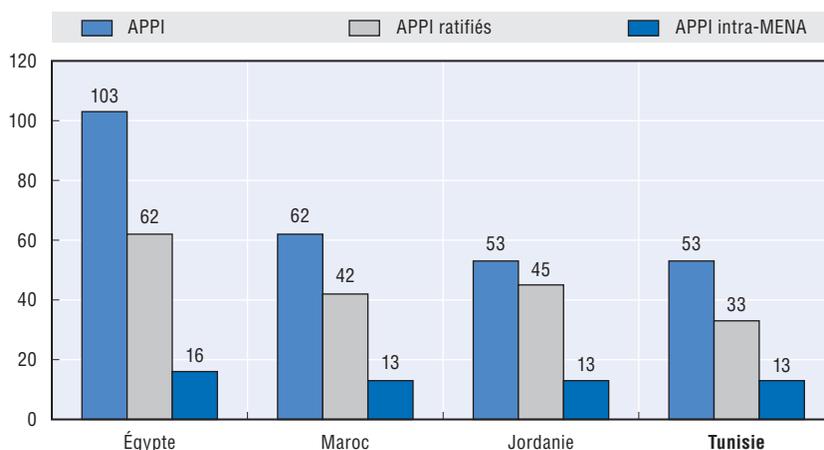
- La valeur de l'indemnité d'expropriation du bien en question doit être fixée selon sa consistance et son usage effectif et par comparaison aux prix pratiqués dans la même zone.
- La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au paiement de l'indemnité d'expropriation ou à sa consignation.
- S'il y a un accord sur la valeur du bien, un contrat de vente doit être établi. Si la commission n'arrive pas à un accord entre l'expropriant et le(s) propriétaire(s), l'indemnité est fixée par voie judiciaire. En cas de persistance du désaccord, le propriétaire, après la promulgation du décret d'expropriation, a le droit de recourir à la justice pour revendiquer l'indemnité qu'il estime être en droit de revendiquer.
- Il existe une possibilité de rétrocession en cas où le bien n'a pas été utilisé pour la réalisation du projet dans un délai de cinq ans.

La plupart des 53 accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements signés par la Tunisie ont des dispositions sur l'expropriation qui en général reconnaissent que l'expropriation doit être d'intérêt public et non discriminatoire, garantir la légalité de la procédure, et faire l'objet d'une compensation.

À la suite des événements du 14 janvier 2011, ont été publiés les décrets-lois n° 2011-13 du 14 mars 2011 et n° 2011-47 du 31 mars 2011 (complétant le précédent) sur la confiscation au profit de l'État, des avoirs et des biens mobiliers et immobiliers acquis, après le 7 novembre 1987, par l'ex-président et les personnes citées dans une liste en annexe, ainsi que toutes les personnes ayant obtenu des fonds, des biens ou des droits résultant de leurs relations avec ces personnes. Des administrateurs judiciaires ont été nommés dans chaque entreprise dont les biens ont été confisqués pour s'assurer d'une poursuite des activités. Les autorités ont notifié la confiscation de 117 entreprises et une commission sur l'expropriation a été constituée afin de suivre les dossiers. D'après les autorités tunisiennes, cette expropriation n'a pas touché les droits des créditeurs pour la réclamation de leurs dettes constituées avant le 14 janvier 2011, ni la part des investisseurs étrangers dans des entreprises mixtes⁴⁵ (voir plus loin l'encadré 4.3).

Accords de promotion et protection des investissements

La Tunisie a signé 53 accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements (APPI) dont 20 avec des pays membres de l'OCDE, 4 avec des pays non membres adhérents à la Déclaration (sur 9) et 13 avec des pays de la région MENA (annexe C). Un accord a également été signé avec l'Union du Maghreb arabe (UMA). La Tunisie se situe au 4^e rang dans la région MENA en termes d'APPI signés après l'Égypte (103), le Maroc (62) et le Koweït (55) (graphique 4.3). Trente-trois sont entrés en vigueur⁴⁶.

Graphique 4.3. **Comparaison régionale des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements signés et ratifiés**

Source : CNUCED, *Kluwer Law International*.

Les APPI tunisiens ont une approche assez traditionnelle et prennent peu en compte les derniers développements du droit de l'investissement. Les APPI disponibles contiennent en général une définition large de l'investissement, le traitement national et de la nation la plus favorisée, des dispositions en matière d'expropriation et de libre transfert de fonds, parfois le traitement juste et équitable, et des dispositions sur le règlement des différends investisseur-État avec la possibilité d'un recours à l'arbitrage international.

Pour encourager les investissements étrangers et renforcer ses relations économiques avec ses partenaires, la Tunisie a également conclu des conventions fiscales de non double imposition avec 53 pays dont 22 pays membres de l'OCDE et une avec les quatre pays de l'UMA (annexe D). Les dispositions de ces conventions conclues par la Tunisie s'inspirent largement du modèle des conventions fiscales de l'OCDE et visent à supprimer ou alléger la double imposition internationale des revenus et des capitaux.

La Tunisie a également conclu un Accord d'association avec l'Union européenne signé en 1995 et entré en vigueur en 1998. Il contient un article sur la promotion et la protection des investissements qui appelle à la création d'un climat favorable aux flux d'investissements notamment à travers : « a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de coinvestissement (en particulier entre PME), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissement ; b) le cas échéant, l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement », notamment par la conclusion d'APPI et de traités de non-double imposition (article 50). La *Task Force* UE-Tunisie qui s'est réunie en septembre 2011 a

abordé la question de la négociation d'un accord de libre-échange complet et approfondi, avec un pilier sur la protection de l'investissement⁴⁷. Le mandat des négociations a été arrêté en décembre 2011⁴⁸ et le calendrier discuté lors de la visite du chef du gouvernement aux institutions européennes début février 2012⁴⁹. En avril 2012, le Conseil économique d'investissement a été créé pour renforcer la coopération entre l'UE et la Tunisie.

L'Accord de libre-échange avec l'AELE contient un chapitre succinct sur l'investissement qui prévoit la création de conditions stables, favorables et transparentes, une protection et sécurité complète et un traitement juste et équitable (article 24). Un autre article est consacré à la promotion de l'investissement via des mécanismes de coopération (article 25). L'Accord de libre-échange avec la Turquie est entré en vigueur en 2005. Il ne contient pas de dispositions sur la protection des investisseurs, mais uniquement sur la promotion via une coopération accrue.

En plus de l'APPI avec les États-Unis en 1990, la Tunisie a signé un Accord-cadre sur le commerce et l'investissement (*Trade and Investment Framework Agreement – TIFA*) en 2002, mais qui ne contient que des dispositions sur la promotion de l'investissement. En septembre 2011, les deux parties ont convenu de relancer l'Accord-cadre et de tenir une réunion du conseil de l'Accord dans les mois à venir. Les États-Unis ont été également lancés une initiative envers les pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient visant à dynamiser le commerce et l'investissement (*MENA Trade and Investment Partnership*).

Au niveau régional, la Tunisie a adhéré aux instruments relatifs à l'investissement de la Ligue des États arabes, notamment l'Accord unifié de 1980 pour l'investissement du capital arabe dans les pays arabes. Cet accord contient des dispositions détaillées sur la protection et la promotion des investissements et institue une Cour arabe d'investissement. Elle est signataire de l'Accord de protection, de promotion et de garantie des investissements entre les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique Enfin, tel que mentionné ci-dessus, elle a signé un APPI avec l'Union du Maghreb arabe (UMA). Cependant, ces accords régionaux sont peu connus et utilisés par les investisseurs étrangers, ce qui s'explique notamment par la faiblesse des investissements intra-régionaux et leur défaut de mise en œuvre.

Les autorités tunisiennes sont encouragées à améliorer leur pratique en matière de traités d'investissement en vue de renforcer la sécurité des investisseurs, tout en répondant aux objectifs nationaux de développement. La préparation aux négociations à venir, notamment avec l'Union européenne, s'avère très importante, tout comme la formation et le renforcement des capacités des négociateurs. Il s'agit également de renforcer l'intégration régionale en matière d'investissement et d'harmoniser les cadres régionaux à travers l'examen et la revitalisation des instruments régionaux (notamment l'Accord

d'Agadir, les instruments relatifs à l'investissement de l'Union du Maghreb arabe et de la Ligue des États arabes, y compris la Cour arabe d'investissement).

L'arbitrage international

La Tunisie a ratifié, par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966, la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, devenant ainsi membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus par la Tunisie contiennent des dispositions sur le règlement des différends investisseur-État dont la majorité prévoit le recours à l'arbitrage du CIRDI. La Tunisie a, en outre, adhéré en 1967 à la Convention de New York relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, ratifiée le 10 juin 1958.

Le Code d'incitations aux investissements autorise le recours à l'arbitrage si cela est prévu dans un contrat ou un traité d'investissement. En effet, il prévoit que « les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître tout différend entre un investisseur étranger et l'État tunisien, sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l'une des parties de recourir à l'arbitrage selon des procédures d'arbitrage *ad hoc* ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage » prévues par des APPI, la convention CIRDI, la Convention sur l'organisme arabe pour la garantie des investissements de 1972 ou toute autre convention ratifiée par la Tunisie⁵⁰.

La Tunisie a souvent affiché sa volonté de promouvoir l'arbitrage international. Le Code de l'arbitrage tunisien contient des dispositions sur l'arbitrage international inspirées de la loi type de la CNUDCI⁵¹. Il prévoit des dispositions sur la composition et la compétence du tribunal arbitral, la conduite de la procédure, le prononcé de la sentence, le recours contre la sentence qui ne peut être qu'un recours en annulation par la Cour d'appel de Tunis, et la reconnaissance et l'exécution des sentences qui ne peuvent être refusées que selon les motifs stipulés, notamment si la sentence est contraire à l'ordre public. Selon le Code, « on ne peut compromettre [...] dans les contestations concernant l'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales, à l'exception des contestations découlant de rapports internationaux d'ordre économique, commercial ou financier » régis par l'arbitrage international⁵². Il n'y a donc pas d'obstacle à la soumission de différends entre un investisseur étranger et l'État à l'arbitrage selon les dispositions du Code grâce à l'internationalité. En conséquence, les investisseurs locaux ne peuvent soumettre à l'arbitrage leurs différends commerciaux avec une entreprise publique⁵³.

Selon le rapport *Investing Across Borders* 2010 de la Société financière internationale (SFI), l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en Tunisie nécessite en moyenne 47 semaines contre une moyenne de 51 semaines pour une sentence étrangère, ce qui représente le double de la moyenne mondiale.

La Tunisie a fait l'objet de trois litiges, deux devant le CIRDI et un devant la Cour arabe d'investissement. Dans l'affaire *Ghaith R. Pharaon vs. République tunisienne*, les deux parties sont parvenues à un accord amiable. L'affaire *ABCI Investments N.V. vs. République tunisienne* est pendante. Enfin, dans l'affaire soumise à la Cour arabe d'investissement, *Tanmiah vs. République tunisienne*, la Cour a statué en faveur de l'État (encadré 4.2).

Encadré 4.2. Les différends investisseur-État impliquant la Tunisie

Gaith R. Pharaon vs. Tunisie, CIRDI, ARB/86/1

Cette affaire concernait un projet de complexe touristique et a été portée en 1986 devant le CIRDI par Gaith R. Pharaon, un investisseur ressortissant d'Arabie Saoudite. Après la constitution d'un tribunal arbitral géré par le secrétariat du CIRDI et la délivrance d'une ordonnance sur les mesures provisoires, le litige a finalement été résolu à l'amiable entre le demandeur et l'État tunisien en 1988, sur la base de la Convention de Washington et de l'Accord bilatéral de protection et de promotion des investissements conclu entre la Tunisie et l'Arabie Saoudite. Il a donc été mis fin à la procédure d'arbitrage, suite au désistement du demandeur.

Tanmiah for Management & Marketing Consultancy vs. Tunisie, Cour arabe d'investissement, 1/1Q, IIC 238

L'affaire Tanmiah est le premier litige dont a été saisie la Cour arabe d'investissement, 20 ans après la signature du traité constitutif de cette juridiction interétatique sous les auspices de la Ligue des États arabes. Elle concernait un différend entre un investisseur ressortissant d'Arabie Saoudite, Tanmiah for Management & Marketing Consultancy, et le gouvernement tunisien, ainsi que le Comité d'organisation des jeux méditerranéens de Tunis de 2001, organe institué par le gouvernement. Le litige portait sur un contrat de concession conclu en 1999 entre les deux parties et octroyant à l'investisseur, en contrepartie du paiement de 4.5 millions de dollars américains, le marché de l'organisation des jeux et notamment leur retransmission audiovisuelle et les opérations publicitaires y afférentes. Le Comité avait, selon le demandeur, commis un certain nombre de violations contractuelles, et notamment de la clause d'exclusivité qui l'engageait à l'égard de son cocontractant. L'investisseur demandait, en réparation du dommage moral et financier causé par les prétendues violations contractuelles, une compensation d'un montant de 68 millions de dollars. En défense, la Tunisie arguait d'un défaut de paiement de l'investisseur, ainsi que de l'absence d'un investissement réel effectué qui eût justifié la compensation pour perte. La Cour a, en 2006, rejeté les prétentions du demandeur saoudien, après avoir, dans un premier temps, rejeté les prétentions

Encadré 4.2. Les différends investisseur-État impliquant la Tunisie (suite)

de l'État tunisien à être mis hors de cause. Selon la Cour, le fait que le Comité d'organisation des jeux disposait d'une personnalité morale autonome n'excluait en effet pas que l'État tunisien ait une responsabilité conjointe dans l'exécution du contrat. Sur le fond, la demande de l'investisseur de se voir reconnaître le dommage et d'en obtenir une compensation financière a été intégralement rejetée. La Cour a ainsi conclu que l'État tunisien n'avait pas commis de violations contractuelles, et qu'en tout état de cause, le défendeur n'avait pour sa part pas assuré les paiements auxquels il était tenu. La juridiction a fondé sa décision sur une analyse purement factuelle de l'affaire, sans mentionner le droit sur lequel elle s'est fondée. Il est à noter que le président de la Cour a exprimé une opinion dissidente, considérant, d'une part, que le droit applicable était le droit tunisien et, d'autre part, qu'il y avait eu violations contractuelles, tant de la part de l'investisseur que du gouvernement en défense.

ABCI Investissements N.V. vs. Tunisie, CIRDI, ARB/04/12

L'affaire ABCI, encore pendante, a été enregistrée au rôle du CIRDI le 6 avril 2004. Elle porte sur l'acquisition d'actions dans un établissement bancaire. Si aucune décision sur le fond n'a encore été rendue, le tribunal a déjà prononcé une ordonnance de procédure portant sur les demandes de garanties bancaires en 2008, ainsi qu'une décision sur la compétence, en février 2011.

Source : CIRDI et articles dans des journaux spécialisés. Pour une analyse plus détaillée de l'affaire Tanmiah, voir Ben Hamida, W. (2006), « The first Arab Investment Court Decision », *Journal of World Investment and Trade*, n° 7, Genève, pp. 699-721.

Les mesures prises par le gouvernement de transition en matière d'expropriation et de soutien aux entreprises en difficulté ou ayant subi des dommages suite aux événements liés à la révolution n'ont pas directement touché les investisseurs étrangers. Les contrats d'investissement conclus par l'ancien régime avec des investisseurs étrangers n'ont pas été remis en cause. Aucune procédure d'arbitrage n'a donc été enclenchée⁵⁴. Il n'est toutefois pas à exclure que le changement de contexte politique en Tunisie ait des conséquences en matière d'arbitrage (encadré 4.3).

Encadré 4.3. **L'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie**

Un article de Walid Ben Hamida, maître de conférences en Droit à l'Université d'Evry-Val d' Essonne, analyse les possibles répercussions que le changement de contexte politique en Tunisie pourrait avoir en matière d'arbitrage relatif aux investissements dans deux cas de figure : une potentielle remise en cause des contrats conclus par l'ancien régime et des mesures de rétorsion contre les investisseurs ayant traité avec l'ancien pouvoir, et d'éventuelles demandes de réparation pour les dommages subis (incendies, destruction ou vol) à la suite de la révolution.

Les révolutions et les changements de régimes s'accompagnent fréquemment de mesures de rétorsion contre les investisseurs qui ont traité avec l'ancien régime. Ces mesures peuvent prendre la forme de dénonciations d'accords conclus, de confiscations des biens, d'interdiction de gérer l'investissement, de nomination de nouveaux dirigeants, et/ou de privation de la jouissance et de l'administration des entreprises. Dans le cas où des accords antérieurs sont remis en cause par un gouvernement, les investisseurs privés peuvent faire valoir leur droit dans le cadre des procédures d'arbitrage prévues par les traités d'investissement applicables. Les gouvernements peuvent en défense soutenir que ces contrats ont été obtenus de façon illicite ou par corruption, ce qui pose les problèmes de la preuve de l'illicite, de la prescription et la continuité de l'État auxquels les arbitres auront à répondre.

Fin 2011, le gouvernement tunisien n'avait pas remis en cause ou dénoncé d'accords conclus par le régime précédent. Dans le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, portant confiscation des avoirs et biens mobiliers et immobiliers acquis par l'ex-président, son entourage et toutes les personnes ayant obtenu des fonds, des biens ou des droits résultant de leurs relations avec ces personnes, le gouvernement tunisien a adopté des mesures de rétorsion contre certains investisseurs. Mais ces mesures, qui se sont traduites par la confiscation de 117 entreprises, n'ont concerné que des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Concernant les dommages causés lors des révoltes, la question de la compensation pour pertes se pose. En effet, la question des dommages subis suite à une révolution est régie par des dispositions particulières dans les traités d'investissement qui prévoient que la perte de l'investissement suite à une révolution ne peut donner lieu à une indemnisation que dans la mesure où l'État paie une indemnisation à ses propres nationaux ou aux ressortissants d'un État tiers. Par conséquent, pour les dommages survenus lors de la révolution tunisienne, l'État est au minimum obligé d'accorder à un investisseur étranger l'égalité de traitement avec les nationaux et avec les ressortissants des États tiers.

Encadré 4.3. L'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie (suite)

Trois décrets-lois ont été pris par le gouvernement de transition sur des mesures de soutien aux investisseurs suite à la révolution et ils s'appliquent aussi bien aux investisseurs nationaux qu'étrangers. Le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011 sur l'indemnisation des dommages causés par la révolution, couvre le dommage matériel direct subi par les entreprises économiques suite aux incendies, destructions ou vols des biens. L'État s'engage à indemniser partiellement les entreprises en raison des dommages subis durant la révolution. La procédure à suivre pour soumettre des demandes d'indemnisation a été arrêtée*. L'État tunisien est obligé d'accorder le même traitement à tous les investisseurs sans discrimination. Le gouvernement a également adopté deux décrets-lois pour le soutien des victimes de la révolution: le décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 sur les mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises exerçant une activité commerciale pour poursuivre leurs activités et le décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 pour les entreprises opérant dans le domaine touristique (voir plus loin l'encadré 4.4). Ces trois décrets-lois accordent le même traitement aux entreprises tunisiennes et étrangères. Sous réserve de leur application effective et non discriminatoire, aucune incompatibilité avec les engagements de la Tunisie dans les traités d'investissement ne peut y être relevée.

Enfin, il est à noter que la clause relative à la sécurité et à la protection contenue dans certains APPI conclus par la Tunisie pourrait être invoquée pour réclamer une indemnisation à l'État tunisien s'il est établi que celui-ci a failli à son devoir de protection. Fin 2011, aucune procédure n'a été engagée dans ce sens.

* Décret n° 790 du 27 juin 2011.

Source : Ben Hamida, W. (2011), « L'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie », *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage*, vol. 29, n° 4.

Promotion et facilitation de l'investissement

Les mesures de promotion et de facilitation de l'investissement, y compris les incitations, peuvent se révéler des instruments efficaces pour attirer l'investissement, à condition qu'elles soient conçues de façon à consolider les atouts du cadre d'investissement d'un pays et qu'elles soient coordonnées et facilement accessibles. La promotion de l'investissement et de l'initiative économique a fait partie des priorités des différents plans quadriennaux de développement de la Tunisie. La loi de 1972, puis le Code d'incitations aux investissements de 1993, ont instauré un régime *offshore* en accordant des incitations importantes aux entreprises totalement exportatrices. La loi de 2007 relative à l'initiative économique a actualisé le

Code d'incitations aux investissements et le Code des sociétés commerciales et a redéfini la politique de promotion des entreprises. Au niveau institutionnel, l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII) et l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA) ont été respectivement créées en 1972 et 1995.

Cependant, malgré les dispositions réglementaires et le cadre institutionnel mis en place, le caractère interventionniste et centralisé de l'ancien régime, le sentiment de méfiance qui caractérisait l'environnement des affaires, surtout du côté des investisseurs nationaux, et le manque de liberté économique et entrepreneuriale ont entravé le développement des investissements. De plus, les investissements étrangers réalisés en Tunisie ont eu un impact limité en termes d'emploi (notamment au niveau qualitatif) et de développement régional (ce dernier ayant pourtant fait l'objet de dispositions particulières dans le Code d'incitations aux investissements). Les choix stratégiques axés essentiellement vers l'exportation n'ont pas stimulé l'économie locale en créant un impact en termes d'emplois indirectes ou de partenariats d'affaires avec des PME locales. Ces choix n'ont par ailleurs pas favorisé le transfert de technologie et l'emploi de personnel plus qualifié.

Les changements de début 2011 ont apporté un souffle nouveau à la politique de promotion des investissements. Le gouvernement de transition a pris des mesures immédiates pour soutenir et maintenir les investissements existants, qu'ils soient nationaux ou étrangers, qui ont été affectés par les événements liés à la révolution et ses suites (encadré 4.4). Il a annoncé la révision du Code des investissements pour assurer aux investisseurs un environnement stable, transparent et prévisible. Il a défini une stratégie dans laquelle il met en avant la nécessité d'attirer des investissements étrangers qui ont un impact bénéfique sur le développement du pays et de diversifier la destination de l'investissement étranger et les partenaires. Ces initiatives ont été reprises par le gouvernement provisoire issu des élections d'octobre 2011, qui a annoncé que le nouveau Code des investissements serait adopté en 2012.

Stratégie de promotion de l'investissement

Les 11 plans de développement qu'a connus la Tunisie depuis son indépendance ont défini la stratégie des autorités envers l'environnement des affaires en général et l'investissement en particulier. Ces plans avaient comme objectif la réalisation d'une croissance forte et durable axée sur le renforcement de la compétitivité de l'économie, la consolidation de la situation macroéconomique, l'assainissement des finances publiques et des réformes structurelles⁵⁵.

La politique de promotion de l'investissement de la Tunisie concerne les investisseurs nationaux et étrangers, et tous les types d'entreprises, grandes,

Encadré 4.4. Les mesures de soutien aux entreprises ayant subi des dommages liés à la révolution

Après la révolution du 14 janvier 2011, le gouvernement de transition a adopté le décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 portant sur les mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités, et son décret d'application n° 2011-301 du 14 mars 2011 fixant les modalités et les procédures de son application. Ce décret-loi couvre les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et certaines activités de services dont les biens ont été endommagés à la suite d'actes d'incendie ou de destruction ou de pillage, ou encore dont les activités ont régressé de manière notable ou ont cessé totalement ou partiellement, impactant leur chiffre d'affaires, leur endettement, leurs relations avec leurs clients de manière directement liée à la situation exceptionnelle.

En vertu de ce texte, les entreprises affectées peuvent bénéficier de :

- la prise en charge par l'État à hauteur de 50 % de la contribution patronale au système national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés concernés par la mesure de réduction du nombre d'heures de travail d'au moins huit heures par semaine en raison du ralentissement de l'activité ;
- la prise en charge de l'État de la contribution patronale au système national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés mis en chômage technique par ces entreprises ;
- la prise en charge de l'État du différentiel entre le taux d'intérêt des prêts et le taux moyen du marché monétaire pour les prêts de rééchelonnement des échéances échues et pour les prêts de financement des réparations des dégâts survenus, et la création d'un mécanisme de garantie des prêts octroyés ; et
- le report du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2010.

Note : Des dispositions similaires ont été adoptées pour les entreprises opérant dans le secteur du tourisme (décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011).

moyennes et petites. Outre la mise en place d'un cadre juridique exposé plus haut, la stratégie de promotion de l'investissement vise à promouvoir le développement local en offrant des incitations pour investir dans les « zones d'encouragement au développement régional »⁵⁶ et à soutenir les secteurs prioritaires, tels que les industries mécaniques, électriques et électroniques, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'aéronautique, la biotechnologie, l'agroalimentaire et le textile et l'habillement.

Le développement d'un environnement économique propice à l'entrepreneuriat est consacré par la loi sur l'initiative économique n° 2007-69 du 27 décembre 2007. Cette loi vise à stimuler la création et le développement d'entreprises à travers : i) l'amélioration de l'environnement des affaires ; ii) la

protection des « petits » investisseurs ; iii) la facilitation de l'accès au financement ; iv) la promotion des petites entreprises ; v) l'impulsion de l'investissement privé ; vi) le développement des exportations ; et vii) l'encouragement du développement régional.

La Stratégie de développement économique et social 2012-16 dresse les grandes lignes d'une stratégie d'intégration mondiale approfondie visant à accroître les investissements extérieurs, augmenter la productivité et accélérer la transformation structurelle de l'économie. Elle annonce également l'élaboration d'un nouveau Code des investissements (encadré 4.5). La Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle, présentée par le gouvernement en mai 2012, se base sur les mêmes principes, réitère la révision et le regroupement de la réglementation de l'investissement et annonce des réformes institutionnelles (encadré 4.5).

Encadré 4.5. Objectifs du nouveau Code des investissements selon la Stratégie de développement économique et sociale 2012-16

Le nouveau Code des investissements sera « simple et transparent, traduira les nouvelles priorités de la Tunisie et maximisera l'impact de l'investissement sur le développement. Il favorisera l'économie de la connaissance, l'emploi qualifié, l'équilibre entre les régions, la formation des compétences, l'innovation, la productivité, le développement technologique, la prise de risque, le partenariat public privé et l'intégration mondiale à travers les exportations, les IDE et l'implantation des entreprises tunisiennes à l'étranger. Il consacrera le principe de la liberté d'initiative et d'investissement et supprimera les distorsions fiscales et administratives existantes dues aux règles et aux pratiques sélectives et discrétionnaires. Il permettra l'attraction des talents, notamment les compétences tunisiennes à l'étranger, contribuera à l'émergence de champions nationaux possédant la taille critique qui leur permet d'être compétitifs sur le marché national et à l'étranger. Il comportera, enfin, des incitations spécifiques, comme la bonne gouvernance, la formation des talents, l'infrastructure, l'agriculture et la création artistique et culturelle, ainsi que des incitations limitées dans le temps pour les secteurs émergents et les secteurs en difficulté ».

Source : Stratégie de développement économique et sociale 2012-16.

Agence de promotion des investissements

La promotion de l'investissement en Tunisie est assurée par plusieurs institutions complémentaires : l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (*Foreign Investment Promotion Agency – FIPA*)⁵⁷, l'Agence de promotion

de l'industrie et de l'innovation (APII)⁵⁸, l'Agence de promotion des investissements agricoles (APIA)⁵⁹, l'Office national du tourisme tunisien (ONTT) et les centres d'affaires d'intérêt public économique (CAIPE).

Créée en 1972, l'APII a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale de promotion du secteur industriel et de l'innovation à travers ses directions régionales et son réseau de guichets uniques couvrant les 24 gouvernorats du pays⁶⁰. L'APIA et ses 24 directions régionales s'occupent de la promotion de l'investissement privé dans l'agriculture, la pêche, les services associés, et les activités de première transformation intégrées aux projets agricoles. Les 24 centres d'affaires d'intérêt public économique, créés en 2005, agissent en réseau et ont pour objet de faciliter la réalisation des projets et d'offrir les services nécessaires aux promoteurs pour le lancement ou le développement de leurs projets⁶¹ (encadré 4.6).

Encadré 4.6. **Champ d'intervention des centres d'affaires d'intérêt public économique**

Les centres d'affaires accompagnent la réalisation de projets dans différents secteurs économiques (industrie, services, agriculture, commerce, artisanat, petits métiers et tourisme) en offrant les services nécessaires aux promoteurs et investisseurs pour le lancement ou le développement de leurs projets et notamment :

- Renseigner les porteurs d'idées de projets, les promoteurs et les investisseurs sur les procédures de création d'entreprises, les avantages et incitations qui leur sont destinés, les sites d'implantation possibles et les opportunités prometteuses d'investissement et de partenariat.
- Accompagner les promoteurs dans les différentes phases de démarrage et de suivi de la réalisation de leurs projets et notamment dans la phase d'élaboration des études de faisabilité et de la finalisation du schéma de financement.
- Mettre à titre onéreux à la disposition des promoteurs et investisseurs des bureaux équipés de moyens de communication et leur assurer les services de base.
- Organiser au profit des promoteurs et investisseurs des séminaires en vue de les informer sur les avantages comparatifs de la région.

Source : www.caipe.tunisieindustrie.nat.tn.

La promotion des IDE est assurée principalement par l'agence FIPA, un organisme public créé en 1995, sous la tutelle du ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale (MICI). FIPA est l'interlocuteur privilégié des investisseurs étrangers et est chargée de les attirer et les soutenir. Elle

réalise des actions de promotion en Tunisie et à l'étranger pour l'identification de nouveaux investisseurs et les encadre dans la phase de prospection. Son mandat couvre également le suivi dans leur phase opérationnelle en collaboration avec la Direction générale des investissements extérieurs (DGIE) du ministère. Le rôle de FIPA est aussi de renforcer l'image de la Tunisie à travers des campagnes de communication et de promotion générale et sectorielle sur les atouts du site tunisien. FIPA coopère avec les agences sectorielles, par exemple avec l'APII pour les projets industriels, l'APIA pour les projets agricoles, l'ONTT (Office national du tourisme tunisien) pour les projets touristiques ou la CPTIC (Cellule de promotion des TIC du ministère des Technologies de l'Information et de la Communication) pour les projets sur les TIC. Elle coorganise avec ces institutions des événements promotionnels en Tunisie et à l'étranger et des rencontres d'affaires entre investisseurs étrangers et investisseurs tunisiens. Elle coopère également avec le Centre de promotion des exportations de la Tunisie (CEPEX) pour la tenue de stands tunisiens à l'étranger. FIPA a son siège à Tunis et plusieurs bureaux de représentations à l'étranger (Paris, Milan, Madrid, Londres, Cologne, Bruxelles et Tokyo).

Le personnel total de FIPA est de 73 personnes dont 8 à l'étranger et son budget annuel s'est élevé à 4 millions d'euros pour l'année 2011. FIPA fonctionne selon un contrat programme de cinq ans avec le ministère de tutelle qui repose sur une stratégie de ciblage (pays/région/secteur) à deux volets : une stratégie proactive pour les secteurs porteurs à fort potentiel d'internationalisation⁶², et une stratégie réactive d'encadrement et d'assistance pour les autres secteurs.

Un système d'évaluation des performances de l'agence a été mis en place. Les activités de FIPA sont suivies par un système Intranet qui permet une évaluation des actions promotionnelles et des contacts, le suivi des projets en cours, la gestion des entreprises étrangères installées en Tunisie, la gestion et le suivi des actions d'assistance aux étrangers (projets et entreprises), la gestion des terrains et locaux, la gestion et l'évaluation des partenariats. L'agence élabore un rapport d'activité annuel validé chaque trimestre par son conseil d'administration. Cependant, le rapport annuel n'est pas disponible sur le site Internet. FIPA est certifiée ISO 9001.

Une analyse des activités de l'agence sur la période 2007-10 a montré que le nombre de contacts effectués par les cadres de FIPA au siège et aux bureaux à l'étranger a atteint une moyenne de 1 180 contacts par an, dont 30 % ont été considérés comme potentiellement concluants. La plupart de ces contacts (84 %) sont réalisés par les bureaux de FIPA à l'étranger dont une grande partie lors de salons. 8 % des contacts ont abouti à une visite en Tunisie encadrée par FIPA, ce qui correspond à une moyenne de presque 100 visites par an.

Selon le rapport *Global Investment Promotion Benchmarking 2009* de la Société financière internationale (SFI), FIPA occupe la troisième position parmi les agences de promotion de l'investissement de la région MENA, mais reste créditée d'un niveau moyen de performance. Le rapport indique que la gestion de la relation client, le traitement des demandes et la qualité des services de suivi restent des domaines où ces agences ont encore beaucoup de progrès à réaliser.

Consciente de la nécessité d'améliorer ses services, notamment dans le nouveau contexte politico-économique, FIPA envisage plusieurs mesures visant à améliorer ses outils de travail, telles que le renforcement de son système de gestion de la qualité, l'affinement de son système d'information interne, le renforcement de ses capacités institutionnelles, la refonte de son site Web avec l'enrichissement de sa boîte à outil et de sa rubrique FAQ (foire aux questions), et l'amélioration de la qualité des contacts établis par les responsables sectoriels de FIPA.

La Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle, rendue publique en avril 2012, prévoit la création d'une instance nationale de l'investissement pour coordonner les différentes institutions opérant dans le domaine et d'une cellule technique chargée de résoudre les obstacles aux projets d'investissements.

Rationalisation des procédures administratives

Le Guichet unique (GU) de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII) abrite les différentes administrations intervenant dans l'accomplissement des formalités de création d'entreprises, de déclarations de projets d'investissement et de constitution de sociétés. Dans sa structure actuelle, le GU est composé des bureaux suivants :

- bureau de l'interlocuteur unique ;
- bureau de promotion de l'investissement ;
- bureau de l'enregistrement des actes de sociétés ;
- bureau de contrôle des impôts ;
- bureau du greffe du tribunal de première instance, bureau de l'imprimerie officielle de la République tunisienne, bureau des douanes ;
- bureau du ministère de l'Intérieur ;
- bureau du ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- bureau de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le GU est directement responsable de réaliser toutes les procédures d'approbation et d'enregistrement réglementaires nécessaires à l'établissement d'entreprises nationales et étrangères. En février 2006, et en vertu d'une convention établie entre l'APII et le ministère des Finances, le bureau de

l'interlocuteur unique a été créé au sein du Guichet unique faisant office d'intermédiaire vis-à-vis des promoteurs dans l'accomplissement des formalités requises pour la constitution de leurs sociétés. Ce bureau est chargé d'accomplir, en leur lieu et place, dans les 24 heures qui suivent la réception et l'examen de recevabilité de leurs dossiers de constitution, les formalités requises pour la constitution des entités juridiques. Il est également chargé de procéder à l'accomplissement des formalités d'obtention du numéro d'identification en douane.

Dans le cadre du programme gouvernemental relatif à l'administration électronique, l'APII a mis en place un dispositif de constitution en ligne des sociétés⁶³. Ce dispositif permet, par des moyens électroniques fiables et conformément à la législation sur les échanges électroniques, l'accomplissement des prestations administratives et juridiques requises pour la constitution des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Un autre outil destiné à faciliter les démarches des investisseurs et éviter les points de blocage a été mis en place en 2010. Le décret n° 2010-771 du 20 avril 2010 portant création des cellules d'encadrement des investisseurs a prévu l'établissement de ces cellules au sein de presque tous les ministères et une cellule centrale au sein du Premier ministre. Elles assurent le rôle d'interlocuteur des investisseurs en vue de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à l'occasion de la réalisation de leurs projets d'investissement. La cellule centrale se charge des dossiers non résolus après avoir épuisé toutes les tentatives auprès des cellules relevant des ministères concernés pour éviter les obstacles à l'investissement. Ces cellules d'encadrement ciblent principalement les petits investisseurs, mais leur fonctionnement effectif est relativement récent. Le ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale dispose également d'une cellule d'assistance spécifiquement dédiée aux investisseurs étrangers. En 2011, cette cellule a reçu plus de 140 demandes d'assistance, la plupart concernant des problèmes administratifs ou sociaux.

Les réformes introduites ont aussi concerné l'adoption de la liasse de transport, la facilitation et le renforcement des services logistiques liés au commerce extérieur, l'abaissement des taux et du nombre des tarifs douaniers afin d'alléger les charges sur l'entreprise, l'orientation vers l'établissement d'un régime douanier uniforme aux importations indépendamment de leurs origines et le dédouanement préalable à distance (voir la section suivante sur la politique commerciale).

Les efforts afin de rationaliser les procédures administratives pour les entreprises et investisseurs n'ont pas eu les effets escomptés comme le montre le classement de la Tunisie dans le rapport *Doing Business* 2012. La Tunisie a chuté de 10 rangs en un an et se situe au 56^e rang dans le dernier

rapport en termes de création d'entreprise. Le gouvernement de transition a d'ailleurs lancé très rapidement des initiatives visant à réduire les obstacles administratifs aux opérateurs économiques et simplifier les procédures (voir la section précédente sur la politique de l'investissement).

Dialogue avec les investisseurs

La communauté des affaires, à travers l'Union tunisienne pour l'industrie, le commerce et l'artisanat (UTICA) et les chambres de commerce mixtes et tunisiennes, est sollicitée pour contribuer à l'amélioration de la réglementation régissant l'environnement de l'investissement. Ces institutions sont représentées au sein de conseils nationaux thématiques regroupant plusieurs ministères pour discuter des secteurs prioritaires et domaines relevant de l'environnement de l'investissement⁶⁴. Elles sont également représentées au sein du Conseil économique et social qui est consulté systématiquement pour toute mesure et réformes de la réglementation du climat des affaires.

Le ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale (MICI), en coordination avec FIPA, organise des rencontres périodiques avec les entreprises étrangères par le biais des chambres de commerce mixtes. Les représentants de toutes les administrations concernées (douanes, finances, commerce, industrie et communications) prennent également part à ces réunions.

Des consultations nationales sont effectuées sur des thèmes particuliers en rapport avec l'environnement des affaires et des commissions techniques sont constituées à cet effet. Les résultats de ces enquêtes et consultations sont examinés par le gouvernement et aboutissent généralement à des aménagements de la réglementation pour répondre autant que possible aux attentes des investisseurs. Par exemple, en 2009, un dialogue national sur la productivité a été organisé avec la participation active des milieux d'affaires. Le rapport final de ce dialogue contient une centaine de mesures et recommandations qui ont été formulées pour renforcer la productivité dans les différents secteurs économiques via la diffusion de la culture de la productivité, le renforcement du rôle de l'entreprise, la dynamisation du facteur humain et l'introduction de réformes structurelles et sectorielles⁶⁵. L'Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives (ITCEQ) effectue périodiquement une enquête sur la compétitivité des entreprises dont l'un des trois chapitres porte sur l'appréciation par les entreprises de l'environnement institutionnel et réglementaire régissant leur activité. À titre d'exemple, la dernière enquête a porté sur un échantillon de 744 entreprises tunisiennes et étrangères⁶⁶.

Cependant, le clientélisme et l'interventionnisme de l'ancien régime dans les affaires, n'ont pas permis l'implication dans les consultations de tous les acteurs concernés pour stimuler l'entrepreneuriat et l'investissement au

bénéfice de l'ensemble de la population. Depuis la révolution, de nombreux dialogues entre entrepreneurs se sont ouverts menant à des réflexions et propositions. De nouvelles institutions représentants le monde des affaires se sont créées (par exemple, la Confédération des entreprises citoyennes de Tunisie – CONECT). La consultation avec le gouvernement se met progressivement en place. Les autorités et la Commission européenne ont également prévu la création d'un conseil mixte d'entrepreneurs tunisiens et européens afin de favoriser un climat de confiance entre investisseurs privés et permettre un dialogue régulier avec les autorités tunisiennes pour relancer l'activité économique⁶⁷.

Les autorités tunisiennes sont encouragées à renforcer le dialogue avec les investisseurs, domestiques et étrangers, petits et grands, existants et potentiels, représentants tous les secteurs d'intérêt pour la Tunisie. Les résultats de ces dialogues doivent être relayés aux structures appropriées du gouvernement pour assurer une meilleure prise en compte des besoins et demandes des investisseurs et du secteur privé en général. À cet égard, le chapitre 2 du *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement* (OECD Policy Framework for Investment User's Toolkit), qui s'appuie sur les bonnes pratiques des pays adhérents, est un outil utile pour évaluer et mettre en œuvre une concertation active et fructueuse avec les investisseurs.

Stimulants et obstacles à l'investissement

L'Instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement fait partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international. Il encourage notamment à rendre les mesures d'incitations, mais aussi les obstacles, aussi transparents que possible, afin que leurs niveaux et objectifs puissent être facilement déterminés. Le *Guide de l'OCDE sur les politiques d'incitations à l'investissement étranger direct* est un outil pour les décideurs permettant d'évaluer l'utilité et la pertinence des incitations à l'investissement⁶⁸. Le *Cadre d'action sur l'investissement de l'OCDE* encourage également les États à évaluer le niveau de la charge fiscale imposée aux entreprises et le recours aux incitations fiscales à la lumière de la stratégie gouvernementale de promotion des investissements. Les incitations ne doivent pas être un substitut, mais un complément d'une politique de l'investissement favorable et attractive.

L'investisseur étranger en Tunisie bénéficie, au même titre que l'investisseur national, des incitations fiscales et financières prévues par le Code d'incitations aux investissements et ses décrets d'application. Le Code prévoit des incitations communes, des incitations pour les entreprises totalement exportatrices, et des incitations visant un objectif particulier tel que le développement régional. Des incitations peuvent également être octroyées au cas par cas pour des projets d'importance particulière⁶⁹.

Les incitations communes consistent en une déduction des bénéfices réinvestis dans la limite de 35 % des bénéfices nets soumis à l'impôt, ainsi que d'une réduction des droits de douane et d'une suspension de la TVA et du droit à la consommation sur les équipements nécessaires à l'investissement.

Les incitations pour les entreprises totalement exportatrices (dites du régime *offshore*) sont les suivantes :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices provenant de l'exportation pendant les dix premières années et paiement de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % au delà de cette période ;
- l'exonération totale sur les bénéfices et revenus réinvestis ;
- la franchise totale des droits et taxes pour les biens d'équipement, y compris le matériel de transport des marchandises, les matières premières, les semi-produits et les services nécessaires à l'activité ;
- la possibilité de mise en vente sur le marché local de 30 % du chiffre d'affaires industriel ou agricole après paiement des droits et taxes exigés (ce taux a été relevé à 50 % en 2011)⁷⁰.

Des incitations spécifiques sont prévues afin de promouvoir le développement régional, le développement agricole, la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement (voir le chapitre 5), la promotion de la technologie et de la recherche et développement, les nouveaux promoteurs et les PME, les investissements de soutien dans les domaines tels que l'éducation, le transport, la santé ou la culture.

Enfin, d'autres incitations additionnelles sont accordées au cas par cas pour les projets revêtant un intérêt particulier pour l'économie nationale. Ces avantages sont octroyés par décret après avis de la Commission supérieure de l'investissement (CSI) présidée par le Premier ministre. Les projets ayant jusqu'ici bénéficié de ces avantages exceptionnels sont essentiellement limités à des projets industriels réalisés dans des zones de l'intérieur du pays et dont leur contribution à la création d'emplois dépasse généralement les 1 000 postes par projet.

Afin de stimuler les exportations, la Tunisie a lancé deux parcs d'activités économiques (zones franches) avec un régime fiscal et douanier avantageux et réservés aux entreprises totalement exportatrices⁷¹. Ces zones franches offrent une exonération fiscale durant les dix premières années, une exonération totale des taxes douanières (TVA et droits de douane) pour les matières premières, marchandises et équipements et une suspension de la TVA sur les achats locaux.

Il y a donc en Tunisie une myriade d'incitations fiscales, financières, douanières et foncières (notamment l'acquisition de terrains au dinar symbolique), ce qui amène à s'interroger sur leur efficacité et l'accomplissement

de leurs objectifs. Une étude conduite en 2008 par l'Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives (ITCEQ) a conclu que, malgré l'ampleur des incitations attribuées afin d'accroître les investissements privés et d'attirer les investissements étrangers, les résultats n'ont pas été probants⁷². Cette étude ajoute que le système d'incitations concerne un grand nombre d'activités et comporte de nombreuses dérogations et mesures, ce qui génère pour le budget de l'État, une charge financière ou un manque à gagner.

Le *Guide de l'OCDE sur les politiques d'incitations à l'investissement étranger direct*⁷³ est un outil permettant d'évaluer les coûts et bénéfices d'utilisation des incitations à l'IDE, de fournir de critères opérationnels pour éviter les effets de gaspillage, et d'identifier les pièges et risques de dépendance excessive vis-à-vis de stratégies basées sur les incitations. Plusieurs critères sont à examiner pour la mise en œuvre d'une politique efficace d'incitations à l'investissement. En premier lieu, il y a les critères de transparence et de non discrimination. En Tunisie, le nombre et l'enchevêtrement des incitations altèrent la visibilité pour les investisseurs. De plus, il a été reconnu que le système de clientélisme de l'ancien régime a permis à des entreprises de bénéficier d'exonérations et d'incitations importantes. Des enquêtes menées par l'Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE) en 2011 ont également montré que la plus grande partie des avantages était accaparée par une minorité de grandes entreprises (Ghali, 2011), au détriment d'entreprises de plus petite taille.

Le critère de la proportionnalité est également important. Il s'agit d'évaluer si les incitations ont eu les effets escomptés par rapport aux objectifs fixés. Comme le montre l'étude de l'ITCEQ, le système d'incitations n'a pas eu de résultats probants. Il est complexe et difficile à gérer (Ghali, 2011) et les coûts pour le budget ont été de plus en plus élevés. Des investigations effectuées par le ministère des Finances ont montré que :

- Depuis la promulgation du code d'incitations aux investissements en 1993, le coût de l'aide de l'État a presque doublé (173 %) passant de 393 millions dinars en 1994 à 678 millions de dinars en 2003, soit un cumul sur toute la période d'un montant global dépassant 5 milliards de dinars tunisiens.
- Les avantages fiscaux accaparent la part la plus importante de cette aide avec environ 80 % du total d'aide contre 20 % pour les avantages financiers.
- L'accroissement des montants des avantages financiers (302 %) est plus rapide que celui des avantages fiscaux (153 %) pendant la période 1994-2003.

Enfin, un système d'incitations efficace ne saurait fonctionner sans des mécanismes d'évaluation. En effet, afin de s'assurer que les incitations remplissent leurs objectifs, c'est-à-dire une meilleure attractivité des investissements, il est nécessaire de procéder à des évaluations préalables (*ex ante*), puis régulières (*ex post*), de leur efficacité et de leur impact sur le budget national. Ces études d'impact coûts-bénéfices permettent également

d'améliorer la transparence et l'orientation des politiques. La Tunisie n'a pas entrepris des évaluations approfondies des coûts-bénéfices des mesures fiscales et autres incitations, malgré la conduite de quelques études et enquêtes de perception. Ces dernières ont montré que le système est complexe, peu transparent et lourd à gérer, à la fois pour l'administration et les entreprises, et donc difficilement accessible aux petites entreprises. Le gouvernement a depuis annoncé son intention de revoir le Code d'incitations aux investissements afin de le rendre plus simple et plus transparent et de réviser le système des incitations avec des limitations dans le temps pour les secteurs émergents et les secteurs en difficulté⁷⁴.

Dans ce processus, les autorités tunisiennes sont donc encouragées à considérer le *Guide de l'OCDE sur les politiques d'incitations à l'investissement*, qui recommande que la transparence soit un principe inhérent à un régime d'incitations, afin d'assurer la clarté, la visibilité et la prévisibilité pour les investisseurs. La non discrimination entre investisseurs étrangers doit aussi être clairement énoncée. Le Guide réitère l'importance de mener des évaluations coûts-bénéfices, à la fois de l'ancien système pour comprendre ses rouages, mais aussi des évaluations *ex ante* pour apprécier l'impact sur les flux d'investissements. Enfin, le Guide propose de s'appuyer sur les bonnes pratiques d'autres pays⁷⁵.

Mesures en faveur des PME et interaction IDE-PME

Les petites et moyennes entreprises occupent une place primordiale dans l'économie tunisienne et constituent 97 % de son tissu économique. Dans le cadre du projet d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte Euro-méditerranéenne pour l'entreprise, conduit conjointement par la Commission européenne et l'OCDE, un état des lieux de la politique tunisienne de soutien à l'entrepreneuriat a été effectué. Cette évaluation a permis de constater que la politique d'entreprise de la Tunisie mobilise des ressources gouvernementales considérables. Le pays a réalisé des résultats notables dans des domaines tels que l'innovation ou la fourniture de systèmes et de services de soutien aux entreprises⁷⁶, mais des efforts restent à faire dans la simplification réglementaire et administrative, l'accès au financement, le développement de la formation entrepreneuriale (OCDE-CE, 2008).

L'interaction entre les PME et l'investissement direct étranger est une approche efficace que les entreprises étrangères et locales peuvent utiliser pour soutenir mutuellement leur performance économique (OCDE, 2009). Le ministère de l'Industrie a lancé un programme de liaison PME-IDE au niveau l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII). Ce programme se base sur plusieurs activités de soutien menées périodiquement, notamment : i) l'organisation de manifestations de partenariat avec le soutien des chambres de commerce internationales présentes en Tunisie ; ii) un

service d'information assuré par la Bourse de sous-traitance et de partenariat au niveau de l'APII ; et iii) l'organisation de journées portes ouvertes organisées par des entreprises multinationales présentes en Tunisie. Cependant, aucune évaluation n'a été menée et le nombre d'entreprises locales ayant pu bénéficier de ce programme n'est pas connu. Une approche plus structurée des partenariats d'affaires serait à développer et permettrait de stimuler les entreprises locales et la chaîne de valeur.

Les autorités tunisiennes pourraient tirer profit des bonnes pratiques de pays adhérents décrites dans le chapitre 2 du *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement (OECD Policy Framework for Investment User's Toolkit)*. Celles-ci comprennent, par exemple, le renforcement des capacités des fournisseurs locaux avec le concours des autorités publiques ou du secteur privé ; une stratégie d'attraction des investissements axée sur les pôles d'activité et les grappes d'entreprises ; et la mise en place d'une base de données des entreprises pour faciliter la mise en relation des entreprises locales et étrangères.

Initiatives internationales et régionales en matière de promotion de l'investissement

Les autorités tunisiennes coopèrent avec les organisations internationales pour développer leur dispositif en matière de promotion de l'investissement sur la base des meilleures pratiques internationales. La Tunisie participe activement à l'Initiative MENA-OCDE sur la gouvernance et l'investissement à l'appui du développement, notamment en présidant deux groupes régionaux de travail. La Tunisie coopère également avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui a notamment publié un examen de sa politique de la concurrence en 2006.

La Tunisie a été parmi les pays fondateurs du réseau euro-méditerranéen des agences de promotion des investissements (ANIMA) qui réunit une vingtaine d'agences de promotion des investissements dans la région. La mission principale de ce réseau consiste à sensibiliser les gouvernements participants afin de garantir un cadre d'investissement stable, dynamique, transparent et équitable. La Tunisie a adhéré à l'Association mondiale des agences de promotion de l'investissement (WAIPA) dès sa création en 1995.

Politique commerciale

La part de la Tunisie dans le commerce mondial est relativement modeste avec moins de 1 % des exportations et des importations mondiales (OMC, 2010). L'année 2010 a vu une reprise sensible des exportations et des importations, après la baisse de 2008 et 2009, avec un solde négatif de 6.35 milliards de dinars (soit presque 3.2 milliards d'euros) et un ratio des échanges par rapport au PIB

de 107 %⁷⁷. Les principaux partenaires commerciaux du pays sont l'Union européenne (74 % des exportations en 2010), suivie par les pays arabes, surtout ceux du Maghreb (11 %), et l'Inde (2 %) (OMC, 2010). Les produits manufacturés dominent les exportations avec une part de plus de 75 % des exportations totales en 2010. Depuis les années 80, le pays a mené une politique axée sur l'exportation et continue de considérer les secteurs de la production manufacturière et des services (principalement orientés vers l'exportation) comme prioritaires, et ce, au prix d'un déséquilibre envers la production de biens et de services tournés vers le marché local.

Les autorités ont fait de l'intégration commerciale une priorité et ont déployé des efforts pour en optimiser les bénéfices. Le pays a intensifié ses efforts de diplomatie commerciale ces dernières années, à la fois au niveau multilatéral, en participant aux négociations de l'OMC, et au niveau bilatéral avec ses principaux partenaires commerciaux, l'Union européenne et les pays arabes. La Tunisie, affectée par la crise économique mondiale, a maintenu un régime commercial ouvert avec un recours limité aux subventions et aux mesures de défense commerciale. Les efforts du pays dans la facilitation des échanges ont apporté des résultats significatifs, comme le démontre sa 32^e position mondiale (sur 183 économies) dans le domaine du commerce transfrontalier selon le rapport *Doing Business 2012* de la Banque mondiale. Malgré ces aspects positifs, le régime commercial de la Tunisie reste relativement restrictif avec une moyenne simple de droits NPF appliquée de 22 % et de nombreux pic forfaitaires (57 % des lignes tarifaires ayant des droits supérieurs à 15 %). La marge de politique commerciale des autorités, telle que mesurée par l'écart entre les tarifs consolidés et appliqués, est actuellement de 34 %, une des plus élevées de la région MENA et des pays membres de l'OMC.

Accords commerciaux internationaux

En tant que membre fondateur de l'OMC depuis mars 1995⁷⁸, la Tunisie poursuit une politique commerciale compatible avec ses engagements multilatéraux et conforme aux principes fondamentaux du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée. Le pays a procédé depuis cette adhésion à l'adaptation de sa législation nationale aux dispositions des divers accords de l'OMC, notamment l'adoption d'une loi contre les pratiques déloyales à l'importation (dumping et subventions)⁷⁹ et d'une loi sur les mesures de sauvegarde.

La Tunisie est engagée depuis longtemps dans plusieurs processus d'intégration avec les pays de l'Union européenne, les pays arabes, notamment les pays du Maghreb arabe, et avec les pays d'Afrique. Depuis la signature du premier accord commercial avec la Communauté européenne en 1969, la Tunisie a renforcé son engagement avec la signature en juillet 1995 de l'Accord d'association, entré en vigueur en 1998. La Tunisie a également signé un

accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) le 17 décembre 2004 visant à développer les échanges commerciaux avec les pays de l'Association (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein). Au niveau régional, la Tunisie fait partie de l'Accord portant création de la Zone panarabe de libre-échange (*Greater Arab Free Trade Agreement – GAFTA* selon l'acronyme en anglais) et de l'Accord de libre-échange d'Agadir avec l'Égypte, la Jordanie et le Maroc. Elle a également signé des accords commerciaux bilatéraux avec la plupart des pays de la région (voir l'annexe E).

Les autorités assurent qu'il n'y a pas contradiction ou de chevauchements entre ces différents accords et que c'est à l'opérateur d'opter pour l'accord le plus préférentiel. Le ministère du Commerce assure également que les échanges de biens entre les pays arabes membres de l'accord GAFTA se font, en vertu dudit accord, en exonération des droits de douane.

L'Accord d'association entre la Tunisie et l'Union européenne est d'une importance capitale pour le pays étant donné que les membres de l'Union européenne sont les principaux partenaires commerciaux du pays. La Tunisie a achevé le démantèlement tarifaire des produits industriels en vertu dudit Accord depuis janvier 2008 et est donc, depuis cette date, en zone de libre-échange avec l'UE pour les produits industriels. L'Accord contient également des dispositions en matière de normes, mesures de sauvegarde, droits de propriété intellectuelle et procédures de règlements des différends. L'Union européenne et la Tunisie ont annoncé à l'automne 2011 leur intention de lancer la négociation d'un Accord de libre-échange complet et approfondi avec l'objectif de parvenir à l'édification d'un espace économique commun. La Tunisie et l'Union européenne ont entamé de ce fait une nouvelle phase de partenariat pour étendre le champ de la libéralisation au commerce des services, aux échanges de produits agricoles, agro-alimentaires et de la pêche et à la protection de l'investissement. La reprise des négociations en vue de la finalisation d'un partenariat privilégié qui définira un nouveau plan d'action dans les domaines d'intérêt mutuel, est également prévue⁸⁰.

La Stratégie de développement économique et social 2012-16 prévoit le lancement d'une nouvelle stratégie d'intégration. Cette stratégie ciblera des réformes de politique commerciale pour une plus grande intégration de nouveaux marchés, notamment l'Afrique et l'Amérique du Nord, et une meilleure exploitation du cadre des échanges avec les pays de l'Union européenne, les pays arabes, les pays de l'AELE et la Turquie. Cette réforme inclura la réduction des coûts relatifs aux opérations de commerce extérieur et le renforcement de la compétitivité des produits tunisiens, en visant des niveaux de productivité plus élevés et une meilleure adaptation aux exigences des marchés extérieurs. La Stratégie mentionne également l'intention de la Tunisie de conclure de nouveaux accords commerciaux dont des accords de libre-échange avec les États-Unis, le Japon, le Canada et les entités régionales en Afrique subsaharienne, ainsi que des accords sectoriels (transport aérien, énergie, etc.).

Facilitation des échanges commerciaux transfrontaliers

Les autorités tunisiennes ont pris des initiatives visant la simplification des procédures douanières et des contrôles aux frontières, ainsi que l'amélioration des divers services liés au commerce extérieur. Entré en vigueur début 2010, le nouveau Code des douanes a été développé afin de consolider la compétitivité de l'économie nationale, renforcer les garanties et harmoniser les différents articles avec le système juridique national⁸¹. Le Code a prévu un ensemble de dispositions ayant pour objectif la simplification et la facilitation des procédures douanières, notamment grâce au système automatique intégré de traitement des formalités de commerce extérieur qui permet au transporteur aérien ou maritime de déposer à la douane le manifeste de la marchandise transportée avant même l'arrivée du navire ou de l'aéronef. Le traitement en mode électronique des documents douaniers et l'utilisation des instruments de paiement électronique pour la perception des droits et taxes font partie des avancées récentes qui ont contribué à faciliter les procédures et la simplification du dédouanement pour certains types d'opérations d'importation ou d'exportation⁸².

Les procédures simplifiées prennent la forme de déclarations initiales estimatives. Le nouveau Code des douanes a introduit la conclusion de conventions entre douanes et opérateurs économiques désireux de bénéficier des procédures simplifiées ou de dédouanement au sein des établissements industriels ou commerciaux. Certains bénéficiaires des régimes suspensifs peuvent être dispensés de l'obligation de garantir les droits et taxes. Le Code a également prévu des dispositions de modernisation et de reconstitution des régimes de la transformation sous douane, ainsi que la gestion des déchets de fabrication⁸³.

Le gouvernement a lancé en 2000 le projet de la liasse unique, une importante initiative dont le but est de simplifier les procédures du commerce extérieur, d'en assurer la traçabilité, et de réduire les délais de séjour des marchandises aux ports au profit des exportateurs et des importateurs (encadré 4.7). Les autorités ont créé une société anonyme, *Tunisie TradeNet*, afin d'assurer une meilleure prise en charge des bénéficiaires et de mieux gérer le projet et sa plateforme de guichet unique virtuel. Cette plateforme permet aux différents opérateurs (entreprises, transitaires et commissionnaires en douanes, transporteurs et agents maritimes) de traiter les différentes formalités d'importation et d'exportation en mode électronique⁸⁴. Un arrêté de novembre 2011 a fixé un calendrier pour la simplification ou la suppression de 446 formalités, dont 276 procédures douanières (voir section précédente sur la politique de l'investissement).

Ces mesures de facilitation du commerce extérieur ont amélioré le rang de la Tunisie dans les classements internationaux. Selon le rapport *Doing*

Encadré 4.7. **Caractéristiques du projet de liasse unique**

Le projet de la liasse unique a été développé afin d'assurer la mise en relation de tous les maillons de la chaîne du commerce extérieur dans le but d'échanger des données dématérialisées de manière à ce que les procédures soient accomplies avec la célérité requise. Ce projet permet la normalisation de la présentation et de l'encodage des informations, la rationalisation de la collecte des informations par les services publics et l'allègement des coûts au niveau des entreprises. Il vise :

- La simplification, l'harmonisation et la normalisation des formulaires requis par les différentes administrations et organismes tunisiens, lors de l'accomplissement des formalités administratives liées au passage des marchandises par les plateformes logistiques tunisiennes.
- L'instauration de liaisons d'échange d'informations par voie électronique, entre tous les intervenants dans la chaîne commerciale, logistique et financière impliquée dans les opérations d'importation et d'exportation.
- L'établissement d'interface de communication standardisée entre les différents systèmes d'information existants ou à venir, afin d'accélérer la fourniture réciproque d'informations et d'éviter les ruptures de charge dans les circuits d'information.
- La dématérialisation des échanges d'information, d'où la suppression progressive des documents papiers et des caractéristiques qui s'y attachent (en termes de preuve, d'authentification et de confidentialité).

Le projet prévoit également la modernisation des méthodes de traitement des données relatives aux cargaisons maritimes et l'établissement de liens informatiques entre les opérateurs équipés et les différents systèmes d'information existants (Douane, Banque centrale, banques commerciales, Office national des ports, Direction générale du commerce extérieur, Direction de la qualité...) ou envisagés (dans les autres services publics), ce qui permettra l'échange d'informations réciproque sans papier.

Source : Portail du Premier ministre, *L'administration électronique en Tunisie*.

Business 2012 de la Banque mondiale, les efforts déployés par les autorités ont réduit le temps pour les exportations à 13 jours et le temps pour les importations à 17 jours, contre une moyenne de 24 jours pour les importations et de 20 jours pour les exportations dans la région MENA. L'indice de performance logistique (LPI) de la Tunisie, un indicateur de la Banque mondiale reflétant la facilitation du commerce, est au-dessus de la moyenne de la région MENA et du groupe des pays à revenu moyen supérieur, reflétant un climat plus propice au commerce transfrontalier⁸⁵. L'édition 2010 du *Enabling Trade Index* du Forum économique mondial, qui prend en compte l'accès aux marchés, l'administration

des frontières, les transports et infrastructures de communication, et l'environnement des affaires, a placé la Tunisie en tête des pays africains et au 38^e rang sur 125 pays.

Les nouvelles autorités tunisiennes prévoient de développer le secteur de la logistique dans le but d'intégrer davantage les réseaux logistiques internationaux et de réduire les coûts de transaction liés au commerce extérieur. Elles envisagent également de lancer un programme de mise à niveau des services et de l'infrastructure logistiques à travers plusieurs actions, telles que : i) le développement des infrastructures portuaires ; ii) le développement d'un réseau national intégré de zones et de plateformes logistiques à proximité des grands bassins de consommation ; iii) la réorganisation et l'optimisation des différents flux de marchandises en facilitant les échanges aux douanes et en améliorant la gestion portuaire ; et iv) la mise en place d'une politique visant l'émergence d'acteurs logistiques nationaux performants.

Le lancement de négociation d'un accord de libre-échange complet et approfondi avec l'Union européenne devrait permettre à la Tunisie de mieux exploiter le cadre des échanges avec son premier partenaire commercial. L'adoption d'une nouvelle stratégie d'intégration permettra également d'élargir les débouchés vers des nouveaux marchés, notamment l'Afrique et l'Amérique du Nord, sans oublier le renforcement du commerce intra-régional et la reprise du commerce avec la Libye. Un des principaux moteurs de croissance de la productivité, de la compétitivité et de la création d'emploi est la réforme du secteur des services. En effet, l'ouverture des marchés de services à la concurrence peut compenser les coûts d'ajustement résultant de la libéralisation du commerce des marchandises. Elle peut également créer des opportunités d'investissement supplémentaire pour le secteur privé national et contribuera à attirer davantage de financements extérieurs non générateurs d'endettement, tels que les IDE et les investissements de portefeuille.

Politique de la concurrence

La mise en place de la politique de la concurrence en Tunisie a fait partie du train des réformes économiques de la deuxième moitié des années 80. Elle est maintenant principalement régie par la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, modifiée à cinq reprises⁸⁶. La Tunisie a été le premier pays du Maghreb à introduire une loi sur la concurrence, avant même la signature de l'Accord d'association avec l'Union européenne. La loi de 1991 a pour objet d'établir les règles régissant la libre concurrence et d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et autres intermédiaires. Elle tend également à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, assurer la transparence des prix, enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix et contrôler la concentration économique.

La mise en œuvre de la politique de concurrence relève de trois autorités :
i) le ministère du Commerce via la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques (DGCEE) et les directions régionales du commerce ;
ii) le Conseil de la concurrence⁸⁷ ; et iii) le tribunal administratif⁸⁸.

La DGCEE arrête les orientations de politique générale, élabore les réglementations, assure la surveillance du fonctionnement des marchés, conduit des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles et informe le Conseil des violations. Le Conseil de la concurrence est composé d'un collège de 13 membres⁸⁹ et de rapporteurs chargés de l'instruction des affaires. Il a une double mission : contentieuse et consultative. S'agissant de son rôle contentieux, le Conseil statue sur les requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles, à savoir les affaires d'ententes, d'abus de position dominante et de dépendance économique⁹⁰. Il peut mener ses propres enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles (avec les autorisations adéquates) ou les diligenter auprès de la DGCEE. S'agissant de son rôle consultatif, le Conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes réglementaires tendant à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès au marché (tel que les cas de concentration économique soumis à autorisation préalable). Les autorités de régulation sectorielle doivent soumettre au Conseil toutes questions relatives à la concurrence. En matière consultative, la saisine du Conseil est ouverte au ministre du Commerce. En matière contentieuse, le Conseil peut être saisi par le ministre du Commerce, les entreprises, les associations de consommateurs, les chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles et syndicales.

En ce qui concerne le pouvoir d'investigation du Conseil, les rapporteurs désignés procèdent à l'instruction des requêtes qui leur sont confiées par le président du Conseil. Ils vérifient les pièces du dossier et peuvent réclamer aux personnes physiques et morales concernées tous les éléments complémentaires nécessaires aux investigations. Ils peuvent aussi procéder à des enquêtes et investigations sur place. Les tribunaux de droit commun (d'ordre judiciaire) sont compétents pour le jugement des pratiques restrictives et de concurrence déloyale qui n'affectent pas la structure du marché, mais qui concernent des rapports privés des entreprises. Le recours en appel et en cassation à l'encontre des décisions du Conseil se fait auprès du tribunal administratif. Ce dernier connaît également des recours à l'encontre des décisions du ministre du Commerce en matière de concentration ou d'exemptions. Sont punis d'amendes pécuniaires les opérateurs ayant commis des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles ou aux pratiques restrictives à la transparence des prix. Des sanctions administratives (fermeture pour une durée maximum d'un mois) ou judiciaires (emprisonnement) sont prononcées à l'encontre de contrevenants en cas de majoration illicite de prix ou de pratiques de prix illicites.

Au fur et à mesure des amendements introduits à la loi, les pouvoirs du Conseil ont été renforcés, notamment via l'octroi en 2005 de l'indépendance financière et administrative (l'autonomie décisionnaire était prévue dès sa création), la possibilité de l'autosaisine et la consultation préalable obligatoire sur les projets de textes réglementaires affectant la concurrence. Un autre amendement a modifié les conditions de notification des opérations de concentration en augmentant le seuil du chiffre d'affaires global – des entreprises réunies durant leur dernier exercice – à partir duquel les concentrations doivent être notifiées à 20 millions de dinars au lieu de 3 millions précédemment, ainsi qu'en rendant les deux critères de notification, notamment le chiffre d'affaires et la part de marché⁹¹, alternatifs et non plus cumulatifs. Quarante-trois opérations de concentration ont été notifiées au ministère du Commerce entre 1997 et 2006 mais, dans plus de la moitié des cas, il s'agissait de simples restructurations ou les critères de notification n'étaient pas réunis (CNUCED, 2006). Depuis, la situation a évolué, ce qui montre une amélioration de la compréhension des règles par les acteurs économiques du pays.

Les activités du Conseil de la concurrence ont enregistré une augmentation croissante. Le nombre de dossiers enregistrés est passé de 14 en 2001, à 43 en 2005, puis 105 en 2009⁹². Parmi les 105 dossiers enregistrés en 2009, il y a eu 28 cas de saisines contentieuses, 6 cas d'auto-saisine et 71 dossiers de consultation. Le nombre de décisions et de condamnations a aussi augmenté. Il a été de 31 en 2009 (25 relatifs aux dossiers de saisines contentieuses et 6 relatifs aux cas d'auto-saisine).

La Tunisie s'est engagée à ne pas fausser la concurrence dans le cadre d'accords de libre-échange avec des pays partenaires, notamment l'Accord d'association avec l'Union européenne (titre IV, chapitre II), l'Accord de libre-échange avec l'AELE (article 17), ou celui avec la Turquie (article 25).

La politique de la concurrence de la Tunisie a fait l'objet d'un examen collégial volontaire de la part de CNUCED en 2006, et d'une étude de l'*Arab Center of the Rule of Law and Integrity* (ACRLI) publiée en janvier 2010⁹³. Ces études concluent que le cadre juridique de la politique de la concurrence était désormais en place, grâce à une adoption précoce et une consolidation au fil des années. Cependant, dans la pratique, il a été observé que les nombreuses dérogations à la loi, un manque de capacité technique, des ressources insuffisantes et un défaut d'autonomie administrative ont compromis l'efficacité et la crédibilité de l'action du Conseil de la concurrence. En outre, des monopoles ont été protégés, des barrières à l'entrée du marché ont été maintenues à un niveau élevé et des pratiques anticoncurrentielles sont restées incontrôlées sous le gouvernement de l'ancien régime.

Les études de la CNUCED et de l'ACRLI ont mis l'accent sur un certain nombre de possibles axes d'amélioration, notamment le renforcement et la

promotion de la culture de la concurrence chez le consommateur et dans les départements ministériels sectoriels, les entreprises et les universités (via des séminaires, des programmes de formation, de la documentation...); la conduite d'études sur l'état de la concurrence dans divers secteurs en vue de poursuivre la libéralisation et promouvoir la concurrence; la facilitation des investigations et des enquêtes; et un renforcement des sanctions (via notamment l'augmentation progressive des amendes).

Le gouvernement de transition a prévu de renforcer la concurrence sur le marché intérieur en réduisant les pratiques anticoncurrentielles et la concurrence déloyale et en s'attaquant à la suppression des barrières à l'entrée et à la concurrence et des situations de rente et d'exclusivité. Cette dernière action vise le secteur des services, et plus particulièrement les télécommunications, le transport, le secteur financier, les services professionnels et le commerce, y compris les franchises. Il est également prévu de renforcer l'action du Conseil de la concurrence – en le dotant d'une indépendance totale, en permettant sa saisine directe et en actionnant l'auto-saisine prévue par les textes en vigueur – et de la DGCEE, et de développer la culture de la concurrence⁹⁴.

Développement des infrastructures

L'investissement dans l'infrastructure constitue un pilier important pour la réalisation des objectifs de développement de la Tunisie. La modernisation des infrastructures et l'organisation des transports figurent parmi les grandes priorités des nouvelles autorités. Les réalisations en termes de transport, d'électricité, d'accès à l'eau potable et d'accès aux nouvelles technologies de l'information ont été notables, mais les efforts restent à poursuivre pour assurer un meilleur maillage territorial, la modernisation des réseaux et la facilitation des affaires.

La Tunisie compte aujourd'hui un réseau routier de 20 000 km, dont 360 km d'autoroute, et il est prévu que le réseau autoroutier passe à 1 200 km à l'horizon 2016⁹⁵. Le réseau ferroviaire de 2 167 km assure un transport annuel de près de 2.1 milliards de tonnes-kilomètres de marchandises et de 39.2 millions de passagers. Neuf aéroports internationaux sont actuellement en service offrant une capacité aéroportuaire de presque 20 millions de passagers par an. Sept ports commerciaux accueillent environ 7 600 navires par an avec un trafic maritime des marchandises d'une moyenne de 30 millions de tonnes⁹⁶. Le taux d'électrification a atteint 99.4 % en 2006 (98.8 % dans le milieu rural)⁹⁷, et l'accès à l'eau potable est assuré à 100 % en milieu urbain⁹⁸. Le taux de connexion à internet pour les universités, les laboratoires de recherches et les lycées secondaires a atteint 100 % en mai 2011⁹⁹.

La Tunisie a obtenu un classement favorable en termes de qualité de l'infrastructure dans le rapport du Forum économique mondial sur la

compétitivité de 2010-11, mais a connu une baisse l'année suivante. En effet, la Tunisie était placée 30^e en 2010, puis 43^e en 2011 (sur 142 pays évalués). En termes de qualité de l'infrastructure ferroviaire et de la fourniture d'électricité, elle obtient respectivement des scores de 38 et 40 en 2011 (WEF, 2010 et 2011). Le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale confirme la position de la Tunisie en matière d'accès à l'électricité avec un positionnement de 45^e (sur 183 économies), le nombre de procédures et les délais étant moins élevés que dans les pays de l'OCDE, mais les coûts (en pourcentage du revenu par habitant) beaucoup plus importants.

Cette baisse dans le classement du Forum économique mondiale montre que les besoins d'équipement en infrastructure restent importants et les progrès réalisés n'ont pas encore réussi à réduire les lacunes en termes d'accès aux installations qui demeure inégal entre les régions du pays. Par exemple, 19 % des ménages des communautés des zones montagneuses et forestières du Nord-Ouest n'ont pas accès à des routes et à l'eau potable en 2011¹⁰⁰.

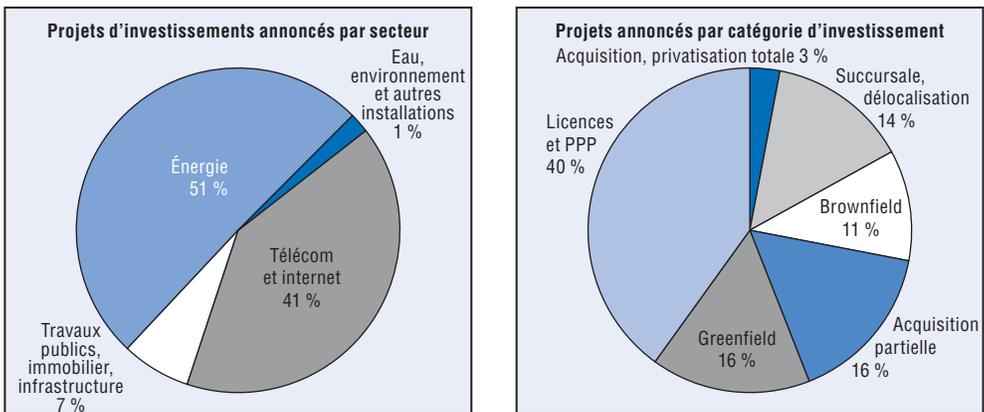
Compte tenu de l'importance de la dimension régionale pour un développement plus inclusif et équilibré en Tunisie, la Stratégie de développement économique et social 2012-16 élaborée par le gouvernement de transition a mis un fort accent sur l'investissement dans l'infrastructure dans les régions de l'arrière-pays. La Stratégie prévoit la réalisation de programmes de développement intégré au profit de 100 délégations prioritaires au niveau régional et de 100 zones urbaines et un programme pluriannuel d'investissement pour accélérer l'équipement des régions en infrastructure. Il sera axé sur le développement des réseaux avec notamment un réseau autoroutier, un réseau haut débit de télécommunication et un réseau gazier reliant toutes les régions de l'intérieur au reste du pays. Une plateforme industrielle et technologique appuyée par un fonds d'investissement est planifiée dans chaque gouvernorat et des pôles de compétitivité seront répartis sur tout le territoire. Le renforcement de l'infrastructure agricole et de l'irrigation et une meilleure protection de l'environnement font également partie des priorités de ce plan d'investissement. Les parties prenantes ont également mentionné à la mission de l'OCDE la nécessité de développer les ports afin de désenclaver les régions intérieures et leur ouvrir des débouchés pour leurs produits.

En termes de sources de financement, les autorités tunisiennes souhaitent élargir l'éventail des instruments de financement, notamment à travers la création de la Caisse des dépôts et de consignation (CDC) de Tunisie, avec l'appui de la CDC française et de la Caisse de dépôt et de gestion marocaine. Cette institution, créée par un décret-loi de septembre 2011 et en cours d'opérationnalisation, a pour but de soutenir l'effort de financement des investissements publics, en particulier dans les régions¹⁰¹.

Participation du secteur privé dans les infrastructures

Les autorités ont procédé à l'ouverture à la concurrence et aux capitaux privés dans plusieurs secteurs, notamment les secteurs de l'énergie, des télécommunications, du transport, et des services liés à l'eau, au traitement des déchets et à l'assainissement (Banque mondiale, 2011b). Les secteurs de l'énergie et des télécommunications ont à eux seuls totalisé 8.4 milliards d'euros d'investissements directs étrangers entre 2003 et la première moitié de l'année 2011 avec une prédominance pour les projets en mode concession et partenariat public-privé (PPP) (ANIMA, 2011) (graphique 4.4). Le marché de la téléphonie mobile est libéralisé depuis plusieurs années et rend un service de qualité, même si son coût reste élevé (Arab Advisory Group, 2011). Une loi permettant la possibilité de l'octroi aux investisseurs privés de concession pour la production de l'électricité a été promulguée en 1996, enlevant à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) son monopole sur la production (mais pas sur la distribution). Plusieurs concessions ont été réalisées dans ce domaine à partir de l'année 2000 dont les plus importantes sont la construction de deux centrales électriques privées à cycle combiné dont la production a permis de couvrir 24 % des besoins du pays (CNUCED/DGCEE, 2009).

Graphique 4.4. Les investissements directs étrangers dans l'infrastructure en Tunisie



Source : ANIMA/MIPO (cumul 2003 – mi-2011).

Les activités de fret aérien et de transport de passagers non réguliers ont été ouvertes à l'initiative privée depuis 1996, mais l'investissement étranger dans ces compagnies reste limité à 49 % du capital. Le transport aérien international devrait entrer en 2012 en régime *Open Sky* (l'accord *Open Sky* est en cours de négociation avec l'UE et intègrerait de fait la Tunisie dans l'espace aérien européen sans limitation de routes et de capacités). Le transport urbain a été ouvert à l'initiative privée depuis 1989 avec quatre opérateurs privés qui

exploitent actuellement 38 lignes de bus dans le Grand Tunis. Le marché de la manutention portuaire a été ouvert à la concurrence, même si la Société tunisienne d'aconage et de manutention (STAM) demeure majoritaire sur le marché traitant plus de 95 % des conteneurs et des remorques qui transitent par la Tunisie¹⁰².

Malgré l'ouverture à la concurrence, certaines limitations persistent. Dans le domaine du transport, des installations de télécommunications¹⁰³ et des services à valeur ajoutée en télécommunications¹⁰⁴, des travaux publics, les investissements étrangers sont soumis à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement si la participation étrangère dépasse 50 % du capital de la société (voir le chapitre 2 et l'annexe 1). L'investissement étranger dans les sociétés de télécommunications (fixes et mobiles) est actuellement de 35 % chez Tunisie Telecom, 49 % chez Orange et 75 % chez Tunisiana.

Une loi relative aux concessions réglementant la participation du secteur privé à la réalisation des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs a été promulguée en 2008¹⁰⁵ (voir le chapitre 1). Selon cette loi, les droits légitimes du concessionnaire sont garantis, qu'il s'agisse de la déduction de la valeur des bâtiments construits devant être versée aux organismes publics ou encore du droit à réclamer un dédommagement en cas de résiliation non justifiée du contrat ou en cas de non-respect des procédures et des délais juridiques requis. Ce régime reconnaît également à l'autorité concessionnaire le droit de contrôler de manière continue les modalités d'exploitation du service public, d'intervention dans la fixation des prix arrêtés à l'intention des consommateurs et de révision des clauses du contrat chaque fois que la conjoncture économique l'exige (CNUCED/DGCEE, 2009). Ce régime a permis le lancement de plusieurs nouveaux investissements privés dans les infrastructures.

Les nouvelles autorités sont conscientes de l'importance du rôle du secteur privé dans le développement des infrastructures et évoquent la nécessité de développer des stratégies de partenariat public-privé (PPP) à même de fournir des financements viables pour les projets de grande envergure et d'intérêt national. Une première expérience a été initiée par l'instauration d'un cadre juridique des PPP applicable au secteur des TIC avec la loi d'orientation n° 2007-1 du 19 février 2007 relative à l'établissement de l'économie numérique. Fin 2011, 13 conventions de partenariat PPP avaient été signées dans les domaines des TIC (6 conventions), du transport intelligent (4 conventions) et du domaine bancaire (3 conventions)¹⁰⁶.

Une réforme institutionnelle et réglementaire est engagée afin de fonder un cadre favorable à l'émergence des PPP sur une base solide et durable. Ainsi, la Direction générale du PPP a été créée en octobre 2011 dans le cadre de la nouvelle organisation du ministère des Finances¹⁰⁷. Cette nouvelle structure a pour mission de : i) moderniser, adapter la réglementation nationale et

superviser la mise en œuvre des réformes en la matière ; ii) planifier à long terme les besoins et développer des modèles de PPP, en particulier dans le cadre de la coopération internationale ; et iii) assurer l'organisation des relations entre les opérateurs et les collectivités publiques sur la base de règles claires et rigoureuses tout en veillant au respect des exigences de la concurrence. Les autorités prévoient aussi des formations pour les acteurs concernés, ainsi que la création des fonds publics d'appui aux PPP.

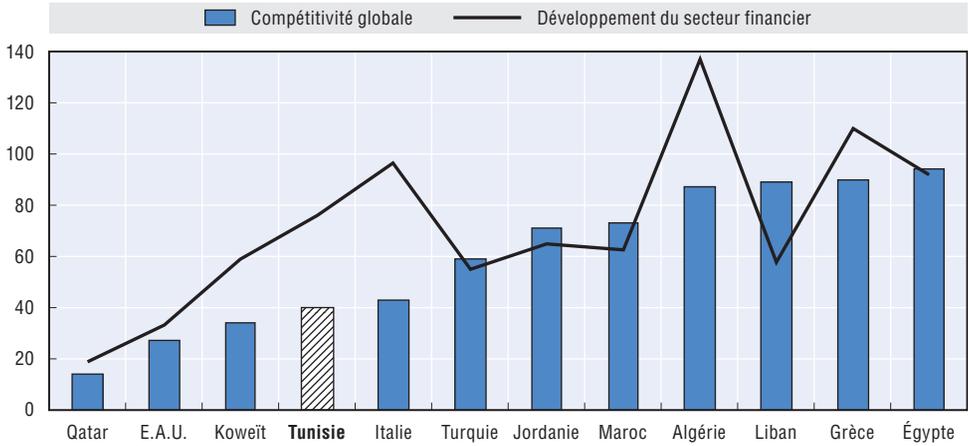
Développement du secteur financier

Les autorités tunisiennes ont déployé des efforts en vue d'améliorer l'accès au financement des agents économiques. Au fil des années, grâce au programme de modernisation du secteur bancaire, le système financier et bancaire tunisien s'est transformé et plusieurs actions de réformes et de restructuration ont été entreprises dans le but d'optimiser le financement de l'économie. La transformation du secteur est passé par trois étapes : i) la consolidation des assises financières des banques ; ii) la modernisation et la restructuration du secteur bancaire ; et iii) l'amélioration des prestations bancaires et le renforcement des règles de bonne gouvernance. Les avancées enregistrées se sont traduites par une amélioration du taux de bancarisation, une ouverture à la concurrence internationale et une intégration des nouvelles technologies de l'information (généralisation des transactions électroniques, télé-compensation, monétique, gestion de comptes à distance, diversification des produits, etc.).

Ces avancées n'ont cependant pas réussi à améliorer d'une façon significative les conditions de financement de l'économie tunisienne. Dans le rapport du Forum économique mondial sur la compétitivité de 2012, la question de l'accès au financement a été identifiée comme étant l'obstacle majeur auquel se heurtent les entreprises. Le graphique 4.5 compare les performances de la Tunisie avec certains pays MENA et du bassin méditerranéen en termes de compétitivité globale et de développement du secteur financier. La Tunisie est classée actuellement à la 40^e position en termes de compétitivité globale, en avance sur ses voisins d'Afrique du Nord et de nombreux autres pairs. Cependant, la Tunisie se retrouve à la 76^e position par rapport au développement de son secteur financier. Les questions de solidité des banques et de disponibilité des services financiers représentent les points faibles de ce classement (graphique 4.6).

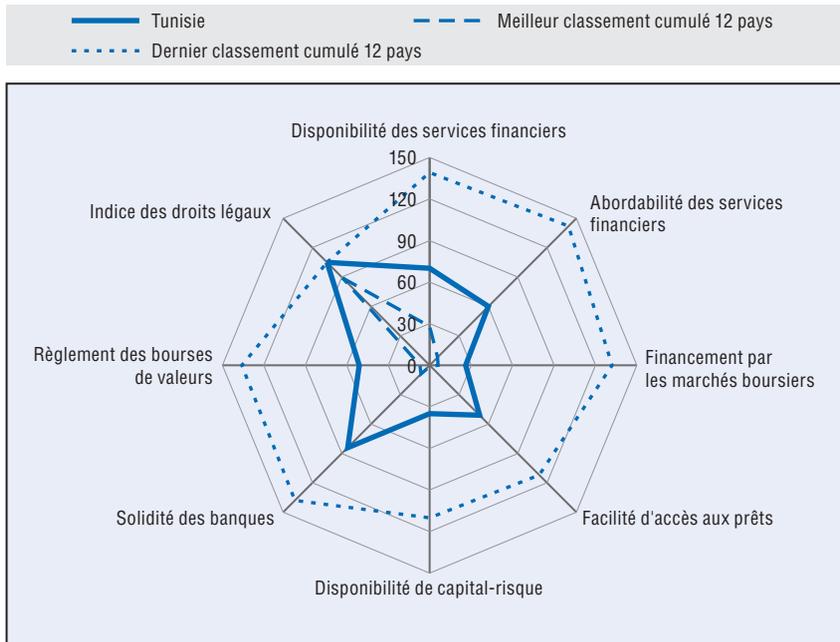
Parmi tous les indicateurs du rapport *Doing Business 2012*, l'obtention de crédit est celui sur lequel la Tunisie, en se classant au 98^e rang sur 183 économies, affiche le plus mauvais résultat. Des enquêtes et des études sectorielles menées entre 2006 et 2009 par l'Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE) et l'Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives (ITCEQ) montrent

Graphique 4.5. Classement en matière de compétitivité globale et du secteur financier
Rang de 12 pays sur les 142 évalués



Source : Forum économique mondial, 2012.

Graphique 4.6. Secteur financier de la Tunisie dans un contexte régional
Classement par indicateur, même sélection de 12 pays que pour le graphique 4.5



Source : Forum économique mondial, 2012.

également qu'au niveau de la perception des entreprises, il y a des problèmes significatifs et récurrents d'accès au financement bancaire, notamment des exigences contraignantes au niveau des collatéraux (IACE/Centre tunisien d'études économiques, 2008). La Stratégie de développement économique et social 2012-16 élaborée par le gouvernement de transition mi-2011 a mis l'accent sur un certain nombre de faiblesses du secteur financier dont l'inadéquation des prestations bancaires avec les besoins du marché, les difficultés d'accès au financement pour les PME et les nouveaux promoteurs, et l'exclusion financière touchant les couches sociales à faible revenu. La Stratégie a également noté le manque de qualité des prestations et des modes de gestion et de gouvernance des banques, le rôle encore limité du financement direct via le marché financier et l'insuffisance des instruments de financement participatif.

Le cadre normatif

Le cadre normatif inclut la législation, la réglementation et la surveillance nécessaires au bon fonctionnement du secteur financier. Selon le rapport sur la mise en œuvre de la Charte euro-méditerranéenne pour l'entreprise effectué par l'OCDE et la Commission européenne en 2008, les principales améliorations normatives à réaliser afin d'approfondir l'offre de services financiers en Tunisie concernent les besoins de garanties, l'enregistrement des actifs mobiliers, et les services d'information sur le crédit.

Tableau 4.1. **Performance de la Tunisie en termes d'obtention de prêts**

Indicateur	Tunisie	Moyen-Orient et Afrique du Nord	OCDE
Indice de fiabilité des garanties (0-10)	3.0	3.0	7.0
Étendue de l'information sur le crédit (0-6)	5.0	4.0	5.0
Couverture par les registres publics (% des adultes)	27.3	8.1	9.5
Couverture par les bureaux privés (% des adultes)	0.0	9.3	63.9

Source : Banque mondiale, 2012.

Des obligations de garantie trop importantes peuvent obérer l'accès au crédit. En Tunisie, les besoins de garantie atteignent jusqu'à 150 ou 200 % du montant d'un prêt (OCDE-CE, 2008). Cette moyenne masque encore des différences importantes entre grandes entreprises et PME. Ces dernières ont beaucoup plus de difficultés à obtenir des prêts avec des besoins de garanties généralement plus conséquents. À ce jour, il n'y a pas de système d'enregistrement des actifs mobiliers dans le pays et seuls les actifs immobiliers sont enregistrés et peuvent être utilisés comme garanties.

Concernant la question de l'information sur le crédit, la loi relative à l'initiative économique¹⁰⁸ dispose que la Banque centrale de Tunisie gère les

risques bancaires et assure la tenue d'un fichier de crédits octroyés à presque 650 000 entreprises et 1.4 million de particuliers (Banque mondiale, 2011). Or ce registre ne couvre que 27.3 % de la population, et l'accès à ces informations reste limité aux institutions financières.

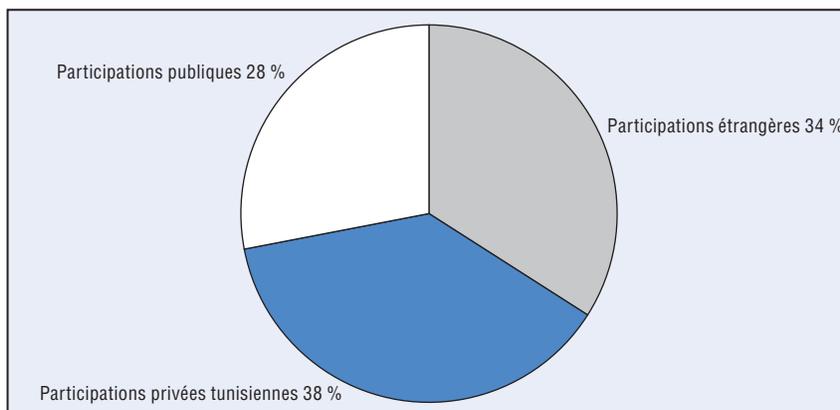
Le secteur bancaire

Avec 70 % du total des actifs financiers, le secteur bancaire domine le système financier tunisien et demeure la source principale de financement de l'entreprise tunisienne¹⁰⁹. En 2010, le paysage bancaire et financier était constitué de 21 banques universelles (avec des actionnaires domestiques, étrangers et publics), de 13 établissements financiers (9 organismes de *leasing*, 2 sociétés de *factoring* et 2 banques d'affaires) et de 8 banques *offshore* (Banque centrale de Tunisie). Le secteur continue à être dominé par trois banques publiques qui contrôlait 43 % du total des actifs des banques en 2008 (*Oxford Business Group*, 2010). Selon le ministère des Finances, la part de ce trio est passée à 39 % en 2010. Ce taux témoigne néanmoins du manque de pression concurrentielle qui caractérise le secteur, malgré le nombre relativement important de banques présentes sur la place. Un projet de fusion entre deux banques publiques, la Banque de l'habitat (BH) et la Société tunisienne de banque (STB), a été initié en 2010 avant d'être gelé suite à la révolution de janvier 2011.

Le ratio des prêts non productifs, un des problèmes du secteur, a continué de baisser pour atteindre 13 % en 2010 et leur provisionnement a été porté à 58.5 % en moyenne (FMI, 2010). Concernant la question de la proximité et de l'accès au secteur bancaire, la Tunisie occupe la première place en Afrique du Nord en termes de densité bancaire avec une moyenne d'un guichet bancaire pour 7 900 habitants. Un citoyen sur deux est titulaire d'un compte bancaire et le nombre de comptes bancaires est passé de 7.8 millions en 2005 à plus de 11 millions en 2011 (Banque centrale de Tunisie). Le crédit intérieur au secteur privé (en pourcentage du PIB), qui a atteint une moyenne de 204 % dans les pays de l'OCDE en 2010, a augmenté de manière constante sans toutefois dépasser la barre des 75 % (Banque mondiale, 2011).

La poursuite de la consolidation de l'assise financière et l'amélioration de la compétitivité des banques tunisiennes font partie des principaux axes du programme de relance économique engagé par le gouvernement de transition et poursuivi par le gouvernement provisoire. Une des principales mesures prises par la Banque centrale de Tunisie concerne l'adoption, en mai 2011, d'une réglementation de bonne gouvernance pour les banques basée sur les meilleures pratiques internationales. La Stratégie de développement économique et social 2011-16 du gouvernement de transition a également mentionné la consolidation du secteur *via* l'amélioration du niveau de la bancarisation (notamment dans les zones de l'intérieur), la construction de plateformes communes pour les opérations, l'adoption de nouvelles

Graphique 4.7. **Nature des participations au capital des banques universelles en Tunisie**



Source : Ministère des Finances (2010).

technologies et le renforcement des capacités des banques publiques avec de meilleurs moyens opérationnels.

Le marché des capitaux

Le marché financier tunisien, réorganisé en 1994, dispose d'un Conseil de marché financier (CMF), d'une Bourse des valeurs mobilières (BVMT) et d'un dépositaire central STICODEVAM¹¹⁰. En 2007, un marché alternatif spécialement destiné aux PME a été créé. Plusieurs réformes ont été graduellement introduites afin de dynamiser le marché, dont la profondeur reste cependant insuffisante. Selon la Bourse des valeurs mobilières de Tunis, au terme de l'année 2010, le marché comptait 56 entreprises cotées (graphique 4.8) avec une prédominance du secteur financier qui concentre 70 % de la capitalisation boursière¹¹¹. La capitalisation totale du marché atteignait 24.1 % du PIB avec un volume moyen de transactions quotidien de 10.7 millions de dinars (contre 7.2 en 2009). Les investisseurs étrangers sont autorisés à investir sur le marché boursier tunisien et détenaient au terme de l'année 2010 plus de 20 % de la capitalisation totale du marché.

Le marché obligataire est en développement. Les autorités émettaient régulièrement des bons du Trésor et des valeurs du Trésor à court terme avant la révolution du 14 janvier 2011. Depuis, les principales agences de notations ont révisé à la baisse leurs notations de la dette souveraine de la Tunisie¹¹². Le marché tunisien des produits dérivés comporte principalement des contrats à terme de gré à gré sur le marché des changes, des accords de taux à terme, des contrats d'échange et des options sur taux d'intérêt. À ce jour, les transactions se font de gré à gré et le marché n'est pas encore organisé sur une place centrale¹¹³.

Graphique 4.8. **Entreprises cotées en bourse, 1992-2010 (nombre total)**

Source : Banque mondiale (2011), *World Development Indicators*.

La Stratégie de développement économique et social 2012-16 prévoit le renforcement de la finance directe en déployant davantage d'efforts sur la dynamisation des transactions et l'amélioration de la profondeur du marché financier tunisien. Des plans concrets sont en cours de préparation en vue d'encourager les émissions et les nouvelles cotations et de dynamiser le marché alternatif pour les PME dans des secteurs prometteurs. L'amélioration du fonctionnement du marché financier en conformité avec les standards et normes internationaux et l'adoption de normes de bonne gouvernance dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique font partie des grandes lignes de ces plans. La dynamisation du marché obligataire à travers l'encouragement des émissions d'obligations privées et d'obligations municipales est également programmée.

Les services financiers alternatifs

Le capital-investissement et le capital-risque ont été introduits en Tunisie dans les années 80 à travers la réglementation relative aux sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF). Ce cadre a été renforcé en 1993 par la création de sociétés d'investissement à capital risque (SICAR). Selon des données de 2011, le secteur compte plus de 40 SICAR, 20 fonds communs de placement à risque (FCPR) et deux fonds d'amorçage¹¹⁴. Le capital-investissement en Tunisie a financé jusqu'à fin 2010 plus de 2 000 entreprises pour un volume cumulé de participations brutes de plus d'un milliard de dinars¹¹⁵. La Stratégie de développement économique et social 2012-16 a mis l'accent sur la dynamisation de l'industrie du capital-risque dans tous ses segments (investissement initial, développement, transmission et retournement), en proposant un amendement à

la loi sur le capital-investissement¹¹⁶. Cet amendement vise l'élargissement et l'assouplissement du catalogue des placements, l'allégement de la fiscalité et l'allongement de la durée d'investissement. La première association de *Business Angels* (investisseurs providentiels) a été créée en juin 2011.

Le secteur de la microfinance a connu une croissance très rapide au cours des dernières années, malgré un cadre législatif et réglementaire relativement restrictif. La création en 1997 de la Banque tunisienne de solidarité (BTS) a renforcé le financement des très petites, petites et moyennes entreprises et a appuyé l'action des institutions de microfinance. Fin 2010, la BTS avait déjà octroyé plus de 500 000 prêts à hauteur de 460 millions de dinars (soit environ 230 millions d'euros) – à travers les associations de microcrédits dont le nombre est de 290 – et avait été distinguée du prix de l'institution de microfinance africaine de l'année¹¹⁷. En plus de la BTS, ENDA, une organisation non gouvernementale, est très active dans ce secteur. Une étude récente effectuée par la Commission européenne estime que le nombre de clients potentiels du microcrédit en Tunisie est d'environ 1.5 million, soit trois fois le nombre des clients enregistrés auprès de la BTS et d'ENDA (Destremau, 2009). La Stratégie de développement économique et social 2012-16 accorde une place importante à ce secteur. Un décret-loi sur la microfinance a été adopté en novembre 2011 dans le but d'organiser davantage le secteur en créant une nouvelle autorité de contrôle et de promouvoir son développement en introduisant de nouveaux produits, tels que les produits de microassurance¹¹⁸. La nouvelle réglementation vise également à instaurer des règles quantitatives (adéquation des fonds, liquidité...) et qualitatives (gouvernance, contrôle interne, lutte contre le blanchiment d'argent...).

La Tunisie dispose depuis 1984 d'une industrie de *leasing* (crédit-bail) assez développée et en croissance constante, avec un cadre législatif et réglementaire approprié. Le secteur a consolidé en 2010 sa contribution au financement de l'économie de 2.7 points de pourcentage, portant le taux de pénétration dans la formation brute de capital fixe privée à 15.4 % (Banque centrale de Tunisie, 2010). Malgré la baisse du niveau d'activité au début de l'année 2011, l'ensemble des engagements du secteur a connu une avancée de 5 %, atteignant, au premier semestre 2011, 1 584 millions de dinars contre 1 507 en décembre 2010¹¹⁹. Le pays bénéficie également d'une industrie de *factoring* (affacturage) qui connaît un taux de croissance annuel de 15 % en moyenne depuis 2005 et qui est investie par les principales banques de la place. L'activité du secteur a dégagé en 2010 un bénéfice de 4 millions de dinars, mais les indicateurs de rentabilité du secteur ont été négativement influencés par les événements au cours du premier semestre 2011, se traduisant par une baisse du résultat du secteur de presque 16 % (Banque centrale de Tunisie, 2010).

Le gouvernement de transition a annoncé en 2011 la création d'un fonds stratégique d'investissement, appelé Fonds générationnel ou *Ajyal Fund*, qui

fait office de fonds des fonds ciblant certains secteurs comme le tourisme, l'immobilier, les technologies et la grande distribution. Il est d'ailleurs prévu que ce fonds travaille avec la Caisse des dépôts et de consignations (voir ce chapitre, section sur l'infrastructure) sur des projets PPP qui nécessitent des enveloppes importantes et des synergies, notamment les grands projets sur l'énergie solaire.

Les systèmes de garantie

La gestion du système de garantie en Tunisie est assurée par la SOTUGAR en vertu d'une convention conclue avec le ministre des Finances qui fixe les conditions et les modalités d'intervention du régime de garantie¹²⁰. La SOTUGAR est une société anonyme dont le capital est détenu par l'État (37 %) et les banques (63 %) et qui est spécialisée dans la gestion du régime de garantie des crédits accordés aux PME. Au 31 août 2010, les concours garantis de la SOTUGAR se sont élevés à plus de 672 millions de dinars. La SOTUGAR assure la gestion des garanties des crédits à l'exportation à travers le Fonds de garantie des crédits export (FGCE), ainsi que la garantie des crédits à moyen terme accordés aux entreprises industrielles et aux entreprises de services énergétiques à travers le Fonds de garantie de l'efficacité énergétique (FGEE). La SOTUGAR assure également depuis octobre 2010 la gestion du Fonds de garantie pour les industries culturelles de Tunisie (FGIC) et du Fonds national de garantie (FNG). Ce dernier garantit les crédits agricoles et les crédits aux petits métiers, à l'artisanat, aux associations, ainsi que les crédits de la Banque tunisienne de solidarité. Les concours garantis du FNG se sont élevés à 2,5 milliards de dinars fin mars 2011 (ministère des Finances). À ce jour, il n'existe aucune association de garantie mutuelle (AGM) en Tunisie.

Le secteur financier tunisien n'a pas été épargné par les problèmes de gouvernance et de corruption qui sévissaient dans le pays, comme l'a indiqué le rapport de la Commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation (CNICM). Les autorités sont conscientes de l'étendue des efforts qui sont à déployer pour réformer le secteur financier et améliorer sa contribution au développement économique et social. Des mesures ont déjà été lancées, telles que les actions ciblant un meilleur accès au financement des agents économiques, l'amélioration de la gouvernance et de la transparence des établissements de crédit, et l'indépendance de la Banque centrale de Tunisie. La circulaire n° 2011-06 en mai 2011 sur la gouvernance financière, adoptée par la Banque centrale, représente un pas positif pour rétablir la confiance dans le secteur bancaire et renforcer la bonne gouvernance dans le système financier en général (voir le chapitre 3). L'indépendance de la Banque centrale, inscrite dans la loi d'organisation provisoire des pouvoirs publics adoptée en décembre 2011, est également une

avancée importante vers le renforcement du rôle de surveillance de cette institution et de son obligation de rendre compte.

En matière d'accès au financement, les difficultés étant non seulement liées à l'offre, mais également à la demande de crédit, les autorités tunisiennes devraient œuvrer pour le renforcement de la culture et de l'éducation financière et entrepreneuriale. Une stratégie spécifique devrait en effet être définie pour combler à moyen terme le déficit dans ce domaine, en associant les universités et les établissements supérieurs de formation. Les médias et les campagnes nationales d'information devraient également viser à soulever des questions appropriées et à disséminer des outils utilisables et facilement compréhensibles pour tous les tunisiens.

Notes

1. Loi n° 69-35 du 26 juin 1969.
2. Loi n° 72-38 du 27 avril 1972.
3. Le Rapport sur la compétitivité mondiale 2011-12 a placé la Tunisie à la 40^e position en termes de compétitivité sur les 142 pays évalués, consolidant sa première position en Afrique et au Maghreb et malgré une chute de 8 rangs par rapport à l'année précédente (WEF, 2011). Le rapport *Doing Business 2012* place la Tunisie à la 46^e position sur 183 pays (chute de 6 rangs par rapport au classement de l'année précédente) (Banque mondiale, 2011a).
4. De même, le rapport de l'OIT de 2011 sur un nouveau contrat social en Tunisie affirme que « derrière les classements favorables attribués à la Tunisie en termes de compétitivité économique et d'environnement économique, l'économie y est caractérisée par une gouvernance interventionniste ». Le rapport analyse les contraintes auxquelles se heurtent les entreprises privées, telles que le manque de liberté économique, l'opacité de la gouvernance d'entreprise, la corruption, le clientélisme, le sous-développement des marchés financiers et le manque d'entrepreneuriat et de dynamisme (OIT, 2011).
5. Le JORT est disponible sur le site Internet de l'imprimerie officielle : www.iort.gov.tn.
6. www.investintunisia.tn.
7. www.tunisieindustrie.nat.tn.
8. www.bct.gov.tn.
9. Par exemple, le Centre d'études juridiques et judiciaires (CEJJ) relevant du ministère de la Justice est chargé notamment de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation de nouveaux textes législatifs et réglementaires. À cet effet, le Centre organise des conférences lors de changements réglementaires importants, comme par exemple lors des révisions du Code des sociétés commerciales.
10. Décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011 modifiant et complétant le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs émanant de structures publiques.
11. www.opendata.tn.

12. Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 sur la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition et *Stratégie de développement économique et social 2012-16*.
13. www.oecd.org/daf/investissement/pfi.
14. Les moyennes régionales et mondiales s'établissent respectivement à 9 et 10 procédures, et 19 et 42 jours.
15. Décret-loi n° 2000-1530 du 6 juillet 2000 et décret-loi n° 2008-3809 du 11 décembre 2008.
16. Les cahiers des charges sont disponibles sur le portail du Premier ministre (www.pm.gov.tn/pm/cahierscharges/listcahierscharges) en arabe, avec parfois des traductions en français.
17. Articles 4, 6 et 9 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.
18. Programme d'e-administration sur www.tunisie.gov.tn.
19. Le rapport *UN E-Government Survey 2010* évalue le degré d'application des TIC par les administrations publiques des pays visant à rendre leurs services à la portée de tout citoyen et à développer leur fonctionnement interne.
20. Arrêté du ministre des Finances n° 2011-97 du 22 novembre 2011.
21. www.cpf.gov.tn.
22. Loi n° 91-61 du 22 juillet 1991.
23. www.cpf.gov.tn.
24. Complétée par deux circulaires du Premier ministre (n° 44 et 17 de 2005).
25. Article 1^{er} du décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières tel que modifié notamment par le décret-loi n° 77-4 du 21 septembre 1977 et article 3 du Code d'incitations aux investissements.
26. Articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles, telle que modifiée par la loi n° 97-33 du 26 mai 1997.
27. Rencontre-débat : « Quel avenir pour le système foncier ? », juin 2011, ministère des Domaines de l'État et des Affaires foncières, www.mdeaf.gov.tn.
28. Voir notamment le rapport de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation publié en novembre 2011, www.cnicmtunisie.tn.
29. Décrets-lois n° 2011-13 du 14 mars 2011 et n° 2011-47 du 31 mars 2011 (complétant le précédent) sur la confiscation au profit de l'État, des avoirs et des biens mobiliers et immobiliers acquis, après le 7 novembre 1987, par l'ex-président, son épouse et les personnes citées dans une liste en annexe, ainsi que toutes les personnes ayant obtenu des fonds, des biens ou des droits résultant de leurs relations avec ces personnes.
30. Une étude sur l'opportunité d'adhésion à cette convention a été réalisée conjointement par l'Organisme tunisien de protection de droits d'auteur (OTPDA) et le Centre d'études juridiques et judiciaires (CEJJ) du ministère de la Justice et a été soumise au ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.
31. Article 39 et annexe 7 de l'Accord d'association entre la Tunisie et l'UE (l'annexe 7 incite la Tunisie à adhérer à des conventions internationales), article 23 de l'ALE avec l'AELE et article 28 de l'ALE avec la Turquie.
32. Organisation mondiale du commerce, Conseil des ADPIC, Compte-rendu de la réunion des 27-28 novembre 2001, IP/C/M/34 (20 décembre 2001) et Examen de la

- législation (déclaration liminaire, questions et réponses), IP/Q/TUN/1, IP/Q2/TUN/1, IP/Q3/TUN/1, IP/Q4/TUN/1 (2 juin 2004).
33. Tels que les officiers de police judiciaire, les agents de contrôle économique, les médecins, les pharmaciens et les ingénieurs et les agents des douanes.
 34. www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=8215.
 35. La loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007 modifiant et complétant la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques des fabriques de commerce et de services a réservé des peines d'une amende de 10 000 à 50 000 dinars pour ceux qui importent des marchandises présentées sous une marque contrefaite. En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé, outre l'amende qui est portée au double, et l'action civile de contrefaçon est exercée par le titulaire du brevet pour réparer son préjudice matériel et moral.
 36. www.innorpi.tn.
 37. <http://portal.bsa.org/globalpiracy2010/>.
 38. L'exécution d'un contrat nécessite 55 jours pour la signification des actes introductifs d'instance, 300 jours pour l'audience et le jugement et 210 jours pour l'exécution du jugement (Banque mondiale, 2011).
 39. Les coûts sont répartis comme suit : 13.8 % de frais d'avocat, 5 % de dépenses judiciaires et 3 % de frais d'exécution. *Ibid*.
 40. Le Code des obligations et des contrats, promulgué en 1906, a été modifié à maintes reprises jusqu'à sa refonte générale par la loi n° 2005-87 du 15 août 2005 portant approbation de la réorganisation des dispositions du Code des obligations et des contrats. Le Code des droits réels (CDR) de 1965 a également été modifié successivement, notamment par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992 relative à l'établissement du titre de propriété et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 relative aux dispositions régissant la rédaction des actes et conventions soumis à l'inscription sur le titre foncier. Le Code de procédure civile et commerciale de 1959 a été modifié et complété notamment par la loi n° 95-43 du 2 mai 1995 et par la loi n° 2002-82 du 3 août 2002 en vue d'instaurer les chambres commerciales et de nouveaux mécanismes juridiques en matière de voies d'exécution.
 41. Le tribunal administratif a compétence pour statuer sur les litiges mettant en cause l'administration et les pourvois pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes des autorités administratives centrales, régionales et locales, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.
 42. La cour des comptes a compétence pour examiner les comptes et la gestion de l'état des collectivités locales, des établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi que tout organisme dans lequel l'état, les régions ou les communes détiennent une participation à leur capital.
 43. Loi n° 93-42 du 26 avril 1993.
 44. Loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.
 45. Tels les 49 % d'Orange dans le capital d'Orange Tunisie ou encore les 75 % de Watanya dans le capital de Tunisiana.
 46. La Tunisie a ratifié huit des 20 accords non entrés en vigueur.

47. Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/11/1137, 29 septembre 2011.
48. Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/11/1545, 14 décembre 2011.
49. Communiqué de presse, MEMO/12/62, 2 février 2012.
50. Article 67 du Code d'incitations aux investissements.
51. Pour une analyse des caractéristiques du Code de l'arbitrage, voir Ben Hamida, W. (2011), « l'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie », *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage*, vol. 29, n° 4, et les références mentionnées dans l'article.
52. Article 7.5 du Code de l'arbitrage.
53. « L'État et les autres entités publiques visées peuvent valablement recourir à l'arbitrage dès lors que le contrat présente un caractère international », Ben Hamida, W. (2011).
54. L'Égypte connaît une évolution différente. En effet, plusieurs demandes d'arbitrage ont été introduites par des investisseurs étrangers contre l'État égyptien, notamment auprès du CIRDI, sur la base des APPI signés par l'Égypte. Ces différends sont liés à des décisions judiciaires dénonçant les contrats conclus par l'ancien régime ou au non-respect des clauses des APPI, l'Égypte ayant failli à ses obligations de pleine protection et sécurité et de traitement juste et équitable.
55. Le XI^e plan de développement 2007-11 inclut parmi ses objectifs la réalisation d'un taux de croissance de 6.1 % et la croissance de la part du secteur privé dans le PIB de 71.9 % en 2006 à 75.4 % en 2011.
56. Des incitations sont accordées pour encourager le développement régional et orienter les investissements dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services vers les régions prioritaires réparties en trois groupes, www.investintunisia.tn/site/fr/article.php?id_article=182.
57. www.investintunisia.tn.
58. www.tunisieindustrie.nat.tn.
59. www.apia.com.tn.
60. Les guichets uniques réunissent les différentes administrations intervenant dans l'accomplissement des formalités de création d'entreprises. L'accomplissement des formalités de constitution des sociétés en ligne est également possible auprès du guichet unique virtuel, via le site Internet de l'APII : www.tunisieindustrie.nat.tn.
61. <http://caipe.tunisieindustrie.nat.tn/-Le-Reseau-des-Centres-.html>.
62. Tels que les industries aéronautiques, mécaniques, électriques et électroniques, et les TIC.
63. www.webentcreation.tunisieindustrie.nat.tn. Loi n° 2004-89 du 31 décembre 2004 relative aux procédures de constitution des sociétés en ligne et décret n° 2005-3189 du 12 décembre 2005, modifiant et complétant le décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'APII.
64. Tels que le Conseil national de la concurrence, le Conseil national de l'exportation, le Conseil national du transport, le Conseil national du tourisme et le Conseil national de l'emploi.
65. www.dialog-productivite.tn/fr.

66. www.ieq.nat.tn.
67. Communiqué de presse, MEMO/12/62, 2 février 2012.
68. www.oecd.org/dataoecd/45/21/2506900.pdf (en anglais seulement).
69. Voir le Code d'incitations aux investissements (loi n° 93-120 du 27 décembre 1993), le portail de l'industrie tunisienne (www.tunisieindustrie.nat.tn) et le site de la FIPA (www.investintunisia.tn).
70. www.investintunisia.tn/site/fr/article.php?id_article=182.
71. Bizerte (à 60 km de l'aéroport de Tunis) et Zarzis-Jerba (près de l'aéroport de Jerba), www.investintunisia.tn.
72. Informations fournies par le ministère de la Planification et de la Coopération internationale.
73. www.oecd.org/dataoecd/45/21/2506900.pdf.
74. Stratégie de développement économique et social 2012-16 du gouvernement de transition.
75. L'étude de l'ITCEQ cite notamment l'expérience du Maroc, qui conduit depuis 2005 des évaluations *ex post* de la perte des recettes fiscales.
76. Un programme de soutien aux PME de services, au sein du CEPEX, a montré des résultats performants à l'exportation.
77. www.commerce.gov.tn/balance_c.htm.
78. Les Accords de l'OMC font partie intégrante du droit interne tunisien en vertu de la loi n° 95-06 du 23 janvier 1995 portant ratification des résultats du Cycle d'Uruguay.
79. En décembre 2000, la Tunisie a notifié la loi n° 99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation et le décret n° 2000-477 du 21 février 2000 portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.
80. Communiqués de presse de la Commission européenne, IP/11/1137, 29 septembre 2011 ; IP/11/1545, 14 décembre 2011 et MEMO/12/62, 2 février 2012.
81. Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 portant promulgation du Code des douanes.
82. www.commerce.gov.tn.
83. Les régimes de transformation sous douane sont considérés comme étant un mécanisme très important au profit des industriels puisqu'ils leur permettent d'importer les matières premières ou semi-finies en vue de les transformer.
84. www.tradenet.com.tn.
85. Dans l'indice de performance logistique, la Tunisie a une note de 2.84 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la note la plus élevée, tandis que les moyennes du groupe des pays MENA et des pays à revenu moyen supérieur sont respectivement de 2.60 et 2.82. En 2010, la Tunisie était classée au 61^e rang sur 155 pays et au 2^e rang parmi les pays MENA. Banque mondiale (2010), *The Logistics Performance Index (LPI)*.
86. La loi de 1991 a été modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993, la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, la loi n° 99-41 du 10 mai 1999, la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005.
87. Article 9 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991.

88. Composés de chambres de première instance, de chambres d'appel et d'une assemblée plénière compétente en matière de cassation.
89. Un président (nommé pour cinq ans renouvelable une seule fois), 2 vice-présidents (un conseiller au tribunal administratif et un conseiller à la Cour des comptes), 4 magistrats, 4 membres professionnels et 2 membres experts en concurrence. Les membres du Conseil sont nommés par décret pris sur proposition du ministre du Commerce (article 10 de la loi sur la concurrence). Le président et les deux vice-présidents exercent à plein-temps, tandis que les autres membres siègent uniquement aux séances plénières (avis) ou au niveau des chambres (jugement des affaires).
90. Selon l'article 5 de la loi sur la concurrence, les pratiques anticoncurrentielles sont les actions concertées, les collusions et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles visent à : i) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ; ii) limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ; iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ; ou iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. Est également prohibée l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.
91. Le contrôle des concentrations s'exerçait dans le cas où la part des entreprises réunies dépassait 30 % de part du marché intérieur des biens, produits ou services substituables.
92. Rapport du Conseil de la concurrence.
93. www.arabruloflaw.org/files/pdf2009/ACRLI-MENACLSReportTunisia-ThematicWorkshop101209.pdf (en arabe seulement).
94. *Stratégie de développement économique et social 2012-16* présentée par le gouvernement de transition en septembre 2011.
95. *Ibid.*
96. www.investintunisia.tn.
97. Société tunisienne de l'électricité et du gaz, www.steg.com.tn.
98. Chiffres de 2007, www.sonede.com.tn.
99. Agence tunisienne d'Internet, www.ati.tn.
100. *Projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord-Ouest*, Banque mondiale, 2011.
101. *Stratégie de développement économique et social 2012-16*.
102. www.stam.com.tn.
103. Décret n° 2006-3314 du 25 décembre 2006 relatif à l'exercice des activités d'entreprises et d'études en télécommunications.
104. Décret n° 97-501 du 14 mars 1997 relatif aux services à valeur ajoutée en télécommunications et décret n° 936 du 13 avril 2004 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'autorisation des services à valeur ajoutée de type SMS.
105. Loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008 relative au régime des concessions.

106. Ministère des Technologies de la Communication.
107. Décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011.
108. Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.
109. *Making Finance Work for Africa* (2011), Country Profile.
110. La loi n° 94-117 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.
111. Selon le ministère des Finances, ce taux est passé à 59.5 % en 2010 suite au reclassement de PGH holding dans le secteur des biens de consommation.
112. Moody's accorde à la Tunisie une notation de Baa3, Fitch et S&P BBB-.
113. *Making Finance Work for Africa* (2011), Country Profile.
114. Association tunisienne du capital-investissement (ATIC), juin 2011.
115. ATIC (2010), *Statistiques de l'activité du capital-investissement*.
116. L'amendement de la réglementation sur les SICAR et les fonds communs de placement à risque a été entériné par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011.
117. *Making Finance Work for Africa* (2011), Country Profile (chiffres actualisés par le ministère des Finances pour 2010).
118. Décret n° 2011-117 du 5 novembre 2011.
119. MAC SA (2011), Secteur du *leasing* au premier semestre 2011.
120. Article 24.2 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 relative à la loi des finances pour l'année 2003.

Bibliographie

- ANIMA Investment Network (2011), *Med Countries: FDI in Infrastructures*, Marseille.
- Arab Advisory Group (2011), *Competition Levels in Arab Cellular Markets*.
- Banque mondiale (2010a), *Investing Across Borders 2010*, Washington.
- Banque mondiale (2010b), *The Logistics Performance Index*, Washington.
- Banque mondiale (2011a), *Doing Business 2012*, Washington.
- Banque mondiale (2011b), *Private Participation in Infrastructure Projects Database*, Washington.
- Ben Hamida, W. (2006), « The first Arab Investment Court Decision », *Journal of World Investment and Trade*, n° 7, Genève, pp. 699-721.
- Ben Hamida, W. (2011), « L'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie », *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage*, vol. 29, n° 4.
- Bourse des valeurs mobilières de Tunis (2010), *Rapport annuel*, Tunis.
- CNUCED (2006), *Examen collégial volontaire de la politique de concurrence : Tunisie*, New York et Genève.
- CNUCED/Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques – ministère du Commerce (2009), *Le bilan des concessions en Tunisie*, Tunis/Genève.

- Destremau, B. (2009), « La protection sociale en Tunisie : nature et cohérence de l'intervention publique », in M. Catusse, B. Destremau et E. Verdier (dir.), *L'État face aux débordements du social au Maghreb*.
- Ghali, S. (2011), « Attractivité des investissements : quelques pistes de réflexion », contribution aux *Journées de l'entreprise 2011*, Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE), 9-10 décembre, Sousse, Tunisie.
- Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE) et Centre tunisien des études économiques (2008), *L'entreprise tunisienne face à la conduite de la politique monétaire : réflexions et pistes de réformes*, Tunis.
- International Finance Corporation (2009), *Global Investment Promotion Benchmarking 2009*, the World Bank Group, Washington.
- OECD (2003), *Checklist for Foreign Direct Investment Incentive Policies*, Paris.
- OCDE (2006), *Cadre d'action pour l'investissement*, Paris.
- OECD (2009), *Business Linkages: Linking Foreign and Domestic Firms to Maximise the Benefits of FDI for Employment and Sustainable Growth*, Paris.
- OCDE-CE (2008), *Rapport sur la mise en œuvre de la Charte euro-méditerranéenne pour l'entreprise : évaluation 2008 de la politique de l'entreprise*, Paris-Bruxelles.
- Organisation internationale du travail (2011), « Tunisie: Un nouveau contrat social pour une croissance juste et équitable », *Études sur la croissance et l'équité*, Institut international d'études sociales, Genève.
- Organisation mondiale du commerce (2005), *Examen des politiques commerciales – Tunisie*, Rapport du secrétariat, Genève.
- Oxford Business Group (2010), *The Report Tunisia 2010*.
- République tunisienne (2011), *Stratégie de développement économique et social 2012-16*, Tunis.
- United Nations (2010), *United Nations E-Government Survey 2010*, New York and Geneva.
- World Economic Forum (2010), *The Global Enabling Trade Report 2010*, Geneva.
- WEF (2011), *The Global Competitiveness Report 2011-2012*, Geneva.
- WEF-OECD (2011), *Arab World Competitiveness Report 2011-2012*, Geneva-Paris.

Chapitre 5

Cadre d'investissement en appui de la croissance verte

La Tunisie n'a pas mis en place une stratégie de croissance verte, mais le nouveau gouvernement a annoncé sa détermination à s'engager vers un développement économique plus durable. Une Stratégie de développement durable pour 2012-16 fait l'objet d'une enquête publique et une étude sur l'économie verte est sur le point d'être lancée, ce qui pourrait aider à définir des mesures en faveur de l'investissement vert. Du fait qu'elle dépende de plus en plus des combustibles fossiles importés, la Tunisie a été pionnière dans la région en matière de promotion de l'efficacité énergétique dès les années 90 et, plus récemment, de celle des énergies renouvelables. Des mesures sont progressivement mises en place pour faciliter la participation du secteur privé dans les énergies renouvelables et la gestion des déchets. Le gouvernement s'est aussi engagé à faire rapport sur l'amélioration du cadre d'investissement en appui de la croissance verte et partager l'expérience qu'il a acquise.

Selon la définition de l'OCDE, la croissance verte implique de « favoriser le développement et la croissance économique, tout en s'assurant que les actifs naturels continuent à fournir ressources et services environnementaux, sur lesquels repose notre bien-être. Pour ce faire, elle doit catalyser l'investissement et l'innovation qui étayeront une croissance durable et créeront de nouvelles opportunités économiques » (OCDE, 2011). L'investissement pour une croissance verte inclut entre autres, les investissements dans les infrastructures, telles que l'assainissement et la distribution de l'eau, la gestion des déchets, le transport et le logement, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la préservation des ressources naturelles.

Un cadre pour l'investissement vert est, à bien des égards, comparable à un cadre de facilitation de l'investissement en général. Toutefois, un cadre propice à l'investissement ne contribuera pas nécessairement à l'investissement direct dans des activités ou des opérations en appui d'une croissance verte. Certains éléments devront également être réunis, à commencer par un engagement fort du gouvernement, tant au niveau international que national, pour appuyer une croissance verte et favoriser l'investissement privé qui soutiendra la réalisation de ces objectifs. D'autres éléments sont des politiques et des réglementations qui guident les investisseurs vers des investissements plus écologiques ; des politiques favorisant un comportement des entreprises en matière environnementale plus responsable ; une capacité institutionnelle à concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi des politiques en appui des objectifs de croissance verte ; des incitations à l'investissement vert et des mécanismes financiers ; et des politiques d'appui à la participation du secteur privé aux projets d'infrastructures vertes.

Ce chapitre décrit le cadre d'investissement de la Tunisie dans ces domaines¹. Il donne un aperçu général des éléments du cadre politique propice à l'investissement vert mis en place en Tunisie, et analyse de manière plus approfondie les mesures d'investissement privé dans le domaine de l'énergie (efficacité énergétique et les énergies renouvelables) et la participation du secteur privé dans les *infrastructures de l'eau* et la *gestion des déchets*.

Engagement de la Tunisie pour réaliser une croissance verte

La Tunisie n'a pas encore développé une stratégie de croissance verte, ni une approche spécifique en vue de promouvoir les investissements verts. Les investissements dans ce domaine sont essentiellement publics et l'initiative

privée demeure très limitée. Toutefois, les nouvelles autorités sont conscientes de l'importance de mettre en place des politiques économiques qui tiennent compte des considérations de développement durable et des atouts de la Tunisie (encadré 5.1). Une série d'initiatives témoigne de cet intérêt.

Encadré 5.1. Profil environnemental de la Tunisie : défis et opportunités pour une croissance verte

La Tunisie est bordée au nord et à l'est par la mer Méditerranée, avec 1 300 km de côtes. Plus de 30 % de la superficie du territoire est occupée par le désert du Sahara, le reste étant constitué de régions montagneuses et de plaines fertiles. Le pays a un climat méditerranéen au Nord et sur la côte Est, semi-aride à l'intérieur et saharien au Sud du pays. De par la rareté de ses ressources naturelles, la répartition de sa population, les besoins de modernisation de l'économie et des infrastructures, et les contraintes du changement climatique, la Tunisie fait face à des enjeux environnementaux majeurs : la gestion rationnelle et la conservation des ressources naturelles, et la sécurité énergétique. Les défis sont particulièrement aigus dans les secteurs de la gestion des ressources en eau (le taux de mobilisation de l'eau disponible est de 95 %) ; de la maîtrise de l'énergie (la Tunisie étant un pays importateur net d'énergie) ; de la gestion et la valorisation des sols, des réserves naturelles et des parcs ; et de la gestion des déchets.

D'un autre côté, les conditions climatiques du pays, notamment l'ensoleillement, constituent une base importante pour le déploiement d'investissements dans les énergies renouvelables – une source potentiellement importante d'emploi et d'exportation d'énergie. La Tunisie dispose également d'un potentiel considérable d'énergie éolienne ainsi que, dans une moindre mesure, d'autres sources d'énergie verte, telles que les déchets agricoles.

Source : Ministère de l'Environnement (www.environnement.gov.tn).

Un pas vers une approche plus verte du développement économique de la Tunisie a été effectué dans le cadre de la Stratégie de développement économique et social 2012-16 présentée par le gouvernement de transition en septembre 2011. Elle contient un « plan eau, énergie et croissance verte » qui met l'accent sur la mobilisation des ressources en eaux, l'interconnexion électrique régionale, l'extension du réseau de transport de gaz, le développement des énergies renouvelables et la préservation de l'environnement. Ces thèmes sont repris dans la Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle, présentée par le gouvernement provisoire en avril 2012, qui accorde une place importante à la promotion du développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles. La Tunisie a également signé en mai 2012 la Déclaration de l'OCDE sur la croissance verte, réitérant son engagement en faveur du développement durable.

Un autre pas important a été la publication, en novembre 2011, de la version provisoire de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD) pour consultation populaire². La SNDD est basée sur dix axes stratégiques. Certains de ces axes sont des éléments importants d'une croissance verte et ont du potentiel pour promouvoir les investissements verts. La SNDD cite notamment la rationalisation de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables ; l'adaptation aux changements climatiques ; la promotion d'une consommation et production durables – ce qui est essentiel pour accroître la demande de produits avec un impact écologique plus réduit. Elle cite aussi la promotion d'un transport durable et la gestion durable du littoral, avec par exemple le développement d'un secteur touristique plus écologique.

Le gouvernement a également décidé de lancer une étude sur l'économie verte. Selon les autorités, cette étude, qui sera réalisée avec la participation de parties prenantes, devra aboutir, à travers une analyse et l'identification des opportunités de développement de l'économie verte, à la mise en place d'une stratégie nationale pour une économie verte en Tunisie. La stratégie inclurait un plan d'action identifiant les rôles respectifs de l'état, du secteur privé et des organisations professionnelles dans le développement de chacun des secteurs de l'économie verte, y compris sous formes de partenariat public-privé. Elle devrait inclure également des propositions sur la contribution de la société civile et du secteur de l'information à assurer la transition vers la nouvelle économie³.

L'étude analysera le bilan prévisionnel des différents types d'impact d'une économie verte, notamment, les incidences *économiques* (réduction des coûts de dégradation de l'environnement et de la surexploitation des ressources naturelles), *sociales* (création d'emplois, employabilité des jeunes diplômés et réduction de la pauvreté), *technologiques* (amélioration des capacités d'innovation au niveau de l'entreprise et réorientation de la recherche scientifique), *financières* (contributions et subventions publiques, valeur ajoutée dégagée par les entreprises, secteur bancaire local, coopération bilatérale et multilatérale, ainsi que le transfert spécialisé tel que le fonds carbone) et *structurelles* touchant le système productif (diversification économique, tertiarisation de l'économie nationale, potentiel de l'économie numérique) et celles relatives à la consommation en Tunisie. La dimension « investissement vert » fait également partie du travail sur la refonte du code de l'investissement, l'objectif étant d'identifier et promouvoir de nouveaux vecteurs de croissance économique.

Les domaines dans lesquels la Tunisie a fait des efforts particuliers pour promouvoir une orientation vers une économie plus verte sont ceux de la maîtrise de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables (décrit plus en détail ci-dessous, dans la section concernant le cadre législatif). En effet, la Tunisie a été pionnière parmi les pays en développement en termes de politiques de maîtrise de l'énergie, avec des premières réglementations adoptées en 1985 (*Climate Investment Funds*, 2009). Bien que le but principal des

initiatives prises dans ces domaines n'était pas la protection de l'environnement, elles font partie intégrante d'une croissance verte et ont du potentiel pour générer d'importants investissements privés.

Cadre réglementaire et politiques en faveur de l'investissement vert

Lorsqu'ils examinent leurs options d'investissement, les investisseurs considèrent les imprécisions et le manque de clarté du cadre réglementaire comme un risque potentiel. Investir dans les infrastructures et les nouvelles technologies (permettant la réduction des gaz à effet de serre, par exemple) peut modifier de manière importante les modèles d'activité économique et impliquer des décisions d'investissement qui verrouillent des technologies et des infrastructures spécifiques pour le long terme. Un cadre politique et réglementaire qui promeut l'investissement vert est donc d'une importance cruciale pour les investisseurs. Un tel cadre comprend, par exemple, la position du pays vis-à-vis des accords environnementaux multilatéraux pertinents, comme la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'inclusion de considérations environnementales dans les accords commerciaux et d'investissement multilatéraux et bilatéraux, et l'adoption de réglementations et de plans nationaux appuyant les objectifs en matière de croissance verte.

D'autres aspects peuvent rendre plus attractif le cadre de l'investissement. En effet, une réglementation claire sur les investissements verts, une mise en œuvre effective et transparente, la notification et la consultation préalables sur les modifications de la réglementation environnementale, et l'accès aux informations sur les conditions d'investissement et l'octroi d'incitations peuvent permettre de réduire les risques et les inquiétudes des investisseurs. La promotion d'un comportement environnemental des entreprises plus responsable est également essentielle.

Les engagements internationaux en faveur des objectifs de croissance verte

La Tunisie a ratifié la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le Protocole de Kyoto⁴. Dans le cadre de l'Accord de Copenhague de 2009, auquel elle s'est associée, la Tunisie a fourni une liste détaillée d'actions d'atténuation appropriées au niveau national, qui comprennent entre autres, des actions de développement des énergies renouvelables y compris la valorisation énergétique des déchets solides et liquides ; des actions de développement des énergies alternatives ; et des actions d'efficacité énergétique et d'utilisation rationnelle de l'énergie⁵.

Un nombre encore réduit, mais croissant, de pays fait référence à la protection de l'environnement dans leurs accords bilatéraux de promotion et de protection de l'investissement (Gordon, K. et J. Pohl, 2011). Aucun des traités bilatéraux d'investissement signés par la Tunisie (voir annexe C) ne comporte de dispositions relatives à l'environnement ou la promotion de l'investissement en appui de la croissance verte.

L'Accord d'association entre l'Union européenne et la Tunisie, entré en vigueur en 1998, contient des clauses de coopération entre les deux parties visant à la modernisation et l'harmonisation juridique, l'intégration économique et commerciale et la compétitivité des entreprises tunisiennes. Dans le cadre de la Politique européenne de voisinage, un plan d'action, entré en vigueur en 2005, prévoit divers axes de coopération, y compris dans le domaine de la croissance et du développement durable⁶. La coopération vise notamment : i) la qualité des sols et des eaux ; ii) les conséquences du développement, notamment industriel (sécurité des installations, déchets) ; iii) le contrôle et la prévention de la pollution marine. En 2010, le partenariat UE-Tunisie s'est renforcé par une série de programmes, visant, entre autres, la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture, le développement d'une stratégie durable pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie, et l'appui institutionnel pour la protection de l'environnement et le développement durable.

Politiques et plans nationaux en faveur de l'investissement vert

La Tunisie est passée du stade d'exportateur net de pétrole et de gaz dans les années 70 et 80 au stade d'importateur net d'énergie à la fin des années 90. Depuis l'année 2001, la balance énergétique nationale est devenue déficitaire. Les ressources nationales ne couvrent plus que près de trois quart des besoins énergétiques du pays. Les besoins en importations, aujourd'hui notamment couverts par du gaz provenant d'Algérie, devraient augmenter avec les progrès de l'industrialisation et une plus grande demande des consommateurs urbains. Le défi demeure donc de continuer dans la voie de la réduction de l'intensité énergétique de l'économie, de trouver des sources d'énergie non fossile et de réduire la dépendance énergétique des importations et des combustibles fossiles.

En vue de sa dépendance grandissante vis-à-vis des importations de produits pétroliers, la Tunisie s'est progressivement dotée d'un cadre législatif et réglementaire de maîtrise de l'énergie avec, en 1985, la première loi d'économie d'énergie, en 1990 une loi sur la maîtrise de l'énergie, et en 2004 une loi modifiée en 2009, introduisant des audits énergétiques périodiques obligatoires à partir d'un certain seuil de consommation pour les établissements des secteurs de l'industrie, du transport, du tertiaire et de la résidence (encadré 5.2)⁷.

Encadré 5.2. L'audit énergétique obligatoire

- Les établissements assujettis à l'audit énergétique obligatoire sont ceux appartenant au secteur industriel dont la consommation annuelle d'énergie est supérieure à 800 tep (tonnes équivalent pétrole) et ceux des secteurs du transport, du tertiaire et du résidentiel dont la consommation dépasse 500 tep.
- L'intervalle entre deux audits ne peut pas dépasser cinq ans. L'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie (ANME) est chargée de veiller à la qualité de l'audit, qui est effectué par un expert auditeur inscrit sur une liste établie par l'ANME.
- Une fois le rapport d'audit effectué, l'établissement s'engage à respecter un plan d'actions établi en accord avec l'ANME, en retour d'incitations financières et fiscales en vigueur. Les incitations financières incluent des primes à la réalisation de l'audit énergétique et aux investissements subséquents de maîtrise de l'énergie, de substitution du gaz naturel, d'utilisation de l'énergie solaire (chauffe-eau et bâtiments solaires), et de cogénération.
- L'ANME peut rejeter les résultats d'un audit, ce qui entraîne l'obligation de réaliser un second audit dans les trois mois. La non réalisation d'un audit ou la réalisation d'un projet grand consommateur d'énergie sans obtention préalable de l'autorisation sont passibles d'une amende de 20 à 50 000 dinars (10 à 25 000 euros).

Source : ANME (www.anme.nat.tn), lois et textes réglementaires sur la maîtrise de l'énergie du ministère de l'Industrie et de la Technologie.

La loi sur la maîtrise de l'énergie (qui est l'un des rares textes juridiques en Tunisie qui souligne le développement durable comme une priorité nationale) a été modifiée en 2009 pour permettre la production d'électricité par les énergies renouvelables. Elle autorise également l'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables avec le droit de vendre à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) un maximum de 30 % de l'électricité générée à un prix équivalent au tarif de vente HT de la STEG. La production d'énergie par les ménages et la cogénération sont ainsi stimulées, enlevant à la STEG son monopole sur la production. Les autoproducteurs sont autorisés à utiliser le réseau électrique national pour transporter l'électricité produite jusqu'aux points de leur consommation, moyennant le paiement d'un droit de transport, fixé actuellement à 0.005 dinars par kWh. Le nouveau contrat de transport d'électricité permet au groupement d'autoproducteurs de recourir à un développeur d'énergies renouvelables pour assurer la production de l'énergie électrique⁸. D'autres modifications sont en cours pour adapter le

cadre législatif à la participation du secteur privé dans la production d'énergies, y compris renouvelables, destinées soit à la consommation sur le marché local, soit à l'exportation.

La loi sur la maîtrise de l'énergie prévoit également toute une série de mesures avec un impact potentiel important sur les modes de production et consommation, notamment : l'étiquetage des matériels, appareils, et équipements électroménagers qui indiquent leur niveau de consommation énergétique ; la réglementation thermique des nouveaux bâtiments, l'utilisation rationnelle de l'énergie dans l'éclairage public, et le diagnostic des moteurs des automobiles. Les conditions et modalités d'application de ces mesures sont en train d'être développées par décret ou circulaire.

La Stratégie de développement économique et social 2012-16 met l'accent sur la réduction de l'intensité énergétique de l'économie et le développement de nouvelles sources d'énergie non conventionnelle. Elle annonce l'objectif d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique de 275 kg équivalent pétrole pour 1 000 dinars de PIB. Elle indique le renforcement des programmes d'exploitation des énergies renouvelables avec l'objectif de multiplier par cinq leur part dans la consommation globale, grâce au développement de projets d'énergies propres et substituables et de cogénération.

Pour l'instant, les investissements les plus importants sont réalisés dans le domaine de l'énergie éolienne à travers la STEG, et le chauffage de l'eau sanitaire. Jusqu'à ce jour 54 MW d'éolien ont déjà été installés et 190 MW sont en cours d'installation et entreront en production en 2012. La participation du secteur privé reste limitée⁹, mais des projets sont en cours pour renverser cette tendance. Le Plan solaire tunisien (PST) s'inscrit dans cette démarche. Pour la période 2010-16, il prévoit 40 projets dans le secteur de l'énergie solaire, éolienne, et les autres formes d'énergie propre, ainsi que de l'efficacité énergétique. D'après le gouvernement, environ 75 % des investissements seraient apportés par le secteur privé : 29 projets parmi les 40 que compte ce plan seraient réalisés par des investissements privés, principalement étrangers (voir le tableau dans l'encadré 5.3). L'enveloppe d'investissements prévus est de l'ordre de 2 milliards d'euros (dont 1.39 milliard d'investissements privés) permettant de porter la part de l'énergie renouvelable dans la production électrique de 1 % aujourd'hui à 16 % en 2016, de réaliser 22 % d'économie d'énergie et de permettre une réduction de 1.3 million de tonnes de CO₂ par an (encadré 5.3).

La Tunisie a développé un tissu industriel dans la filière des énergies renouvelables, notamment dans la fabrication des équipements solaires thermiques et des composants photovoltaïques (capteurs solaires). Elle a également capitalisé des compétences dans les différents domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, favorisant ainsi

Encadré 5.3. Le Plan solaire tunisien

Le Plan solaire tunisien (PST) s'inscrit dans le cadre des projets internationaux, notamment le Plan solaire méditerranéen (PSM)¹ et le projet DESERTEC², et concrétise l'ambition de la Tunisie de devenir un pôle international de production et d'exportation de l'énergie solaire.

Le PST couvre des secteurs à fort potentiel d'investissement : l'efficacité énergétique y compris dans le transport, les bâtiments et les industries énergivores, et les énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse). Le programme d'efficacité énergétique dans les différents secteurs a pour objectif de réaliser une économie d'énergie cumulée de 100 millions de tep (soit 240 millions de tonnes CO₂ évitées) à l'horizon 2030. En ce qui concerne les énergies renouvelables, il est prévu le développement d'une capacité de production d'électricité (y compris l'hydraulique et la cogénération) de 1 000 MW en 2016 et de 4.7 GW à l'horizon 2030.

Le premier domaine d'activités du PST concerne l'énergie solaire thermique, comme le chauffage de l'eau pour les secteurs résidentiel, collectif, tertiaire et industriel, tous à forte contribution privée (voir description du programme PROSOL ci-dessous), et représente un montant d'investissement privé de près de 400 millions de dinars. Le PST prévoit également 10 projets pilotes sur les technologies du froid, notamment dans l'agroalimentaire, et 10 projets de promotion de la production d'énergie électrique par l'énergie solaire photovoltaïque et thermo-solaire.

Le deuxième domaine est celui de l'énergie éolienne. Il prévoit un projet avec les établissements gros consommateurs d'électricité (EGCE) dans le secteur privé appelés à produire leur propre énergie. Un autre projet (privé également) de production de l'énergie éolienne est prévu pour l'export.

Le troisième domaine du plan solaire concerne l'efficacité énergétique (réalisation de bâtiments à énergie positive, isolation thermique des terrasses de logements, efficacité énergétique dans le secteur industriel) (voir tableau).

Le Programme de promotion de l'utilisation des chauffe-eau solaires (PROSOL), qui fait partie du PST, a été mis en place avec la coopération du gouvernement de l'Italie et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le marché des chauffe-eau solaires (CES) a connu une évolution importante dans le secteur résidentiel, grâce à la maturité de la technologie et les mécanismes de financement mis en place. La diffusion de ces équipements est passée de 12 m²/1 000 habitants en 2004 à 40 m²/1 000 habitants en 2010. En 2010, le parc de chauffe-eau solaires était estimé à 490 000 m² et le nombre d'installations à 160 000, soit un taux d'équipement des logements en CES d'environ 6 %. Le Programme a également contribué à la création d'emplois (avec 42 fournisseurs de technologies certifiés et plus de 1 000 entreprises d'installation de systèmes).

Encadré 5.3. Le Plan solaire tunisien (suite)

Projets d'investissement prévus en 2012-16
dans le cadre du Plan solaire tunisien

Nature du projet	Nombre de projets	Investissement public (en million de dinars)	Investissement privé (en million de dinars)
Solaire	17	546.6	956
Éolien	3	540.0	280
Efficacité énergétique	7	106.0	537
Autres projets ¹	7	0.2	821

1. Il s'agit principalement du projet ELMED (interconnexion électrique entre la Tunisie et l'Italie) et des initiatives privées de production électrique.

L'objectif du PST est de consolider le développement de ce marché pour atteindre en 2016, 100 m²/1 000 habitants, soit 1 million de m² installé en 2016. En plus du secteur résidentiel, le programme de promotion du chauffage solaire vise l'intégration de cette technologie dans le secteur tertiaire et industriel, en particulier l'agroalimentaire. L'objectif est la réalisation de 500 installations industrielles.

1. www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spip/wwwmedad/pdf/Presentation_Plan_Solaire_Mediterraneeen_cle0a6c26.pdf.
2. www.desertec.org/global-mission.

Source : Ministère de l'Industrie et du Commerce (www.industrie.gov.tn), PNUE (www.unep.org/greeneconomy/SuccessStories/SolarenergyinTunisia/tabid/29871/Default.aspx) et diverses sources Internet (Webmanagercenter : www.webmanagercenter.com/management/article-96298-75-du-plan-solaire-tunisien-sera-realise-par-le-secteur-privé ; Ecolomagtunisie : www.ecolomagtunisie.com/environnement/economie-verte-une-competitivite-amelioree-grace-aux-technologies-propres.html ; Présentation du Plan solaire tunisien : www.planbleu.org/publications/atelier_energie_tunis/Ayadi_Benaissa_Plan_Solaire_Tunisien.pdf).

l'émergence d'un marché industriel et de services, notamment dans le cadre de partenariats internationaux (par exemple, un partenariat tuniso-allemand).

L'évaluation des actions en matière de maîtrise de l'énergie reste hétérogène. Un premier bilan réalisé par l'ANME en 2007 a fait état d'économies d'énergie de l'ordre de 10 % de la consommation nationale, ce qui a incité les autorités à établir un objectif de 20 % de réduction pour la fin 2011. Selon les autorités tunisiennes, cet objectif n'a pas été atteint, la réduction de la consommation d'énergie primaire ayant été de 13 % en 2011. Le bilan de la production d'électricité via les énergies renouvelables est plus incertain, avec aujourd'hui une contribution de moins de 1 % au mix énergétique. Par contre, le programme PROSOL (décrit dans l'encadré 5.3), promouvant l'installation de chauffe-eau solaires, est considéré par des analystes comme un bon exemple d'un programme visant à réduire la consommation d'énergie, avec des incitations efficaces et ciblées et des

bonnes mesures d'accompagnement (par exemple en matière de formation de techniciens) (Missaoui et Mourtada, 2010).

Politiques favorisant un comportement environnemental des entreprises plus responsable

Des politiques visant à limiter l'impact négatif des activités des entreprises sur l'environnement et, d'une manière générale, à favoriser un comportement plus responsable et à améliorer la performance environnementale des entreprises font partie intégrante d'une économie verte. Une meilleure performance environnementale peut donner des avantages compétitifs aux entreprises, au regard de la demande croissante de produits et de services « verts », de l'image des entreprises vis-à-vis des consommateurs, et des risques environnementaux potentiels, notamment, des risques liés aux changements climatiques auxquels les entreprises font face (OCDE, 2010). Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (voir le chapitre 3) et, notamment, son chapitre sur l'environnement, donnent des indications sur les standards internationalement reconnus de comportement responsable des entreprises. La Tunisie a encore des efforts à faire pour atteindre ces standards.

L'élaboration d'une nouvelle Constitution est l'occasion de mener des réflexions et discussions sur l'inclusion du droit à l'environnement (et notamment du droit à l'eau) et de formuler des engagements sur le développement durable. Le gouvernement prépare également la refonte de la législation dans un nouveau code de l'environnement, dont l'adoption est prévue en 2013. Des programmes de l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE) visent à encourager les entreprises à mettre en place un système de gestion environnementale et à engager des processus de mise en conformité aux normes environnementales internationales¹⁰. Le gouvernement provisoire prévoit aussi de réaliser des études sur la gestion des pôles et des zones industriels dans lesquels un diagnostic des entreprises polluantes sera programmé. En outre, il est prévu de mettre en place un plan national pour la réduction des dangers de la pollution industrielle et pour le renforcement du système de contrôle et de suivi environnemental, y compris le diagnostic environnemental obligatoire pour les entreprises industrielles les plus polluantes.

Autres éléments du cadre de l'investissement vert en Tunisie

Comme décrit aux chapitres 2 et 4, la Tunisie applique aux investissements des principes clés tels que la non discrimination. Ces principes s'appliquent également aux investissements en appui à une croissance plus verte, comme par exemple, les investissements dans le domaine des énergies renouvelables et des infrastructures.

Jusqu'ici, aucune des mesures prises par la Tunisie en appui à la croissance verte, notamment dans le cadre de la promotion de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, n'a été jugée protectionniste ou discriminatoire à l'encontre des investisseurs étrangers.

Capacité des institutions à concevoir et mettre en œuvre des politiques d'investissement vert

La nature multidimensionnelle et intersectorielle du changement climatique et les autres préoccupations environnementales imposent une forte cohérence entre les politiques environnementales, sectorielles et économiques relatives à l'investissement dans les domaines prioritaires pour la croissance verte. La cohérence entre les différents niveaux de gouvernement et d'organismes publics est également importante. L'appui à l'investissement vert requiert des ressources humaines adéquates pour la conception et la mise en œuvre de politiques innovantes visant à démultiplier l'effet de levier des fonds privés.

Depuis les années 80, des institutions ont été créées pour gérer les diverses priorités environnementales de la Tunisie. Le ministère de l'Environnement a pour fonction de proposer, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, la politique de l'État dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature, l'amélioration du cadre de vie et l'aménagement du territoire, et de veiller à sa mise en œuvre¹¹. Plus récemment, à l'initiative du ministère de l'Environnement, la réalisation d'une étude sur la croissance verte en Tunisie a été lancée (voir plus haut).

L'Agence nationale de maîtrise de l'énergie (ANME) a été créée en 1985 pour mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine de la maîtrise de l'énergie via l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie¹². D'autres institutions ont été impliquées dans le développement de politiques transversales touchant à l'environnement. L'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE) a été créée en 1988 pour participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et à sa mise en œuvre¹³ ; elle est aussi chargée d'instruire les dossiers d'agrément des investissements dans tout projet visant à concourir à la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement. La Commission du développement durable, active depuis 1993, joue le rôle d'instance de coordination entre les différents acteurs nationaux du développement, dont le but est de concilier développement économique et social, la préservation des ressources naturelles et l'amélioration des conditions de l'environnement. L'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable (OTED) a été chargé du suivi des activités du développement durable dans le pays. La Direction générale du développement durable, au sein du ministère de

l'Environnement, veille à l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles, en coopération avec l'Union européenne dans le cadre du Programme environnement énergie (PEE). Elle projette de promouvoir les politiques territoriales de développement durable à travers la généralisation du processus Agenda 21 local et la modernisation des systèmes d'informations géographiques sur le développement durable. Malgré ces efforts, l'intégration de l'environnement dans les politiques économiques est restée faible¹⁴.

Le gouvernement tunisien est conscient que la transition vers une économie plus verte, et la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'investissement à l'appui de cette croissance nécessitera une plus grande coordination entre divers ministères et une meilleure intégration de l'environnement dans les politiques de développement économique. Cela demandera également le développement de capacités au sein de l'administration et l'allocation de ressources humaines et financières. L'implication des parties prenantes dans l'élaboration des politiques et de la législation, notamment le patronat, les syndicats et les groupes représentant la société civile, devrait être renforcée. Une plus grande participation citoyenne dans les processus de prise de décision à tous les niveaux et le droit à un environnement propre et sain font parti des priorités de la prochaine Constitution sur laquelle travaille le gouvernement provisoire. Depuis la révolution, la démocratie citoyenne prend forme progressivement. Par exemple, le gouvernement a instauré une consultation publique dans les études d'impact environnemental et compte généraliser cette pratique pour tous les nouveaux programmes et projets. La Stratégie de développement durable est déjà consultable et l'étude sur la croissance verte inclura également des consultations avec les parties prenantes.

Incitations à l'investissement vert

Les incitations à l'investissement vert (sous forme de subventions, de primes, de dispenses fiscales, etc.) peuvent venir en complément d'un environnement de l'investissement favorable et attractif. Cependant, les incitations peuvent s'avérer avec le temps onéreuses ou contre-productives. Elles peuvent aussi avoir été octroyées sans tenir compte de leur impact environnemental et se révéler dommageables et contradictoires avec les objectifs de croissance verte (par exemple, les subventions relatives aux énergies fossiles).

Incitations pour promouvoir une meilleure performance environnementale des entreprises

La Tunisie a mis en place des mécanismes et des instruments dans le but de décourager les activités nuisibles à l'environnement et d'encourager une meilleure performance environnementale. On peut citer notamment la taxe pour la protection de l'environnement, la taxe pour la maîtrise d'énergie et la

taxe sur les produits pétroliers. Le Code d'incitations aux investissements de 1993 dédie un chapitre complet à la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement. Dans ses articles 37 et 38, le Code prévoit un certain nombre de mesures incitatives afin d'encourager les efforts des entreprises dans ces domaines. Ces incitations ont un champ d'application réduit, car elles sont limitées principalement à des activités de collecte, de transformation et de traitement des déchets et ordures ménagers.

Par ailleurs, le Fonds de dépollution (FODEP), créé en 1992¹⁵, octroie des subventions plafonnées à 20 % du montant de l'investissement à des projets de technologies propres et de dépollution, tels que des installations communes ou individuelles, publiques ou privées de dépollution (stations de prétraitement des eaux usées, équipements de dépollution atmosphérique, unités de collecte, de traitement et de recyclage des déchets, etc.). Les entreprises du secteur industriel peuvent y prétendre, mais d'autres activités importantes d'un point de vue économique et environnementale, tels que le tourisme, l'agriculture et les services étaient, jusqu'à présent, exclues.

L'obtention de la subvention est subordonnée à : i) l'approbation de l'étude technique du projet par l'ANPE ; ii) l'engagement de l'entreprise sur un calendrier, à des résultats et à des procédures de suivi ; et iii) la présentation d'un schéma d'investissement et de financement comportant au moins 30 % de fonds propres. Les entreprises éligibles au concours du FODEP peuvent aussi bénéficier d'un crédit bancaire bonifié. En revanche, le non respect des conditions du contrat conclu avec l'ANPE peut entraîner la déchéance du concours du FODEP et le remboursement immédiat de la subvention. Une dernière tranche de ce fonds est en négociation avec des institutions allemandes de coopération, notamment la KFW (*Kreditanstalt für Wiederaufbau*), mais serait renouvelé pour la dernière fois. L'évaluation de l'efficacité réelle de ce système, ses résultats et ses bénéfices par rapport à son coût budgétaire est prévu dans le cadre du projet Programme environnement et énergie (PEE) financé par l'Union européenne.

Une nouvelle ligne de crédit environnementale a mis en place un cadre d'incitation parallèle, en dehors du champ actuel d'intervention du FODEP, permettant aux entreprises de compter sur l'aide et l'appui d'un système de financement bonifié. Le Programme bénéficie du soutien de l'Union européenne et de l'Agence française du développement (AFD) et associe plusieurs banques. L'AFD a mis à la disposition de trois banques tunisiennes (Banque internationale arabe de Tunisie (BIAT), Banque de Tunisie (BT) et Union bancaire pour le commerce et l'industrie (UBCI)) une ligne de crédits bonifiée de 40 millions d'euros (environ 72 millions de dinars) pour encourager les projets environnementaux. Le programme inclut les projets suivants : dépollution dans le secteur touristique ; collecte et transport des déchets solides et liquides ; valorisation des déchets ; et projets de dépollution

dont les coûts dépassent les 4 millions de dinars. La ligne de crédit prend en charge la partie de l'investissement dépassant les 4 millions de dinars.

Aucun mécanisme n'a été mis en place pour évaluer de façon systématique l'impact ou le succès des incitations et des aides à la réalisation des objectifs environnementaux. La Tunisie ne dispose pas non plus d'une base de données sur les flux d'investissements destinés à des activités « vertes »¹⁶. Cependant, quelques données sont disponibles. D'après le Réseau des entreprises maghrébines pour l'environnement (REME), le FODEP a contribué au financement de 450 projets de lutte contre la pollution, de collecte et de recyclage des déchets, ou faisant appel à des technologies propres. Ces interventions ont bénéficié de subventions d'un montant de 27.4 millions de dinars, pour des investissements de l'ordre de 137 millions de dinars¹⁷.

Incitations pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables

Dans le cadre de la politique nationale en matière de maîtrise de l'énergie, le gouvernement a mis en place une série d'incitations pour promouvoir les investissements en matière d'efficacité énergétique et dans le secteur des énergies renouvelables (tableau 5.1). Des amendements à la loi relative à la maîtrise de l'énergie et au décret fixant les primes spécifiques à ces opérations sont entrés en vigueur en février 2009. Ces amendements prévoient des primes visant la promotion de l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables¹⁸. Pour le financement de ces primes et incitations, le gouvernement a aussi mis en place le Fonds national de maîtrise de l'énergie (FNME) alimenté par trois taxes (une taxe sur la première immatriculation des véhicules, une taxe sur la vente des climatiseurs et une taxe sur l'utilisation des ampoules à incandescence pour aligner leur prix sur les ampoules à basse consommation)¹⁹. Ce Fonds est destiné à soutenir les investissements dans des projets portant sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et les substitutions énergétiques²⁰. Par ailleurs, l'ANME a mis en place un programme d'appui à la ligne maîtrise de l'énergie (ALME), avec le but de soutenir l'émergence et la concrétisation des projets de maîtrise d'énergie identifiés par des entreprises en complément des outils, mécanismes et projets existants au sein de l'ANME²¹.

Le financement des investissements de maîtrise de l'énergie bénéficie de plusieurs dons et lignes de crédit, notamment : i) une ligne de crédit multilatéral de 55 millions de dollars, mise en place par la Banque mondiale au profit d'industriels et de projets de cogénération ; ii) un don de 8.5 millions de dollars, également de la Banque mondiale, pour financer le Projet d'efficacité énergétique dans le secteur industriel (PEEI) ; et iii) un don de 19 millions d'euros octroyé par l'Union européenne dans le cadre du Programme environnement et énergie, avec comme objectif le soutien de la politique tunisienne de développement durable et de protection de

Tableau 5.1. **Incitations à l'investissement vert en Tunisie**

Objet de la mesure incitative	Type d'avantage	Bénéficiaire
Lutte contre la pollution Collecte et traitement de déchets	Exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements. Suspension de la TVA sur les équipements fabriqués localement. Possibilité d'allocation d'une prime.	Acquisition d'équipements nécessaires aux investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution, par exemple des projets de valorisation et d'exploitation des décharges. Investissements réalisés par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures ¹ . Importation de matériels et équipements de ramassage des ordures acquis par les sociétés exerçant pour le compte des collectivités locales.
Collecte et traitement de déchets	La souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50 % des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu. Déduction des bénéfices investis au sein de l'entreprise dans la limite de 50 % des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.	Investissements réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation ou le traitement des ordures et des déchets ménagers ² . Opérations d'admission dans les décharges publiques, de traitement et de destruction des ordures ménagères.
Recyclage et valorisation de déchets	Exonération des droits et taxes (TVA).	Ventes de déchets des entreprises totalement exportatrices à des entreprises de recyclage et de valorisation.
Maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables	Réduction des taux des droits de douane à 10 % et suspension des taxes d'effet équivalent et de la TVA.	Matières premières et demi-produits nécessaires à la fabrication des équipements économiseurs d'énergie ou utilisés dans le domaine des énergies renouvelables ³ .
Utilisation rationnelle de l'énergie, développement des énergies renouvelables, substitution de l'énergie	Primes allant de 20 à 70 % du coût des investissements.	Réalisation d'audit énergétique et consultation préalable (prime de 70 %), projets de démonstration (50 %), investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (20-70 %), installation d'équipements de maîtrise de l'énergie sur les unités de pêche (40 %), installation des stations de diagnostic de moteurs d'automobiles (20 %), substitution du gaz naturel dans le milieu industriel et tertiaire (20 %), diverses primes pour l'utilisation et la production d'énergies renouvelables ⁴ .

1. Article 37 du Code d'incitations aux investissements.

2. Article 38 du Code d'incitations aux investissements.

3. Décret n° 95-44 du 24 avril 1995 et articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994.

4. Décret n° 2009-362 du 9 février 2009.

Source : Ministère de l'Environnement.

l'environnement dans le domaine de l'énergie. Ce don concerne le renforcement des ressources financières du FNME (16 millions d'euros), la bonification de la ligne de crédit de l'AFD (2 millions d'euros), et l'assistance technique via la réalisation d'études et la formation (875 000 euros).

Une autre source de financement d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables est le Mécanisme de développement propre (MDP), créé par le Protocole de Kyoto (encadré 5.4). Conscient de l'importance de ce mécanisme en tant qu'instrument permettant aux pays en développement d'accéder au marché carbone, le gouvernement tunisien a entrepris une série de mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre et à bénéficier de ce mécanisme.

Encadré 5.4. **Le Mécanisme de développement propre (MDP) en Tunisie**

Plusieurs études sectorielles ont permis de mettre en exergue un potentiel important d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce potentiel a été estimé en 2005 à 12,7 millions de tonnes équivalent CO₂ (MtéqCO₂) sur la période 2006-11 et à environ 17 MtéqCO₂ sur la période 2012-16. Ces résultats ont été consolidés par l'élaboration d'un portefeuille national de projets MDP dans tous les secteurs concernés afin de mobiliser, au mieux, la majorité de potentiel identifié. L'objectif est d'appuyer les stratégies nationales de développement durable, particulièrement dans les domaines de la gestion rationnelle et la valorisation des déchets, la réduction de la pollution atmosphérique, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le boisement/reboisement, l'agriculture et le transport collectif et multimodal. Le portefeuille national comprend 139 projets MDP dans tous les secteurs concernés, dont 74 projets qui relèvent du secteur de l'industrie et de l'énergie.

Plus de 40 projets et programmes d'activités MDP sont en cours de développement en Tunisie dans nombreux domaines éligibles à ce mécanisme, notamment les domaines de l'efficacité énergétique (cogénération, diffusion des lampes basse consommation, substitution énergétique...), les énergies renouvelables (énergie éolienne, énergie solaire et biomasse), le développement du transport urbain collectif et la gestion écologiquement rationnelle des déchets.

Dès 2006, deux projets d'envergure portant sur la récupération et le torchage du méthane dans 10 décharges contrôlées, réparties sur tout le territoire national, ont été enregistrés auprès du Conseil exécutif du MDP. Les réductions d'émissions attribuées à ces deux projets s'élèvent à 6 MtéqCO₂ sur une période de comptabilisation de 10 ans. En juillet 2011, un programme d'activités MDP relatif aux chauffe-eau solaires dans le secteur résidentiel, a été enregistré par le Conseil exécutif du MDP.

Encadré 5.4. **Le Mécanisme de développement propre (MDP) en Tunisie** (suite)

Les conditions et les procédures de vente des réductions d'émissions certifiées de GES générées par les projets du MDP ont été fixées par le décret n° 2008-4114 du 30 décembre 2008. D'après l'article 2, les contrats de vente des réductions certifiées d'émissions doivent être conclus après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres international. La négociation avec les soumissionnaires ayant fourni les meilleures offres sélectionnées est possible.

Source : Ministère de l'Environnement.

L'ANME a récemment lancé une étude sur la mise en place d'un plan d'action pour le financement de la maîtrise de l'énergie en coopération avec le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les axes prioritaires de cette étude sont de renforcer les capacités nationales dans le domaine du financement de la maîtrise de l'énergie, de doter les décideurs d'outils de planification et d'aide à la décision afin de faciliter la mise en œuvre des priorités nationales, et de favoriser le développement commercial des filières et technologies prometteuses. Par ailleurs, il est prévu dans le cadre du projet d'examiner les expériences étrangères en matière de mécanismes financiers et de les adapter au contexte tunisien pour les technologies et les filières sélectionnées. Le plan d'action sera élaboré par la suite pour la mise en place de ces mécanismes.

Autres mesures incitatives

Les gouvernements ont eux-mêmes un rôle important à jouer dans l'incitation au « verdissement » de la production et de la consommation. D'après une étude récente²², la législation tunisienne sur les marchés publics²³ est peu sensible aux critères environnementaux. Par contre, la législation relative à la maîtrise de l'énergie a encouragé des achats publics plus sensibles à l'efficacité énergétique. La loi sur la maîtrise de l'énergie n° 2004-72 du 2 août 2004, modifiée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009, impose la conformité des nouveaux bâtiments à des spécifications techniques relatives à l'économie d'énergie²⁴. Par ailleurs, plusieurs circulaires contribuent, de manière indirecte, à l'intégration de certains aspects de l'achat durable, telle que la circulaire relative au suivi de l'utilisation des lampes économiques dans les bâtiments publics²⁵.

Le ministère de l'Environnement a mené une étude sur la priorisation des achats publics durables. L'étude, publiée en août 2011, signale l'importance des nouveaux modes de production et de consommation durables en vue de garantir une compétitivité et un positionnement sur les marchés extérieurs favorisant ainsi l'amélioration de l'indice de compétitivité globale de la Tunisie

à l'échelle mondiale. Elle souligne également que la consommation publique durable doit être un levier important pour développer un avantage compétitif²⁶.

Enfin, le ministère de l'Environnement et du Développement durable a mis en place en 2007 un « écolabel tunisien » visant à encourager la production propre et la consommation durable²⁷. Ce label est attribué aux produits (marchandises et services commercialisés ou produits en Tunisie) qui justifient des plus hauts niveaux de qualification du point de vue de la protection de l'environnement et de l'utilisation des techniques propres. La gestion de ce label est assurée par l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNOPRI) et des mesures d'accompagnement des entreprises dans l'obtention de l'écolabel sont prévues par le ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Participation du secteur privé dans les infrastructures « vertes »

Comme cela est indiqué au chapitre 4, la participation du secteur privé dans les infrastructures en Tunisie (outre les énergies renouvelables) reste limitée et est confrontée à plusieurs défis, comme par exemple dans le secteur de l'eau (encadré 5.5). Les capacités financières et administratives permettant de monter, superviser et suivre les projets de PPP dans les infrastructures vertes demeurent limitées. Des réformes sont prévues pour, entre autres, améliorer le cadre juridique et renforcer les capacités institutionnelles pour favoriser les partenariats public-privé dans les infrastructures (voir le chapitre 4).

Encadré 5.5. Les défis et les opportunités pour l'investissement privé dans le secteur de l'eau

Le taux actuel de mobilisation des ressources disponibles est de 95 %. Selon des experts, le climat de la Tunisie va devenir plus chaud et plus sec pendant les prochaines décennies, avec des précipitations chutant possiblement de 10 % d'ici 2030. La préservation de l'eau est donc un des grands défis de la période à venir. La Tunisie s'est lancée dans le développement de programmes de conservation des eaux et du sol à travers la mobilisation des ressources hydrauliques disponibles et la maîtrise de leur exploitation. Plusieurs projets ont été effectués dans ce sens, par exemple, la protection des barrages, la recharge de la nappe phréatique et l'impulsion de l'opération d'exploitation des ressources non traditionnelles, telles que le dessalement des eaux de mer et la réutilisation des eaux traitées. Les autorités ont également fait des efforts dans l'entretien des infrastructures hydrauliques et leur maintenance, la rationalisation de l'utilisation de l'eau dans divers secteurs, notamment le secteur agricole, et le développement des applications économes en eau.

Encadré 5.5. Les défis et les opportunités pour l'investissement privé dans le secteur de l'eau (suite)

Le secteur de l'eau est particulièrement illustratif des tensions auxquelles les autorités risquent de faire face. La répartition géographique des ressources en eau ne correspond pas aux besoins. Si traditionnellement les infrastructures de transfert pour les utilisations en eau potable sont bien développées, les infrastructures agricoles ne sont pas en place. Dans certaines zones, les agriculteurs ont recours à l'eau potable pour faire face à leurs besoins d'irrigation. La disponibilité et la qualité des ressources sont donc guettées par la surexploitation, la pollution et la mauvaise répartition entre usagers – sans que des données précises sur l'état de la ressource n'existent.

La façon dont les autorités abordent la difficulté aujourd'hui est de se tourner vers le développement de nouvelles infrastructures, notamment de dessalement, pour exploiter les sources non conventionnelles telles que l'eau de mer – via notamment le recours aux PPP. Or cette option implique un coût important, dans un contexte où les compagnies des eaux et de l'assainissement, la SONEDE et l'ONAS, toutes les deux publiques, manquent d'autonomie financière en raison de la faiblesse des tarifs (que les autorités ont refusé de réévaluer pendant plusieurs années pour des raisons sociales). Elles dépendent traditionnellement des subventions publiques pour ce qui est de l'investissement. Leurs coûts d'exploitation et d'entretien ne sont pas même couverts, avec pour conséquence un déficit bancaire croissant.

Le contexte social rend une discussion sur des augmentations tarifaires très sensible. La pression de la population peut mener à des choix d'investissement avant tout politiques – tels que le développement de nouvelles infrastructures de transfert et d'eau potable, plutôt qu'à une réflexion plus globale sur une meilleure gestion des ressources et de leur utilisation (notamment dans l'agriculture). Les coûts futurs du secteur sont donc susceptibles d'augmenter significativement alors même que le levier tarifaire sera difficilement actionnable pour les couvrir. Il est difficile dans ce contexte d'évaluer la durabilité financière de tels choix d'investissement et l'appétit du secteur privé pour les opportunités d'investissement qui pourraient se présenter.

Source : Pré-rapport sur l'application du Guide de l'OCDE pour l'action publique pour la participation du secteur privé aux infrastructures de l'eau en Tunisie, OCDE, 2011.

Dans le secteur de l'eau, une première expérience de type BOT (*Build-Operate-Transfer*) a été conduite pour la station d'épuration de Tunis-Est. Plusieurs autres projets sont en cours de développement visant le renforcement de l'action de l'assainissement afin de la généraliser dans les milieux urbains et ruraux et d'améliorer la qualité et le cadre de vie par l'extension du réseau d'assainissement. L'accent sera mis aussi sur l'amélioration de la qualité des

services d'assainissement à travers la mise à niveau de son système et l'élargissement de ses infrastructures, notamment dans le Grand Tunis. Ces investissements visent également à améliorer la qualité des eaux traitées afin de porter son taux de réutilisation à 50 % avant la fin de l'année 2014 dans certains secteurs.

Dans le domaine de l'eau, la Stratégie de développement économique et sociale 2012-16 élaborée par le gouvernement de transition mi-2011, prévoit de réaliser des investissements en vue d'augmenter de 30 % le rythme d'intervention des programmes de conservation de l'eau et du sol. Elle prévoit de lancer des projets relatifs à la connexion des barrages et au transfert de leurs surplus, à l'amélioration de la rentabilité de certains ouvrages hydrauliques et à la généralisation des techniques d'économie d'eau. La Stratégie envisage également d'accélérer le programme des grands barrages et de multiplier les projets visant à étendre l'irrigation par les eaux non conventionnelles et le dessalement de l'eau de mer.

Selon une étude de la Banque mondiale (2004) analysant la participation du secteur privé dans les infrastructures en Tunisie, l'implication du secteur privé dans le domaine du dessalement de l'eau de mer, notamment sous forme de BOT, est l'option qui présente le plus grand potentiel de participation du secteur privé dans le domaine de l'eau potable. Outre la mobilisation de capitaux privés, elle présente l'avantage d'attirer une expertise privée dans un domaine nouveau pour l'institution publique en charge de la gestion de l'eau potable, la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE). Selon la Stratégie 2012-16, le gouvernement prévoit la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer en mode BOT à Djerba avec une capacité de 50 000 m³/jour pour un investissement total d'environ 70 millions de dinars. Deux autres stations sont planifiées dans la région du centre-est (Zaarat, Sfax et Kerkennah), ainsi qu'une station de dessalement de l'eau saumâtre dans le sud (Ben Gerdane) pour une enveloppe d'investissement de 180 millions de dinars.

Un autre domaine où la Tunisie entend mobiliser les investissements privés est la maîtrise de la gestion des divers types de déchets à travers le doublement de la capacité de traitement des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des déchets industriels et spéciaux. Tant les autorités tunisiennes que les observateurs internationaux, ont signalé la mauvaise gestion des déchets comme un des principaux problèmes environnementaux en Tunisie. La participation privée reste limitée dans ce domaine, et, d'après certaines études, la qualité de la performance est mitigée (Banque mondiale, 2004) (encadré 5.6). La Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle présentée en avril 2012 a rappelé que la Tunisie incitera les investissements privés sous forme de concessions dans la gestion des déchets à travers l'exploitation et l'élargissement des dépotoirs contrôlés.

Encadré 5.6. La participation privée dans la gestion des déchets

Le gouvernement prévoit de poursuivre la construction de décharges contrôlées et de centres de transfert y afférents, tout en continuant la fermeture progressive, la restauration ou le réaménagement des dépotoirs sauvages dans les gouvernorats, ainsi que la réalisation de quais de transfert des déchets dans les conseils ruraux et les oasis du sud. Les autorités prévoient aussi de renforcer les systèmes de gestion des déchets valorisables et recyclables, de même que les capacités nationales de traitement des polluants organiques fixes et des pesticides. La participation du secteur privé dans la réalisation et l'exploitation des décharges contrôlées et les centres de transfert sera encouragée à travers un système des concessions et le renforcement du partenariat entre les municipalités.

Dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat de l'Union européenne avec la Tunisie, la gestion intégrée des déchets solides est une des priorités de la composante sur le développement durable. Les actions comprennent, entre autres, l'organisation des filières et la participation accrue du secteur privé aux activités de traitement et de valorisation des déchets*. Dans le cadre de cet instrument de coopération, la Commission européenne a financé une étude concernant le développement de la participation du secteur privé. Les concessions octroyées dans le domaine de la gestion des déchets pour l'exploitation des décharges ont fait l'objet de cette étude qui a recommandé la modification de la réglementation pour l'octroi de concessions de 15 ans (au lieu de 5 ans comme c'est le cas actuellement). Il est prévu que cette modification rende les concessions plus attrayantes pour les investisseurs privés. L'encadrement juridique de ces concessions est actuellement à l'examen par les autorités compétentes.

En 2007, le Banque mondiale a approuvé un projet de gestion durable des déchets municipaux, avec un budget de 22 millions d'euros. Ce projet a notamment pour objectif de renforcer les cadres institutionnel et financier, de développer des mécanismes adéquats de recouvrement des coûts, de promouvoir la participation du secteur privé et d'acquiescer des crédits de réduction d'émissions pouvant être générés par certains projets du Mécanisme de développement propre en Tunisie. Le projet devait se dérouler sur cinq ans et être finalisé en juillet 2012. Pour la décennie 2009-18, 3,2 millions de tonnes équivalent CO₂ évités sont prévus. Trois entreprises ont été créées dans le domaine de la récupération et la valorisation du biogaz au niveau des décharges, ainsi que deux bureaux d'études spécialisés dans le domaine du montage des projets MDP.

* Un appui a été accordé dans le cadre de l'IEVP pour le renforcement des capacités et deux projets pilotes ont été réalisés et sont déjà opérationnels dans le domaine du compostage et des déchets hôteliers, le troisième a été initié pour la valorisation énergétiques des déchets organiques.

Source : UE (2007), *Instrument européen de voisinage et de partenariat (Tunisie)*, document de stratégie 2007-13 et Programme indicatif national (http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/enpi_csp_nip_tunisia_fr.pdf) ; Banque mondiale (date non précisée), « Projets soutenus par la Banque mondiale en Tunisie » (<http://siteresources.worldbank.org/INTTUNISIAINRENCH/Resources/ActivitesdeBanquemondialeNovembre2009FRFINAL.pdf>).

Les initiatives décrites tout au long de ce chapitre montrent l'intérêt de la Tunisie – tant de la part du gouvernement que des autres parties prenantes – à s'engager sur le chemin d'une croissance plus verte. L'expérience acquise

dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie pourrait servir de base pour l'élaboration de politiques d'investissement vert dans d'autres domaines, y compris dans la mise en œuvre de mesures incitatives à l'investissement privé. Le développement d'indicateurs de mesure et de suivi de l'investissement vert, national et étranger, pourrait contribuer à mieux cibler et assurer le suivi de ces mesures incitatives. La refonte du Code de l'investissement représente également une opportunité pour concrétiser l'engagement des autorités vers une croissance verte et intégrer l'implication du secteur privé dans cet effort. La Tunisie est encouragée à échanger des expériences avec les autres pays adhérents afin de renforcer et améliorer la performance environnementale des entreprises tunisiennes et accroître la transparence sur l'impact environnemental de leurs activités, tout en suivant les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Enfin, l'inclusion de clauses relatives à la protection de l'environnement dans des traités bilatéraux sur l'investissement et des accords commerciaux futurs donnerait également des signaux forts quant à l'importance pour la Tunisie de l'investissement en appui d'une croissance verte.

Notes

1. Les politiques en place pour la promotion d'un comportement vert des entreprises sont également analysées dans le chapitre 3.
2. www.environnement.gov.tn/index.php?option=com_content&task=view&id=112&Itemid=135.
3. Voir aussi les propos du Secrétaire d'État chargé de l'Environnement, lors de la table ronde sur « Comment promouvoir l'économie verte en Tunisie », qui s'est tenue en décembre 2011 ; www.investir-en-tunisie.net/index.php?option=com_content&view=article&id=12498.
4. La Tunisie a également adhéré à plus d'une trentaine d'accords internationaux relatifs à l'environnement dans des domaines tels que la protection du milieu marin, la protection de la couche d'ozone ou la lutte contre la désertification (voir annexe D). Lors de la Conférence des parties de 2011 à Durban (COP 17), la Tunisie a appuyé la reconduction du Protocole de Kyoto.
5. http://unfccc.int/files/meetings/cop_15/copenhagen_accord/application/pdf/tunisiacphaccord_app2.pdf.
6. http://ec.europa.eu/europeaid/where/neighbourhood/country-cooperation/tunisia/tunisia_fr.htm.
7. Loi n° 2009-7 du 9 février 2009, modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie.
8. La réglementation relative à l'autoproduction d'électricité verte, composée de la loi n° 2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie, modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009, autorise la production indépendante d'électricité à partir des énergies renouvelables pour tout établissement ou groupement d'établissements exerçant dans les secteurs industriel, agricole ou tertiaire pour sa consommation propre. Le décret n° 2009-2773 du 28 septembre 2009 fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la STEG.

9. Un seul projet de 60 MW, extensible à 120 MW, est en phase d'étude et pourrait être implanté dans la région de Tela par des entreprises très consommatrices d'énergie.
10. www.anpe.nat.tn.
11. Le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire a été créé en 1991, son nom a changé au cours des années, www.environnement.gov.tn.
12. ANME, www.anme.nat.tn. C'est un établissement public à caractère non administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie et de la Technologie. Son champ d'intervention englobe les actions et initiatives liées à la maîtrise de l'énergie, en particulier l'élaboration du cadre juridique et réglementaire et des programmes nationaux, la réalisation d'études prospectives et stratégiques, la gestion et l'octroi des incitations fiscales et financières (y compris du Fonds national de maîtrise de l'énergie) et la préparation et l'exécution des actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de formation.
13. ANPE, www.anpe.nat.tn.
14. Le rapport officiel de la Tunisie en préparation à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) souligne que sous l'ancien régime l'approche sectorielle a prédominé au détriment de l'approche intégrée (gouvernement de Tunisie, 2011). Il souligne également que « le tissu institutionnel tunisien développé depuis plusieurs décennies n'a pas eu la capacité de s'adapter à un contexte caractérisé par des problématiques de plus en plus complexes et multidimensionnelles nécessitant de nouvelles approches et modalités de gestion et de planification. Les modalités de planification sectorielles et centralisées et l'absence de dispositifs et d'outils performants de concertation et de coopération, la mission d'intégration de l'environnement dans les secteurs de développement économique a eu comme conséquence un faible niveau d'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles de développement ». Enfin, le rapport signale l'absence quasi-totale de la participation citoyenne dans les différents processus de prise de décision.
15. Loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion de 1993. Ses conditions et modalités d'intervention ont été fixées par le décret n° 2120 du 25 octobre 1993, modifié et complété par le décret n° 2636 du 24 septembre 2005.
16. Collecter ce type de données demeure difficile pour les gouvernements des pays développés comme pour ceux des pays en développement. Les difficultés rencontrées dans la définition et la mesure de l'IDE vert et les axes possibles de la recherche future sont décrits dans Golub, S., C. Kauffmann et al., 2011.
17. www.reme.info.
18. Loi n° 2009-7 du 9 février 2009, modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, et le décret n° 2009-2269 du 31 juillet 2009, portant modification du décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004.
19. Décret n° 2009-362 du 9 février 2009 modifiant et complétant le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005 (incitations à travers le Fonds national de maîtrise de l'énergie).
20. Les taux, les montants et les modalités d'octroi des primes relatives aux investissements couverts par ce Fonds sont fixés par le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005.
21. www.anme.nat.tn/sys_files/2009/alme/guide-alme_fr.pdf.
22. Étude publiée sur le site du PNUE (www.unep.fr/scp/procurement/pilotcountries/files/TunisiaLR.pdf) sans indication du nom de l'auteur ni de la date. Les achats publics consomment plus de 15 % du PIB tunisien et plus de 40 % du budget de l'État (données de 2007).

23. Décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, modifié plusieurs fois par la suite.
24. Un arrêté conjoint du ministre de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire et du ministre de l'Industrie, de l'Énergie et des petites et moyennes Entreprises, du 23 juillet 2008, fixe les spécifications techniques minimales visant l'économie dans la consommation d'énergie des projets de construction et d'extension des bâtiments à usage de bureaux ou assimilés. Cet arrêté définit les bâtiments publics ou privés soumis à la loi de 2004 et souligne le caractère obligatoire de la référence aux spécifications techniques qu'il a prévu et la mention explicite de leur application obligatoire dans les cahiers des charges techniques relatifs à la construction des bâtiments à usage de bureaux ou assimilés.
25. Circulaire du Premier ministre n° 7 du 21 février 2008.
26. Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement de Tunisie (étude réalisée par Emna Gana-Oueslati, 2011) « État des lieux pour la mise en place d'un processus d'achats, publics durables », www.unep.fr/scp/procurement/pilotcountries/files/TunisiaMRA.pdf.
27. Décret n° 2007-1355 du 4 juin 2007, portant création et fixant les conditions et modalités d'attribution de « l'écolabel tunisien ».

Bibliographie

- Banque mondiale, ministère du Développement et de la Coopération internationale (2004), *Étude sur la participation privée dans les infrastructures en Tunisie*.
- Clean Investment Fund (2009), *Clean Technology Fund, Investment Plan For Concentrated Solar Power In The Middle East And North Africa Region*.
- Golub, S., C. Kauffmann et P. Yeres (2011), « Defining and Measuring Green FDI: An Exploratory Review of Existing Work and Evidence », *OECD Working Papers on International Investment*, No. 2011/2, Paris.
- Gordon, K. et J. Pohl (2011), « Environmental Concerns in International Investment Agreements: A Survey », *OECD Working Papers on International Investment*, No. 2011/1, Paris.
- Gouvernement de Tunisie (2011), *Rapport national, Préparation à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20)*.
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement de Tunisie (2011), (Emna GANA-OUESLATI), *État des lieux pour la mise en place d'un processus d'achats publics durables*.
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement de Tunisie (2011), *Meilleures initiatives de développement durable en Tunisie*.
- Ministère de l'Environnement et du Développement durable de Tunisie (2010), *Rapport national sur l'État de l'Environnement*.
- OCDE (2005), *Environment and the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, Paris.
- OCDE (2008), *Economic Aspects of Adaptation to Climate Change. Costs, Benefits and Policy Instruments*, Paris.
- OCDE (2010), *Transition to a Low Carbon Economy: Public Goals and Corporate Practices*, Paris.
- OCDE (2011), *Vers une croissance verte*, Paris.

ANNEXE A

Exceptions de la Tunisie au traitement national*

A. Exceptions au niveau national

I. Investissement par les entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : L'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie est soumise à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement, lorsqu'elle est effectuée par une personne morale de nationalité étrangère établie en Tunisie, et quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés est égal ou supérieur à 50 % du capital de la société.

Source : Décret n° 77-608 (27 juillet 1977) fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 (21 janvier 1976), portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, modifié par les décrets n° 95-1128 (8 juin 1995) et n° 97-1738 (3 septembre 1997), article 21bis.

Activités de services : Les activités de services suivantes, autres que totalement exportatrices, sont soumises à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement au cas où la participation étrangère dans les entreprises concernées dépasse 50 % du capital :

- *Transports* : Transport terrestre (transport routier de marchandises, transport collectif routier des voyageurs, transport ferroviaire) ; transport aérien ; transport maritime ; transport par pipe.
- *Communications* : Installations électroniques et de télécommunication ; distribution de courrier ; services de vidéo-texte ; services de diffusion radiophonique et télévisuelle.
- *Tourisme* : Agences de voyages touristiques.

* À la date du 23 mai 2012.

- *Éducation* : Enseignement et formation professionnelle.
- *Production et industries culturelles* : Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques ; création de musées et de bibliothèques ; projection de films à caractère social et culturel ; musique et danse ; activité de photographie ; reportage vidéo, enregistrement et développement des films ; centres culturels ; foires culturelles.
- *Animation de la jeunesse et encadrement de l'enfance* : Crèches et jardins d'enfants ; centres de loisirs pour la famille et l'enfant ; complexes pour la jeunesse et l'enfance ; centres de résidence et de camping ; centres de stages sportifs ; centres de médecines sportives ; centres d'éducation et de culture physique ; organisation de manifestations sportives et de jeunesse.
- *Travaux publics* : Conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructures ; prospection, sondage et forage autres que pétroliers.
- *Promotion immobilière* : Projet d'habitation ; bâtiments destinés aux activités économiques.
- *Services informatiques* : Banques de données et services télématiques.
- *Autres services* : Audit et expertise technologiques ; services topographiques ; électricité de bâtiments ; travaux de bâtiment (pose de carreaux et de mosaïques, pose de vitres et de cadres, pose de faux plafonds, façonnage de plâtre et pose d'ouvrage en plâtres, étanchéité des toits) ; entreprise de bâtiment ; services de gardiennage ; traduction et services linguistiques ; éditions et publicité ; organisation de congrès, séminaires, foires et expositions.

Source : Décret n° 94-492 (28 février 1994) portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'incitations aux investissements, tel que modifié par les décrets ultérieurs.

Terrains à usage agricole : La propriété par les étrangers des terres agricoles n'est pas autorisée, mais celles-ci peuvent faire l'objet d'un bail à long terme. La participation étrangère dans les sociétés d'exploitation des terres agricoles par la voie de location peut atteindre 66 %.

Source : Code d'incitations aux investissements (27 décembre 1993) tel que modifié par la loi n° 2010-85 (17 décembre 2010) portant loi de finances pour l'année 2011 (article 3) ; décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières tel que modifié par le décret-loi n° 77-4 (21 septembre 1977) ; loi n° 69-56 (22 septembre 1969) telle que modifiée par la loi n° 97-33 (26 mai 1997).

Pêche maritime et aquaculture : La pêche dans les eaux tunisiennes peut être pratiquée par les unités de pêche de nationalité tunisienne et par les unités de pêche étrangères autorisées à cet effet aux fins de la recherche, de l'apprentissage ou de la vulgarisation. Sont considérées de nationalité

tunisienne les personnes morales qui répondent aux conditions suivantes : i) être constituées conformément aux lois en vigueur en Tunisie ; ii) avoir leur siège en Tunisie ; iii) avoir plus du tiers de leur capital détenu par des personnes physiques ou morales tunisiennes et composé de titres nominatifs ; iv) avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué par des représentants des personnes physiques ou morales tunisiennes à concurrence du taux de leur participation au capital de la société ; et v) exercer leur activité de pêche dans la zone nord et en haute mer. Pour les pêcheries fixes définies comme étant les plans d'eau relevant du domaine public sur lesquels sont établis des installations, engins et équipements pouvant être exploités aux fins de pêche, l'autorisation peut être accordée aux personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Source : Loi n° 94-13 (31 janvier 1994) relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-34 (26 mai 1997), la loi n° 99-74 (26 juillet 1999) et la loi n° 2010-21 (26 avril 2010).

Transport aérien de fret et de passager non régulier (charter) : La participation des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère est limitée à 49 % du capital social.

Sources : Loi n° 59-76 (19 juin 1959) relative à la navigation aérienne ; arrêté du ministre du Transport (4 mai 1996) portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret.

Activités commerciales, y compris commerce de gros et de détail, et construction : Les personnes morales qui ne possèdent pas la nationalité tunisienne ne peuvent exercer directement ou indirectement une activité commerciale que lorsqu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes : i) être constituées conformément aux lois en vigueur et avoir leur siège en Tunisie ; ii) avoir leur capital représenté à concurrence de 50 % au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne ; iii) avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne ; iv) avoir leur présidence, leur direction générale ou leur gérance assurée par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Source : Décret-loi n° 61-14 (30 août 1961) relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales tel que modifié par la loi n° 85-84 (11 août 1985) ; décret-loi n° 2009-69 (12 août 2009) relative au commerce de distribution ; décret n° 2009-2617 (14 septembre 2009) portant réglementation de la construction des bâtiments civils.

Groupements d'architecture : Dans les groupements d'architecture, au moins deux tiers du capital doivent être détenus par des architectes. Pour exercer en tant qu'architecte, il faut avoir la nationalité tunisienne et être titulaire du diplôme d'architecture délivré par l'Institut technologique d'architecture.

Source : Loi n° 74-46 (22 mai 1974) portant organisation de la profession d'architecte en Tunisie.

Intermédiaires en bourse : Les personnes morales doivent être de nationalité tunisienne, à savoir 50 % de leur capital doit être détenu par les tunisiens.

Source : Décret-loi n° 99-2478 (1^{er} novembre 1999) portant statut des intermédiaires en bourse.

II. Aides et subventions publiques

Néant.

III. Obligations fiscales

Néant.

IV. Marchés publics

Néant.

V. Accès aux moyens de financement locaux

Néant.

B. Exceptions au niveau infranational

Néant.

Mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence*

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures motivées par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public

a) Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a) Organisation des sociétés

Établissements de crédit : Le président directeur général d'un établissement de crédit doit être de nationalité tunisienne. Si les statuts d'un établissement de crédit prévoient la dissociation entre la fonction de président du conseil d'administration et celle de directeur général, ou la dissociation entre la fonction du président du directoire et celle du président du conseil de surveillance, l'une de ces fonctions doit obligatoirement être assurée par une personne de nationalité tunisienne.

Source : Loi n° 2001-65 (10 juillet 2001) relative aux établissements de crédit.

Pêche maritime et aquaculture : Les unités de pêche de nationalité tunisienne doivent avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué par des représentants des personnes physiques ou morales tunisiennes à concurrence du taux de leur participation au capital de la société.

Source : Loi n° 94-13 (31 janvier 1994) relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-34 (26 mai 1997), la loi n° 99-74 (26 juillet 1999) et la loi n° 2010-21 (26 avril 2010).

Presse périodique : Le directeur responsable du périodique et le directeur de la rédaction du périodique doivent être de nationalité tunisienne.

Source : Décret-loi n° 2011-115 (2 novembre 2011), article 79.

* À la date du 23 mai 2012.

Activités commerciales, y compris commerce de gros et de détail, et construction : Le conseil d'administration, de gérance ou de surveillance doit être constitué en majorité par des personnes physiques ou morale de nationalité tunisienne ; la présidence et la direction générale doivent être assumées par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Source : Décret-loi n° 61-14 (30 août 1961) relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 85-84 (11 août 1985).

Conseil fiscal : Le conseil fiscal peut être assuré par les personnes morales de nationalité étrangère dans les mêmes conditions que les tunisiens, sous réserve que, dans les pays dont elles sont ressortissantes, les tunisiens bénéficient, en droit et en fait, de la même possibilité.

Source : Décret-loi n° 61-14 (30 août 1961) relatif à l'agrément des conseils fiscaux, article 5.

Services d'ingénieries : Les bureaux d'études doivent être dirigés par un ingénieur. La nationalité tunisienne est l'une des conditions requises pour exercer la profession d'ingénieur en Tunisie.

Source : Loi n° 82-12 (21 octobre 1982) portant création de l'Ordre des ingénieurs.

Sociétés civiles d'huissiers de justice : Les huissiers de justice exerçant au sein d'une société civile professionnelle doivent être de nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans.

Source : Loi n° 95-29 (13 mars 1995), portant organisation de la profession des huissiers de justice.

Sociétés professionnelles d'avocat : Les avocats les constituant doivent avoir la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans.

Source : Loi n° 89-87 (7 septembre 1989) portant organisation de la profession d'avocat et loi n° 98-65 (20 juillet 1998) relative aux sociétés professionnelles d'avocats.

Transport routier : La fourniture de services par des personnes morales étrangères, de, vers et/ou sur le territoire tunisien, ainsi que leur présence commerciale, sont limitées aux ressortissants des pays avec lesquels la Tunisie a conclu ou conclura un accord international en la matière, ou dans le cadre d'un accord de partenariat.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP).
- Société tunisienne des industries de raffinage (STIR).
- Société tunisienne d'électricité et du gaz (STEG).
- Société nationale des chemins de fer tunisiens (SNCFT).
- Société nationale de distribution et d'exploitation des eaux.
- Office national des postes (pour le traitement des envois dont le poids ne dépasse 1 kg et l'émission des timbre-poste).
- Régie nationale du tabac et des allumettes.
- Régie nationale des alcools.
- Office du commerce tunisien (monopole de l'importation de produits alimentaires de base à prix fluctuants, tels que le sucre, le thé et le café).
- Office des céréales (monopole d'importation du blé dur, du blé tendre, et de l'orge, exclusivité de l'achat sur le marché local du blé dur et tendre).

II. Monopoles du secteur privé

Néant.

III. Concessions

Néant.

ANNEXE B

Tableaux statistiques

Tableau B.1. **Flux d'investissement direct international entrant en Tunisie**
Millions de dollars des EU

	Investissement direct international	Investissement de portefeuille	Autre investissement	Investissement international total
2005	723	12	394	1 130
2006	3 270	65	-729	2 606
2007	1 532	30	170	1 732
2008	2 639	-39	649	3 249
2009	1 595	-89	1 217	2 724
2010	1 401	-26	711	2 086
Moyenne 2005-10	1 860	-8	402	2 255

Source : FMI, Balance des paiements.

Tableau B.2. **Composition de l'IDE en Tunisie**
Millions de dollars des EU

	Total des flux d'IDE entrant	Participations	Bénéfices réinvestis	Prêts
1992	525.8	523.5	n.a.	2.3
1993	561.9	561.9	n.a.	..
1994	432	430.0	n.a.	2.0
1995	264.4	270.7	n.a.	-6.3
1996	238.3	233.2	n.a.	5.1
1997	339.1	342.7	n.a.	-3.6
1998	649.9	648.1	n.a.	1.8
1999	349.8	345.6	n.a.	4.2
2000	752.2	756.6	n.a.	-4.4
2001	451.8	453.1	n.a.	-1.3
2002	790.8	789.0	n.a.	1.8
2003	540.9	540.8	n.a.	0.1
2004	593.6	597.1	n.a.	-3.5
2005	723.0	726.0	n.a.	-3.0
2006	3 270.2	3 271.3	n.a.	-1.1
2007	1 531.9	1 542.2	n.a.	-10.3
2008	2 638.5	2 647.2	n.a.	-8.7
2009	1 595.5	1 599.6	n.a.	-4.1
2010	1 400.8	1 405.3	n.a.	-4.5
Moyenne, 2005-10	1 860.0	1 865.3	n.a.	-5.3

Source : FMI, *Balance des paiements*.

Tableau B.3. Flux d'IDE entrant et sortant des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et de la Tunisie

2005-10, en % du PIB¹

Pays rapporteur	Flux entrant d'IDE, en % du PIB						Flux sortant d'IDE, en % du PIB					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Allemagne	2	2	2	0	1	1	3.0	4.0	5.0	2.0	2.0	3.0
Argentine*	3	3	2	3	1	2	1.0	1.0	1.0	0	0.0	0
Australie	..	4	5	4	3	3	..	3.0	2.0	3.0	2.0	2.0
Autriche ¹	4	2	8	2	2	1	4.0	4.0	10.0	7.0	3.0	2.0
Belgique	9	15	20	38	12	15	9.0	13.0	17.0	44.0	1.0	10.0
Brésil*	2	2	3	3	2	2	0	3.0	1.0	1.0	..	1.0
Canada	2	5	8	4	2	1	2.0	3.0	4.0	5.0	3.0	2.0
Chili	6	5	8	9	8	7	2.0	1.0	2.0	5.0	5.0	4.0
Colombie*	7	4	4	4	3	2	3.2	0.7	0.4	1.0	1.3	2.3
Corée	1	0	0	0	0	0	1.0	1.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Danemark	5	1	4	1	1	..	6.0	3.0	7.0	4.0	2.0	1.0
Égypte*	6	9	9	6	4	3	0.1	0.1	0.5	1.2	0.3	0.5
Espagne	2	2	4	5	1	2	4.0	8.0	10.0	5.0	1.0	2.0
Estonie	21	11	12	7	10	8	5.0	7.0	8.0	5.0	8.0	1.0
États-Unis	1	2	2	2	1	2	0	2.0	3.0	2.0	2.0	2.0
Finlande	2	4	5	..	0	3	2.0	2.0	3.0	3.0	2.0	4.0
France	4	3	4	2	1	1	5.0	5.0	6.0	5.0	4.0	3.0
Grèce	0	2	1	1	1	0	1.0	2.0	2.0	1.0	1.0	0
Hongrie ¹	7	6	4	4	1	1	2.0	3.0	3.0	1.0	1.0	1.0
Irlande	10	..	12	13	7.0	7.0	8.0	7.0	12.0	9.0
Islande	19	23	33	5	1	2	44.0	33.0	50.0	..	19.0	..
Israël ²	4	11	5	5	2	2	2.0	11.0	5.0	4.0	1.0	4.0
Italie	1	2	2	..	1	0	2.0	2.0	4.0	3.0	1.0	2.0
Japon	0	..	1	1	0	..	1.0	1.0	2.0	3.0	1.0	1.0
Lettonie*	4	8	8	4	0	2	0.8	0.9	1.3	0.7	..	0.1
Lituanie*	4	6	5	4	0	2	1.3	1.0	1.5	0.7	0.6	0.2
Luxembourg ¹	16	75	..	19	42	17	24.0	17.0	143.0	20.0	14.0	27.0
Maroc*	3	4	4	3	2	1	0.1	0.7	0.8	0.4	0.5	0.6
Mexique	3	2	3	2	2	2	1.0	1.0	1.0	0	1.0	1.0
Norvège	2	2	1	3	4	4	7.0	6.0	4.0	7.0	6.0	5.0
Nouvelle-Zélande	1	4	3	4	..	0	..	0	3.0	0
Pays-Bas ¹	6	2	15	1	5	..	19.0	11.0	7.0	8.0	3.0	6.0
Pérou*	3	4	5	5	4	5	0.1	0.6	0.3	0.1
Pologne	3	6	6	3	3	2	1.0	3.0	1.0	1.0	1.0	1.0
Portugal	2	5	1	2	1	1	1.0	4.0	2.0	1.0	0	..
République slovaque	5	8	5	5	..	1	0	1.0	1.0	1.0	0	0
République tchèque	9	4	6	3	2	4	..	1.0	1.0	2.0	0	1.0
Roumanie*	7	9	6	7	3	2	..	0.3	0.2	0.1
Royaume-Uni	8	6	7	3	3	2	4.0	3.0	12.0	6.0	2.0	1.0
Slovénie	2	2	3	4	..	1	2.0	2.0	4.0	3.0	0	..

Tableau B.3. Flux d'IDE entrant et sortant des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et de la Tunisie (suite)

2005-10, en % du PIB¹

Pays rapporteur	Flux entrant d'IDE, en % du PIB						Flux sortant d'IDE, en % du PIB					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Suède	3	7	6	8	2	..	7.0	7.0	8.0	6.0	6.0	4.0
Suisse	..	11	7	3	6	4	14.0	19.0	12.0	9.0	6.0	12.0
Tunisie	2	10	4	6	4	3	0	0.1	0	0.1	0.2	0.1
Turquie	2	4	3	3	1	1	0	0	0	0	0	0

* Pays non membres de l'OCDE adhérents à la Déclaration et Décisions sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

1. Les pourcentages ne sont pas calculés pour les valeurs négatives.

2. Hors entités à vocation spéciale (EVS).

3. Les données statistiques sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes.

L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Source : Base de données de l'OCDE sur l'investissement direct international.

Tableau B.4. Stock d'IDE entrant des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et de la Tunisie

1995-10, en % du PIB¹

Pays rapporteur	Stocks d'IDE entrant en % du PIB					
	1995	2000	2005	2008	2009	2010
Allemagne	4	25	23	26	29	28
Argentine*	11	24	30	23	26	23
Australie	28	29	32	29	43	41
Autriche ¹	9	16	27	36	45	44
Belgique	40	84	127	169	201	193
Bésil*	20	17	25	23
Canada	21	29	30	29	39	36
Chili	..	61	63	58	75	69
Colombie*	8	11	25	29	32	28
Corée	12	10	15	13
Danemark	..	46	45	45	50	45
Égypte*	0	0	32	37	35	0
Espagne	18	27	34	37	43	44
Estonie	..	46	85	72	84	86
États-Unis	9	14	15	17	18	18
Finlande	6	20	28	31	35	36
France	12	20	29	34	38	38
Grèce	..	11	12	11	13	11
Hongrie ¹	25	48	56	57	76	68
Irlande	..	131	81	71	112	121
Islande	2	6	29	55	71	94
Israël ²	6	18	28	31	35	36
Italie	6	11	13	14	17	16
Japon	1	1	2	4	4	4
Lettonie*	12	29	26	24	31	34
Lituanie*	5	22	27	19	26	28
Luxembourg ¹	161	165	285	241
Maroc*	0	0	35	44	47	50
Mexique	13	15	22	24	32	29
Norvège	13	15	27	27	40	37
Nouvelle-Zélande	41	53	46	40	55	48
Pays-Bas ¹	28	63	75	74	83	76
Pérou*	10	21	20	26	27	27
Pologne	6	20	30	31	43	43
Portugal	16	27	33	40	49	48
République slovaque	7	23	49	54	60	58
République tchèque	13	38	49	52	66	68
Roumanie*	1	19	22	24	31	33
Royaume-Uni	20	31	37	37	49	55
Slovénie	12	16	20	29	31	31

Tableau B.4. Stock d'IDE entrant des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et de la Tunisie (suite)

1995-10, en % du PIB¹

Pays rapporteur	Stocks d'IDE entrant en % du PIB					
	1995	2000	2005	2008	2009	2010
Suède	12	38	47	57	82	76
Suisse	18	35	46	89	100	106
Tunisie	58	54	52	65	73	71
Turquie	..	7	15	11	23	25

* Pays non membres de l'OCDE adhérents à la Déclaration et Décisions sur l'Investissement International et les Entreprises Multinationales.

1. Les pourcentages ne sont pas calculés pour les valeurs négatives.
2. Hors Entités à Vocation Spéciale (EVS).
3. Les données statistiques sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Source : Base de données de l'OCDE sur l'investissement direct international.

ANNEXE C

*Accords bilatéraux de promotion
et de protection des investissements
conclus par la Tunisie*

	Signature	Entrée en vigueur
Afrique du sud	28 février 2002 (ratifié par la Tunisie le 26 avril 2005)	–
Albanie	30 octobre 1993	–
Algérie	17 février 2006 (ratifié par la Tunisie le 7 juillet 2006)	–
Allemagne	20 décembre 1963	6 février 1966
Argentine	17 juin 1992	23 janvier 1995
Autriche	1 juin 1995	1 janvier 1997
Belgique-Luxembourg	8 janvier 1997	18 octobre 2002
Bulgarie	24 novembre 2000	15 octobre 2003
Burkina Faso	7 janvier 1993	–
Chili	23 octobre 1998	–
Chine, République populaire	21 juin 2004 (ratifié par la Tunisie le 13 avril 2006)	–
Congo	4 octobre 2005 (ratifié par la Tunisie le 2 mai 2006)	–
Corée du Sud	23 mai 1975	28 novembre 1975
Côte d'Ivoire	16 mai 1995	–
Danemark	28 juin 1996	11 avril 1997
Égypte	8 décembre 1989	2 janvier 1991
Émirats arabes unis	10 avril 1996	24 février 1997
Espagne	28 mai 1991	20 juin 1994
États-Unis	15 mai 1990	7 février 1993
Éthiopie	14 décembre 2000	14 décembre 2000
Finlande	4 octobre 2001	4 septembre 2003
France	20 octobre 1997	10 septembre 1999
Grèce	31 octobre 1992	21 avril 1995
Guinée	18 novembre 1990	–
Hongrie	13 mai 2003	–
Indonésie	13 mai 1992	12 septembre 1992
Iran	23 avril 2001	27 février 2003
Italie	17 octobre 1985	24 juin 1989

	Signature	Entrée en vigueur
Jordanie	27 avril 1995	23 novembre 1995
Koweït	14 septembre 1973 (ratifié par la Tunisie le 14 mars 2005)	–
Liban	24 juin 1998	4 juin 2000
Libye	19 février 2005 (ratifié par la Tunisie le 3 octobre 2005)	–
Mali	1 juillet 1986	–
Malte	26 octobre 2000	12 mai 2002
Maroc	28 janvier 1994	1 avril 1999
Mauritanie	11 mars 1986	–
Niger	5 juin 1992	–
Oman	19 octobre 1991	1 mars 1992
Pakistan	18 avril 1996	–
Pays-Bas	11 mai 1998	1 août 1999
Pologne	29 mars 1993	22 septembre 1993
Portugal	28 février 2002	10 novembre 2006
Qatar	28 mai 1996 (ratifié par la Tunisie le 29 juillet 1996)	–
République tchèque	6 janvier 1997	8 juillet 1998
Roumanie	16 octobre 1995	8 août 1997
Royaume-Uni	14 mars 1989	4 janvier 1990
Sénégal	17 mai 1984	–
Soudan	8 octobre 2003 (ratifié par la Tunisie le 26 avril 2005)	–
Suède	15 septembre 1984	13 mai 1985
Suisse	2 décembre 1961	19 janvier 1964
Syrie	23 janvier 2001	12 mars 2003
Togo	13 septembre 1987	–
Turquie	29 mai 1991	28 avril 1994
Yémen	8 mars 1998	–

Source : FIPA Tunisie.

ANNEXE D

Conventions de non-double imposition conclues par la Tunisie

	Signature	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	2 février 1999	–
Algérie	9 février 1985	28 mai 1986
Allemagne	23 décembre 1975	19 novembre 1976
Autriche	23 juin 1977	5 août 1978
Belgique	22 février 1975	16 octobre 1976
Canada	10 février 1982	4 décembre 1984
Corée	4 octobre 1989-27 septembre 1988	26 décembre 1990-24 novembre 1989
Danemark	5 février 1981	28 mai 1981
Égypte	8 décembre 1989	2 janvier 1991
Émirats Arabes Unis	10 avril 1996	27 juillet 1997
Espagne	12 juillet 1982	14 février 1987
États-Unis (Protocole additionnel)	17 juin 1985	26 décembre 1990
Éthiopie	29 août 2001	29 août 2001
France	28 mai 1973	1 mars 1975
Grèce	31 octobre 1992	22 mars 1995
Irak	25 juin 2001	–
Iran	16 juillet 2001	16 juillet 2001
Italie	16 mai 1979	17 septembre 1981
Jordanie	14 février 1988	1 janvier 1990
Koweït	18 avril 2000	–
Libye	15 mai 1978	1 janvier 1980
Luxembourg	27 mars 1996	–
Mali	28 avril 2000	28 avril 2000
Malte	31 mai 2000	–
Maroc	28 août 1974	26 juin 1979
Norvège	31 mai 1978	3 janvier 1980
Pays-Bas	16 mai 1995	30 novembre 1995
Pologne	30 mars 1993	15 novembre 1993
Royaume-Uni	15 décembre 1982	20 janvier 1984
Sénégal	17 mai 1984	02 juillet 1985

	Signature	Entrée en vigueur
Suède	7 mai 1981	19 avril 1983
Suisse	10 février 1994	28 avril 1995
Turquie	2 octobre 1986	28 décembre 1987
UMA	23 juillet 1990	22 juin 1992

Source : FIPA Tunisie.

ANNEXE E

Accords commerciaux en vigueur en Tunisie

Partie signataire	Date de signature	Date de ratification	Type de l'accord
UE-27	17 juillet 1995	20 juin 1996	Accord d'association
AELE (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein)	17 décembre 2004	1 juin 2005	Accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange
Égypte, Jordanie et Maroc	25 février 2004	Juillet 2004	Accord de libre-échange d'Agadir
18 pays de la Ligue des États Arabes	19 février 1997	1 janvier 1998	Accord portant création de la zone panarabe de libre-échange (GAFTA)
Algérie	9 janvier 1981	21 mars 1981	Accord de libre-échange
Libye	14 juin 2001	26 novembre 2001	Accord de libre-échange
Maroc	16 mars 1999	16 mars 1999	Accord de libre-échange
Mauritanie	25 septembre 1964	28 février 1986	Accord de libre-échange
Égypte	5 mars 1998	1 mars 1999	Accord de libre-échange
Jordanie	22 avril 1998	2 novembre 1998	Accord de libre-échange
Koweït	17 juin 1988	4 novembre 1988	Accord de libre-échange
Turquie	21 novembre 2004	1 juillet 2005	Accord de libre-échange

Source : OMC et ministère du Commerce.

ANNEXE F

Participation de la Tunisie dans les organisations internationales et adhésion aux conventions internationales

a) Membre d'organisations internationales

Organisations internationales	Date d'adhésion
Agence internationale de l'énergie atomique	1957
Banque mondiale	1957
Banque islamique de développement	1975
Fonds monétaire international (FMI)	1957
Ligue des États arabes	1958
Union africaine	2002
Organisation des Nations Unies (ONU)	1956
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	1967
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	1967
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	1967
Organisation internationale du travail (OIT)	1956
Organisation internationale de la Francophonie	1970
Organisation mondiale du commerce (OMC)	1995
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	1975
Union du Maghreb arabe	1989

b) Adhésion aux conventions internationales

Conventions	Ratification
Crime et corruption	
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	2008
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée (2000)	2002
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	2008
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes	2008
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes (1988)	1990
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (2001)	2003

Conventions	Ratification
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	2002
Environnement	
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	2004
Protocole de Kyoto, annexé à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	2002
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	2002
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	1995
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse/ou la désertification en particulier en Afrique	1995
Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures	1995
Convention des Nations Unies sur les changements climatiques	1993
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique	1993
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique	1992
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	1989
Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et deux protocoles y afférents	1977
Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	1976
Convention internationale sur la responsabilité civile sur les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	1976
Convention internationale pour la prévention de pollution par les navires	1976
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction	1974
Convention internationale sur la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures	1973
Droits de l'homme	
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	2011
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale	2011
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2008
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	1991
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	1988
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	1968
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	1968
Convention sur les droits politiques de la femme (1952)	1967
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	1966
Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)	
Investissement international	
Convention sur le règlement des différends relatifs à l'investissement entre États et les ressortissants d'autres États (1965)	1966
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)	1967
Accord unifié de la Ligue des États arabes sur l'investissement du capital arabe dans les États arabes (1980)	1980

Conventions		Ratification
Accord sur la promotion, protection et garantie des investissements entre les membres de l'Organisation de la Conférence islamique (1986)		
Convention relative à l'encouragement et à la protection des investissements entre les membres de l'Union du Maghreb arabe (UMA) (1993)		
Convention d'Amman d'arbitrage commercial		1988
Travail		
Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C014	15 mai 1957
Convention sur le travail forcé, 1930	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C029	17 décembre 1962
Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C077	14 avril 1970
Convention sur l'inspection du travail, 1947	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C081	15 mai 1957
Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C087	18 juin 1957
Convention sur la protection du salaire, 1949	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C095	28 mai 1958
Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C098	15 mai 1957
Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C100	11 octobre 1968
Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C105	12 janvier 1959
Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C106	28 mai 1958
Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C111	14 septembre 1959
Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C118	20 septembre 1965
Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C120	14 avril 1970
Convention sur la politique de l'emploi, 1964	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C122	17 février 1966
Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C124	03 mai 1967
Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C135	25 mai 2007
Convention sur l'âge minimum, 1973	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C138	19 octobre 1995
Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C142	23 février 1989
Convention sur l'administration du travail, 1978	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C150	23 mai 1988
Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C159	05 septembre 1989
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C082	28 février 2000
Protocole relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?P089	21 août 2000
Droits de propriété intellectuelle		
Arrangement de La Haye		20 octobre 1930
Arrangement de Lisbonne		31 octobre 1973
Arrangement de Madrid		15 juillet 1892
Arrangement de Nice		29 mai 1967

Conventions	Ratification
Arrangement de Vienne	9 août 1985
Convention de Berne	5 décembre 1887
Convention de Paris	7 juillet 1884
Convention OMPI	28 novembre 1975
Convention UPOV	31 août 2003
Traité de Budapest	23 mai 2004
Traité de coopération en matière de brevets	10 décembre 2001
Traité de Nairobi	21 mai 1983

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement

TUNISIE

Sommaire

- Chapitre 1. Rôle de l'investissement direct étranger dans le développement économique de la Tunisie
- Chapitre 2. Régime d'investissement de la Tunisie et Instrument relatif au traitement national
- Chapitre 3. Adhésion de la Tunisie aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Chapitre 4. Cadre des politiques d'investissement de la Tunisie
- Chapitre 5. Cadre d'investissement en appui de la croissance verte

Également disponibles dans cette série :

Chine (2008)

Colombie (2012)

Égypte (2007)

Fédération de Russie (2008)

Inde (2009)

Indonésie (2010)

Kazakhstan (2012)

Maroc (2010)

Pérou (2008)

Ukraine (2011)

Viet Nam (2010)

Zambie (2012)

www.oecd.org/daf/investment/countryreviews

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2012), *Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement : Tunisie 2012*, Éditions OCDE.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264179431-fr>

Cet ouvrage est publié sur *OECD iLibrary*, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org et n'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.